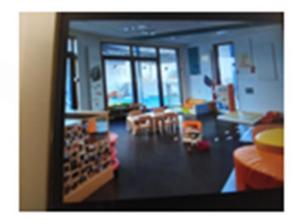
L'organisation des locaux du Multi accueil la Pelousière

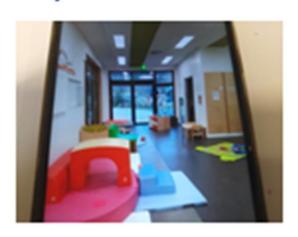
La structure est divisée en 3 espaces de vie d'âges mélangés. Chaque espace de vie s'organise autour d'une salle de vie, d'une salle de change et de plusieurs chambres. L'équipe met à disposition de l'enfant un environnement ludique, sécurisé et apprenant qui lui permet de trouver matière à acquérir des connaissances et construire sa pensée (pôle moteur, pôle où se ressourcer avec des livres à disposition, pôle manipulation et jeux d'encastrement, pôle artistique, pôle jeux symboliques).

Le positionnement des professionnels y est réfléchi de façon à ce qu'ils puissent voir l'ensemble de la pièce et être vus des enfants. Ils restent stables et représentent ainsi un point d'ancrage qui permet à l'enfant d'explorer en toute confiance.

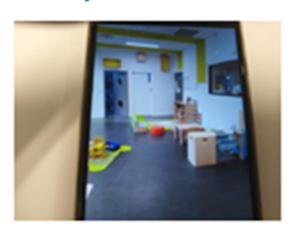
Espace koalas



Espace coccinelles



Espace colibris



Exercices de confinement et d'évacuation

L'évacuation incendie

Un protocole d'évacuation incendie est mis en place au sein de la crèche. Il est contrôlé par le Responsable de Secteur et deux exercices sont organisés chaque année :

- le premier a lieu le 30 juin 2020 et s'est déroulé en 2 minutes et 45s.
- le second a eu lieu le 29 septembre 2020 et s'est déroulé en 2 minutes et 20s.

A la suite de cet exercice, une réunion est organisée afin que l'équipe puisse revenir sur cet exercice et revoir le protocole si besoin.

L'exercice de confinement

Un protocole de mise en sécurité est mis en place au sein de la crèche. La crèche est également équipée d'une mallette de confinement. Il est contrôlé par le Responsable de Secteur et un exercice est organisé chaque année :

Le dernier exercice a été réalisé **le 22 décembre 2020**, il s'est bien déroulé, dans le calme, confinement pour cause de pollution au gaz, confinement de 10 minutes.



Entretien et maintenance des locaux

Aires de jeux Extincteurs, alarme incendie, BAES, SSI, trappe de désenfumage	1 à 2 fois par an 1 fois par an	Septembre 2020	
BAES, SSI, trappe de	1 fois par an	E 6 2020	
		Février 2020	
Dératisation (hors microcrèche)	2 fois par an	Octobre et juin 2020	
Prélèvement bactériologique	2 fois par an	Janvier et septembre 2020	
Hotte de cuisine ou bac à graisse	1 à 2 fois par an	Novembre 2020	
Appareil de cuisson	1 fois par an	Novembre 2020	





Pédagogie et Qualité

Notre Mission Educative est le reflet des Orientations Pédagogiques de Babilou. Elle guide nos pratiques professionnelles en lien avec notre Référentiel Qualité ELSA, qui nous permet de suivre et de prouver la qualité d'accueil dans nos établissements.

Les points clefs de la pédagogie à la crèche Saint-Herblain Martinez

Un environnement ludique sécurisé et apprenant pour construire la confiance en soi, apprendre à chaque instant et prendre sa place dans le monde.

J'ai confiance en moi



Des lieux ouverts pour tisser du lien social



Une liberté de mouvement pour développer l'autonomie et la confiance en soi.



Une place pour l'expression des émotions pour mieux se connaître.

J'apprend à chaque instant



Du matériel ludique présenté de façon esthétique pour susciter la curiosité.



Des livres, des comptines pour acquérir un langage riche et varié



Des objets à explorer pour favoriser la construction de la pensée mathématique.

Je prends ma place dans le monde



Des moments de partage pour développer les habilités relationnelles et la coopération.



Une place faite au monde végétal et animal pour découvrir la nature et l'écocitoyenneté



Des méditations culturelles et artistiques pour cultiver et développer la créativité.

Les journées pédagogiques

Objectifs et enseignements

Journée du 25 août 2020

Tour de table pour se présenter car nous accueillons deux nouvelles pros sur l'équipe et jeu du portrait chinois pour mieux apprendre à se connaître!

«Présentation par la suite des grandes lignes du RF 2020-2021 puis du règlement du personnel.

Les EJE ont présenté les grandes lignes du projet pédagogique et les missions éducatives BABILOU. Des questionnements ont émergé sur les règles à la crèche auprès des enfants dans les espaces de vie et dans le jardin, rappel fait sur l'importance de la sécurité physique des enfants.

Pour chaque mission éducative, un jeu de questions sur les pratiques et les projets de la crèche en lien avec chaque force BABILOU.

Présentation du label qualité ELSA à l'équipe: le sens, les conformités, nos points et nos axes à améliorer

Et à partir des axes à améliorer nous avons en grand groupe réalisé la feuille de route 2020-2021

Ensuite, nous avons travaillé en petits groupes sur l'écriture des règles du bien vivre ensemble à la crèche, les règles sont affichées en salle de pause et tout le monde a signé.

Nous avons terminé cette matinée par un jeu de cohésion d'équipe qui est le jeu de l'aveugle ; une équipe devait guider une pro sur un parcours avec les yeux bandés.

Chaque équipe a préparé l'arrivée des familles et des enfants puis réflexion sur l'aménagement des espaces.

Les journées pédagogiques

.....

Objectifs et enseignements

Journée du 11 novembre 2020

Accueil des professionnels avec le petit déjeuner en respectant les gestes barrières

jeu pour lancer la journée et recréer un peu de convivialité en ce contexte particulier!

Chaque pro doit donner deux affirmations le concernant et un mensonge, l'équipe doit retrouver quel est le mensonge, un bon moment de partage où l'on apprend un peu plus de chacun.

Nous nous sommes répartis ensuite en trois groupes

Atelier autour du langage animé par Stéphanie et Mélanie: nous avons abordés la question du langage, le pourquoi de cette thématique.

Un peu d'apport théorique...travail sur le « je », « tu », ne...pas et atelier autour de photos d'enfants en situation formulations positives et éviter de dire « ne...pas »

Atelier mise en sureté et protocoles sanitaires, point sur l'émargement des protocoles BABILOU, rappel hygiène et médical (PAI, administration des médicaments, lavage de nez...) animé par Elodie

Atelier autour des émotions, animé par Elise Un peu de théorie sur les émotions et ce que l'on fait à la crèche.

Suite journée pédagogique du 11 novembre 2020

Nous avons relu les grandes lignes du projet d'établissement puis ensuite répartition de l'équipe entre trois groupes

Réflexion menée sur le langage à la crèche: écriture de ce que l'on fait, l'intérêt pour l'enfant, les postures professionnelles, les outils utilisés et d'autre idées de projets à venir

Même chose autour des émotions

Même chose autour du projet livre

Nous avons ensuite mutualisés les slides écrites par les petits groupes.

Ce qui a été écrit sera ajouté au projet pédagogique de la crèche pour l'actualiser.

Fin de journée ponctuée par un moment de relaxation: 30 min autour d'une séance de relaxation.

Les informations pédagogiques

La crèche développe plusieurs actions pour expliquer aux familles les pratiques pédagogiques de la crèche : mur pédagogique et babilou app. Les ateliers et cafés pédagogiques n'ont pas pu avoir lieu à cuase du contexte COVID.

Le mur pédagogique

Son objectif ? informer de la pédagogie en crèche, partager les savoirs ou encore favoriser les échanges entre professionnels et familles

Pour cette année 2020, la crèche a fait le choix d'informer les parents sur la langage notamment en rapport avec le contexte sanitaire : le port du masque

BabilouApp

C'est l'application sécurisée web et mobile personnalisée pour chaque crèche et chaque enfant. Elle permet aux familles de suivre le quotidien de son enfant à la crèche. Nous avons renforcé l'utilisation de cette application suite aux mesures sanitaires pour travailler le lien avec les familles.

Insérer photo d'un exemple de publication BabilouApp

La satisfaction des familles de la crèche

Chaque année en avril, nous organisons une enquête de satisfaction auprès des familles qui fréquentent la crèche. Cette enquête vise à recueillir la satisfaction des parents par rapport au fonctionnement de la structure. Elle aborde les grandes thématiques de la vie en crèche : l'environnement dans lequel évolue l'enfant, le respect de son rythme, la place donnée aux familles...

Elle permet aux parents d'exprimer des remarques et des attentes. C'est un véritable outil d'échange car l'équipe de la crèche s'en saisit pour améliorer le fonctionnement et l'accueil proposés aux familles.

En 2019, il en ressort :

Satisfaction globale	Niveau de confiance	Satisfaction par rapport à l'équipe	Taux de recommandation	
8,6 / 10	8,8 / 10	8,6 / 10	93 %	



Par rapport à l'année dernière, nous constatons:

- Une hausse de la satisfaction des familles, en constante augmentation (8,3 en 2019 et 8 en 2018)
- Une hausse de la satisfaction par rapport à l'équipe (8,1 en 2019)



Les données d'activités

Lieux d'accueil pour tous, les crèches Babilou sont de véritables leviers pour réduire les inégalités : les enfants y sont tous accueillis sans distinction.

L'occupation de la crèche, en nombre d'enfants accueillis

Répartition du nombre d'enfants accueillis par type de contrat a fin décembre 2020

	Enfants accueillis
5 jours / semaine	32
4 jour / semaine	8
3 jour / semaine	8
Autres rythmes	2 JOURS SEMAINE / 1
Total des enfants accueillis	49

En 2020, la crèche a accueilli **49** enfants en accueil régulier et **56** enfants en accueil occasionnel et **3** enfants en accueil d'urgence suite à la rénovation de la crèche Pomme de Reinette à Saint-Herblain.

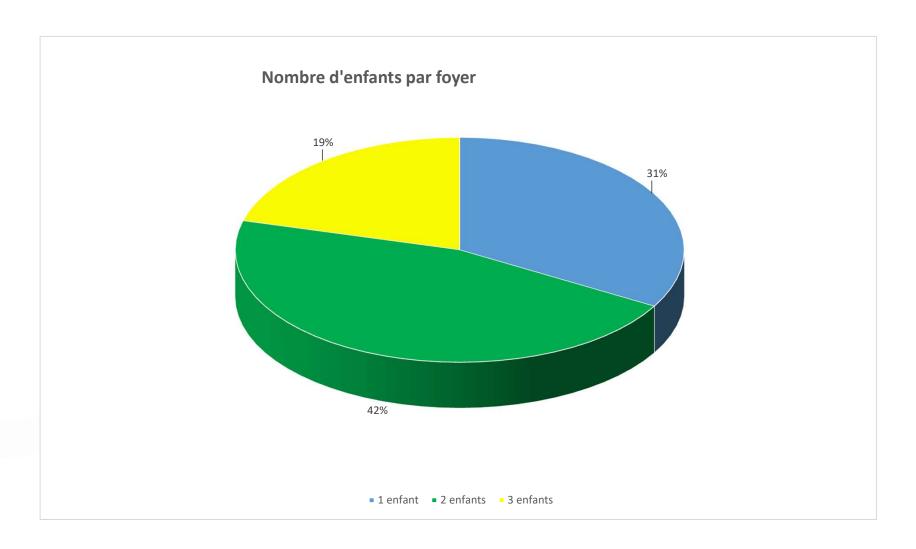
En 2019, la crèche a accueilli **57** enfants en accueil régulier et **64** enfants en accueil occasionnel ou d'urgence.

L'occupation de la crèche en 2020, en comparaison avec 2019

2020 2019 Amplitude de la crèche 11,75 11,75 (heures) Jours d'ouverture 190 232 Agrément de la crèche 40 40 Heures de présences 80648,3 Heures facturées 87859,7 40000 TO de la crèche 56,3% 82,3% 106 % 108,94% TA de la crèche

Le profil des familles accueillies

Toutes les familles de la crèche habitent Saint-Herblain.



Le profil des familles accueillies, selon les revenus

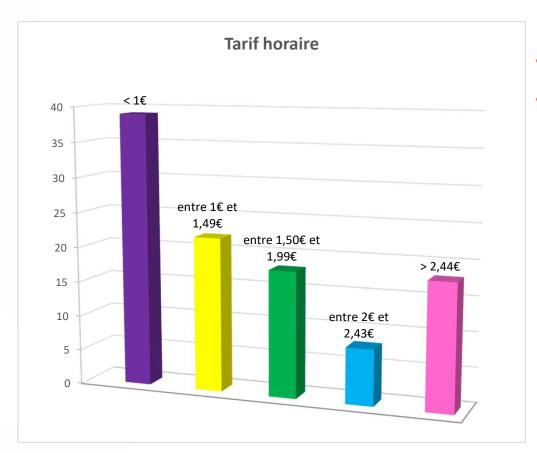
Revenus par foyer > 4000 € de 3 000 € à 4 000 € de 2 000 € à 3 000 € de 1 000 € à 2 000 € < 1000 € 5% 10% 15% 20% 25% 30%

2840,12 est le montant moyen des ressources des familles accueillies

2594,75 est le montant médian des ressources familles accueillies

Revenus par foyer	
<1000€	23%
de 1 000 € à 2 000 €	13%
de 2 000 € à 3 000 €	22%
de 3 000 € à 4 000 €	15%
> 4000 €	28%

Le profil des familles accueillies, selon le tarif horaire



Tarif horaire

- Le tarif **horaire moyen** de la crèche est de **1,41 €**
- Pourcentage des familles dont **Taux Horaire est <** 1€ = 38%

Une légère augmentation du tarif horaire moyen des familles (1,18 en 2019)

Conclusion et perspectives 2021

Pour conclure, en 2020

- Année particulière qui a demandé une force d'adaptation suite au contexte sanitaire et aux nombreux protocoles.
- Année riche en créativité pour faire face au contexte sanitaire et de l'adaptation à tout instant.
- · Réflexion menée sur le port du masque et le langage auprès des enfants.
- Beaucoup de mouvements d'équipe qui a demandé une énergie à l'équipe.

En perspective pour 2021

Retrouver une stabilité d'équipe et un lien avec les familles: réflexion en équipe: comment faire participer et inviter les parents malgré le contexte? Groupe de travail mis en route pour 2021

Bourse pédagogique: travail sur le secteur autour de malles pédagogiques sur les thématiques suivantes: découverte du monde, la nature, l'art, les émotions… malles qui circuleront dans les diverses crèches babilou du secteur. Le but étant de diversifier les propositions auprès des enfants.

Label qualité: audit ELSA pour mettre en avant les pratiques des professionnelles dans la crèche, dernier audit état des lieux: 86,2 %

La convivialité en général notamment dans l'équipe et dans toute la crèche malgré les protocoles en viqueur...



Merci

Mélanie, Gossin Directrice

lapelousiere@babilou.com

Compte de résultat 2020						
CHARGES	Précisions apportées par la Ville	Budget 2020 actualisé	Réel 2020	Commentaires		
Mimentation	hors prestation cuisinier	8 103,82 €	14 664 01 £	Concerne uniquement les frais en alimentation => frais d'alimentation réel hors prestation cuisinier Les dépenses de l'année n'ont globalement pas été maitrisées		
unientation	nors prestation custiner	8 103,02 E	14 004,01 €	tes depenses de l'année il ont giobalement pas eté materisées		
ournitures d'activité	Matériel, jeux, jouets, livres, petit agencement	2 373,03 €	3 193,60 €	Une partie des coûts est immobilisée en immo, n'est pas présent dans le compte de résultat		
Produits pharmaceutiques et hygiène soin	y compris couches	4 688,87 €		Bonne gestion des dépenses		
Produits d'entretien	y compris lessive	- €		Compris dans ligne ci-dessus		
Fournitures administratives		1 538,16 €	2 598,80 €			
Fluides	eau, gaz, électricité	7 022,44 €	6 851,39 €			
	A détailler en commentaires					
Autres achats	à détailler	- €	- €			
60- ACHATS	Parkers of St Harble's	23 726,32 €	31 741,10 €			
Location immobilière	Redevance St Herblain	60 966,44 €		L'exonération de loyer n'a pas été comptabilisée à temps et sera visible sur 2021		
Entretien, réparations	A détailler en commentaires	8 671,47 €	/ 324,41 €	Imprimante, cout entretien crèche, cout de prévention hygiène		
Maintenance	A détailler en commentaires		874,58 €	Compris dans ligne ci-dessus		
Assurances Documentation		1 260,21 €	- €			
Autres services extérieurs	A détailler en commentaires	- f		Nettoyage des locaux		
51-SERVICES EXTERIEURS	A detailer en commentaires	70 898,11 €	100 696,25 €	nettoyage des locadx		
of Services extensions						
Frais de siège	A détailler en commentaires	42 966,67 €	86 548,21 €	Services supports: les ressources humaines (paie, formations,), Comptabilité Finance, Direction de l Petite Erfance, des Opérations,Coordination et accompagnement: Responsable éducation et qualit Référent Ressources Humaines, Responsable Secteur, Contrôleur de gestion.		
Rémunérations d'intermédiaires	Honoraires, CAC, Expert comptable					
vernumerations o intermedialfes	A détailler en commentaires	- €		Médecin et psychologue sont vacataires		
Information/publication		- €	- €			
Déplacements du personnel		1 186,81 €	1 481,27 €			
Missions réceptions		- €	- €			
Affranchissement		- €	- €			
Téléphonie/Internet		750,08 €	946,00€			
Services bancaires		- €	- €			
Divers services extérieurs	A détailler en commentaires	- €	- €			
62-AUTRES SERVICES EXTERIEURS		44 903,56 €	88 975,48 €			
Taxe sur salaires		11 583,96 €	11 931,80 €			
Taxe apprentissage		1 591,92 €	1 979,66 €			
Taxe formation continue		3 131,35 €	3 917,85 €			
Taxe travailleurs handicapés		- €	- €			
Taxe foncière		- €		Fortuna North Additionals		
Taxe ordures ménagères		135,27 €	134,13 €	Factures Nantes Métropole		
Taxe d'habitation		- €	- €			
Côtisation Foncière des Entreprises		9 132,46 €	9 396,72 €			
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises Autres impôts et taxes	A détailler en commentaires	9 132,46 €		1% logement, ce, autres taxes		
63-TOTAL IMPOTS ET TAXES	A detailler en commentaires	28 342,93 €	30 466,00 €	1/8 logerient, ce, autres taxes		
Masse salariale brute	affectée directement à la structure	190 898,61 €		Dont 27k€ de relboursement de chômage partiel		
	Assedic, Urssaf, Retraite			Sécurité sociale maladie et vieillesse; contribution patronale de solidarité autonomie, allocations		
Charges patronales	A détailler en commentaires	38 493,46 €	46 138,17 €	familiales; CSG déductibles; accident du travail; assurance chômage;		
Remplacement du personnel absent	intérim, CDD	- f	- f	Inclus dans la masse salariale brute		
nemplacement du personner absent	internit, coo			Concerne la prestation cuisinier uniquement (Moyenne mensuelle à 3 831,15€ => 4 501,20€ initialem		
Prestation cuisinier		45 012,00 €	45 973,74 €	puis baisse d'activité puis nouveau prix en fin d'année à 4 356€)		
Intervenants extérieurs : médecin, psychologue,						
psychomotricien	A détailler en commentaires	1 284,18 €	590.12 €	Psychologue (Amandine CELLI) et Médecin (Patrick LAMOUR)		
Formation complémentaire		- €		Prévue dans les charges patronales		
Autres frais de personnel	A détailler en commentaires	9 111,27 €	16 111,69 €	Indemnité de transport, Ticket restaurant et Médecine du travail		
64-CHARGES DE PERSONNEL		284 799,52 €	351 478,51 €			
66- CHARGES FINANCIERES		- €	- €			
68- AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		7 259,84 €	6 897,35 €			
Participation des salariés	A détailler en commentaires	1 175,26 €	774,24 €	Participation calculée sur les résultats de l'entreprise		
Impôts sur les sociétés		21 183,59 €	4 534,17 €	IS cette année car résultat avant impôt et participation des salariés positif		
69- Participation salairés et impôts		22 358,85 €	5 308,41 €			
TOTAL CHARGES		482 289,13 €	615 563,10 €			
PRODUITS	Précisions apportées par la Ville	Budget 2020	Réel 2020			
		actualisé		Commentaires		
Participations familles		82 757,79 € 237 281.05 €		61 604 Heures facturées à l'année		
Prestation de service CAF				Psu à 5,67€ car taux de facturation < à 107%		
Aide exceptionnelle Covid-19		53 032,00 €	53 032,00 €	Aide de la CAF en lien avec la crise sanitaire		
				CA reconnu 2020 système info => Impact de 57kE de retrocessions : Provision 2020 (-) + reprise provisions 2017/2018/2019 (+) 2 acomptes 2020 de 13 868E (40%) et de 101 901E (30%) Solde 2019 de 15 208,48E		
Ville Saint Herblain		155 357,38 €	224 664,76 €	Ajustements comptables		
		155 357,38 €	224 664,76 €			
Ville Saint Herblain Impact rétrocession N-1 Transfert de charges			- €			
mpact rétrocession N-1 Transfert de charges	Aide pour emploi avenir, CICE	- €	- € 27 483,80 €	Correspond au montant du remboursement du chômage partiel		
Impact rétrocession N-1	A détailler en commentaires	- €	- €			
Impact rétrocession N-1 Transfert de charges		- €	- € 27 483,80 €	Correspond au montant du remboursement du chômage partiel		

BO

P.O BRIAND JS directeur executif BABILOU



de la Fourrière Automobile de SAINT HERBLAIN

SOMMAIRE

1. COMPTE-RENDU d'ACTIVITE

- o Délégation de Service Publique pour l'année
- o Respect des délais d'intervention & traitement des réclamations
- Moyens techniques d'intervention
- o Tarification fourrière

2. COMPTE-RENDU SOCIAL

- o Evolution du nombre d'employés
- Répartition des employés

3. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

o Rapport annuel d'activité

4. COMPTE-RENDU FINANCIER

- o Tableau de compte-rendu financier
- Annexes
 - Répartition du CA
 - Détails des charges

1. COMPTE-RENDU D'ACTIVITE

Délégation de Service Publique pour l'année 2020

Nos atouts:

- **Intervention dans les 30 minutes** grâce à une structure adaptée (20 remorqueurs, géolocalisation des véhicules)
- **Grande expérience des procédures de fourrière** (enlèvement, classification, notification, restitution au propriétaire, ou destruction / remise aux Domaines)
- **Qualité des services** (accueil physique et restitution 24h/24, 7j/7; flotte des véhicules d'intervention récente et renouvelée régulièrement)
- Capacité de stockage d'environ 800 véhicules répartie sur 3 sites (2 sur Nantes et 1 sur Saint-Herblain) avec des moyens adaptés selon les besoins (bâtiments couverts pour véhicules sensibles, racks de stockages, hangar pour les 2-roues, dalles de béton pour les véhicules polluants)
- Respect des normes environnementales et de sécurité nos sites ont reçu l'agrément préfectoral pour l'activité de fourrière automobile.

Respect des délais d'intervention & traitement des réclamations

En 2020, nous avons connu une légère baisse de l'activité fourrière sur la Commune de Saint Herblain:

- Police Municipale

304 enlèvements en 2020

(NB: 335 enlèvements en 2019)

Aucun dommage majeur n'est survenu aux véhicules confiés durant l'année 2020.

Moyens techniques d'intervention

Afin de renouveler notre parc de véhicules d'intervention, nous avons investi dans **deux nouvelles dépanneuses MERCEDES ATEGO.**

MERCDEDES ATEGO

- ✓ Plateau coulissant
- ✓ Panier pour remorquage
- ✓ Places en cabine : 6
- ✓ Véhicule géolocalisé

Nous disposons à l'heure actuelle de 20 véhicules d'intervention.

Tarification fourrière

Les tarifs appliqués sont ceux du 28 décembre 2018 et ceux du 02 août 2019.

Arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR: ECOC1815896A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/28/ECOC1815896A/jo/texte

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations.

Objet : fixation des prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : l'arrêté a pour objet la revalorisation des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, à l'exception des communes soumises à l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes (Paris, Lyon et Marseille).

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; ce texte et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-9 et R. 325-41;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)		
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60		
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60		
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60		
Immobilisation matérielle	Voitures particulières			
	Autres véhicules immatriculés			
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60		
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90		
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90		
Opérations préalables	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90		
	Voitures particulières	15,20		

	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
Enlèvement	Voitures particulières	119,20
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
Garde journalière	Voitures particulières	6,31
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
Expertise	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le délégué à la sécurité routière et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie et des finances.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

P. Chambu

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité routière,

Arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR: ECOC1916067A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/8/2/ECOC1916067A/jo/texte

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations.

Objet : fixation des prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : l'arrêté a pour objet la revalorisation des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, à l'exception des communes soumises à l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes (Paris, Lyon et Marseille).

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; ce texte et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-9 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60

	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	120,18
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,7
Garde journalière	Véhicules PL 44 t≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,36
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00

	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Article 2 En savoir plus sur cet article...

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le délégué à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 août 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

V. Beaumeunier

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité routière,

E. Barbe

2. COMPTE-RENDU SOCIAL

<u>Evolution du nombre d'employés</u>

Le Garage Louis XVI évolue et son effectif aussi.

Répartition des employés

Nos effectifs sont à l'heure actuelle de 37 personnes incluant :

- 20 dépanneurs
- 7 mécaniciens
- 10 administratifs

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

RESUME:

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a modifié la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les dispositions relatives au calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés du secteur privé et du secteur public à caractère industriel et commercial.

Ces modifications portent sur les dispositions concernant :

- la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- le calcul de l'effectif total des salariés dans les établissements,
- le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- le calcul de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés géré par l'AGEFIPH,
- les accords sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés visés à l'article L
 323-8-1 du code du travail.

Ces modifications ont induit l'aménagement du contenu de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (DOETH), et la valorisation des contrats passés par les établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés avec les entreprises adaptées ou les organismes du milieu protégé en modifiant les modalités de calcul de l'équivalent « bénéficiaires employés» apporté par ces contrats pour remplir l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les modalités d'application de ces différentes mesures ont été fixées par les décrets et l'arrêté susvisés. La présente circulaire, qui modifie la circulaire C/DE n° 19/88 du 23 mars 1988 relative à l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, a pour objet d'apporter à vos services une aide technique pour leur mise en œuvre.

Textes de référence:

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- décret n° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- décret n° 2006-135 du 9 février 2006 relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat);
- décret n° 2006-136 du 9 février 2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif aux accords de groupe mentionnés à l'article L 323-8-1 du code du travail et modifiant ce code (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle prévue à l'article L 323-8-2 du code du travail.
- Circulaire DGEFP n°2006-07 du 22 février 2006 relative à la reconnaissance de la lourdeur du handicap en vue de la modulation de la contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ou du versement de l'aide à l'emploi et aux modalités d'attribution de cette aide.

GARAGE LOUIS XVI

Application de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Après application des dispositions de l'article L 620-10 du code du travail, l'effectif d'assujettissement, calculé en équivalents temps plein (EQTP), est égal à 33.

Le GARAGE LOUIS XVI est donc soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Une Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (DOETH) a donc été faite.

Au 31/12/2020, le quota d'obligation d'emploi est de 2 personnes

(37 x 6 % soit 2,22 arrondi à 2)

Nous répondons à ces critères en accueillant au sein de nos effectifs :

- **Jean-Luc DELAUNAY**, secrétaire accueil depuis le 14/11/1988
- Sandra TROADEC, secrétaire accueil depuis le 03/07/2017

3. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Tableau d'analyse des interventions effectuées de Janvier à Décembre 2020 sur la Commune de Saint Herblain sur demande de la Police Municipale

			Procéd d'abar				
2020	Fourrières entrées	Véhicules sortis par le propriétaire	Fourrières remises aux Domaines	Fourrières détruites	Procédures toujours en cours fin 2020	Véhicules volés	Véhicules rendus sur place
2020	304	85	2	201	3	13	3

4. COMPTE-RENDU FINANCIER

C.A. HT Enlèvements	30 563
Garde	8 089
Récup frais auprès des propriétaires	4 808
Autres produits d'exploitation	0
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	43 460
Achats de marchandises	
Variation de stock (marchandises)	
Achats matières premières et autres appro.	
Variation de stock (mat. Première/autres appro.)	
variation de clock (mail i former e/ada de apprei)	
Autres achats et charges externes	
Loyers	2 502
Charges locatives	270
Assurances	501
Carburants	1 757
Entretien, Réparation	960
Fluides (électricité/eau/gaz)	198
Frais télécommunication	356
Frais postaux	171
Honoraires	243
Maintenance	53
Publicité	
Frais de gardiennage	
Réceptions, cadeaux	
Personnel intérimaire	
Autres	389
Impôts, taxes et versements assimilés	863
Salaires et traitements	2 064
Charges sociales	880
Detetions any amortises ments of imme	
Dotations aux amortissements s/immo.	
Dot.s/instal. & agencem. Dot.s/véhicules	_
Dot.s/verificules Dot.s/autres immo.	
Dotations aux provisions s/immo.	
Dotations aux provisions s/artif circulant	
Dotations aux provisions sour risq. & charges	
Autres charges d'exploitation redevance	1 800
Autres charges d'exploitation redevance	1 800
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	13 007
DECLII TAT DIEVDI OITATIONI	20 452

RESULTAT D'EXPLOITATION	30 453
IMPOTS SUR LES SOCIETES	10 151
RESULTAT APRES IMPOTS HORS	
AMORTISSEMENTS	20 302

Annexes

1 / Répartition du chiffre d'affaires net hors taxe réalisé en 2020 :			
Autres activités : Activité fourrière Saint Herblain :	5 066 506 € 43 460 €		
Chiffre d'affaires total :	5 109 966 €		
Chiffre d'affaires hors taxe net fourrière :			
Enlèvements 100,15 x 174 = 101,06 x 130 = Garde 5,30 x 5 x 174 = 5,35 x 5 x 130 =	17 426 13 138 4 611 3 478		
Récup. frais auprès des propriétaires Expertises: 51 x 85 = Correspondance: 5,56 x 85 = Autres produits d'exploitation fourrière Fourrière facturée mairie:	4 335 473 0		

43 460 **TOTAL**

2 / Détails des charges :

	PART FOURRIERE	
LOYERS: 294143	2 502	
CHARGES LOCATIVES : 31795	270	
ASSURANCES: 58895	501	
CARBURANT: 206562	1 757	
ENTRETIEN VEHICULES: 112927	960	
FLUIDES: 23252	198	
FRAIS DE TELECOMMUNICATION : 41889	356	
FRAIS POSTAUX : 20152	171	

		PART FOURRIERE
HONORAIRES : Dabireau expertises fourrières : Expert comptable + CAC :	13812 14693	118 125
MAINTENANCE :		
Informatique et téléphonie :	6231	53
AUTRES : Fournitures de bureau Vêtements de travail :	45 704	389
IMPOTS ET TAXES :	101380	863
SALAIRES ET TRAITEMENTS :	242540	2 064
CHARGES SOCIALES: Tx moyen retenu: 2064 x 0,43		888

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-078

OBJET: TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR 2022

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-078

SERVICE: DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

OBJET: TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR 2022

RAPPORTEUR: Marcel COTTIN

L'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ceux-ci sont révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2022 est de + 0 % (source INSEE). Ainsi, les tarifs maximaux au titre de l'année 2022 sont les suivants :

- Pour les enseignes, les tarifs maximaux de taxe locale prévus au 1° du B de l'article L2333-9 du CGCT qui servent de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L2333-9 s'élèvent en 2022 à 16,20 euros par mètre carré (base) dans les communes de moins de 50 000 habitants.
- Pour les préenseignes et dispositifs publicitaires, les tarifs maximaux prévus à l'article L2333-10 du CGCT, par application des majorations possibles, s'élèvent en 2022 à 21,40 euros par mètre carré (base) dans les communes de moins de 50 000 habitants membres d'un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Toutefois, au vu des impacts économiques de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19, le Conseil municipal avait approuvé pour 2021 le maintien des tarifs de 2020 à savoir 21,10 euros pour les préenseignes / dispositifs publicitaires et 16,00 euros pour les enseignes. Il est proposé de renouveler cette mesure pour les tarifs applicables au titre de l'année 2022.

Pour rappel, le conseil municipal a décidé d'appliquer le tarif majoré aux publicités et présenseignes depuis 2019 et de maintenir pour les enseignes le tarif base non majoré.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver pour l'année 2022 les tarifs suivants :

Catégorie de supports		2021	2022
Dispositifs publicitaires (< à 50 m²) - (base)	non numériques	21,10€	21,10€
Préenseignes (< à 50 m²) - (base)			
Dispositifs publicitaires (> à 50 m²) - (base x 2)		42,20 €	42,20 €
Préenseignes (> à 50 m²) - (base x 2)			
Dispositifs publicitaires (< à 50 m²) - (base x 3)	numériques	63,30 €	63,30 €
Préenseignes (< à 50 m²) - (base x 3)			
Dispositifs publicitaires (> à 50 m²) - (base x 6)		126,60 €	126,60 €
Préenseignes (> à 50 m²) - (base x 6)			
Enseignes entre 7 et 12 m² - (base)		16,00 €	16,00 €
Enseignes entre 12 et 50 m² - (base x 2)		32,00 €	32,00 €
Enseignes > à 50 m² - (base x 4)		64,00 €	64,00 €

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-079

<u>OBJET</u> : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN (RLPM) - DÉBAT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-079

SERVICE: DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN (RLPM) - DÉBAT

D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

Le (RLPm) est un document de planification en matière de dispositifs publicitaires. Il édicte des prescriptions pour les publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que la réglementation nationale, peuvent s'appliquer à l'ensemble du territoire ou à des secteurs précisément identifiés.

La réglementation nationale (Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi ENE) poursuit un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en respectant la liberté d'expression et celle du commerce et de l'industrie.

Nantes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité métropolitain sur son territoire. Le Conseil métropolitain s'est donc prononcé, par délibération du 16 octobre 2020, pour l'élaboration du RLPm.

Jusqu'à la date d'approbation du RLPm, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2022, les 13 règlements locaux de publicité communaux (Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Rezé, Sautron, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire et Vertou) continuent de s'appliquer.

La délibération de prescription du RLPm avait pour but :

- d'énoncer les grands objectifs poursuivis au regard des éléments de contexte de la Métropole,
- de fixer les modalités de concertation.
- de rappeler les modalités de collaboration entre Nantes Métropole et les communes membres.

Pour rappel, les objectifs poursuivis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain sont les suivants :

- pérenniser, voire renforcer, dans les limites des possibilités légales et réglementaires résultant de la loi Grenelle II, les effets protecteurs des réglementations locales existantes, notamment en faveur des centres-bourgs et centres-villes et des secteurs principalement résidentiels, et étendre cette logique de protection à l'ensemble des communes de la métropole ;

- protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable de Nantes) et/ou une sensibilité paysagère (en agglomération, il s'agit principalement des bords de la Loire, de l'Erdre et des nombreux autres cours d'eau, ainsi que des parcs et jardins), sans nier les nécessités de communication des acteurs économiques ni brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- traiter, dans un souci de cohérence intercommunale, les secteurs de concentration publicitaire que constituent les axes routiers les plus empruntés (notamment les routes de Clisson, de Paris, de Vannes...) ou les zones commerciales et d'activités (Paridis à Nantes, Atout Sud à Rezé, Atlantis à Saint-Herblain, Pôle Sud à Basse-Goulaine...);
- encadrer les nouvelles formes d'affichage admises par la loi Grenelle II : dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- en cohérence avec la démarche « Trame noire » mise en œuvre dans la métropole, limiter la pollution lumineuse nocturne qui provient des publicités voire des enseignes lumineuses ;
- en matière d'enseignes, dès lors qu'avec l'entrée en vigueur du RLPm, toute installation ou modification d'enseigne sera soumise à une autorisation préalable de chacun des 24 maires, des règles précises, simples et facilement compréhensibles pourraient être instaurées pour renforcer la bonne intégration des enseignes traditionnelles, en particulier lorsqu'elles sont situées dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable (où l'accord de l'architecte des bâtiments de France est en outre requis).

Le diagnostic a été présenté aux communes préalablement à la délibération de prescription, permettant ainsi aux techniciens et élus des communes membres de faire valoir leurs observations. Ces présentations ont eu lieu, selon les secteurs géographiques, les 10, 18, 25 septembre et 7 et 8 octobre aux élus, DGS et référents RLPm des communes membres.

Ce même diagnostic a été présenté le 19 novembre 2020 aux membres du Conseil technique métropolitain des acteurs économiques, aux personnes publiques associées et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins ainsi qu'aux personnes concernées (personnes, organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements).

Il ressort de ce diagnostic que :

- la situation juridique des 24 communes au regard de la publicité extérieure est très hétérogène, seules 13 d'entre elles disposant de règlements locaux de publicité communaux, 12 ayant d'ailleurs été adoptés avant la loi ENE, et comportant donc des dispositions obsolètes voire illégales au regard de la réglementation aujourd'hui applicable. De surcroît, 13 communes comptent moins de 10 000 habitants, 4 d'entre elles ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Nantes (Brains, Le Pellerin, Mauves sur Loire et Saint Léger les Vignes). Or, selon l'appartenance ou non à l'unité urbaine et la population des agglomérations, les règles nationales applicables sont différentes ;
- la majeure partie du territoire (70 % environ) est en zone non agglomérée où toute publicité est interdite (hors préenseignes dérogatoires dont la liste des activités pouvant être signalée est limitativement fixée par la loi). Le RLPm ne traitera donc que des zones agglomérées ;
- des secteurs du territoire sont également protégés de la publicité, soit par une interdiction absolue (cas des sites classés, des réserves naturelles, des monuments historiques, des arbres...), soit par une interdiction relative (parties agglomérées des zones Natura 2000, des abords des monuments historiques, des sites inscrits et le site patrimonial remarquable de Nantes).
- Si la présence publicitaire n'est pas prégnante sur le territoire métropolitain, y sont tout de même recensés :
 - Près de 1 000 dispositifs publicitaires sur domaine privé ou ferroviaire, dont 80 % scellés au sol, avec une majorité de grands formats (40 % avec affiches de 12 m² et 34 % avec affiches de 8m²), 60 % d'entre eux n'étant pas lumineux et peu de dispositifs numériques (3%). 10 % de ces dispositifs sont actuellement en infraction avec la réglementation nationale. Ces dispositifs

se situent principalement sur les axes routiers les plus empruntés, partant de la ville-centre vers les communes périphériques et /ou desservant les pôles commerciaux (route de Clisson, route de Vannes, route de Paris et route de Rennes), aux abords des infrastructures de transport ferroviaire et aérien et dans les zones commerciales et d'activité,

- Près de 1 200 abris voyageurs avec publicité de 2m², 500 mobiliers d'information avec publicité de 2m², 215 mobiliers d'information avec publicité de 8m² et 13 colonnes porte-affiches au titre des deux contrats de mobilier urbain passés par Nantes Métropole pour assurer ses missions de service public. Seuls une quarantaine de ces mobiliers supportent de la publicité numérique.
- La pollution visuelle est due à la conjugaison de plusieurs facteurs (type de support, nombre, densité, formats, implantation, design et couleurs du matériel, mouvement, contexte) et à la juxtaposition de différents dispositifs (enseignes, publicités, mobiliers urbains...) sur une même séquence paysagère.
- En matière d'enseignes, hors zones commerciales et d'activité, l'insertion dans le paysage est globalement satisfaisante. Dans les zones commerciales et d'activité, il apparaît par contre que les enseignes sont d'une grande variété, avec des matériaux ou procédés peu qualitatifs, avec des enseignes scellées au sol exactement de même format que les publicités scellées au sol classiques ou des dispositifs mixtes (une face publicitaire, une face enseigne). C'est également là que se trouvent une part importante des dispositifs numériques.

Sur le fondement du diagnostic, il est proposé au Conseil métropolitain, puis aux Conseils municipaux, de débattre des orientations générales suivantes :

- en matière de publicité :
 - Orientation n°1: renforcer les effets protecteurs de la réglementation nationale dans les communes hors unité urbaine de Nantes et les étendre à d'autres communes aux caractéristiques paysagères semblables en vertu du principe d'égalité.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

A Brains, Le Pellerin, Mauves-sur-Loire et Saint-Léger-les-Vignes, la réglementation nationale interdit la publicité scellée au sol et la publicité numérique mais admet la publicité murale, jusqu'à 4m², à raison de deux dispositifs par mur.

Le RLPm pourrait conserver ces règles nationales, ou les durcir par des règles de surface et/ou de densité.

Pour permettre d'harmoniser de manière ambitieuse les règles en matière de publicité entre les communes soumises à la réglementation nationale et d'autres qui ne le sont pas mais présentent des caractéristiques paysagères semblables, il pourrait étendre ces règles nationales à d'autres communes si celles-ci en sont d'accord. La question pourrait ainsi être posée pour Saint-Jean-de-Boiseau, Indre, Saint-Aignan de Grandlieu, Sautron (hors zone commerciale limitrophe avec Orvault), ...

 Orientation n° 2 : préserver la qualité du cadre de vie des centralités et des secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

Par l'effet protecteur des RLP communaux existants et la morphologie du tissu bâti, la présence de publicité dans les centralités et dans les secteurs résidentiels (pavillonnaires ou grands ensembles) est très limitée.

Par cette orientation, le RLP pourrait préserver la qualité du cadre de vie des centralités et secteurs résidentiels, en limitant les surfaces des publicités, en édictant des règles de densité pour en limiter le nombre, en encadrant la publicité lumineuse voire en y interdisant la publicité numérique, en préservant les abords des parcs et jardins publics,

Réglementairement, le RLPm ne peut instaurer une protection de tous les abords des établissements d'enseignement (écoles primaires, collèges et lycées) mais la Métropole s'engage à travailler un code de bonne conduite avec les professionnels de l'affichage.

 Orientation n°3: traiter l'impact publicitaire le long des axes structurants et dans les zones commerciales.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

La publicité se concentre le long des axes structurants et dans les zones commerciales car ce sont les lieux générant le plus de trafic routier.

Afin d'aérer le paysage et limiter leur impact visuel, le RLPm pourrait limiter les surfaces et densité, réglementer la publicité lumineuse et numérique, proscrire les doublons...

• Orientation n° 4 : adopter une réglementation particulière pour les publicités et enseignes lumineuses et n'autoriser la publicité numérique que dans certains secteurs.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

Plus impactantes visuellement, les publicités et enseignes lumineuses pourraient être traitées de manière spécifique par le RLPm . Ainsi, un élargissement de la plage d'extinction nocturne fixée par la réglementation (1h-6h) pourrait être envisagé pour l'ensemble des dispositifs. Le RLPm pourrait aussi encadrer le mode d'éclairage des enseignes (en interdisant, par exemple, les dispositifs éclairés par projection). La publicité numérique pourrait, par ailleurs, être interdite dans les zones autres qu'à vocation économique et commerciale.

 Orientation n°5: avoir une réflexion spécifique sur les lieux d'interdiction relative, c'est à dire aux abords des monuments historiques, dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Nantes et dans les sites inscrits, pour l'ensemble des dispositifs publicitaires, sur domaine public comme sur domaine privé.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

Dans ces lieux, le RLPm pourrait maintenir l'interdiction de publicité ou y déroger.

Remplissant une mission d'intérêt général, le mobilier urbain pourrait bénéficier d'une dérogation, pour tout ou partie des types de mobiliers.

A condition d'en justifier dans le rapport de présentation par des considérations paysagères, le RLPm pourrait parfaitement opérer une différence de traitement entre le SPR de Nantes et les abords des monuments historiques, ou encore, moduler les règles au sein de ces abords (exemples, interdiction de publicité entre 0 et 100 m, publicité admise au-delà de 100m, ou au contraire interdiction dans l'ensemble du périmètre).

Le RLPm pourrait maintenir l'interdiction de publicité sur palissades de chantier et l'interdiction des véhicules publicitaires.

- en matière d'enseignes :
 - Orientation n°6 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

Les règles nationales en matière d'enseignes ont été durcies par la réforme Grenelle II. Par ailleurs, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable.

Le RLPm pourrait instaurer, pour les enseignes traditionnelles, sur tout le territoire, des prescriptions simples permettant de préserver la qualité des centre-bourgs et centres-villes, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local.

Ces prescriptions pourraient être renforcées pour le site patrimonial remarquable de Nantes et dans les abords des monuments historiques.

 Orientation n°7 : conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

La vocation de ces zones est d'accueillir des activités commerciales, artisanales, industrielles...

Les conditions d'installation des enseignes, telles que fixées par le code de l'environnement, pourraient être suffisantes : leur respect permettrait déjà d'apporter une plus-value paysagère, sans nécessité de durcir davantage les règles nationales.

La tenue du débat sera formalisée par la présente délibération. Il est proposé au Conseil Municipal qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPm en application combinée des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'à l'issue de ce débat, le travail de co-construction entre les communes et Nantes Métropole s'engagera pour établir les zonages et définir les règles. Cette co-construction devra parvenir à l'élaboration d'un document harmonisant les règles sur l'ensemble du territoire et portant l'ambition d'un encadrement plus strict qu'aujourd'hui des dispositifs publicitaires. Les continuités territoriales de zonages et donc de règles entre les communes seront favorisées pour la cohérence du document.

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- de prendre acte de la teneur des débats sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité métropolitain ;
- de porter à la connaissance de Nantes Métropole les éléments d'expression issus de ces débats.

Le Conseil Municipal prend acte de la teneur des débats sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité métropolitain.

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-080

<u>OBJET</u>: SCHÉMA DE COOPÉRATION ET DE MUTUALISATION DE LA MÉTROPOLE NANTAISE - CONVENTION PARTICULIÈRE 1 "SIG METROPOLITAIN ET PORTAIL GEONANTES" - AVENANT N°1

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-080

SERVICE: DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

OBJET : SCHÉMA DE COOPÉRATION ET DE MUTUALISATION DE LA MÉTROPOLE NANTAISE - CONVENTION PARTICULIÈRE 1 "SIG METROPOLITAIN ET PORTAIL GEONANTES" - AVENANT N°1

RAPPORTEUR: Marcel COTTIN

Approuvé le 15 décembre 2015, le schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes est fondé sur la volonté commune des Maires de construire une Métropole plus solidaire et efficace. Il pose les principes d'une gouvernance partagée s'appuyant sur le portage des compétences par les communes et la mutualisation de moyens au service des communes visant à améliorer le niveau de service rendu au plus près des habitants en garantissant une montée en compétence collective et une sécurisation de l'action publique.

Par une convention cadre en date du 29 décembre 2017, un service commun chargé de la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la Métropole a été créé.

Ce service commun prévoit deux niveaux d'appui, selon le périmètre choisi par les communes :

- Niveau 1 Portail Géonantes (périmètre initial)
 Mise à disposition du portail Géonantes de Nantes Métropole avec l'appui d'un service commun mutualisé.
- Niveau 2 SIG Métropolitain (périmètre étendu)

 Mise à disposition des outils SIG de Nantes Métropole avec des moyens humains mutualisés renforcés pour garantir un patrimoine commun d'informations géographiques.

21 communes de la Métropole, dont la ville de Saint-Herblain, ont fait le choix d'intégrer le niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) de ce service commun dès sa mise en œuvre.

Aujourd'hui, les communes de « Couëron » et « Saint-Jean-de-Boiseau » déjà membres du niveau 1 « Portail Géonantes » ont émis le souhait d'adhérer au niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) de ce service commun à compter du 1^{er} juillet 2021.

Aussi, afin de permettre à ces 2 communes d'adhérer au niveau 2 (périmètre étendu) de ce service commun, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant correspondant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention particulière 1 « SIG métropolitain et portail Géonnantes » visant à permettre aux communes de « Couëron » et de « Saint-Jean-de-Boiseau » d'adhérer au niveau 2 (périmètre étendu) du service commun chargé de la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la Métropole créé entre la Métropole et ses communes membres ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

- Convention particulière 1 : SIG métropolitain et portail Géonantes Avenant n°1

ENTRE:

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Basse Goulaine, représentée par son Maire, M Alain Vey dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouaye, représentée par son Maire, M Jacques Garreau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouguenais, représentée par son Maire, Mme Sandra Impériale, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Brains, représentée par son Maire, Mme Laure Beslier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Carquefou, représentée par son Maire, Mme Véronique Dubettier-Grenier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Couëron, représentée par son Maire, Mme Carole Grelaud, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Indre, représentée par son Maire, M, Anthony Berthelot dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La-Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, M Fabrice Roussel, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La Montagne, représentée par son Maire, M Fabien Gracia, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2017,

Le Pellerin, représentée par son Maire, M François Brillaud de Laujardière, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Les Sorinières, représentée par son Maire, Mme Christelle Scuotto-Calvez, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Mauves-sur-Loire, représentée par son Maire, M Emmanuel Terrien, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Orvault, représentée par son Maire, M Jean-Sébastien Guitton, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Rezé, représentée par son Maire, M Hervé Neau dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, représentée par son Maire, M Jean-Claude Lemasson, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par son Maire, M Pascal Pras, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Léger-les-Vignes, représentée par son Maire, M Patrick Grolier, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sainte-Luce-sur-Loire, représentée par son Maire, M Anthony Descloziers, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par son Maire, M Laurent Turquois, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sautron, représentée par son Maire, Mme Marie-Cécile Gessant, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Thouaré-sur-Loire, représentée par son Maire, Mme Martine Oger dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Vertou, représentée par son Maire, M Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les 24 communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Par une convention-cadre en date du 29 décembre 2017, un service commun chargé de la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la Métropole a été créé.

Ce service commun prévoit deux niveaux d'appui, selon le périmètre choisi par les communes :

□ Niveau 1 - Portail Géonantes (périmètre initial)

Mise à disposition du portail Géonantes de Nantes Métropole avec l'appui d'un service commun mutualisé.

□ Niveau 2 - SIG Métropolitain (périmètre étendu)

Mise à disposition des outils SIG de Nantes Métropole avec des moyens humains mutualisés renforcés pour garantir un patrimoine commun d'informations géographiques.

21 communes de la Métropole ont fait le choix d'intégrer le niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) de ce service commun dès sa mise en œuvre.

Les missions de ce niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) sont les suivantes :

- Participer au déploiement des outils SIG
- Développer la (co)production de données et animer les groupes projets nécessaires
- Développer des services géographiques (cartographies interactives, mobilité...)
- Garantir le partage des données géographiques et favoriser le partage des données topographiques
- Accompagner les communes dans le développement et l'exploitation du SIG
- Accompagner la diffusion d'informations géographiques vers le grand public
- Offrir une assistance outil et métier (formation, support utilisateur)
- Offrir des prestations SIG (cartographie, expertise, études)
- Etre en appui pour la passation de marchés pour des prestations externalisées de saisie en masse (les achats restant à la charge des communes)
- Animer le dispositif et le réseau de coordinateurs SIG
- Organiser la gouvernance du SIG métropolitain

Aujourd'hui, les communes de « Couëron » et « Saint-Jean-de-Boiseau » déjà membres du niveau 1 « Portail Géonantes » ont émis le souhait d'adhérer au niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) de ce service commun à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il convient par conséquent d'approuver la modification de la convention particulière 1 « SIG métropolitain et portail Géonantes ».

* * *

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de permettre aux communes de « Couëron » et de « Saint-Jean-de-Boiseau » de rejoindre le niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) du service commun.

Article 2 : Modification des articles de la convention particulière 1

L'article 3 « Liste des communes concernées » devient :

- a) Liste des communes membres du service commun sur Géonantes uniquement
- Thouaré sur Loire
- b) Liste des communes membres du service commun SIG métropolitain
- Basse Goulaine
- Bouaye
- Bouguenais
- Brains
- Carquefou
- Couëron
- Indre
- La Chapelle sur Erdre
- La Montagne
- Le Pellerin
- Les Sorinières
- Mauves sur Loire
- Nantes
- Orvault
- Rezé
- Saint Aignan de Grand Lieu
- Saint Herblain
- Saint Jean de Boiseau
- Saint Léger les Vignes
- Sainte Luce sur Loire
- Saint Sébastien sur Loire
- Sautron
- Vertou

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à la date à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Annexe: Convention initiale du 29 décembre 2017

Fait à NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE Madame Johanna ROLLAND Pour la commune de Basse Goulaine Monsieur Alain VEY

Pour la commune de Bouaye Monsieur Jacques GARREAU Pour la commune de Bouguenais Madame Sandra IMPERIALE

Pour la commune de Brains Madame Laure BESLIER Pour la commune de Carquefou Madame Véronique DUBETTIER-GRENIER

Pour la commune de Couëron Madame Carole GRELAUD Pour la commune de Indre Monsieur Anthony BERTHELOT

Pour la commune de La-Chapelle-sur-Erdre Monsieur Fabrice ROUSSEL Pour la commune de La Montagne Monsieur Fabien GRACIA

Pour la commune de Le Pellerin Monsieur François BRILLAUD LAUJARDIERE

Pour la commune de Les Sorinières DEMadame Christelle SCUOTTO-CALVEZ

Pour la commune de Mauves-sur-Loire Monsieur Emmanuel TERRIEN Pour la commune de Nantes Madame Johanna ROLLAND Pour la commune de Orvault Monsieur Jean-Sébastien GUITTON Pour la commune de Rezé Monsieur Hervé NEAU

Pour la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Pour la commune de Saint-Herblain Lieu Monsieur Bertrand AFFILE Monsieur Jean-Claude LEMASSON

Pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau Monsieur Pascal PRAS Pour la commune de Saint-Léger-les-Vignes Monsieur Patrick GROLIER

Pour la commune de Sainte-Luce-sur-Loire Monsieur Anthony DESCLOZIERS Pour la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire Monsieur Laurent TURQUOIS

Pour la commune de Sautron Madame Marie-Cécile GESSANT Pour la commune de Thouaré-sur-Loire Madame Martine OGER

Pour la commune de Vertou Monsieur Rodolphe AMAILLAND

Convention particulière 1 : SIG métropolitain et portail Géonantes -

ENTRE:

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 décembre 2017,

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Basse Goulaine, représentée par son Maire, M Alain Vey dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017,

Bouaye, représentée par son Maire, M Jacques Garreau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2017,

Bouguenais, représentée par son Maire, Mme Martine Le Jeune, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2017,

Brains, représentée par son Maire, Mme Laure Beslier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017.

Carquefou, représentée par son Maire, Mme Véronique Dubettier-Grenier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017,

Couëron, représentée par son Maire, Mme Carole Grelaud, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017,

Indre, représentée par son Maire, M Serge David, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017,

La-Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, M Fabrice Roussel, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017,

La Montagne, représentée par son Maire, M Pierre Hay, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2017,

Le Pellerin, représentée par son Maire, M Benjamin Morival, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2017,

Les Sorinières, représentée par son Maire, M Christian Couturier, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017,

Mauves-sur-Loire, représentée par son Maire, Mme Claudine Chevallereau, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017,

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017,

Orvault, représentée par son Maire, M Joseph Parpaillon, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2017,

Rezé, représentée par son Maire, M Gérard Allard, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2017,

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, représentée par son Maire, M Jean-Claude Lemasson, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2017,

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2017,

Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par son Maire, M Pascal Pras, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2017,

Saint-Léger-les-Vignes, représentée par son Maire, M Jacques Gillaizeau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017,

Sainte-Luce-sur-Loire, représentée par son Maire, M Jean-Guy Alix, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017,

Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par son Maire, M Laurent Turquois, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017,

Sautron, représentée par son Maire, Mme Marie-Cécile Gessant, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017,

Thouaré-sur-Loire, représentée par son Maire, M Serge Mounier dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2017,

Vertou, représentée par son Maire, M Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2017,

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les 24 communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

La recherche de synergies entre les collectivités territoriales en matière d'informations géographiques est une préoccupation de longue date sur le territoire de Nantes Métropole, pour faciliter l'exercice des compétences et la conduite des politiques publiques par une meilleure connaissance du territoire.

En 2008, Nantes Métropole et les 24 communes de l'agglomération signaient un protocole d'accord portant sur les échanges d'informations géographiques. Des conventions bilatérales d'échanges avec chacune des communes prévoyaient la mise à disposition par Nantes Métropole de jeux de données issus de son référentiel géographique, et la fourniture par les communes des informations nécessaires à la mise à jour des données relatives au référentiel "voies et adresses".

En 2013, Nantes Métropole ouvrait aux communes la possibilité d'accéder en extranet à son portail d'information géographique Géonantes. Le portail Géonantes permet la visualisation, la consultation, l'interrogation et la fabrication de cartes. Afin d'en faciliter le développement des usages dans les communes, un service commun, constitué d'un poste de chargé de mission, est mis en place dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, afin d'offrir un accompagnement aux communes souhaitant bénéficier d'un accès à Géonantes. Initialement formé avec 22 communes, le service commun d'appui pour l'usage de Géonantes, s'est progressivement étendu aux 24 communes.

Dans le cadre du schéma de mutualisation et de coopération, il est proposé d'aller plus loin dans la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la métropole, à travers :

- La mise en commun des outils SIG de Nantes Métropole avec les communes volontaires
- L'émergence d'un patrimoine commun de données géographiques métropolitaines et communales.

Cette nouvelle étape se fera, pour les communes volontaires, au travers d'un renforcement du service commun en moyens humains supplémentaires pour garantir le développement d'un patrimoine commun d'informations géographiques sur le territoire et garantir l'effectivité de son exploitation par l'ensemble des communes membres.

Nantes Métropole et les communes conviennent d'objectifs communs généraux en matière d'informations géographiques avec la possibilité de niveaux d'engagements différents selon le choix des communes.

Les objectifs communs sont les suivants :

- · Accroître la synergie en matière d'informations géographiques
- Partager l'information géographique, dans un souci d'économie et d'efficacité collective
- Constituer un patrimoine commun d'informations géographiques
- Partager les usages de l'information géographique et sa mise à jour
- Organiser la gouvernance d'un SIG commun

Vu les avis des comités techniques de Nantes Métropole et des autres communes en date respectivement des

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

La présente convention particulière a pour objet de préciser la convention (dite ci-après « convention générale ») conclue pour régler les effets de la création du service commun chargé de la mise en place du SIG métropolitain.

Article 2: Les missions du service commun

Le service commun prévoit deux niveaux d'appui, selon le périmètre choisi par les communes :

■ Portail Géonantes (périmètre initial)

Mise à disposition du portail Géonantes de Nantes Métropole avec l'appui d'un service commun mutualisé.

Les missions du service commun pour les communes ayant choisi le périmètre du Portail Géonantes uniquement sont définies comme suit :

- Assurer le suivi du déploiement de Géonantes
- Offrir une assistance sur Géonantes (formation, support utilisateur)
- Contribuer au développement des usages communaux de Géonantes
- Animer le dispositif et le réseau de coordinateurs SIG en lien avec le SIG métropolitain
- Organiser la gouvernance de Géonantes en lien avec le SIG métropolitain

■ SIG Métropolitain (périmètre étendu)

Mise à disposition des outils SIG de Nantes Métropole avec des moyens humains mutualisés renforcés pour garantir un patrimoine commun d'informations géographiques.

Les missions du service commun pour les communes ayant choisi le périmètre du SIG Métropolitain intègrent les missions décrites dans le portail Géonantes, auxquelles viennent s'aiouter les missions ci-après :

- Participer au déploiement des outils SIG
- Développer la (co)production de données et animer les groupes projets nécessaires
- Développer des services géographiques (cartographies interactives, mobilité...)
- Garantir le partage des données géographiques et favoriser le partage des données topographiques
- Accompagner les communes dans le développement et l'exploitation du SIG
- Accompagner la diffusion d'informations géographiques vers le grand public
- Offrir une assistance outil et métier (formation, support utilisateur)
- Offrir des prestations SIG (cartographie, expertise, études)
- Etre en appui pour la passation de marchés pour des prestations externalisées de saisie en masse (les achats restant à la charge des communes)
- Animer le dispositif et le réseau de coordinateurs SIG
- Organiser la gouvernance du SIG métropolitain

Article 3 : Liste des communes concernées

a) Liste des communes intégrant le service commun sur Géonantes uniquement

- Couëron
- Saint Jean de Boiseau
- Thouaré sur Loire

b) Liste des communes intégrant le service commun SIG métropolitain

- Basse Goulaine
- Bouaye
- Bouguenais
- Brains
- Carquefou
- Indre
- La Chapelle sur Erdre
- La Montagne
- Le Pellerin
- Les Sorinières
- Mauves sur Loire
- Nantes
- Orvault
- Rezé
- · Saint Aignan de Grand Lieu
- Saint Herblain
- Saint Léger les Vignes
- Sainte Luce sur Loire
- Saint Sébastien sur Loire
- Sautron
- Vertou

Article 4 : Les moyens consacrés par les communes et moyens partagés

a) Moyen humains

Moyens humains partagés

Le service commun d'appui aux communes pour le développement du SIG métropolitain est renforcé pour passer de 1 à 3 agents sans transfert d'agents. Le recrutement des deux postes complémentaires se fera progressivement pour accompagner la phase de déploiement.

Le service commun d'appui aux communes pour le développement du SIG métropolitain comportera à terme 3 postes (dont 1 A existant et 2 créations A et B) :

- 2 postes de chargés de mission (catégorie A)
- 1 poste de technicien (catégorie B)

Il est rattaché administrativement à la Direction de l'Information Géographique du Département Ressources numériques de Nantes Métropole.

Moyens humains des communes

Chaque commune nomme un « coordinateur SIG », qui est l'interlocuteur privilégié de Nantes Métropole en matière de SIG.

Chaque commune veillera également à identifier des ressources de proximité dans ses services, en charge de la mise à jour des données communales et de l'exploitation du SIG.

b) Moyens matériels et logiciels

Nantes Métropole met à disposition des communes :

- · Le portail géographique Géonantes pour l'ensemble des communes,
- Les outils SIG métropolitains pour les communes ayant choisi le périmètre étendu.

Le matériel pour l'usage et l'exploitation du SIG est à la charge des communes (réseau interne, imprimantes, traceurs, postes de travail, tablettes...).

Article 5 : Les modalités de fonctionnement du service

a) Mise à jour et diffusion des données de référence

Afin d'assurer un socle de données géographiques de référence, et indépendamment du niveau de mutualisation SIG retenu, les parties s'engagent à poursuivre les échanges de données de référence.

Nantes Métropole s'engage à :

- Mettre à jour le référentiel géographique de la Métropole, notamment les adresses et les équipements publics
- Faciliter l'accès du référentiel géographique aux communes à travers le portail Open Data de Nantes Métropole et le portail Géonantes.
- Mettre à disposition des communes le plan topographique au 1/200 et intégrer les levés des communes qui répondent aux normes Nantes Métropole.

Les communes s'engagent à :

- Contribuer à la mise à jour du référentiel adresse et du référentiel des équipements publics.
- Contribuer à la mise à jour de la base de données topographique au 1/200 dans le cas de levés répondant aux normes de Nantes Métropole.

b) Les rôles et responsabilités

Nantes Métropole

■ Portail Géonantes :

- Garantir la mise à disposition et la maintenance de Géonantes
- Garantir la mise en œuvre et la diffusion de l'information géographique à compétence métropolitaine

■ SIG Métropolitain :

- · Garantir la mise à disposition et la maintenance des outils et bases de données SIG
- Garantir la constitution et la mise à disposition d'un patrimoine commun d'informations géographiques sur le territoire
- Développer la production et le partage de données sur le territoire
- Offrir et accompagner les communes dans la possibilité de gérer des espaces privés (autonomie possible sur la gestion des droits, des données et sur le développement d'applications)
- Animer le dispositif et le réseau de coordinateurs SIG
- Favoriser le travail de proximité entre les pôles et les communes
- · Piloter la gouvernance du SIG métropolitain

Communes

■ Portail Géonantes :

Chaque commune s'engage à désigner un coordinateur SIG qui :

- · Est l'interlocuteur privilégié du service commun
- Participe à la gouvernance de Géonantes.
- Désigne les utilisateurs de chaque commune

■ SIG Métropolitain :

Les communes ayant choisi le périmètre du SIG métropolitain intègrent les rôles et responsabilités décrites dans le portail Géonantes, auxquelles viennent s'ajouter les rôles et responsabilités ci-après :

- Les communes garantissent des ressources de proximité dans les services pour :
 - Assurer la saisie et la mise à jour de l'information métier
 - Exploiter et diffuser l'information géographique
- Les communes s'engagent également à :
 - o Développer l'acculturation du SIG dans les services
 - o Participer à la gouvernance du SIG métropolitain

c) Instances de pilotage et de coordination

Un représentant du service commun SIG et un représentant des communes adhérents au SIG métropolitain participeront aux instances de gouvernance interne du SIG de Nantes Métropole.

Un groupe de travail SIG se réunira régulièrement afin de :

- Prioriser les chantiers et co-construire les bases de données pour un patrimoine de données commun
- Suivre le fonctionnement et les évolutions des outils SIG
- · Apporter une réflexion et une animation autour du SIG

Ce groupe de travail sera composé de représentants du service commun, de la Direction de l'Information Géographique, des pôles de proximité de Nantes Métropole et des coordinateurs SIG des communes.

Article 6 : Propriété des outils et des données

a) Propriété des outils

Nantes Métropole est le propriétaire exclusif de Géonantes et détient les droits d'usage sur les outils SIG. La mise à disposition auprès des communes n'entraîne pas de transfert de propriété.

Nantes Métropole est le seul interlocuteur des éditeurs de logiciels dans le cadre de ses marchés.

b) Propriété des données

Les données entreposées par Nantes Métropole et les communes dans l'entrepôt de données sont régies par des droits de propriété.

Les communes et Nantes Métropole conservent l'entière propriété des données qu'elles produisent.

L'entrepôt de données de Nantes Métropole contient également des données provenant de partenaires (IGN, DGFIP...), elles aussi régies par des droits de propriété.

Certaines données sont ouvertes au grand public sous licence libre, sur la plate-forme Open Data de Nantes Métropole sous réserve des droits de propriété.

Article 7: Utilisation et diffusion

Les outils SIG et le portail Géonantes permettent de consulter et de manipuler l'ensemble des données contenues dans l'entrepôt de données géographiques de Nantes Métropole (données de référence, données métiers) sous réserve des droits émis par le producteur.

Il convient que les utilisateurs soient bien informés sur les possibilités et conditions d'utilisation des données mises à disposition. Notamment, les données liées aux réseaux ne peuvent pas être utilisées pour les réponses aux DT/DICT. Le service commun et les coordinateurs SIG communaux auront ainsi un rôle primordial d'information, de formation et d'accompagnement dans ce domaine.

La mise à disposition de données par la commune vers des tiers est régie par « la charte de mise à disposition de données à un prestataire de service » disponible en Annexe 1.

En cas de création de données à caractère personnel, chaque commune est responsable de déclarer ses traitements auprès de la CNIL.

Article 8 : Modalités techniques concernant les outils

Accès aux outils

Conformément aux préférences du groupe de travail du schéma de mutualisation, les technologies Web seront privilégiées afin de faciliter le déploiement et de maîtriser les coûts. Toutefois, et pour des besoins justifiés, des outils SIG bureautiques peuvent également être mis à disposition des communes. Nantes Métropole fournit les licences et une documentation d'installation, les communes se chargeant de l'installation sur les postes informatiques.

L'accès au portail Géonantes, aux outils SIG Web hébergés à Nantes Métropole et aux données se fait par le Réseau Informatique Métropolitain (RIM). Nantes Métropole prend en charge cet accès jusqu'au site principal des communes concernées.

L'accès aux outils Web non hébergés à Nantes Métropole se fait via le réseau internet.

Il appartient aux communes de prendre en charge l'éventuel accès à des sites distants.

· Pré-requis techniques

Pour assurer le bon fonctionnement de Géonantes et des outils SIG, des préconisations seront produites régulièrement par Nantes Métropole (caractéristiques minimales et environnement logiciel du poste de travail, version de navigateurs, débit minimal requis...).

Gestion des droits d'accès

L'utilisation du portail Géonantes et des outils SIG nécessite une authentification des utilisateurs. Cette authentification s'appuie sur un annuaire comportant les comptes de tous les utilisateurs : identifiants, mots de passe, accès autorisés...

L'ouverture des comptes s'organise conjointement entre Nantes Métropole et les communes, qui désignent les utilisateurs.

Le pilotage général des droits d'accès est sous la responsabilité de Nantes Métropole. Des droits d'administration pourront être délégués aux communes, avec un devoir d'information à Nantes Métropole.

Pour des raisons de sécurité, les comptes communaux devront être reconfirmés annuellement.

Disponibilité

Le portail Géonantes, les outils SIG et les données sont réputés accessibles de 8h30 à 18h30, du lundi au vendredi, hors opération de maintenance. Leur utilisation hors de ces plages horaires peut se faire, mais sans garantie d'assistance.

La plage de disponibilité est amenée à s'étendre pour une partie des outils SIG Web.

· Gestion des incidents

Nantes Métropole est responsable du Réseau Informatique Métropolitain (RIM) et de la bonne marche de Géonantes, des outils SIG web et de l'accès aux données jusqu'au site principal de la commune.

Chaque commune est responsable de ses postes de travail et du fonctionnement de son réseau informatique à partir du site principal.

En cas d'incident, l'utilisateur cherchera à déterminer, avec un éventuel appui communal (coordinateur SIG, service informatique interne ou prestataire), si l'incident est d'ordre technique

ou fonctionnel et s'il survient avant ou après le site principal. S'il s'agit d'un problème fonctionnel ou d'un problème technique avant le site principal de la commune le questionnement sera alors orienté vers le centre d'appels Support Technique des Postes de travail (STP) de Nantes Métropole.

Charte graphique

La charte graphique de Géonantes est celle de Nantes Métropole, quelle que soit la commune utilisatrice. Les cartes issues de Géonantes sont accompagnées de la charte cartographique de Nantes Métropole.

Les outils mis en œuvre dans le périmètre du SIG métropolitain pourront permettre de mettre en œuvre une charte graphique personnalisée.

Article 9 : Les engagements de service

a) Engagements de services généraux et priorités

Le déploiement des nouveaux outils dans les communes sera une priorité.

Une phase pilote se déroulera dans un délai estimatif de 6 mois après la signature de la convention. La phase de déploiement des outils SIG devra intervenir dans un délai de 18 mois. Le respect de ce calendrier est conditionné par la mise en œuvre des moyens humains décrit à l'article 4.a.

Les projets prioritaires seront ensuite définis chaque année dans le cadre des instances de coordination citées au paragraphe 5.c.

b) Les indicateurs et valeurs cibles (évaluation)

Des indicateurs permettront de mesurer l'atteinte des objectifs définis chaque année dans les instances citées au paragraphe 5.c. Ces indicateurs pourront être : le nombre d'utilisateurs, les formations, les statistiques de connexions, la production de données, de cartes et d'études réalisées.

Un bilan annuel sera fait afin de rendre compte des avancées réalisées.

Article 10 : Entrée en vigueur, durée et fin de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire.

Elle prend fin automatiquement avec la convention générale mentionnée à l'article 1" ci-dessus.

Article 11: Dénonciation - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités en seront les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation prendra effet à la date de réception d'un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 9 mois.

Article 12: Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de NANTES sera compétent.

Fait à NANTES, le 29 DEC. 2017

Pour NANTES METROPOLE Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de Bouaye Monsieur Jacques GARREAU

Pour la commune de Brains Madame Laure BESLIER

Pour la commune de Couëron Madame Carole GRELAUD

Greland

Pour la commune de Basse Goulaine Monsieur Alain VEY

Pour la commune de Bouguenais Madame Martine LE JEUNE

Pour la commune de Carquefou Madame Véronique DUBETTIER-GRENIER

Pour la commune de Indre Monsieur Serge DAVID

Pour la commune de La-Chapelle-sur-Erdre Pour la commune de La Montagne Monsieur Fabrice ROUSSEL Monsieur Pierre HAY Pour la commune de Le Pellerin Monsieur Benjan in MORIVAL Pour la commune de Les Sorinières Monsieur Christian COUTURIER Pour la commune de Mauves-sur-Loire Pour la commune de Nantes Madame Claudine CHEVALLEREAU Madame Johanna ROLLAND Pour la commune de Rezé Pour la commune de Orvault Monsieur Joseph PARPAILLON, Monsieur Gérard ALLARD Pour la commune de Saint-Aignan-de-Grand- Pour la commune de Saint-Herblain Monsieur Bertrand AFFILE Lieu Monsieur Jean-Claude LEMASSON will Pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau Pour la commune de Saint-Léger-les-Vignes Monsieur Pascal PRAS Monsieur Jacques GILLAIZEAU Pour la commune de Saint-Sébastien-sur-Pour la commune de Sainte-Luce-sur-Loire Monsieur Jean-Guy ALIX Loire Monsieur Laurent TURQUOIS

Pour la commune de Sautron Madame Marie-Cécile GESSANT

Pour la commune de Thouaré-sur-Loire Monsieur Serge MOUNIER

Pour la commune de Vertou Monsieur Rodolphe AMAILLAND

- Annexes -

Annexe 1 : Charte de mise à disposition de données à un prestataire de service

Annexe 2 : Liste des postes mutualisés

Annexe 3 : Fiche d'impact décrivant les impacts ressources humaines

- Annexe 1 -

Charte de mise à disposition de données à un prestataire de service

Les fichiers suivants, pour lesquels Nantes Métropole (ou le partenaire) dispose des droits nécessaires à leur utilisation :

nécessaires à leur utilisation :
sont mis à disposition du prestataire de service:
Nom, raison sociale:
Siège social:
N° de Siret :
Représenté par :
Dans le cadre de l'étude suivante :
Réalisée pour le compte de :
Service de Nantes Métropole (ou du partenaire de la convention) :
Nom du responsable de l'étude :
Trom an responsable as retains.
 Le prestataire s'engage, vis à vis de Nantes Métropole (ou du partenaire), à respecter et à faire respecter par ses employés et collaborateurs les obligations suivantes: N'utiliser les données que dans le cadre strict de l'étude mentionnée ci dessus, S'interdire toute utilisation de ces données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers, S'interdire toute cession, divulgation, copie, communication, mise à disposition à un tiers, sur tout support, pour quelque motif que ce soit, autre que celui lié à l'exécution des engagements contractuels avec Nantes Métropole (ou le partenaire), Maintenir les formules de copyright, Restituer les données à l'issue de l'étude, ou immédiatement à la première demande de Nantes Métropole (ou du partenaire), ou détruire les données et leurs éventuelles reproductions, sans en conserver aucune copie.
Fait à, en deux exemplaires originaux, le
Pour le prestataire :
Nom
Qualité

Signature

- Annexe 2 -

Liste des services communs à Nantes Metropole et aux communes , gérés par Nantes Métropole

Direction	Nombre de postes mutualisés/créés
Département des ressources numériques Direction information géographique	1 A (poste géonantes existant) + 1 A + 1 B

- Annexe 3 : Fiche d'impact décrivant les impacts ressources humaines -

Création du service commun SIG et portail Géonantes porté par Nantes métropole Étude d'impacts RH

Conformément à l'article L5411-4-2 du CGCT II est présenté au Comité Technique de la ville de Nantes, Nantes Métropole et des autres communes le nouveau service commun SIG métropolitain et portail Géonantes porté par la métropole afin de répondre à l'objectif suivant :

• Intégration d'un SIG métropolitain au portail Géonantes

Dans ce cadre, la création du service commun porté par la métropole impose la réalisation d'une étude d'impact devant envisager les effets sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis.

Le poste de A existant au sein de la direction des ressources numériques de l'actuelle convention est conservé pour intégrer ce nouveau service commun.

Deux postes dont 1 A et 1 B sont créés à la métropole et rattachés au département des ressources numériques de la direction générale ressources.

La convention relative au service commun d'appui aux communes pour l'usage de GeoNantes conclue en janvier 2013 et étendue ultérieurement à toutes les communes, est abrogée et une nouvelle convention sera signée.

Cette étude est annexée au dossier soumis au vote des membres des Comités Techniques des collectivités.

I - Impacts sur les missions des agents (postes)

Cf. Dossier CT et Annexes « tableau des effectifs » pour le périmètre du service commun et pour le détail des postes.

Le périmètre initial du service commun est étendu au SIG métropolitain

Une nouvelle mission est confiée à ce service avec la création des 2 postes.

II - Conditions de travail

Lieu de travail : Nantes métropole

<u>Horaires de travail</u> : la création du service commun n'influe aucunement sur l'organisation du temps de travail, mise en place en fonction des besoins et spécificités de chaque service.

<u>Outils de travail</u> : Les outils de travail nécessaires à l'exercice des missions restent les mêmes et évolueront le cas échéant en fonction des besoins spécifiques à chaque service.

III- Nouvelle organisation

Le projet de convention est présenté au dossier CT.

Par ailleurs, l'évolution organisationnelle relative au service commun est annexée au dossier CT de Nantes métropole.

IV - Les éléments de rémunération

Régime indemnitaire et NBI:

Outre les éléments statutaires, les éléments de rémunération seront versés selon les modalités émanant de la politique ressources humaines mise en œuvre par Nantes métropole. La garantie des éléments individuels de rémunération est posée à poste et mission similaire.

La politiques RH de la collectivité s'exprime au travers des délibérations qui rendent exécutoire l'application des protocole RIE pour les agents de catégorie C, RIF pour les agents de catégorie B et fonctionnalité pour les agents de catégorie A, garantit une continuité pour chaque agent de ses conditions de rémunération.

L'attribution de la NBI étant liée aux fonctions occupées, conformément au décret 2006-779 du 03/07/2006, elle continuera à être versée selon les mêmes modalités.

La prime de service public est versée selon les conditions et modalités définies par la collectivité.

V - Les avantages sociaux

la politique RH de Nantes métropole garantit également la continuité des dispositifs de protection sociale et d'avantages sociaux, sans interruption ou période de carence. Ainsi, les participations de l'employeur aux dispositifs cités ci-après et les garanties des contrats souscrits par les agents se poursuivent dans les mêmes conditions :

- a. Complémentaire santé,
- b. Prévoyance,
- c. Participation de l'employeur aux déplacements domicile / travail (TAN, SNCF, TER réseau Atlantic)
- d. Participation aux séjours de vacances enfants,
- e. Participation aux frais de garde de jeunes enfants,
- f. Attribution des tickets restaurants.
- g. Comité des Œuvres Sociales,

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-081

<u>OBJET</u>: SCHÉMA DE COOPÉRATION ET DE MUTUALISATION DE LA MÉTROPOLE NANTAISE - CONVENTION PARTICULIÈRE 4 "GESTION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN" - AVENANT N°2

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-081

SERVICE: DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : SCHÉMA DE COOPÉRATION ET DE MUTUALISATION DE LA MÉTROPOLE NANTAISE - CONVENTION PARTICULIÈRE 4 "GESTION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN" - AVENANT N°2

RAPPORTEUR: Jocelyn GENDEK

Approuvé le 15 décembre 2015, le schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes est fondé sur la volonté commune des Maires de construire une Métropole plus solidaire et efficace. Il pose les principes d'une gouvernance partagée s'appuyant sur le portage des compétences par les communes et la mutualisation de moyens au service des communes visant à améliorer le niveau de service rendu au plus près des habitants en garantissant une montée en compétence collective et une sécurisation de l'action publique.

Par une convention cadre en date du 28 février 2019, un service commun chargé de la gestion du Centre de Supervision Urbain a été créé. Ce service commun répond aux objectifs d'amélioration de la gestion des espaces publics, et de sécurité des personnes et des biens. Il permet aussi de répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention et de lutter contre le sentiment d'insécurité.

4 communes de la Métropole, dont la ville de Saint-Herblain ont choisi d'adhérer à ce service commun dès sa mise en œuvre.

Aujourd'hui, la commune de Basse-Goulaine a émis le souhait de rejoindre ce service commun, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Par ailleurs, il convient d'ajuster le nombre de caméras positionnées sur l'espace public.

Enfin, l'ensemble des communes membres pourra bénéficier d'un outil complémentaire de vidéo verbalisation mis à disposition par Nantes métropole.

Il convient par conséquent d'approuver l'avenant n°2 autorisant la modification de la convention particulière 4 « Gestion du Centre de Supervision Urbain ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention particulière 4 « Gestion du Centre de Supervision Urbain » visant :
 - o d'une part de permettre à la commune de Basse-Goulaine d'intégrer le service commun chargé de la Gestion du Centre de Supervision Urbain et
 - o d'autre part d'intégrer la vidéo-verbalisation.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

34 voix POUR

7 voix CONTRE

2 ABSTENTIONS

- Convention particulière 4 : Gestion du Centre de Supervision Urbain

Avenant 2

ENTRE:

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Rezé, représentée par son Maire, M Hervé Neau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Vertou, représentée par son Maire, M Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Basse Goulaine, représentée par son Maire, M Alain Vey, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2021,

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les 5 communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

* *

PREAMBULE

Par avenant 1 à la convention générale (conclue et signée le 29 décembre 2017), le service commun chargé de la gestion du Centre de Supervision Urbain a été rattaché à ladite convention et fait l'objet d'une convention particulière 4.

4 communes de la Métropole ont choisi d'adhérer à ce service commun dès sa mise en œuvre.

Aujourd'hui, la commune de Basse-Goulaine a émis le souhait de rejoindre ce service. Par ailleurs, les communes déjà membres souhaitent ajuster le nombre de caméras positionnées sur l'espace public. L'ensemble des communes membres pourra bénéficier d'un outil complémentaire de vidéoverbalisation mis à disposition par Nantes métropole.

Il convient par conséquent d'approuver la modification de la convention particulière 4 « Gestion du Centre de Supervision Urbain ».

Article 1: Objet

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part de permettre à la commune de Basse-Goulaine d'intégrer le service commun chargé de la Gestion du Centre de Supervision Urbain et
- d'autre part d'intégrer la vidéo-verbalisation.

Article 2 : Modification des articles de la convention particulière 4

L'article 2 « Périmètre d'intervention du service commun » est modifié comme suit :

Le centre de supervision urbain, objet de la présente convention, a été créé dans le cadre du schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes, approuvé le 15 décembre 2015. Nantes, Rezé, Saint-Herblain, Vertou et Basse-Goulaine sont les communes qui adhérent à ce service commun.

Le réseau de vidéoprotection dont il est chargé d'assurer la gestion et l'exploitation présente les spécificités suivantes :

- Le plafond fixant un ratio de caméras proportionnel à la population des communes et les règles attribution relative à ce plafond sont supprimés.
- Critères d'implantation

Sur l'ensemble de la métropole, les caméras sont implantées exclusivement pour observer l'espace public, dans des lieux de délinquance avérés et qui présentent des flux importants de population (centralité, stations de transport, pôle commercial...). Elles peuvent aussi être implantées sur des sites spécifiques qui font déjà l'objet de mesures coordonnées de lutte contre la délinquance à titre complémentaire (vie nocturne dense...).

- Les choix des lieux d'implantation feront l'objet d'une étude préalable de faisabilité technique et financière soumise à arbitrage de la commune et de Nantes métropole, du fait de la prise en charge partagée à 50-50 par les communes et la métropole.

L'article 4 « Moyens humains et moyens matériels » est modifié comme suit :

Le Centre de Supervision Urbain comporte 4 postes de visionnage. Il fonctionne avec un effectif de 17 agents : 15 opérateurs de catégorie C, un cadre de proximité de catégorie B, un responsable de la structure de catégorie A.

Par ailleurs, un technicien (catégorie B), positionné au sein de la Direction de l'Espace Public est chargé de la maintenance et de l'entretien du patrimoine lié au dispositif de vidéoprotection.

Ce poste de technicien n'intègre pas le service commun mais il est pris en compte dans les charges refacturées.

Pour s'adapter aux nouveaux besoins opérationnels et assurer un meilleur accueil aux partenaires, une extension de la salle CSU est programmée et sera prise en charge à 100 % par Nantes métropole. Cette extension permettra de doter le CSU de 4 postes de visionnage supplémentaires.

Les articles 12 à 15 sont renumérotés pour devenir 13 à 16 sans changement dans leur rédaction.

L'article 12 « vidéo verbalisation » est ajouté :

Un outil de vidéo verbalisation est mis à la disposition des communes membres du CSU. Les caméras du CSU sont toutes déclarées en Préfecture à des fins de vidéoprotection et de vidéo verbalisation.

Le personnel habilité à vidéo verbaliser doit être un agent communal soit de Police municipale, soit un A.S.V.P., soit un agent assermenté par le Procureur de la République et le juge d'instance près le tribunal de police.

La liste des infractions verbalisables sans interception du conducteur est inscrite dans les articles L121-1, L121-2, L121-3 et R121-6 du Code de la Route et est désormais fixée par décret en Conseil d'État.

L'agent vidéo verbalisateur d'une commune membre du CSU devra se connecter au site de vidéo verbalisation depuis le CSU via son code personnel, ses propres identifiants ANTAI et le matériel de la commune. Le relevé d'infraction et les éventuelles contestations relèvent de la gestion communale.

Cet outil est pris en charge à 100 % par Nantes métropole, sans refacturation aux communes, à l'exception d'un éventuel droit d'accès fixé par le prestataire, montant qui sera évalué après attribution du marché public en cours de conception par Nantes métropole.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à la date à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Annexe: Convention initiale du 28 février 2019

Fait à NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE Madame Johanna ROLLAND Pour la commune de Basse-Goulaine Monsieur Alain VEY

Pour la commune de Nantes Madame Johanna ROLLAND Pour la commune de Rezé Monsieur Hervé NEAU

Pour la commune de Saint-Herblain Monsieur Bertrand AFFILE Pour la commune de Vertou Monsieur Rodolphe AMAILLAND

Convention particulière 4 : Gestion du Centre de Supervision Urbain

ENTRE:

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 décembre 2018,

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2018,

Rezé, représentée par son Maire, M Gérard Allard, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018,

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2018,

Vertou, représentée par son Maire, M Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2019.

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les 4 communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Outil au service de la prévention situationnelle, la vidéoprotection ne peut constituer une réponse unique aux problématiques de tranquillité publique. Elle peut en revanche y contribuer en support de l'action de l'État et au service des objectifs de tranquillité publique des communes. Les caméras de vidéoprotection viendront en particulier compléter les démarches de prévention situationnelle engagées au niveau local en dotant les services d'un outil complémentaire de gestion de l'espace public permettant d'intégrer la dimension sécurité dans la réalisation des projets et des aménagements urbains.

Le projet de vidéoprotection métropolitain englobe tout à la fois la mise en œuvre d'un système de caméras dédié à la protection des biens et des personnes ainsi que le renvoi et l'exploitation des images à un Centre de Supervision Urbain (CSU). Le CSU a été créé par délibération du Conseil Métropolitain du 13 octobre 2017.

Il comporte un volet proposant aux villes de la Métropole d'avoir une possibilité d'accès à ce CSU et de bénéficier d'une aide à la constitution des réseaux de caméras communaux dans le cadre d'un service commun métropolitain.

La création d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur la métropole nantaise s'inscrit dans le cadre de la politique de tranquillité et sécurité publique des communes.

Elle répond aux objectifs d'amélioration de la gestion des espaces publics, et la sécurité des personnes et des biens ; elle permet aussi de répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention et de lutter contre le sentiment d'insécurité. Enfin, cette création doit permettre d'aider les services de police et gendarmerie à la résolution d'enquêtes

Elle garantit le respect des libertés individuelles au travers d'un comité d'éthique et d'une charte propres à chaque commune qui restera libre de s'en doter.

Il convient d'abroger la convention du 23 octobre 2017 pour rattacher ce service commun à la convention générale conclue et signée le 29 décembre 2017 et de conclure la présente convention particulière.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention particulière a pour objet de préciser la convention (dite ci-après « convention générale » conclue pour régler les effets de la création du service commun chargé de la gestion du centre de supervision urbain (CSU) mutualisé chargé d'exploiter les images du réseau de caméras de vidéoprotection implantées sur le territoire de la Métropole.

Le centre de supervision urbain, objet de la présente convention, est un service commun au sens de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

La convention fixe les modalités de mise en œuvre du service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et traite les aspects financiers de cette création.

Article 2 : Périmètre d'intervention du service commun

Le centre de supervision urbain, objet de la présente convention, est créé dans le cadre du schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes, approuvé le 15 décembre 2015. Nantes, Rezé, Saint-Herblain et Vertou sont les premières communes à adhérer à ce service commun.

Le réseau de vidéoprotection dont il est chargé d'assurer la gestion et l'exploitation présente les spécificités suivantes :

Nombre total de caméras du système

Afin de garantir l'opérationnalité globale du dispositif, le nombre de caméras de vidéoprotection est fixé à 200 caméras maximum réparties au prorata de la population des communes adhérentes et exclusivement dédiées à la surveillance de l'espace public, dans le cadre de la politique de tranquillité et de la sécurité publique exercée par le Maire.

Critères d'implantation

Sur l'ensemble de la métropole, les caméras sont implantées exclusivement pour observer l'espace public, dans des lieux de délinquance avérés et qui présentent des flux importants de population (centralité, stations de transport, pôle commercial...). Elles peuvent aussi être implantées sur des sites spécifiques qui font déjà l'objet de mesures coordonnées de lutte contre la délinquance à titre complémentaire (vie nocturne dense...).

Règles d'attribution

Les 200 caméras du réseau de vidéoprotection sont réparties entre les communes de la Métropole au prorata de la population de chaque commune afin de répondre à leurs besoins spécifiques tout en respectant un impératif de sobriété économique.

Sur cette base, 132 caméras sont attribuées en conséquence aux quatre premières communes ayant décidé d'adhérer au service commun de gestion du centre de supervision urbain,

Communes	Habitants (population légale de INSEE)	Nombre de caméras transférées sur le CSU envisageables			
Nantes	306 495	97			
Reze	40 903	13			
Saint Herblain	45 294	15			
Vertou	23 781	7			

Dans l'attente de l'adhésion d'autres communes au service commun, les caméras non attribuées pourront être réparties provisoirement entre les quatre premières communes à l'origine du service commun au prorata de leur population respective.

Les éventuelles répartitions supplémentaires se feront selon le même principe.

Il en résulte pour les quatre communes signataires de la convention la répartition globale suivante :

Communes	Nombre de caméras dans l'hypothèse de l'adhésion de 24 communes au service commun / 636 013 hab)	Nombre de caméras supplémentaire possible (surplus restant /417 673 hab)		
Nantes	97	50		
Rezé	13	7		
Saint Herblain	15	7		
Vertou	7	4		

Saint-Herblain ayant déjà un dispositif de 22 caméras, elles seront intégrées au CSU métropolitain.

Article 3 : missions et organisation du service commun

Le service commun assure les missions suivantes

3,1 Implantation des caméras :

Le service commun assure la maîtrise d'ouvrage de la création d'un réseau de caméras sur le territoire des communes adhérentes au service commun comme suit :

- Nantes Métropole assure l'acquisition des équipements nécessaires, la réalisation des travaux de génie civil et la maintenance des installations.
- Les communes peuvent bénéficier d'un marché d'études métropolitain pour évaluer les différentes possibilités techniques d'implantation, les coûts et les plannings de mise en œuvre.

3,2 Exploitation des images :

Le Centre de Supervision Urbain (CSU) reçoit les flux vidéo des caméras de vidéoprotection :

- Il pilote en direct les caméras et procède à l'enregistrement des images. Il réalise les extractions sur réquisitions judiciaires en lieu et place des personnels communaux.
- Il assure un renvoi permanent des images à l'Hôtel de Police de Nantes.
- Une expérimentation de mise en place de caméras temporaires sera réalisée.

Nantes Métropole prend en charge l'équipement du CSU métropolitain. Les communes qui souhaitent un retour d'images dans les locaux leur appartenant prendront en charge leur équipement (local, mobilier, fourniture d'énergie, équipement et réseau de transmission).

Conditions d'exploitation du Centre de Supervision Urbain :

- Le CSU fonctionne 24h/24 7j/7
- Il est localisé sur un plateau situé bâtiment Saverne, rue Saverne, à Nantes, aux côtés du CRAIOL et du PC circulation pour des raisons techniques.
- Il est rattaché à la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique de Nantes Métropole.

Article 4 : Moyens humains et moyens matériels

Le Centre de Supervision Urbain comporte 4 postes de visionnage. Il fonctionne avec un effectif de 17 agents : 15 opérateurs de catégorie C, un cadre de proximité de catégorie B et un responsable de la structure de catégorie A.

Par ailleurs, la maintenance et l'entretien du patrimoine lié aux installations nécessitera le recours à équivalent temps plein de technicien B positionné au service Régulation de trafic au sein de la Direction de l'Espace Public. Ce poste n'intègre pas le service commun mais sera pris en compte dans les charges refacturées. Les communes de Nantes, Rezé et Vertou ne transfèrent au service commun aucun moyen humain ni matériel.

La commune de Saint-Herblain transfère au service commun des moyens humains (6 agents) et matériels (22 caméras et un réseau de transmission).

Article 5: Gestion du service commun

Le service commun objet de la présente convention est géré par Nantes Métropole. L'ensemble des agents composant ce service relèvent de NANTES METROPOLE. La liste des emplois composant le service commun est annexée à la présente convention (annexe 1). La fiche d'impact prévue au quatrième alinéa de l'article L.5211-4-2 précité est jointe en annexe 2 à la présente convention.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement du service

a) Rôles et responsabilités

Chaque partie restera responsable, vis à vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des parties relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Responsabilité de Nantes Métropole

Nantes Métropole sollicite auprès du préfet les autorisations prévues par l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure pour l'installation d'un système de vidéoprotection.

Elle assure le pilotage des caméras, l'enregistrement et les extractions judiciaires ; elle gère les demandes d'accès à l'image. Elle est le garant du bon renvoi des images à l'hôtel de police ainsi que du bon fonctionnement des caméras et du réseau de transmission des images.

Chaque Maire reste prescripteur et responsable de :

- > la décision de déployer ou non la vidéoprotection sur son territoire ;
- la définition du nombre de caméras et leurs lieux d'implantation sur le territoire de sa commune, dans le respect des règles fixées par la présente convention ;
- la définition du niveau et de la mise en œuvre de la concertation à conduire avec les habitants et du cadre déontologique à mettre en place sur le territoire des communes.

b) Les modalités d'échanges entre les communes et le service commun

Afin de faciliter la collaboration entre les communes et le service commun, chaque commune ainsi que Nantes métropole nommeront un référent CSU.

La définition d'objectifs partagés, un reporting régulier et des réunions techniques, dont les modalités seront définies en commun ultérieurement, permettront d'optimiser ce travail de partenariat.

c) La protection des libertés publiques et individuelles

Nantes Métropole approuve le règlement intérieur du CSU dans le respect de la réglementation pour préserver la protection de la vie privée et des libertés publiques.

Chaque commune peut, si elle le souhaite, mettre en place, par délibération, un comité d'éthique et adopter une charte.

Le Comité d'éthique communal est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place ne porte pas atteinte aux libertés publiques et individuelles.

Afin de garantir une cohérence entre l'action des différents comités d'éthique et l'application de leurs préconisations par le Centre de Supervision Urbain métropolitain, un travail partenarial sera conduit avec les référents CSU des communes.

d) Les relations avec les usagers

L'information aux usagers

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Chaque commune tient à la disposition du public, selon ses propres modalités, la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

Nantes Métropole décide et met en œuvre la signalisation, en conformité avec les prescriptions de la commission préfectorale de vidéoprotection.

Droit d'accès aux images les concernant :

Conformément au Code de Sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection métropolitain afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Le service commun sera chargé de traiter la demande et informera la commune au préalable ; le demandeur pourra solliciter un accompagnement du référent CSU communal.

Un refus pourra être opposé par le service commun en cas d'atteinte à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroutement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

Les extractions judiciaires effectuées dans le cadre d'une procédure assurant la confidentialité et la traçabilité des images seront remises directement aux autorités.

Article 7: Contrats et conventions

Nantes Métropole conclut et exécute les contrats nécessaires à la mise en place des caméras et autres équipements nécessaires au fonctionnement du réseau de vidéoprotection.

Nantes Métropole reprendra à cet effet les contrats en cours de la Ville de Saint-Herblain tel que listés en annexe (logiciels, marché de prestation, location fibres réseau...)

La liste des contrats en cours figure en annexe 3 où sont décrites les modalités de continuité contractuelle.

Article 8 : Exercice de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle

Autorité hiérarchique :

Le personnel du service commun régi par la présente convention est géré par Nantes Métropole et placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de Nantes Métropole. A ce titre, celle-ci exerce tous les pouvoirs de l'autorité territoriale à l'égard de ces agents, notamment les pouvoirs de nomination, d'évaluation et le pouvoir disciplinaire. Nantes Métropole est notamment compétente pour les décisions relativés au temps de travail, aux congés, à la formation et aux conditions de travail.

Autorité fonctionnelle :

La Présidente de Nantes Métropole ou le Maire, en fonction de la mission exercée, exerce l'autorité fonctionnelle en adressant directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

La Présidente de Nantes Métropole ou le Maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 9 : La propriété des équipements et des données de vidéoprotection

Les outils et données sont la propriété de Nantes Métropole.

Article 10 : Classement – archivage

Les images enregistrées feront l'objet d'une destruction automatique dans le délai arrêté par la commission préfectorale.

Le Centre de Supervision Urbain tiendra à jour un registre de suivi des réquisitions judiciaires et veillera à la destruction des images enregistrées.

Article 11: Modalités financières

Les communes rembourseront à Nantes Métropole les frais (fonctionnement, investissement) afférents aux missions exercées pour elles. Des modalités particulières s'appliquent pour cette convention.

a) Les dépenses de fonctionnement

1- Périmètre des charges refacturées

Les charges refacturées sont les suivantes :

- Les dépenses de masse salariale : coût réel (brut chargé) des agents permanents et temporaires du service commun.
- Les dépenses liées à l'activité en fonctionnement des services communs (location fibres réseau, exploitation des équipements, etc.)

Ces charges d'activité intégreront également le coût d'1 ETP cat B de la direction de l'espace public au titre de la maintenance du patrimoine puisque ce poste n'est pas rattaché au service commun.

- Les charges de structure

Les charges de structure comprennent :

- Les coûts liés à la gestion des ressources humaines (formation, déplacement...)
- Les prestations diverses (annonces, études, assurances...)
- Les moyens matériels (informatique et téléphonie, fournitures, mobilier, ...).
- La contribution au COS

Ces charges de structure sont calculées par application d'un pourcentage rapporté à la masse salariale des services communs refacturée. Ce pourcentage est de 9,5%, en cohérence avec les autres services communs créés à Nantes Métropole.

2- Modalités de remboursement

Nantes Métropole prend en charge 50 % des coûts. Le solde est réparti entre les communes signataires. La participation financière de chaque commune est calculée au prorata du nombre de caméras implantées.

Formule de refacturation :

(50 % des charges des services communs / nombre total de caméras du CSU) x nombre de caméras de la commune signataire.

b) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement recouvrent essentiellement l'installation (étude, acquisition, installation, réseau, raccordement), le gros entretien, la rénovation des caméras.

1- Périmètre des charges refacturées

Les charges refacturées concernent :

- les équipements terrain : acquisition de matériels, travaux d'installation, de gros entretien et de rénovation
- les études

2- Modalités de remboursement

Les communes prennent en charge 50 % du coût des caméras implantées sur leur territoire et de leur coût d'entretien. Nantes Métropole prend en charge les 50 % restants.

Concernant les locaux du CSU:

La Métropole prend en charge 100 % du coût des locaux du Centre de Supervision Urbain (local, matériel, équipement d'exploitation).

Renvoi des images aux PC des communes

Les communes supporteront 100 % des coûts de renvoi des images vers les PC des communes et de l'équipement de ces PC.

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Nantes métropole sollicitera une subvention auprès de l'État dans le cadre du FIPD, conformément aux textes qui le régissent, et reversera les sommes obtenues entre les communes adhérentes à la présente convention dans la proportion de leur investissement.

c) Modalités de remboursement

Les remboursements de l'année N seront effectués sous forme d'un acompte unique sur la base de l'estimation de l'année N pour une date de paiement au 30 juin N.

Le solde sur la base du réel de l'année N, déduction faite de l'acompte précédent versé au 30 juin de l'année N, pour une date de paiement au 30 juin N+1.

Article 12 : Modalités de suivi du contrat

Une évaluation annuelle du service commun sera effectuée.

Les indicateurs et valeurs cibles d'évaluation annuelle de l'activité, tels que le nombre de délits ou incivilités constatés par caméra, le nombre de réquisitions judiciaires traités par le CSU ou encore le nombre d'intervention en matière de maintenance, seront élaborés avec les communes membres

Article 13 : Entrée en vigueur, durée et fin de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire.

Elle prendra fin automatiquement avec la convention générale mentionnée à l'article 1 cidessus.

Article 14: Dénonciation - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités en seront les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 9 mois.

Article 15 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de NANTES sera compétent.

Fait à NANTES, le

28 FEV. 2019

Pour NANTES METROPOLE Madame Johanna ROLLAND

A L

Pour la commune de Rezé Monsi**g**ur Gérard ALI**/**ARD

Pour la commune de Vertou Monsieur Rodolphe AMAILLAND Pour la commune de Nantes Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de Saint-Herblain Monsieur Bertrand AFFILE

- Annexes -

Annexe 1: Ressources humaines

Liste des services communs

à la Ville de NANTES, à la Ville de REZE, à la ville de SAINT-HERBLAIN, à la ville de VERTOU et à NANTES METROPOLE, gérés par NANTES METROPOLE

DIRECTION DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE	Nombre de postes mutualisés / créés
CENTRE DE SUPERVISION URBAIN	1 A +1 B + 15 C
	Dont 6 par transfert de la Ville de SAINT-HERBLAIN

Annexe 2 : Fiche d'impact décrivant les impacts ressources humaines

Création d'un service commun Centre de Supervision Urbain (CSU) porté par Nantes Métropole – Étude d'impact RH

Conformément à l'article L5411-4-2 du CGCT II est présenté au Comité Technique de Nantes Métropole et des autres communes la création d'un service commun relatif à la création d'un centre de supervision urbain porté par la métropole afin de répondre aux objectifs suivants :

- améliorer la gestion de l'espace public,
- favoriser la cohésion sociale par la prévention et la sécurité des personnes et des biens,
- assurer la tranquillité publique sur le territoire métropolitain

Dans ce cadre, ce service commun rattaché à la métropole impose la réalisation d'une étude d'impact devant envisager le transfert des agents, les effets sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis.

Ce service commun est porté par la métropole.

Le nouveau service commun CSU comptabilisera un effectif de 17 agents dont : 15 opérateurs de catégorie C, un cadre de proximité de catégorie B, et un responsable de la structure de catégorie A.

Par ailleurs, le déploiement technique du CSU sera assuré par un technicien rattaché à la Direction de l'Espace Public (DEP) avec lequel un travail collaboratif sera assuré. Cet emploi n'est pas rattaché au service commun.

Ainsi, 18 postes seront créés à Nantes Métropole dont 6 par transfert d'agents de la ville de Saint-Herblain et 1 poste A existant à Nantes Métropole au sein de la Direction Générale Sécurité et Tranquillité Publique - DGSTP (A) créé en 2017 pour la mise en place du CSU sera pérennisé.

Le CSU sera rattaché à la Direction Sécurité et Tranquillité Publique de la DGSTP. Cette direction devient une direction service commun Nantes Métropole – Ville de Nantes porté par Nantes Métropole au 01/01/2018 (la convention de service commun NM-VDN srea actualisée en conséquence). Les agents composant cette direction sont le Directeur de la tranquillité publique (A) t on assistante (C).

Cette étude est annexée au dossier soumis au vote des membres des Comités Techniques des collectivités.

I - Impacts sur les missions des agents (postes)

Le périmètre du service commun et le détail des missions figurent au dossier CT. Le détail postes figurera dans l'annexe « tableau des postes ».

II - Conditions de travail

Lieu de travail : Nantes métropole, plateau bâtiment Saverne, rue Saverne.

Horaires de travail : le CSU fonctionnera 24 heures / 24 et 7 jours / 7.

Les opérateurs adopteront un rythme de travail adapté à l'amplitude horaire d'ouverture du service respectant les règles en matière de temps de travail et de temps de repos obligatoires

Les plannings de travail détaillés intégrant les prescriptions réglementaires seront présentés à un Comité Technique ultérieur, de m^me que le régime temps de travail des encadrants.

<u>Outils de travail</u>: Le Centre de Supervision Urbain comportera 4 postes de visionnage; une reconfiguration du plateau du 3ème étage du bâtiment Saverne a été étudiée afin d'intégrer e CSU et d'optimiser l'aménagement et le fonctionnement des autres services déjà présents. Cet aménagement global a été travaillé avec un architecte, en concertation avec les autres services. Les conditions de travail des agents du CSU seront précisées lors des instances statutaires ultérieures (CHSCT et CT).

D'une façon générale, les agents seront informés individuellement et collectivement des nouvelles conditions de travail et des éléments de rémunération.

III- Nouvelle organisation

Le projet de convention est présenté au Comité Technique.

Par ailleurs, l'évolution organisationnelle relative au service commun est détaillée au dossier Comité Technique de Nantes métropole.

IV – Les éléments de rémunération

Régime indemnitaire et NBI:

Outre les éléments statutaires, les éléments de rémunération seront versés selon les modalités émanant de la politique ressources humaines mise en œuvre par Nantes métropole.

Nantes Métropole garantit pour tous les agents transférés, le maintien des éléments fixes de rémunération et le versement des éléments individuels propres à la politique RH de Nantes Métropole à poste et mission similaire (RIE pour les agents de catégorie C; RIF pour les agents de catégorie B et RI pour les agents de catégorie A) et tenant compte des sujétions horaires éventuelles.

L'attribution de la NBI est liée aux fonctions occupées et est versée conformément aux conditions fixées par le décret 2006-779 du 03/07/2006.

Les agents transférés bénéficieront du versement de la prime de service public selon les conditions et modalités actuellement en vigueur.

V – Les avantages sociaux

Les agents transférés au titre du service commun bénéficieront :

- d'une participation à la complémentaire santé sur la base du régime de labellisation , conformément à ce qui existe déjà à Saint-Herblain et à la Ville de Nantes
- d'une participation à la prévoyance, sous réserve que les agents adhèrent au contrat de prévoyance de la collectivité (à la différence du régime de labellisation de Saint-Herblain)
- d'une participation de l'employeur aux déplacements domicile / travail (TAN, SNCF, TER réseau Atlantic)
- d'un régime d'aide aux familles (participation aux séjours de vacances enfants, participation aux frais de garde de jeunes enfants, allocation parent enfant handicapé...)
- de l'attribution de tickets restaurants,
- des prestations du Comité des Œuvres Sociales,

Annexe 3 : Liste de moyens matéreils transféés et des contrats en cours

3a – Transfert des moyens matériels de la commune de Saint-Herblain : 22 caméras déjà implantées, l'alimentation en énergie électrique, le réseau de transmission (fibres optiques, équipements actifs), le dossier des ouvrages exécutés, licences et droits d'administration des équipements et logiciels.

3b - Contrats en cours transférés de la ville de Saint-Herblain

Contrat de maintenance de la vidéoprotection / société COJITEC

Marché à bons de commande d'un an, éventuellement reconductible 3 fois de manière tacite, à compter du 11 avril 2016.

Montant annuel en euros HT : Mini 10 000 € / maxi 30 000 €

Contrat-cadre de service – maintenance de fibres optiques noires / Nantes Networks

DSP en date du 27 juillet 2012

Bons de commande d'une durée de 1 an, courant du 1er janvier au 31 décembre.

Montant annuel en euros TTC : 50 000 €

3c - Conventions d'occupation du domaine public ou d'accroche des caméras sur les bâtiments.

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION : 2021-082

OBJET: TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021

DÉLIBÉRATION : 2021-082 SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET: TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR: Liliane NGENDAHAYO

I - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

1 <u>Créations de postes dans le cadre de l'adaptation des services aux besoins de la collectivité</u>

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 15/06/2021

Direction	Fonction	Quotité	Cadre d'emplois de référence/
DSGO	Charge de mission évaluation des politiques publiques	35/35 ^{ème}	Attaché territorial
DSGO	Chef∙ de projet juridique	35/35 ^{ème}	Attaché
DSGO	Secrétaire-assistant	35/35 ^{ème}	Adjoint administratif
DNPE	Jardinier	35/35 ^{ème}	Adjoint technique
EDUCATION	4 ATSEM	35/35 ^{ème}	ATSEM
EDUCATION	1 Animateur-enfance	35/35 ^{ème}	Adjoint d'animation
EDUCATION	Responsable du Pôle réussite éducative	35/35 ^{ème}	Rédacteur
DRS	Instructeur marché	35/35 ^{ème}	Rédacteur
DJSAS	2 Animateurs socio culturels	35/35 ^{ème}	Animateur
DADU	Instructeur urbanisme	35/35 ^{ème}	Technicien
DAC	Enseignant intervenant en milieu scolaire	20/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique
DAC	Responsable d'Unité vents et percussions	16/16 ^{ème}	Professeur d'enseignement artistique
DAC	Enseignant Piano	13/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique

Patrimoine	Gestionnaire Locaux	35/35 ^{ème}	Agent de maîtrise
Patrimoine	Responsable de l'Unité plomberie	35/35 ^{ème}	Agent de maîtrise
Solidarité	Aide-soignant	28/35 ^{ème}	Auxiliaire de soins

Les agents seront recrutés par la voie statutaire, conformément aux décrets particuliers régissant les cadres d'emploi concernés ; ils peuvent le cas échéant, être recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions des articles 3-2, 3-3 et 3-4 de la Loi du 26/01/1984 modifiée :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

2 Créations liées à des départs de la collectivité, remplacés par un autre cadre d'emplois.

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 15/06/2021

Direction	Fonction	Quotité	Cadre d'emplois de référence/
DNPE	Chef de projet nature et développement animations, promotions, partenariats	35/35 ^{ème}	Technicien
DRS	Technicien « supports assistance »	35/35 ^{ème}	Adjoint technique
DAC	Agent d'intendance ONYX	35/35 ^{ème}	Adjoint technique

Les agents seront recrutés par la voie statutaire, conformément aux décrets particuliers régissant les cadres d'emploi concernés ; ils peuvent le cas échéant, être recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions des articles 3-2, 3-3 et 3-4 de la Loi du 26/01/1984 modifiée :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3 Création de postes non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84),

Dans un souci de continuité de service, ces contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à 12 mois. Lorsque les agents sont recrutés pour une courte durée et/ou sur une durée hebdomadaire inférieure à un temps complet, les agents pourront être rémunérés à l'heure.

La création aura comme date d'effet le 15 juin 2021.

Direction	Nombre de postes et quotité	Cadre d'emplois/ Fonctions
DRH	2 temps complets	secouristes centre de vaccination /Educateurs des APS
DRH	15 temps complets	agents administratifs centre de vaccination /Adjoints administratifs
DRH	2 temps complets	Agents gestionnaires de flux / entretien centre de vaccination/adjoints techniques
DSGO	1 temps complet	gestionnaire élections/Adjoint administratif
EDUCATION	10 postes à 50% (annualisés)	Agents d'entretien – restauration volants /Adjoint technique
EDUCATION	10 postes à 35.71%	Ajustements d'effectifs - Agents d'entretien – restauration/Adjoint technique
SOLIDARITE	1 poste temps complet	Adjoint technique/agent de portage de repas

4 <u>Suppressions de postes liées à de nouvelles créations pour permettre le recrutement en CDD 3 ans ou du fait d'un changement de cadre d'emplois</u>

Les suppressions suivantes auront comme date d'effet le 1^{er} septembre 2021

Direction	fonctions	Quotité	Cadre d'emplois de référence
DAC	Enseignant intervenant en milieu scolaire	20/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique
DAC	Responsable d'Unité vents et percussions	16/16 ^{ème}	Professeur d'enseignement artistique
DAC	Enseignant Piano	20/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique
DRS	Instructeur marché	35/35 ^{ème}	Rédacteur

Vu les avis émis par le Comité Technique en sa séance du 2 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de procéder aux créations et à la suppression des postes susvisés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à procéder aux recrutements et nominations sur emplois permanents et non permanents.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toute disposition relative à l'application de ces décisions au personnel concerné.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

31 voix POUR

12 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-083

<u>OBJET</u>: ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-083

SERVICE: DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET: ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

RAPPORTEUR: Driss SAÏD

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

En application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La collectivité peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, dès lors que la durée annuelle de travail de 1607h et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Dès son lancement, la démarche d'évolution du temps de travail a été conçue de manière à associer étroitement les agents ainsi que les représentants du personnel (mise en place d'instances internes de conduite de projet : comité de pilotage, comité technique, groupes de travail, ateliers participatifs, réunions de concertation avec les organisations syndicales).

L'objectif de la démarche était d'accompagner la remise en conformité de l'organisation du travail par une réflexion sur l'amélioration de la qualité du service rendu au public, ainsi que sur la qualité de vie au travail des agents. En contrepartie, la perte des jours de congés extra-légaux sera en tout ou partie compensée par des jours d'ARTT ou en jours de repos.

Les modalités du temps de travail de la Ville sont précisées dans le règlement du temps de travail.

Pour la présente délibération, l'avis du comité technique a été recueilli le 2 et le 11 juin 2021.

I. CHAMP D'APPLICATION

La présente délibération et le règlement du temps de travail annexé sont applicables aux personnels de droit public et privé employés par la Ville de Saint-Herblain, quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel).

Sont donc concernés par ce règlement, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spécifiquement applicables à certains personnels :

- . Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- . Les agents en détachement ou mis à disposition de la collectivité
- . Les agents contractuels de droit public (emplois permanents et non permanents)
- . Les personnels de droit privé (contrats d'apprentissage, etc.)
- . Les stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique

Ne sont pas concernés :

- . Les agents en contrat de vacation
- . Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement, qui se voient appliquer les dispositions propres à leur organisme d'accueil.

II. DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

• Décompte théorique de la durée annuelle de travail

La durée légale hebdomadaire de temps de travail effectif est de 35 heures.

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de référence fixée à 1607 heures et calculée comme suit :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail						
Nombre de jours dans l'année	365 jours					
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours					
Nombre de jours de congés annuels	25 jours					
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours*					
Nombre de jours travaillés par an	228 jours					
Nombre d'heures par jour	7 heures					
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures					
Journée de solidarité	7 heures					
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures					

^{*}pour le décompte de la durée annuelle de travail, on retranche un nombre forfaitaire moyen de 8 jours fériés par an sur les 11

Le ou les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée de 1607 heures et viennent donc diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

Certains agents ne sont pas concernés par la durée légale annuelle de travail :

- Les cadres d'emploi de la filière artistique bénéficient d'une durée de travail spécifique au regard de la nature de leurs missions, fixée par des dispositions propres à leur statut :
 - . Les professeurs d'enseignement artistique (PEA) assurent un enseignement hebdomadaire de 16h :
 - . Les assistants d'enseignement artistique (AEA) assurent un service hebdomadaire de 20h.
- Les assistantes maternelles (régies par un ensemble de règles issues du code du travail, du code de l'action sociale et des familles, et de certaines dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale) avec une durée annuelle de 2250h maximum /an.

Sujétions particulières

Par exception, la durée annuelle de 1 607h peut être réduite, par délibération et après avis du comité technique, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

A la Ville, cette réduction est mise en œuvre pour :

- Les agents du SSIAD (aides-soignants), en raison des contraintes particulières résultant de leur cycle de travail, comprenant en moyenne 16 dimanches et 3 jours fériés travaillés par an, indispensable à la continuité du service de soins d'hygiène et de confort en faveur des personnes âgées.
 - Cette réduction prendra la forme de 12,5 jours de repos compensateurs (à raison d'une majoration de 2/3 par jour complet travaillé le dimanche ou jour férié) devant être pris sur l'année civile, sous réserve des nécessités de service.
 - Ainsi, la durée annuelle annuelle de travail des agents du SSIAD s'élèvera à 1 519h30 par an (12,5 jours x 7 heures = décompte de 87h30 sur les 1607 heures).
- Les agents des services scolaires et périscolaires (ATSEM/animateurs/agents d'entretien et de restauration), en raison des contraintes particulières résultant de la combinaison de plusieurs facteurs :
 - . Une organisation du travail en cycle annualisé, avec des périodes de repos imposées et la pose de congés encadrés par le rythme scolaire,

- . L'enchaînement de missions distinctes au cours d'une même journée nécessitant une capacité d'adaptation et un rythme de travail soutenu ;
- . Une amplitude de travail importante, dans le cadre des garanties minimales ;
- . Et spécifiquement pour les ATSEM et les animateurs, une surveillance continue des publics accueillis dont résulte une forte responsabilité.

Cette réduction prendra la forme de 6 jours de repos compensateurs devant être pris sur l'année civile, sous réserve des nécessités de service.

Ainsi, la durée annuelle de travail des agents s'élèvera à 1 565 heures par an (6 jours x 7 heures = décompte de 42 heures sur les 1607 heures).

Journée de solidarité

La journée de solidarité sera effectuée ainsi :

- Pour les cycles de 36h à 40h (agents à temps plein et temps partiel) : par la réduction d'une journée d'ARTT ;
- Pour les agents en cycle annualisé, les agents sur un cycle hebdomadaire 35h, les agents à temps partiel ne bénéficiant pas de RTT et les agents à temps non complet : lissage des heures dues sur l'année permettant le travail de sept heures — ou le cas échéant du nombre d'heures dues calculées au prorata de la quotité de travail effective — précédemment non travaillées.

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui sont fixées par le code du travail, applicables à la fonction publique et concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos, quelle que soit l'organisation du travail de l'agent (cycle annualisé, journée continue, périodes d'astreinte, etc.).

- . La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures sur une amplitude de 12 heures maximum ;
- . 20 minutes de pause sont obligatoires pour toute période de 6h consécutives de travail effectif ;
- . Un agent doit bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- . Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- . Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales :

- . Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée sur décision du responsable de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent ;
- . Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour les professions chargées de la protection des biens et des personnes, après publication d'un décret en Conseil d'État. A ce jour, aucun décret transposable aux agents de la fonction publique territoriale n'apporte de dérogations aux prescriptions minimales hebdomadaires relatives à la durée du travail. Les événements annuels prévisibles et récurrents sont intégrés au cycle de travail.

Modalités de pause

. Pause minimum de 20 minutes

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint 6h de travail effectif, une pause de 20 minutes est allouée aux agents, qui déterminent librement le moment où ils souhaitent en bénéficier dans la tranche de 6 heures, sous réserve des nécessités du service.

. Pause méridienne

L'ensemble des agents bénéficient par principe d'une pause méridienne qui peut se faire sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci.

Par exception et en raison des nécessités de service :

- La durée de la pause méridienne :

. Peut-être régulièrement ou ponctuellement portée à une durée supérieure (liste des agents concernés dans le règlement du temps de travail) pour des raisons de bon fonctionnement du service (fermeture méridienne du service, travail en équipe, etc.) ;

- . Peut être comprise entre 45 minutes et 2h pour les agents en horaires variables, conformément à la plage d'horaires mobiles prévue pour le temps du midi et sous réserve des nécessités de service ;
- . Excède 2h pour les agents effectuant des journées discontinues avec une forte amplitude horaire, dans la limite d'une amplitude maximale journalière de 12h.
- Certains agents peuvent demeurer à disposition de l'employeur sur le temps du midi, sans pouvoir vaquer à leurs occupations personnelles, dans le cadre d'une journée continue. Ce temps constitue alors du temps de travail effectif. Le règlement du temps de travail annexé liste les agents concernés, qui effectuent notamment les missions suivantes :
 - . Surveillance et remise en température des repas
 - . Repas avec les personnes dont les agents concernés ont la charge éducative, sociale ou psychologique, en raison de leurs fonctions et des nécessités de service
 - . Obligation de rester sur place (sécurité, surveillance et nettoyage des locaux, respect du taux d'encadrement)

Heures supplémentaires

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans le respect des garanties minimales.

A titre exceptionnel, les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires à la demande du responsable de service, dans la limite de 25 heures par mois (proratisé pour un agent à temps partiel), toutes heures réalisées confondues (normales, nuit, dimanche et jour férié). Toutefois, il peut être dérogé à cette limite mensuelle dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, et notamment en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du responsable de service qui en informe les représentants du personnel au comité technique.

Les heures supplémentaires seront :

- Par principe, récupérées sous forme de repos compensateurs : le repos compensateur accordé est majoré de 25% par rapport à la durée des travaux supplémentaires (1h de travail effectif = 1h15 comptabilisé). Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné au cours de l'année de réalisation des travaux supplémentaires dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service avec l'accord exprès du responsable de service.
- A défaut, exceptionnellement rémunérées : la délibération relative au régime indemnitaire prévoit notamment qu'il sera fait application de la règlementation, à savoir une majoration de 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires et 27 % pour les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème). La nuit, de 22 heures à 6 heures, les heures sont majorées de 100% et de 2/3 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

Les agents travaillant à **temps partiel** n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires alors effectuées par l'agent, sur demande du responsable de service, sont rémunérées au taux règlementaire (aucune majoration possible, à quelque titre que ce soit, quel que soit le moment où sont effectuées ces heures et leur nombre).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

Les bénéficiaires ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération et de contrôle des IHTS sont définis par la délibération relative au régime indemnitaire.

Heures complémentaires

Les agents à temps non complet qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur de la durée légale de travail effectif prévue pour un agent à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

III. LES CYCLES DE TRAVAIL

Le travail est organisé selon une période de référence qui se répète appelée cycle de travail.

Afin de permettre des modes d'organisation adaptés aux missions exercées et de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer différents cycles de travail. Les cycles peuvent varier pour chaque unité de travail.

Les cycles ont une période de référence comprise entre une à quatre semaines (cycles hebdomadaire et pluri-hebdomadaire), ou une période de référence correspondant à l'année (cycle annuel).

Chaque encadrant est garant du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le cycle de travail retenu est proratisé.

• Cycles hebdomadaires et pluri-hebdomadaires

A la Ville, les cycles sont les suivants :

		CYC	LES I	HEBD	OMA	DAIRI	ES ET	r PLU	RI-HE	BDO	MAD	AIRES	3			
Volume du	ı cycle	160:00	154:00	152:00	150:00	148:00	37:00	148:00	36:00	36:00	144:00	144:00	144:00	108:00	35:00	35:00
Vol hebdo	madaire de référence	40:00	40:00 38:30 38:00 37:30 37	37:00	37:00	37:00	37:00 36:00	36:00	36:00	36:00	00 36:00	36:00	35:00	35:00		
	1 semaine	✓		✓			✓	✓	✓	✓					✓	✓
Durée cycle	OU 4 semaines (si horaires variables) 3 semaines	√	~	~	√	>		✓			✓	~	✓	√	>	✓
o n	5 jours	✓	✓	✓		✓	✓		✓		✓			✓	✓	
urs aillés ar ar	4,5 jours				✓			✓		✓		✓				
	Alternance 4 J / 5 J							✓					✓			
trav F	4 jours															✓

Les modalités de mise en œuvre de ces cycles sont présentées dans le règlement.

Cycles annuels

Le temps de travail peut également être organisé en cycles annualisés notamment pour les services alternant les périodes de forte activité et les périodes d'activité moins importantes ou d'inactivité. L'annualisation du temps de travail permet ainsi d'organiser le travail en périodes infra-annuelles de durées diversifiées. L'agent effectue 1 607h de travail effectif sur la durée de ce cycle annuel.

Les agents des services suivants seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- Activités liées à la saisonnalité :

- . Direction de la Nature, des Paysages et de l'Espace public : Equipes territoriales et équipe moyens et interventions rapides
- . Direction du patrimoine : Pôle technique
- . Direction des affaires culturelles : Service ONYX / Service Maison des Arts
- . Direction des jeunesses, des sports et de l'action socioculturelle : centre sociaux-culturels

- Activités liées au rythme scolaire :

- . Direction de l'Education : Agents des services Vie des écoles et Activités éducatives
- . Direction des affaires culturelles : Service La Bibliothèque
- . Direction des jeunesses, des sports et de l'action socioculturelle : ETAPS et agents de maintenance du service sports et loisirs.

Les modalités de mise en œuvre de ces cycles sont présentées dans le règlement.

• Les bornes hebdomadaires et quotidiennes

. Les bornes hebdomadaires

Les bornes horaires hebdomadaires sont définies en fonction des cycles.

Les agents sont amenés à effectuer leur temps de travail par principe sur 5 jours.

Selon les nécessités de service et après accord du responsable de service, les agents peuvent effectuer leurs heures sur 4.5 jours ou par alternance 5 jours/4 jours pour les cycles dont la moyenne hebdomadaire de référence est comprise entre 35h et 37h30.

Par exception, le cycle 35h peut être réalisé sur 4 jours.

Les jours travaillés au sein de la Ville sont les jours ouvrés soit du lundi au vendredi.

Cette borne hebdomadaire peut être différente pour certains services listés dans le règlement du temps de travail, en raison de la nature des missions exercées, de la nécessité d'assurer la continuité du service public et afin d'y faciliter l'accès aux usagers, sans pour autant méconnaître le respect des garanties minimales.

Concernant les cycles pluri-hebdomadaires sur 3 ou 4 semaines et les cycles annuels, les durées hebdomadaires effectivement accomplies dans le cadre de ces cycles peuvent varier. Dans ce cadre, les bornes hebdomadaires applicables sont de 25h minimum et 44h maximum pour les cycles pluri-hebdomadaires et de 22h minimum et 46h maximum pour les cycles annuels.

. Les bornes quotidiennes

Les durées quotidiennes de travail peuvent être identiques chaque jour ou éventuellement différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

La durée pouvant être travaillée chaque jour est de 4h minimum et de 9h maximum, quel que soit le cycle de l'agent.

Par exception, en raison de la nature des missions qui y sont exercées, de la nécessité d'assurer la continuité du service public et afin d'y faciliter l'accès aux usagers, la durée de travail journalière peut excéder la durée de 9h et atteindre notamment jusqu'à 10h pour certains services listés dans le règlement, dans le respect des garanties minimales, c'est-à-dire sans excéder l'amplitude journalière maximale de 12 heures.

IV. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Horaires de travail

. Horaires de fonctionnement des services

Les horaires de fonctionnement des services sur lesquels les agents peuvent être amenés à effectuer leurs cycles de travail sont compris de 7h30 jusqu'à 19h15.

Ces horaires de fonctionnement peuvent être étendus dans certains services listés dans le règlement. Le responsable de service fixe les horaires des plannings dans la limite des horaires d'ouverture des services, des bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires.

. Horaires fixes

Par principe, les horaires de travail sont fixes.

Le fonctionnement en horaires fixes oblige les agents à se conformer aux horaires d'arrivée et de départ définis dans leur planning de travail.

Ces horaires peuvent être modifiés pour la réalisation ou la récupération de travaux supplémentaires sur demande du responsable de service.

Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable de service.

Un aménagement d'horaires peut être ponctuellement accordé sur autorisation délivrée par le responsable de service. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

. Horaires variables

Les horaires variables permettent à l'agent de moduler ses heures de début et de fin de journée de travail (plages mobiles), dans le respect des plages fixes obligatoires de présence, et compte-tenu des obligations de service et règles de fonctionnement précisées dans chaque service.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public. Dans ce cadre :

- Les **plages fixes**, qui ne peuvent avoir une durée totale inférieure à 4 heures par jour, sont les plages au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire.
- Sur les **plages mobiles**, chaque agent détermine quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ, sous réserve à la fois de la bonne marche du service et du respect des durées quotidienne et hebdomadaire légales du temps de travail.

Les modalités d'organisation, de gestion et de décompte des horaires variables sont déterminées au sein du règlement du temps de travail.

Tout agent entrant dans un dispositif d'horaires variables est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation de ses heures, par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

V. CONGES

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, qu'il soit à temps complet ou à temps non complet, à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (cinq fois le nombre de jours travaillés par semaine).

Seul le nombre de jours travaillés par l'agent dans le cadre de son cycle hebdomadaire de travail permet de définir le nombre de jours de congés annuels auxquels il peut prétendre, soit par exemple :

- 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine
- 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine ou alternance de semaines de 4 et 5 jours
- 20 jours pour un agent travaillant 4 jours par semaine

Les modalités d'utilisation, de pose, et le cas échéant de report ou d'indemnisation des congés non pris, sont déterminées au sein du règlement du temps de travail.

VI. JOURS D'ARTT

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Ces jours sont accordés par année civile aux agents quel que soit leur temps de travail, hors temps annualisé et temps non-complet. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les jours de RTT doivent être impérativement pris à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le décompte des jours RTT s'effectue par journée ou demi-journée.

Au sein des cycles de travail possibles, le nombre de jours d'ARTT est établi en référence à la moyenne de travail hebdomadaire.

Au sein des cycles de travail possibles, le nombre de jours d'ARTT, établi en référence à la moyenne hebdomadaire, est le suivant (journée de solidarité déduite) :

. 36h : 5 jours de RTT . 37h : 11 jours de RTT . 37h30 : 14 jours de RTT . 38h : 17 jours de RTT . 38h30 : 19 jours de RTT . 40h : 27 jours de RTT

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Les modalités d'utilisation et de pose des jours d'ARTT sont déterminées au sein du règlement du temps de travail.

Cette délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'en application de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, il appartient à la commune de Saint-Herblain de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant qu'à cet effet, la commune de Saint-Herblain a établi un règlement du temps de travail fixant les règles relatives à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des personnels de la commune,

Considérant l'avis du comité technique en date du 2 et du 11 juin 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver la mise en œuvre des règles de gestion du temps définies au sein du règlement de temps de travail annexé à la présente délibération dans le cadre du passage aux 1607h, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'abroger les délibérations n°2000-177 du 30 juin 2000 et n°2012-014 du 6 février 2012, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toutes les dispositions nécessaires,

Les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

28 voix POUR

15 voix CONTRE



Règlement du temps de travail

Avis du Comité technique : le 2 et le 11 juin 2021

Délibération n°2021-083 en date du : 14 juin 2021

Exécutoire à compter du : 1^{er} janvier 2022

- Sommaire

Sommaire
<u>Préambule</u>
<u>Objectifs</u>
Références juridiques
Normes européennes
Normes nationales
Règles internes
TITRE I – Champ d'application
Article 1.1 – Personnels concernés
Article 1.2 – Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 1.3 – Modalités de mise en œuvre
Titre II – Dispositions générales sur le temps de travail
Article 2.1 – Définition du temps de travail effectif
Article 2.2 – Durée du travail effectif
Article 2.2.1 : Décompte théorique de la durée légale annuelle de travail
Article 2.2.2 : Agents non concernés par la durée légale annuelle et hebdomadaire de travail.
Article 2.2.2 : Agents non concernés par la durée légale annuelle et hebdomadaire de travail. Article 2.2.3 : Sujétions particulières
Article 2.2.3 : Sujétions particulières
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés Article 2.3 - Les garanties minimales
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés Article 2.3 - Les garanties minimales Article 2.4 - Les modalités de pause
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés Article 2.3 - Les garanties minimales Article 2.4 - Les modalités de pause Article 2.5 - Le temps non complet
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés Article 2.3 - Les garanties minimales Article 2.4 - Les modalités de pause Article 2.5 - Le temps non complet Article 2.6 - Les heures supplémentaires et complémentaires
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés Article 2.3 - Les garanties minimales Article 2.4 - Les modalités de pause Article 2.5 - Le temps non complet Article 2.6 - Les heures supplémentaires et complémentaires Article 2.6.1 - Les heures supplémentaires
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés Article 2.3 - Les garanties minimales Article 2.4 - Les modalités de pause Article 2.5 - Le temps non complet Article 2.6 - Les heures supplémentaires et complémentaires Article 2.6.1 - Les heures supplémentaires Article 2.6.2 - Les heures complémentaires
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés. Article 2.3 - Les garanties minimales Article 2.4 - Les modalités de pause Article 2.5 - Le temps non complet Article 2.6 - Les heures supplémentaires et complémentaires Article 2.6.1 - Les heures supplémentaires Article 2.6.2 - Les heures complémentaires Titre III - Les cycles de travail
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés. Article 2.3 - Les garanties minimales. Article 2.4 - Les modalités de pause Article 2.5 - Le temps non complet. Article 2.6 - Les heures supplémentaires et complémentaires Article 2.6.1 - Les heures supplémentaires. Article 2.6.2 - Les heures complémentaires. Titre III - Les cycles de travail. Article 3.1 - L'organisation en cycles de travail.
Article 2.2.3 : Sujétions particulières Article 2.2.4 : Journée de solidarité Article 2.2.5 : Jours fériés. Article 2.3 - Les garanties minimales Article 2.4 - Les modalités de pause Article 2.5 - Le temps non complet Article 2.6 - Les heures supplémentaires et complémentaires Article 2.6.1 - Les heures supplémentaires Article 2.6.2 - Les heures complémentaires Titre III - Les cycles de travail

Article 3.5 – Les bornes hebdomadaires et quotidiennes
Article 3.5.1 – Les bornes hebdomadaires
Article 3.5.2 – Les bornes quotidiennes
TITRE IV – L'organisation du temps de travail
Article 4.1 – L'élaboration de plannings
Article 4.2 – Les modalités de prévenance en cas d'absence
Article 4.3 – Les horaires de travail
Article 4.3.1: Horaires de fonctionnement des services
Article 4.3.2 : Fonctionnement en horaires fixes
Article 4.3.3 : Fonctionnement en horaires variables
TITRE V - Les congés
Article 5.1 – La détermination des droits à congés
Article 5.2 – Les jours de fractionnement
Article 5.3 – Modalités de pose de congés
Article 5.4 – Le report des congés des agents absents pour raisons de santé
Article 5.5 – L'indemnisation des congés non pris
TITRE VI – Les jours ARTT
Article 6.1 – Acquisition et calcul du nombre de jours d'ARTT
Article 6.2 – Modalités de pose des RTT
Article 6.3 – La réduction des jours RTT des agents en congés pour raisons de santé

- Préambule

Les modalités d'aménagement du temps de travail dans les services municipaux doivent être adaptées à l'évolution de la règlementation sur le temps de travail.

Objectifs

Le nouveau règlement qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la Ville de Saint-Herblain en matière d'organisation du temps de travail poursuit les objectifs suivants :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail :
- Maintenir une large ouverture des services municipaux à la population tout en favorisant l'équilibre entre bien-être professionnel et personnel;
- Instaurer une démarche d'amélioration de l'environnement professionnel

- Références juridiques

Le règlement du temps de travail s'appuie notamment sur les textes suivants :

- Normes européennes

Directive 2003/88/CE du 4/11/2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Arrêt CJCE du 21/06/2012, l'affaire C-78/11

Normes nationales

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Code du travail

Loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail

Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade

Circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Règles internes

Délibération relative au temps de travail Délibérations relatives au régime indemnitaire Délibération relative au compte épargne temps Le présent règlement du temps de travail

Les modalités du temps de travail de la Ville sont fixées en l'état actuel de la règlementation et précisées dans le présent règlement, présenté en comité technique.

- TITRE I - Champ d'application

- Article 1.1 - Personnels concernés

Le présent règlement est applicable aux personnels de droit public et privé employés par la Ville de Saint-Herblain, quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel).

Sont donc concernés par ce règlement, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spécifiquement applicables à certains personnels :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la collectivité
- Les agents contractuels de droit public (emplois permanents et non permanents)
- Les personnels de droit privé (contrats d'apprentissage, etc.)
- Les stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique

Ne sont pas concernés :

- Les agents en contrat de vacation
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement, qui se voient appliquer les dispositions propres à leur organisme d'accueil.

- Article 1.2 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Article 1.3 - Modalités de mise en œuvre

Le présent règlement fixe le cadre général applicable à la Ville.

Les règles particulières propres à chaque direction ou à chaque service peuvent être précisées dans un règlement de fonctionnement, qui ne peut pas contenir de clauses allant à l'encontre du présent document.

Titre II – Dispositions générales sur le temps de travail

- Article 2.1 - Définition du temps de travail effectif

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000-

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Sont notamment comptabilisés au titre du temps de travail effectif :

- Les formations professionnelles (une journée de formation est comptabilisée à hauteur du nombre d'heures prévues sur le planning de l'agent),
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention,
- Le temps de trajet entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service ou entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention),
- Dans les limites et les conditions prévues par les textes correspondants : les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical et aux fonctions de représentation du personnel, à savoir notamment les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel, le temps passé par les représentants du personnel en réunion à l'initiative de l'administration,
- Le temps pendant lequel l'agent intervient en qualité de formateur interne,
- Le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours blanc organisé par la collectivité.
- Les visites médicales et examens médicaux obligatoires,
- Par exception, le temps de pause et le temps de repas pendant lequel les agents, au nombre desquels notamment ceux travaillant en journée continue en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur.

Sont exclus du décompte du temps de travail effectif, notamment :

- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT et les jours fériés,
- Les jours de grève, qui correspondent à un cas d'absence de service fait et entraînent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent,

- La pause méridienne, qui a pour fonction de permettre à l'agent de se restaurer et se prend au moment le plus opportun pour respecter les nécessités de service,
- Le temps d'habillage et de déshabillage des agents tenus de porter un vêtement de travail pour prendre son service,
- Le temps de trajet entre le domicile et le travail ou un lieu de formation (sauf au cours d'une période d'astreinte),
- Le temps d'astreinte sans intervention :

Une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Les conditions de recours aux astreintes, les modalités d'organisation et les emplois concernés, ainsi que les modalités d'indemnisation des astreintes au sein de la collectivité sont précisées en annexe de la délibération relative au régime indemnitaire.

- Article 2.2 - Durée du travail effectif

Article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 Article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et circulaire NORINTB0800106C du 07 mai 2008

- Article 2.2.1 : Décompte théorique de la durée légale annuelle de travail

La durée légale hebdomadaire de temps de travail effectif est de 35 heures.

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de référence fixée à 1607 heures et calculée comme suit :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail								
Nombre de jours dans l'année	365 jours							
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours							
Nombre de jours de congés annuels	25 jours							
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours*							
Nombre de jours travaillés par an	228 jours							
Nombre d'heures par jour	7 heures							
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures							
Journée de solidarité	7 heures							
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures							

*pour le décompte de la durée annuelle de travail, on retranche un nombre forfaitaire moyen de 8 jours fériés par an sur les 11

Le ou les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée de 1607 heures et viennent donc diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail hebdomadaire et annuel effectif calculé sur la base de la durée afférente aux agents exerçant à

temps plein sur des emplois à temps complet, au prorata de la quotité de travail correspondant au temps partiel ou la durée de service de l'emploi à temps non complet.

Article 2.2.2: Agents non concernés par la durée légale annuelle et hebdomadaire de travail

Les cadres d'emploi de la filière artistique bénéficient d'une durée de travail spécifique au regard de la nature de leurs missions, fixée par des dispositions propres à leur statut :

- Les professeurs d'enseignement artistique (PEA) assurent un enseignement hebdomadaire de 16h (article 2 décret n°91-857) ;
- Les assistants d'enseignement artistique (AEA) assurent un service hebdomadaire de 20h (article 3 décret n°2012-437).

Les assistantes maternelles (régies par un ensemble de règles issues du code du travail, du code de l'action sociale et des familles, et de certaines dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale) ne sont pas concernées par les 1607h (durée annuelle de 2250h maximum/an).

Article 2.2.3 : Sujétions particulières

Par exception, la durée annuelle de 1 607h peut être réduite, par délibération et après avis du comité technique, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

A la Ville, cette réduction est mise en œuvre pour :

- Les agents du SSIAD (aides-soignants), en raison des contraintes particulières résultant de leur cycle de travail, comprenant en moyenne 16 dimanches et 3 jours fériés travaillés par an, indispensable à la continuité du service de soins d'hygiène et de confort en faveur des personnes âgées.
 - Cette réduction prendra la forme de 12,5 jours de repos compensateurs (à raison d'une majoration de 2/3 par jour complet travaillé le dimanche ou jour férié) devant être pris sur l'année civile, sous réserve des nécessités de service.
 - Ainsi, la durée annuelle de travail des agents du SSIAD s'élèvera à 1519h30 par an (12,5 jours x 7 heures = décompte de 87h30 sur les 1607 heures).
- Les agents des services scolaires et périscolaires (ATSEM/animateurs/agents d'entretien et de restauration), en raison des contraintes particulières résultant de la combinaison de plusieurs facteurs :
 - . Une organisation du travail en cycle annualisé, avec des périodes de repos imposées et la pose de congés encadrés par le rythme scolaire ;
 - . L'enchaînement de missions distinctes au cours d'une même journée nécessitant une capacité d'adaptation et un rythme de travail soutenu ;
 - . Une amplitude de travail importante, dans le cadre des garanties minimales ;
 - . Et spécifiquement pour les ATSEM et les animateurs, une surveillance continue des publics accueillis dont résulte une forte responsabilité.
 - Cette réduction prendra la forme de 6 jours de repos compensateurs devant être pris sur l'année civile, sous réserve des nécessités de service.

Ainsi, la durée annuelle de travail des agents s'élèvera à 1 565 heures par an (6 jours x 7 heures = décompte de 42 heures sur les 1607 heures).

- Article 2.2.4 : Journée de solidarité

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité porte le temps de travail annuel à 1607 heures.

La journée de solidarité sera effectuée ainsi :

- Pour les cycles de 36h à 40h (agents à temps plein et temps partiel) : par la réduction d'une journée d'ARTT ;
- Pour les agents en cycle annualisé, les agents sur un cycle hebdomadaire 35h, les agents à temps partiel ne bénéficiant pas de RTT et les agents à temps non complet : lissage des heures dues sur l'année permettant le travail de sept heures ou le cas échéant du nombre d'heures dues calculées *au prorata* de la quotité de travail effective précédemment non travaillées.

Dans tous les cas, le nombre de jours de congés annuels ne pourra pas être réduit pour l'application de cette journée.

La durée due au titre de la journée de solidarité est calculée pour les agents à temps partiel ainsi que pour les agents exerçant sur des emplois à temps non complet au prorata de la quotité de travail effectif correspondante.

Tableau de	Tableau de correspondance temps travaillé et journée de solidarité												
Temps de travail	Nombre d'heures travaillées hors journée de solidarité	Heures à effectuer au titre journée de solidarité	Temps total à effectuer										
TC	1600:00	07:00	1607:00										
TP/TNC 90%	1440:00	06:18	1446:18										
TP/TNC 80%	1280:00	05:36	1285:36										
TP/TNC 70%	1120:00	04:54	1124:54										
TP/TNC 60%	960:00	04:12	964:12										
TP/TNC 50%	800:00	03:30	803:30										

- Article 2.2.5 : Jours fériés

La circulaire n°1452 du 16 mars 1982 précise qu'une circulaire ministérielle détaille chaque année les jours fériés et chômés lorsque les nécessités de service le permettent (par principe, 11 jours dans l'année civile).

Pour le décompte de la durée annuelle de travail, un nombre forfaitaire moyen de 8 jours fériés par an est retranché sur ces 11 jours.

Il n'y a pas lieu de recalculer le temps de travail en fonction d'un jour férié, que celui-ci tombe sur un jour travaillé ou sur un jour non travaillé. Toutefois, pour les agents en cycle annualisé, la collectivité s'assurera chaque année des modalités d'exercice des 1 607 heures, en prévoyant notamment le décompte des jours fériés au réel.

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration. L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé. L'agent à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

Si des agents publics sont amenés à travailler le 1^{er} mai, leur rémunération sera majorée du versement des indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés de la même façon que pour tout autre jour férié. Il n'y a pas plus de majoration spécifique en cas de récupération sur le temps de travail.

- Article 2.3 - Les garanties minimales

Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui sont fixées par le code du travail, applicables à la fonction publique et concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos, quelle que soit l'organisation du travail de l'agent (cycle annualisé, journée continue, périodes d'astreinte, etc.).

Durée maximale de travail hebdomadaire	48h (durée maximale exceptionnelle) ;
(heures supplémentaires comprises)	44h en moyenne sur une période quelconque de 12
	semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum quotidien	11h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	Chaque semaine de travail comprend a minima une
	période de repos hebdomadaire, comprenant en
	principe le dimanche, dont la durée ne peut être
	inférieure à 35 heures
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire dès lors que le
	temps de travail quotidien atteint 6h de travail effectif
Pause méridienne (pause repas)	45 minutes minimum
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période
	comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre
	période de 7 heures consécutives comprises entre 22
	heures et 7 heures
Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent
	pas une garantie statutaire accordée aux agents
	publics.
	Le 1 ^{er} mai ne connaît pas de traitement particulier en
	matière de rémunération ou de récupération et doit
	être considéré au même titre que les autres jours
	fériés.
Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son
	service dans le cadre de son temps de travail normal
	(hors astreintes et interventions).

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée sur décision du responsable de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent;
- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour les professions chargées de la protection des biens et des personnes, après publication d'un décret en Conseil d'État. A ce jour, aucun décret transposable aux agents de la fonction publique territoriale n'apporte de dérogations aux prescriptions minimales hebdomadaires relatives à la durée du travail.

Les événements annuels prévisibles et récurrents sont intégrés au cycle de travail.

Article 2.4 – Les modalités de pause

• Pause de 20 minutes toutes les 6h de temps de travail effectif

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint 6h de travail effectif, une pause de 20 minutes est allouée aux agents. Par exception, si durant ce temps de pause, l'agent n'effectue pas de missions liées à son travail mais demeure à disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, ce temps est alors considéré comme du temps de travail effectif.

Les agents déterminent librement à quel moment ils prennent leur pause dans la tranche de 6 heures, sous réserve des nécessités du service.

• Pause méridienne

L'ensemble des agents bénéficient par principe d'une pause méridienne.

La pause méridienne peut se faire sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci.

Par exception et en raison des nécessités de service, peuvent être concernés par la **journée continue** les agents exerçant, éventuellement sur la durée de la pause méridienne, les missions suivantes :

Missions exercées	Direction	Agents					
Surveillance et remise en température des repas	Direction de l'éducation	Responsable restaurant et un agent binôme					
temperature des repas	Direction de la Solidarité	Cuisinier en crèche					
Repas avec les personnes dont les agents concernés ont la charge éducative, sociale ou	Direction de l'éducation	Animateurs sur les temps ALSH, séjours et classes vertes					
psychologique, en raison de leurs fonctions et des nécessités de service	Direction Solidarité	Agents éducatifs Agents accueil de jour					
Obligation de rester sur place (sécurité, surveillance et nettoyage des locaux, respect du taux d'encadrement)	Direction jeunesses, sports et actions culturelles	Agents des équipements sportifs Agents de maintenance (été) ETAPS terrestres ETAPS aquatiques					
	Direction du patrimoine	Agents de la régie (été) Agents de l'unité entretien					

	e la nature, de et de l'espace		Agents équipes territoriales et interventions rapides (été)
Direction	prévention	des	Animateurs de proximité
risques			Animateurs jeunesse

La circonstance que des agents travaillent en journée continue ne doit jamais faire obstacle à ce qu'ils bénéficient toutes les 6 heures d'au moins 20 minutes de pause durant lesquelles ils n'accomplissent pas de tâches liées à leur travail et ne sont pas sollicités par l'employeur, conformément aux garanties minimales du temps de travail.

> Durée de la pause méridienne

. S'agissant des agents travaillant sur des horaires fixes :

La durée de la pause méridienne est prévue de manière fixe dans le cadre de l'élaboration des plannings des agents concernés.

La durée de la pause méridienne est d'au minimum 45 minutes.

Notamment, pour des raisons de bon fonctionnement du service (fermeture méridienne du service, travail en équipe, etc.), la durée de la pause méridienne peut régulièrement ou ponctuellement être portée à une durée supérieure pour les agents exerçant les missions suivantes :

Pause méridienne d'1 h :

DNPE	Equipes territoriales et interventions rapides
Direction du patrimoine	Agents Service bâti-projet
	Agents de la cellule basés à l'hôtel de ville
Direction prévention des risques	Pôle état-civil et formalités
DCU	Service relation usagers et médiation numérique
DJSAS	ETAPS terrestres
	Animateurs jeunesse
Direction Solidarité	Agents éducatifs
	Agents d'accueil de jour
	Agents portage de repas
Cabinet	Service information et communication
DAC	Service Maison des arts
DADU	Ensemble de la direction

Pause méridienne d'1h30 :

Direction du patrimoine	Service bâti-maintenance Agents de la cellule non basés à l'hôtel de ville
DJSAS	Agents accueil CSC
DAC	Service Onyx

Pause méridienne de 2h :

DJSAS	ETAPS aquatiques
	Agents des équipements sportifs

. S'agissant des agents soumis à un régime d'horaires variables :

La durée de la pause méridienne est **comprise entre 45 minutes et 2h** selon la plage d'horaires mobiles prévue sur le temps du midi : c'est l'agent qui détermine ensuite librement son temps de pause sur cette plage d'horaires mobiles, sous réserve des nécessités de service (horaires d'ouverture, réunions, etc.).

. S'agissant des agents effectuant une journée discontinue :

La pause peut excéder les 2h maximum de pause méridienne dans le cadre d'une **journée discontinue**, organisée en raison d'une forte amplitude horaire, respectant dans tous les cas l'amplitude maximale de 12h sur la journée.

Agents notamment concernés par la journée discontinue : aides-soignants (SSIAD), agents d'entretien de la Direction de l'éducation, etc.

Article 2.5 – Le temps non complet

Article 108 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 11 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 Décret n°91-298 du 20 mars 1991

Les postes à temps non complet sont créés par délibération du conseil municipal quand les besoins de service sont inférieurs à une durée légale de travail à temps complet (1607 heures annuelles/35 heures hebdomadaires comme référence pour la rémunération).

La durée hebdomadaire de service des agents territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet est fixée par le conseil municipal dans la délibération prévoyant la création de l'emploi à temps non complet, en fraction de la durée afférente à un emploi à temps complet, à savoir une durée légale de 35 heures hebdomadaires, exprimée en heures.

Article 2.6 – Les heures supplémentaires et complémentaires

- Article 2.6.1 - Les heures supplémentaires

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 Décret n°82-624 du 20 juillet 1982

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans le respect des garanties minimales.

A titre exceptionnel, les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires à la demande du responsable de service, dans la limite de 25 heures par mois (proratisé pour un agent à temps partiel), toutes heures réalisées confondues (normales, nuit, dimanche et jour férié). Toutefois, il peut être dérogé à cette limite mensuelle dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, et notamment en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du responsable de service qui en informe les représentants du personnel au comité technique.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, la rémunération des heures supplémentaires n'intervenant qu'à défaut d'octroi d'une telle compensation horaire. Toutefois, une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Ainsi, les heures supplémentaires seront :

1. Par principe, récupérées sous forme de repos compensateurs ;

Le repos compensateur accordé est majoré de 25% par rapport à la durée des travaux supplémentaires (1h de travail effectif =1h15 comptabilisé). Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné au cours de l'année de réalisation des travaux

supplémentaires dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, avec l'accord exprès du responsable de service.

2. A défaut, exceptionnellement rémunérées.

Exceptionnellement, la réalisation d'heures supplémentaires peut donner lieu au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et selon les modalités définies par la commune dans la délibération relative au régime indemnitaire. Cette délibération prévoit notamment les bénéficiaires, ainsi que les modalités de rémunération et de contrôle des heures supplémentaires susceptibles de donner lieu au versement d'IHTS.

S'agissant de la rémunération, la délibération prévoit notamment qu'il sera fait application de la règlementation, à savoir une majoration de 25% pour les 14 premières heures supplémentaires et 27% pour les heures suivantes (de la 15^{ème} à la 25^{ème}). La nuit, de 22 heures à 6 heures, les heures sont majorées de 100% et de 2/3 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

Les agents travaillant à **temps partiel** n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires alors effectuées par l'agent, sur demande du responsable de service, sont rémunérées au taux règlementaire (aucune majoration possible, à quelque titre que ce soit, quel que soit le moment où sont effectuées ces heures et leur nombre).

- Article 2.6.2 - Les heures complémentaires

Décret n°2020-592 du 15 mai 2020

Les agents à **temps non complet** qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur de la durée légale de travail effectif prévue pour un agent à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

Les bénéficiaires ainsi que les modalités de rémunération et de contrôle des heures complémentaires sont définies par la délibération relative au régime indemnitaire.

En cas de dépassement de la durée hebdomadaire de 35 heures, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, compensées dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

- Titre III - Les cycles de travail

Article 3.1 – L'organisation en cycles de travail

Article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 Article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Le travail est organisé selon une période de référence qui se répète appelée cycle de travail.

Afin de permettre des modes d'organisation adaptés aux missions exercées et de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer différents cycles de travail. Les cycles peuvent varier pour chaque unité de travail.

Les cycles ont une période de référence comprise entre une à quatre semaines (cycles hebdomadaire et pluri-hebdomadaire), ou une période de référence correspondant à l'année (cycle annuel).

Chaque encadrant est garant du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le cycle de travail retenu est proratisé.

- Article 3.2 - Modification du cycle de travail

Afin de concilier au mieux vie professionnelle et vie familiale, un agent peut demander à bénéficier d'un cycle de travail différent de celui retenu au niveau de l'unité de travail ou d'aménagements, sous réserve d'une validation du responsable de service, si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service.

L'agent qui change de service adopte les modalités d'organisation du temps de travail retenues dans le service d'accueil.

Un délai de prévenance de 15 jours minimum devra être observé avant toute modification des cycles par le responsable de service, sauf en cas de force majeure pour les agents assurant des missions relatives au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

- Article 3.3 - Les cycles hebdomadaires et pluri-hebdomadaires

A la Ville, les cycles sont les suivants :

	CYCLES HEBDOMADAIRES ET PLURI-HEBDOMADAIRES															
Volume du	ı cycle	160:00	154:00	152:00	150:00	148:00	37:00	148:00	36:00	36:00	144:00	144:00	144:00	108:00	35:00	35:00
Vol hebdo	madaire de référence	40:00	38:30	38:00	37:30	37:00	37.00	37:00	36.00	36.00	36:00	36:00	36:00	36:00	35.00	35.00
	1 semaine	✓		✓			✓	✓	✓	✓					✓	✓
Durée cycle	OU 4 semaines (si horaires variables) 3 semaines	✓	√	✓	√	√		~			√	✓	✓		✓	✓
(A A)	5 jours	√	√	√		✓	√		√		√			∨	√	
aillés aillés ar	4,5 jours				✓			✓		✓		✓				
Jours availlé par main	Alternance 4 J / 5 J							✓					✓			
Jo trav p	4 iours		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,													V

Le cycle avec un volume hebdomadaire de référence de 35h peut s'effectuer sur 5 jours, 4,5 jours ou 4 jours. Il est ouvert aux agents qui le demandent et sur accord du responsable de service.

Les cycles avec un volume hebdomadaire de référence de 36h, 37h et 37h30 peuvent s'effectuer sur 5 jours ou sur 4.5 jours ou par alternance de semaines de 4 jours et 5 jours.

Les cycles avec un volume hebdomadaire de référence de 38h, 38h30 et 40h s'effectuent sur 5 jours.

Les modalités de mise en œuvre de ces cycles sont présentées dans le tableau en annexe 1.

Le cycle hebdomadaire de 40h est affecté aux directeurs et responsables de service. Ce cycle peut par ailleurs être ouvert, sur proposition de l'encadrement, jusqu'au niveau responsable de pôle ou équivalent. Ce cycle peut être également être ouvert aux agents exerçant des fonctions supports et dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de services.

- Article 3.4 - Les cycles annuels

Le temps de travail peut également être organisé en cycles annualisés notamment pour les services alternant les périodes de forte activité et les périodes d'activité moins importantes ou d'inactivité. L'annualisation du temps de travail permet ainsi d'organiser le travail en périodes infra-annuelles de durées diversifiées. L'agent effectue 1 607h de travail effectif sur la durée de ce cycle annuel.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- . Répartir le temps de travail des agents concernés pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes moins importantes ou d'inactivité. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent pendant les périodes de forte activité seront récupérées prioritairement par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- . Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Dans le cadre de cette annualisation, le responsable de service établit un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents des services suivants seront soumis à un cycle de travail annuel de 1607 heures basé sur l'année civile :

> Activités liées à la saisonnalité

- Direction de la nature, des paysages et de l'espace public : Equipes territoriales et équipe moyens et interventions rapides
- Direction du patrimoine : Pôle technique du service logistique
- Direction des affaires culturelles : Service ONYX / Service Maison des Arts
- Direction des jeunesses, des sports et de l'action socioculturelle : centre sociaux-culturels

> Activités liées au rythme scolaire

- Direction de l'éducation : Agents des services vie des écoles et activités éducatives
- Direction des affaires culturelles : Service La Bibliothèque
- Direction des jeunesses, des sports et de l'action socioculturelle : ETAPS et agents de maintenance

Les modalités de ces cycles (périodes / volume hebdomadaire) sont définies dans le tableau en annexe 2. Le tableau constitue une présentation de référence des cycles annuels. Aussi, chaque année, en fonction des jours fériés, les agents se voient attribuer le cas échéant, après décompte

des congés annuels, un nombre de jours non travaillés/de repos permettant de ramener la durée totale sur l'année à 1607 heures, et dont les modalités de pose se font également de manière à atteindre une durée effective de travail annuelle de 1607 heures

Pour les agents en cycle annualisé, la collectivité s'assurera chaque année des modalités d'exercice des 1 607 heures, en prévoyant notamment :

- . Le décompte des jours fériés au réel.
- . La répartition des jours travaillés et non travaillés est effectuée chaque année en fonction du cycle de travail de l'agent et de ses droits à congés, des jours fériés de l'année en cours, de sorte à ce que la durée effective de travail de l'agent soit égale à 1607 heures.
- . Un congé de maladie sur un jour normalement travaillé est insusceptible de donner lieu à récupération de temps de travail ni au profit de l'administration ni au profit de l'agent, qu'il s'agisse d'une journée en période haute ou période basse. Un congé pour raisons de santé donne lieu le cas échéant à la réduction des jours de repos non fixés dans les plannings, dans les conditions prévues à l'article 6.3 du présent règlement.
 - Article 3.5 Les bornes hebdomadaires et quotidiennes
 - Article 3.5.1 Les bornes hebdomadaires

Les agents sont amenés à effectuer leur temps de travail par principe sur 5 jours.

Selon les nécessités de service et après accord du responsable de service, les agents peuvent effectuer leurs heures sur 4.5 jours ou par alternance 5 jours/4 jours pour les cycles dont la moyenne hebdomadaire de référence est comprise entre 35h et 37h30.

Par exception, le cycle 35 heures peut être réalisé sur 4 jours.

Les jours travaillés au sein de la Ville sont les jours ouvrés soit du lundi au vendredi.

Cette borne hebdomadaire peut se trouver différente pour certains services en raison de la nature des missions qui y sont exercées, de la nécessité d'assurer la continuité du service public et afin d'y faciliter l'accès aux usagers sans pour autant méconnaître le respect des garanties minimales.

- Du lundi au samedi :

- . Direction prévention et règlementation : Agents instructeurs état civil, police municipale, Asvp, animateurs de proximité, Agents techniques des cimetières
- . Direction citoyenneté et usagers : Agents chargés de la relation aux usagers, concierge, agents techniques polyvalents
- . Direction jeunesses, sports et de l'action socioculturelle : Animateurs jeunesse, Etaps terrestres
- . Direction des affaires culturelles : Service La Bibliothèque, Service Maison des arts

- Du lundi au dimanche :

- . Cabinet : service communication-pôle rédaction
- . Direction du patrimoine : Pôle technique
- . Direction jeunesses, sports et de l'action socioculturelle : Agents des équipements sportifs, Etaps aquatiques
- . Direction des affaires culturelles : Service Onyx
- . Direction de la solidarité : Aides-soignants

Concernant les cycles pluri-hebdomadaires sur 3 ou 4 semaines et cycles annuels, les durées hebdomadaires effectivement accomplies dans le cadre de ces cycles peuvent varier. Dans ce

cadre, **les bornes hebdomadaires applicables** sont de 25h minimum et 44h maximum pour les cycles pluri-hebdomadaires et de 22h minimum et 46h maximum pour les cycles annuels.

- Article 3.5.2 - Les bornes quotidiennes

Les durées quotidiennes de travail peuvent être identiques chaque jour ou éventuellement différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

La durée pouvant être travaillée chaque jour est de 4h minimum et de 9h maximum, quel que soit le cycle de l'agent.

Par exception, en raison de la nature des missions qui y sont exercées, de la nécessité d'assurer la continuité du service public et afin d'y faciliter l'accès aux usagers, la durée de travail journalière peut excéder la durée de 9h et **atteindre notamment jusqu'à 10h pour certains services** dans le respect des garanties minimales, c'est-à-dire sans excéder l'amplitude journalière maximale de 12 heures

Services dans lesquels la durée journalière peut atteindre jusqu'à 10 heures maximum :

Direction des affaires culturelles: Service Onyx / Service Maison des arts / Service La Bibliothèque

Direction du patrimoine : Pôle technique du Service logistique

Direction jeunesses, sports et de l'action socioculturelle : Service sports et loisirs.

TITRE IV – L'organisation du temps de travail

Article 4.1 – L'élaboration de plannings

Les directeurs et responsables de service sont responsables de l'organisation du travail au sein de leur(s) équipe(s).

Chaque agent respecte un planning horaire prévisionnel défini compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus pour le service.

Des changements de plannings peuvent être décidés compte tenu des nécessités de service, sous réserve d'une information des agents concernés dans un délai raisonnable de 7 jours calendaires, sauf en cas de force majeure ou d'urgence liée aux nécessités de service.

- Article 4.2 - Les modalités de prévenance en cas d'absence

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pour les fonctionnaires Articles L. 321-2, R. 321-2 et D. 323-2 du code de la sécurité sociale pour les agents contractuels (publics et privés)

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'oppose à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé.

En effet, les autorisations d'absences de tous types (autorisation de temps partiel, congés, RTT, récupérations, etc.) sont soumises à l'accord du responsable de service en fonction des effectifs nécessaires correspondant aux besoins des services.

L'agent qui ne justifie pas l'une de ces absences s'expose à une retenue sur traitement pour service non fait, ainsi qu'à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

• Pose de congés ou de RTT

Les congés ainsi que, lorsqu'ils ne sont pas déterminés par avance dans le planning de travail de l'agent les jours ARTT, sont planifiés en accord avec le responsable de service, selon le principe suivant :

- 1 à 3 jours posés : délai de prévenance de 48 heures minimum,
- Au-delà de 3 jours : délai de prévenance de 15 jours minimum.

Toutefois, à titre exceptionnel et toujours dans la limite des nécessités de service, ces délais de prévenance pourront être réduits.

• Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail, l'agent doit prévenir son employeur par tout moyen dans les meilleurs délais.

L'avis d'arrêt de travail doit être adressé à la collectivité sous 48 heures.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'agent titulaire risque une réduction de sa rémunération brute égale à 50 % en cas de nouvel envoi au-delà du délai dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail et l'agent contractuel une application de cette même réduction sur ses indemnités journalières.

En cas de nouvel envoi tardif dans cette période de 24 mois, la période entre l'établissement de ce second arrêt de travail et la date d'envoi de celui-ci est prise en compte pour appliquer la retenue sur traitement.

Toutefois, la réduction de rémunération n'est pas appliquée si l'agent justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

Article 4.3 – Les horaires de travail

- Article 4.3.1: Horaires de fonctionnement des services

Les horaires de fonctionnement des services sur lesquels les agents peuvent être amenés à effectuer leurs cycles de travail sont compris de 7h30 jusqu'à 19h15.

Ces horaires de fonctionnement peuvent être étendus dans certains services, dans le respect des garanties minimales :

- **DNPE**: 6h30-19h15 (équipes territoriales et moyens et interventions rapides)
- Direction du patrimoine :
 - . 6h30-19h30 (agents d'entretien des locaux)
 - . 6h30-19h15 (bâti-maintenance)
 - . 7h-2h (agents pôle technique)

Direction de l'éducation :

- . 5h45-19h15 (chauffeurs-livreurs)
- . 7h15-19h15 (animateurs)
- . 7h30-19h30 (agents d'entretien)

DPR :

- . 7h30-21h (police municipale)
- . 6h30-19h15 (unit technique pôle ODP et TLPE)

- DJSAS

- . 7h30-22h (animateurs jeunesse)
- . 7h-23h (pôle équipements sportifs)
- . 7h30-20h30 (étaps aquatiques et terrestres)

- DAC:

- . 7h30-22h30 (agents pôle technique et sécurité)
- . 7h-2h (Service Onyx)
- . 8h30-19h30 (Service La Bibliothèque)

- Direction de la solidarité :

. 6h30-19h15 (agents techniques et éducatifs des crèches)

Le responsable de service fixe les horaires des plannings dans la limite des horaires d'ouverture des services et des bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires, dans le respect des garanties minimales de travail.

- Article 4.3.2 : Fonctionnement en horaires fixes

Par principe, les horaires de travail sont fixes.

Le fonctionnement en horaires fixes oblige les agents à se conformer aux horaires d'arrivée et de départ définis dans leur planning de travail.

Ces horaires peuvent être modifiés pour la réalisation ou la récupération de travaux supplémentaires sur demande du responsable de service.

Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable de service.

Un aménagement d'horaires peut être ponctuellement accordé sur autorisation délivrée par le responsable de service. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

- Article 4.3.3: Fonctionnement en horaires variables

Article 6 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 Article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Généralités

Cette organisation définit une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée règlementaire afférente à la période de référence.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public. Dans ce cadre :

- Les **plages fixes** sont les plages au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire.

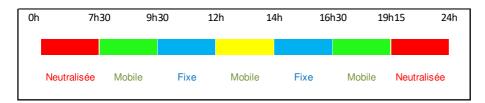
- Sur les **plages mobiles**, chaque agent détermine quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ, sous réserve à la fois de la bonne marche du service et du respect des durées quotidienne et hebdomadaire légales du temps de travail.

De manière particulière, le bon fonctionnement de certains services peut justifier que des règles plus précises soient imposées en matière de liberté laissée aux agents dans leur gestion des plages mobiles. Dans ce cadre, les responsables de service adoptent les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité du service, sur tout ou partie de ces plages mobiles, selon diverses méthodes laissées à leur libre choix (fixation de plages d'ouverture des services nécessitant la présence d'un effectif minimal., ratio de présence, tour de permanence, etc.).

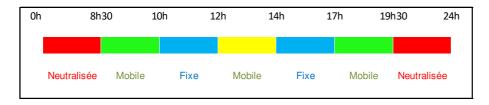
Sous réserve de validation hiérarchique, les horaires variables peuvent être ouverts dans l'ensemble des directions de la Ville aux agents exerçant des fonctions supports et dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de services.

Les horaires variables sont organisées dans le cadre d'une période de référence de 4 semaines.

Les plages fixes et mobiles sont :



Pour le service La Bibliothèque, les plages fixes et mobiles sont :



Pour les **Atsem**, les plages fixes et mobiles sont :



Toute heure effectuée en dehors des plages fixes et mobiles ne peut être comptabilisée comme temps de travail effectif, sauf si elle est réalisée à titre exceptionnel sous forme d'heure supplémentaire à la demande du responsable de service.

• Décompte du temps de travail

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré.

Les modalités de contrôle, de récupération et/ou de réalisation des heures de crédit-débit auxquelles l'agent doit se soumettre sont définies dans le cadre du dispositif contrôle et gestion du temps prévu à cet effet.

L'agent doit enregistrer chaque jour le début et la fin de ses plages de travail (y compris pause méridienne) au moyen d'une badgeuse (physique ou virtuelle disponible depuis un poste informatique) ou d'un relevé d'heures. Par exception, une déclaration de badgeage peut être effectuée a posteriori par l'agent, dans un délai maximum de 48h. Au-delà de ce délai, seules seront comptabilisées les heures des plages fixes.

La notion de retard ou d'absence existe dans tous les cas pour les plages fixes ou pour une plage mobile lorsqu'il était préalablement déterminé qu'un agent soit mobilisé.

Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable de service.

Un aménagement d'horaire peut être ponctuellement accordé sur autorisation délivrée par le responsable de service. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Dispositif de crédit-débit

Un dispositif dit de crédit-débit permettant le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre est ouvert au service La Bibliothèque, avec un plafond fixé à 5 heures pour une période de référence de 4 semaines.

Pour les autres agents, il n'y a pas de dispositif de crédit-débit.

Principes de récupération : les heures effectuées en complément (crédit du mois précédent) doivent être récupérées uniquement sur les plages mobiles précisées ci-dessus. Elles ne peuvent être cumulées pour donner droit à des demi-journées ou journées de repos non travaillées qui viendraient s'ajouter aux congés annuels et éventuellement aux ARTT dont l'agent bénéficie.

Dans tous les cas, les heures à réaliser (débit du mois précédent) doivent être effectuées dans le respect des plages mobiles précisées ci-dessus.

- TITRE V - Les congés

- Article 5.1 - La détermination des droits à congés

Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985

Un agent public territorial a droit par année civile à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (c'est-à-dire cinq fois le nombre de jours travaillés par semaine). Seul le nombre de jours travaillés par l'agent dans le cadre de son cycle hebdomadaire de travail permet de définir le nombre de jours de congés annuels auxquels il peut prétendre (le nombre de jours à poser variant également).

Ce mode de calcul s'applique que l'agent soit à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.

Les congés s'acquièrent et se posent en jours (y compris demi-journées), quel que soit le cycle de travail de l'agent (le calcul et le décompte des droits à congés en heures n'étant pas prévu par la réglementation).

Soit:

- 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine
- 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine et alternance 4 et 5 jours
- 20 jours pour un agent travaillant 4 jours par semaine

Les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique (par exemple planning en semaines paires/impaires) bénéficient d'un nombre de jours de congés calculés sur la moyenne hebdomadaire de travail.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre), ont droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis. Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Pour les agents pouvant bénéficier de congés bonifiés, les dispositions règlementaires s'appliquent, notamment le décret n°78-399 du 20 mars 1978.

Article 5.2 – Les jours de fractionnement

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Il est attribué :

- Un jour de congé supplémentaire, lorsque l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels (consécutifs ou non consécutifs) en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N;
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels (consécutifs ou non consécutifs) en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N.



Ces jours sont acquis automatiquement dès que les conditions ci-dessous sont remplies.

- Article 5.3 – Modalités de pose de congés

Les jours de congés annuels doivent être impérativement pris à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut par principe se reporter sur l'année suivante. Une tolérance est admise sur la première semaine de janvier lorsque les vacances de noël se prolongent sur ce terme. Sur autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale, le report des jours sur l'année N+1 pour nécessités de service est admise sans pouvoir dépasser le 30 avril.

Les jours non pris au cours de l'année civile peuvent être déposés par l'agent sur son CET, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 4 semaines de congés annuels dans l'année. A défaut, ils sont perdus.

Les absences au titre des congés doivent être prises en journées ou en demi-journées et s'effectuent dans le respect des nécessités de service.

Les agents chargés de famille (les agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants en âge de scolarité obligatoire) peuvent bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Ce principe doit toutefois correspondre aux besoins des services, le congé demandé n'est donc pas automatiquement accordé mais également soumis à l'accord du responsable de service.

Le responsable de service apprécie si l'octroi d'un congé est ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge.

L'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs calendaires (ARTT comprises). Cette disposition ne s'applique pas aux jours issus d'un CET.

La prise de congés annuels est effectuée par voie dématérialisée dans la limite des nécessités de service. Le responsable de service peut à ce titre, refuser toute absence.

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service. Soit, par exemple :

- 4,5 jours de congés pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine
- 4 ou 5 jours de congés pour un pour un agent fonctionnant en semaines paires/impaires

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'ont pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Article 5.4 – Le report des congés des agents absents pour raisons de santé

Les agents absents pour raison de santé (maladie, accident de service/travail, maladie professionnelle) ont droit au report de jours de congés annuels non pris en raison de leur absence. Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum après le terme de cette année (et non après le terme du congé de maladie).

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation. Toutefois, si l'agent quitte définitivement la collectivité après un congé de maladie sans avoir repris ses fonctions, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congé dans la limite de 4 semaines de congé (voir article ci-après).

- Article 5.5 - L'indemnisation des congés non pris

Par principe, et sous réserve du cas particulier des congés épargnés sur le CET, les agents titulaires et stagiaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice en cas de congés non pris.

Toutefois par exception, peuvent être indemnisés les congés non pris pour cause de maladie, et dont le report dans les conditions prévues ci-avant n'est pas envisageable compte tenu du départ

de l'agent de la collectivité (mise à la retraite pour invalidité notamment) ou de son placement dans une position ne permettant pas le report des droits à congés (placement en disponibilité d'office, départ à la retraite quand celui-ci intervient après un arrêt maladie, etc.).

Ce droit à indemnisation s'exerce dans une limite de 4 semaines de congés pouvant être indemnisées. En outre, à l'expiration de la période de report de 15 mois prévue à l'article précédent, les congés non pris ne peuvent plus donner lieu à indemnisation.

Les agents non-titulaires qui n'ont pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels ont droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

En cas de décès du bénéficiaire des congés annuels, ses ayants droits sont indemnisés.

- TITRE VI - Les jours ARTT

Article 6.1 – Acquisition et calcul du nombre de jours d'ARTT

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents quel que soit leur temps de travail, hors temps annualisé et temps non-complet. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le décompte des jours RTT s'effectue par journée ou demi-journée.

Au sein des cycles de travail possibles, le nombre de jours d'ARTT est établi en référence à la moyenne de travail hebdomadaire. Les jours RTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet.

Volume	Tem	ps plein		90%		80%		70%		60%	50%	
hebdomadaire moyen	Droit RTT	Droit RTT après application journée solidarité										
36:00	6	5	5,5	4,5	5	4	4,5	3,5	4	3	3	2
37:00	12	11	11	10	10	9	8,5	7,5	7,5	6,5	6	5
37:30	15	14	13,5	12,5	12	11	10,5	9,5	9	8	7,5	6,5
38:00	18	17	16,5	15,5	14,5	13,5	13	12	11	10	9	8
38:30	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9
40:00	28	27	25,5	24,5	22,5	21,5	20	19	17	16	14	13

- Article 6.2 - Modalités de pose des RTT

Les jours de RTT doivent être impérativement pris à l'intérieur de la période de référence, c'est-àdire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.-

Les jours non pris sur cette période peuvent être déposés par l'agent sur son CET.

Les absences au titre de la RTT doivent être prises en journées ou en demi-journées et s'effectuent dans le respect des nécessités de service.

Si les nécessités de service le permettent et sous réserve de l'accord du responsable de service, ces absences au titre de la RTT peuvent être :

- Posées de manière cumulée ;
- Accolées à une période de congés dans la limite de 31 jours calendaires consécutifs maximum d'absence.

La prise de l'intégralité des jours RTT en début d'année n'est pas possible car ces jours correspondent à de la récupération de temps réellement effectué. Par conséquent, l'agent doit respecter le principe d'un écoulement progressif des jours de récupération dans l'année.

Les absences liées au temps partiel sont prioritaires sur les demandes de récupération. La demijournée ou la journée non travaillée par un agent à temps partiel ne peut être remise en cause par d'autres agents demandant le bénéfice d'un jour d'ARTT le même jour. Dans cette hypothèse, le responsable de service apprécie si les nécessités du service permettent d'autoriser la pose d'un RTT sur la demi-journée ou journée non travaillée par un agent travaillant dans le service à temps partiel.

Lorsqu'ils quittent la collectivité, les agents sont invités à utiliser leurs droits RTT avant leur départ ou à les épargner sur leur CET (portabilité du CET dans la nouvelle collectivité).

Les jours de RTT non pris et non épargnés au départ de l'agent sont définitivement perdus et ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation.

En cas de décès, les ayants-droits de l'agent sont indemnisés des jours de RTT non pris.

Article 6.3 – La réduction des jours RTT des agents en congés pour raisons de santé

L'acquisition de RTT est liée à la réalisation par l'agent de son temps de travail effectif. Aussi de manière générale, les situations d'absences ne génèrent pas de droits à RTT, sauf pour certaines autorisations d'absences telles que celles liées à l'exercice du droit syndical, ou bien lorsqu'un texte assimile expressément l'absence à du temps de travail effectif.

Dans ce cadre, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Dès lors, pour un agent qui, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée » où Q est le « quotient de réduction » déterminé de la manière suivante :

Q = N1 (nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire soit 228 jours (365 - 104 jours de week-end - 25 jours de congés payés - 8 jours fériés) / N2 (nombre de jours maximum de RTT générés en régime hebdomadaire).

Pour les agents à temps partiel, le calcul de N1 et N2 est proratisé en fonction de leur quotité de travail.

Volume horaire hebdomadaire moyen	Droit RTT sur une année (N2)	Quotient de réduction (Q)
36h00	6	38
37h00	12	19
37h30	15	15
38hoo	18	13
38h30	20	11
40h00	28	8

Calcul du nombre de jours à défalquer : Nombre de jours d'absence/quotient de réduction arrondi à l'entier inférieur.

Aussi, un agent ayant un volume hebdomadaire moyen de 37h00 ouvrant droit à 12 jours de RTT, se verra défalquer 1 jour de RTT dès lors qu'il aura atteint 19 jours d'arrêt maladie en continu ou discontinu.

Le décompte des jours de RTT à retrancher du crédit de RTT annuels de l'agent est réalisé au fur et à mesure, dès que l'agent est placé en congés de maladie et que le nombre de jours de congés atteint « Q ».

Aucune disposition législative ou règlementaire ne permet le report du nombre de jours RTT non pris sur l'année N+1 suite à un congé pour raisons de santé.

ANNEXE 1

		CYC	LES I	HEBD	OMA	DAIR	ES ET	「PLU	RI-HE	EBDO	MAD	AIRES	3			
Volume du	cycle	160:00	154:00	152:00	150:00	148:00	37:00	148:00	36:00	36:00	144:00	144:00	144:00	108:00	35:00	35:00
Vol hebdo	madaire de référence	40:00	38:30	38:00	37:30	37:00	37.00	37:00	36.00	36.00	36:00	36:00	36:00	36:00	33.00	33.00
Durée cycle	1 semaine OU 4 semaines (si horaires variables) 3 semaines	✓	√	√	√	√	√	✓ ✓	✓	√	√	√	✓		√ √	✓ ✓
(O (I)	5 jours	√	√	√		√	√		√		√			√	√	
Jours travaillés par semaine	4 5 1-1				✓			✓ ✓		√		✓	√			V
CABINE		✓						√		✓						
DNPE		✓						✓								
Patrimoir	ne	✓						✓	✓							
Educatio	n	✓		✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
DPR		✓			✓			✓			✓	✓				
DCU		✓						✓	✓			✓				
DJSAS		✓	✓					✓	✓	✓		✓	✓			
DAC		✓						✓								
DRH		✓						✓		✓						
DRS		✓						✓		✓						
DPEC / I	DSGAJ / DG	✓	✓		✓			✓	✓	✓						
Solidarité	<u> </u>	✓	✓	✓		✓		✓		✓	✓			✓		
DADU		✓			✓			✓								

	CYCLES ANNUELS			
	Dáriodo bouto	Dáriada mayanna	Dáriada bassa	Dáriada bassa
	Période haute	Période moyenne	Periode basse	Periode basse
DNPE	24	22	6	
Equipes territoriales et	37:30	36:00	35:00	
équipe moyens et interventions rapides	alternan	ce 4/5 jours	5	
DAC - ONYX	25	16	11	
	39:00	35:00	26:00	***************************************
		5, ponctuellement 6		
DAC - MDA	52			
	39:00			
		5		
DAC - La Bibliothèque	44		8	
	37:30 alternance 4/5		31:30	
	jours		5	
	36		16	
DJSAS - ETAPS	38:00		35:30	
aquatiques	4 J ou 6 jours sur 9 sem.		5 à 6 jours	
DJSAS - ETAPS terrestres	16	36		
	40:00	36:00	***************************************	***************************************
	5	4,5		
DJSAS - Agents de maintenance	13		39	
	40:00	***	35:00	
mamenance		5		
DJSAS - CSC	3	9	28	
	45:00	40:00	35:00	30:0
		5		
Education - ATSEM	36	13	3	
	39:30	37:00	24:00	***************************************
	5 7	4		
Education - Animateurs			45	
	46:00	5	36:15	
Education - Animateurs relais enfance	6,5		45,5	
	46:00		36:20	***************************************
	40.00	5	30.20	
		36	16	
Education - Agent		37:00	30:00	***************************************
entretien-restauration		5		
Education - Agent restauration	38	000000000000000000000000000000000000000	14	
	40:00		30:00	
	>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>	5		
Patrimoine - Pôle technique	20	-	32	
	40:00		35:00	
technique		5		***************************************

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain,, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-084

OBJET: SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION LES EAUX VIVES

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-084

SERVICE: DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

OBJET: SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION LES EAUX VIVES

RAPPORTEUR: Dominique TALLÉDEC

L'association les Eaux Vives porte un projet dénommé « Mobil Actif » qui a pour objet de proposer un service de location de scooters à des personnes dont le parcours d'insertion professionnelle est freiné entre autre par une problématique de mobilité. Ce dispositif est géré depuis plus de 10 ans dans le nord du département. L'association Les Eaux Vives souhaite, en collaboration avec l'association Job4MI, l'implanter sur le nord-ouest de l'agglomération nantaise.

L'objectif de ce projet « Mobil Actif » est de favoriser la levée des freins à l'insertion professionnelle et plus largement de faciliter l'inclusion socio-professionnelle des personnes en situation de précarité en proposant un service de location de véhicules sans permis.

Les publics ciblés sont notamment les bénéficiaires du RSA, les titulaires d'un titre de séjour et les demandeurs d'asile avec autorisation de travail et plus largement tous les publics relevant de l'insertion professionnelle (jeunes, apprentis, demandeurs d'emploi, personnes suivies par la mission locale, le PLIE, etc.), pour une période d'un mois, renouvelable, le temps que ces personnes trouvent un logement sur place ou accèdent à leur propre moyen de transport.

Le nombre de bénéficiaires peut être estimé entre 40 à 45 personnes par an, dont une vingtaine orientée par Job4Mi Ouest.

A la recherche d'un local pour héberger ce projet, l'association Les Eaux Vives a déposé un dossier de candidature auprès de la SNCF, dans le cadre de l'appel à projet « 1001 Gares », pour la location de l'ancienne gare Saint-Herblain – Indre.

Le rez-de-chaussée de l'ancienne gare est adapté pour accueillir l'équipe en charge d'entretenir et de mettre à disposition les véhicules. Considérant qu'il s'agit là d'une occupation pertinente de ce site aujourd'hui désaffecté, la Ville a soutenu la candidature de l'association auprès de la SNCF. Cette dernière vient de faire savoir à l'association que son projet était retenu.

Compte tenu de l'intérêt de la démarche présentée par l'association Les Eaux Vives, son budget prévisionnel, la solidité de son portage et de son implantation sur le territoire herblinois, il parait pertinent de soutenir ce projet même si celui-ci rayonne au-delà du territoire de Saint-Herblain et dépasse les compétences communales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention de 10 000 € à l'association Les Eaux Vives.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'imputation 6574-523-44008 du budget de la ville, exercice 2021

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-085

 ${{\hbox{\mbox{OBJET}}}}$: CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET VYV3 PAYS DE LA LOIRE POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS POUR LE MULTIACCUEIL LES ENFANTS DE LUCIE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-085

SERVICE : SERVICE ENFANCE ET FAMILLE

OBJET : CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET VYV3 PAYS DE LA LOIRE POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS POUR LE MULTIACCUEIL LES ENFANTS DE LUCIE

RAPPORTEUR: Dominique TALLÉDEC

Le programme d'habitation Allende traduit une intention politique pour favoriser l'intergénérationnel, via un souhait d'expérimentation de deux objectifs :

- Proposer un habitat adapté aux résidents âgés ;
- Anticiper et promouvoir l'intergénérationnel dans la vie future du quartier.

Le macrolot 3 « Emblème » comprend quatre bâtiments, intégrant des logements en résidence sénior, des logements sociaux adaptés pour les personnes âgées, des logements libres et en accession abordable, une crèche et une salle commune. C'est le groupe mutualiste VYV3 Pays de la Loire qui porte le projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

La crèche multiaccueil « Les enfants de Lucie », située rue Lucie Aubrac, occupera le pied du bâtiment A du macrolot 3. Seront proposées quarante places d'accueil pour les jeunes enfants, réparties en deux unités d'accueil en âge mélangé, ainsi qu'un jardin.

Dans le cadre des projets municipaux pour développer l'offre d'accueil aux familles herblinoises, il est prévu une convention avec VYV3 pour les quarante places. Sur ces 40 places, 30 seront dédiées à des familles avec des besoins réguliers et 10 pour des familles avec des besoins occasionnels et/ou d'urgence.

L'établissement ouvrira ses portes en août 2021 et amènera parallèlement la fermeture du multiaccueil du Soleil-Levant de vingt places, en août également. En effet, les locaux de ce petit équipement sont devenus obsolètes et sa fermeture permettra de répondre aux enjeux de la prospective scolaire du quartier Centre. L'école du Soleil-levant pourra ainsi s'agrandir.

Par ce projet, la Ville développera son offre d'accueil de vingt places supplémentaires, soit en tout 377 places d'accueil pour les jeunes enfants herblinois.

Le partenariat entre la Ville et VYV3 prévoit les bases suivantes :

- Une enveloppe de financement global pour la crèche, à hauteur de 309 440 euros pour l'achat de places à destination des enfants herblinois.
- L'enveloppe budgétaire correspond à l'achat de 40 places d'accueil théorique, soit un volume de 96 000 heures d'accueil pour une année civile, utilisable en fonction des besoins des familles concernées.
 - A chaque clôture d'exercice, le montant de l'enveloppe budgétaire pourra être révisé exceptionnellement à la hausse dans le cas où les comptes de la crèche multi accueil font apparaitre un résultat d'exploitation déficitaire. Le montant supplémentaire à la charge de la Ville correspondra à 50% du montant total du résultat déficitaire, l'autre moitié restant à la charge de l'organisme mutualiste.
- L'accueil des enfants se fait sur orientation du service enfance et famille, suite au passage en commission d'attribution municipale. Pour autant le contact et l'inscription des familles se font directement par VYV3.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de subventionnement entre la Ville de Saint-Herblain et VYV3 Pays de la Loire pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué aux solidarités et affaires sociales à la signer ;

- au titre de l'année 2021, d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximum de 128 933 euros, correspondant à 40 places d'accueil sur la période d'août à décembre ;
- au titre de l'année 2022, d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant annuel maximum de 309 440 euros, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires ;
- au titre de l'année 2023, d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximum de 180 507 euros, correspondant à 40 places d'accueil sur la période de janvier à juillet inclus, sous réserve de la disponibilité des crédits;
- d'inscrire les crédits correspondants sur la ligne 6574 64 44002.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



MAIRIE DE SAINT-HERBLAIN Direction de la Solidarité

Convention de subventionnement entre la ville de Saint-Herblain et VYV3 PAYS DE LA LOIRE POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2021, désignée ci-après par « la Ville »

D'une part,

Et:

VYV3 PAYS DE LA LOIRE POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS, SERVICES de SOINS et d'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES, Union Territoriale, régie par le livre III du Code de la Mutualité, inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 775 609 621 et ayant son Siège social : 67 rue des Ponts de Cé - 49028 ANGERS CEDEX 01, représentée par son Président, Monsieur Guy PIETIN, nommé à cette fonction par une délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2020, désigné ci-après « l'organisme mutualiste »

D'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Ville de Saint-Herblain souhaite promouvoir l'accueil collectif des jeunes enfants (0-6 ans), en soutenant les crèches associatives ou issues de l'économie sociale et solidaire de son territoire, en complément du financement habituel assuré par la CAF et les familles. La Ville entend ainsi favoriser la mixité sociale au sein des établissements conformément aux engagements pris lors de la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022.

L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) "Les enfants de Lucie" situé rue Lucie Aubrac - 44800 SAINT-HERBLAIN a pour objectif de constituer un lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants, proposant des accueils réguliers et occasionnels. L'organisme mutualiste en assure le fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Cet établissement est agréé par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, après avis de la Commission communale de sécurite et est contrôlé par la CAF de Loire-Atlantique.

Les activités de l'organisme mutualiste s'inscrivant dans le cadre de sa politique publique petite enfance et présentant à ce titre un caractère d'interêt public local, la Ville de Saint-Herblain a décidé d'apporter son soutien à l'organisme mutualiste avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Au titre de l'année 2021, cette convention vaut convention financière.

Article 1: Objet

Par la présente convention, l'organisme mutualiste s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique petite enfance de la Ville, les activités précisées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Activités de l'organisme mutualiste prises en compte

Les activités prises en compte par la ville de Saint-Herblain au titre de la présente convention concernent un service d'accueil quotidien d'enfants de moins de 6 ans, à l'intention des familles domiciliées à Saint-Herblain, dans les conditions qui lui ont permis de recevoir l'agrément du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de passer une convention avec la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique.

Ces activités sont assurées par la crèche multiaccueil « Les enfants de Lucie ».

Pour la facturation aux familles, l'organisme mutualiste s'engage à appliquer le barème de la Prestation de Service Unique (PSU) de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (modulation en fonction des possibilités contributives des familles).

Article 3: Condition d'admission et d'inscription des familles

L'organisme mutualiste a souhaité intégrer le guichet familles mis en place par la Ville. Dans ce cadre, l'organisme mutualiste conserve la liberté d'admission des familles, selon ses critères, mais transfère à la Ville la gestion administrative des demandes d'inscriptions.

La Ville s'engage à gérer de manière centralisée et à titre gratuit les inscriptions concernant l'EAJE "Les enfants de Lucie", selon les conditions administratives nécessaires à la préinscription. La Ville met à disposition de l'organisme mutualiste la liste des familles préinscrites, permettant à l'organisme mutualiste de procéder aux admissions.

La Ville s'engage à partager, dans le cadre de réunions de pré-instruction, différentes données issues de l'inscription unique pour une meilleure coordination des phases d'admission. La Ville s'engage à transmettre aux familles la décision positive ou négative prise par l'organisme mutualiste.

L'organisme mutualiste s'engage à faire transiter l'ensemble des inscriptions des familles par le guichet unique et à participer aux réunions de pré-instruction.

Article 4: Subvention de fonctionnement

4.1 - Cadre général

Afin de soutenir l'EAJE « Les enfants de Lucie » et à la condition que l'organisme mutualiste respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'organisme mutualiste une subvention globale de fonctionnement en complément des financements apportés par la CAF, dans le cadre de la PSU et de la participation des familles.

Cette subvention ne concerne que les enfants dont la famille est domiciliée à Saint-Herblain et pour lesquels l'organisme mutualiste ne perçoit, en plus du financement de la Ville, que le financement de la CAF et des familles. Ainsi, toute place qui serait vendue, directement ou via une entreprise de crèches, à une entreprise, publique ou privée, au bénéfice de ses salariés, devra être déclarée à la Ville et exclue du nombre de places bénéficiant d'un financement global de la Ville, même si l'enfant accueilli est résident herblinois. Le financement de la Ville ne peut être accordé pour une place qui bénéficie déjà du financement d'une entreprise, cette dernière bénéficiant elle-même du crédit impôtfamille de la CNAF.

Les parties s'engagent réciproquement à l'optimisation de l'occupation des places réservées, afin d'atteindre un taux d'occupation financier (heures facturées/capacité théorique) de la place proche de 80 % minimum, sauf pour l'année 2021, année de démarrage de l'activité où le taux d'occupation pourra être plus bas.

De même, les parties s'engagent réciproquement à ce que le taux annuel de facturation (heures facturées/heures réalisées), reflet de la présence réelle des enfants soit inférieur ou égal au ratio de 107 %, ou au plus haut entre 107 et 117%, conformément aux attentes de la CNAF.

La crèche multiaccueil « Les enfants de Lucie » fournira les couches et les repas aux enfants accueillis, services compris dans le prix d'accueil.

4.2 - Montant et modalités de calcul

<u>La subvention de la Ville</u> pour l'année N est calculée selon les modalités exposées ci-après, sur le nombre maximum de 40 places (berceaux). Une place est égale à environ 2 400 heures d'accueil théoriques par an et 230 jours d'accueil. L'organisme mutualiste s'engage à occuper les places réservées sur cette base, répartie sur les plages horaires d'ouverture annuelle.

La subvention est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par an par place de 7 736 euros. Le 1^{er} exercice court du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2021, l'exercice suivant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et le dernier exercice du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023, date de fin de la présente convention.

En année pleine, cette subvention est attribuée sur la base d'une somme annuelle de 309 440 euros (base 2021) pour les 40 places réservées (7 736 \in x 40 = 309 440 \in), correspondant à environ 96 000 heures d'accueil (2 400 heures x 40 = 96 000 heures).

La subvention de la Ville de Saint-Herblain est calculée au prorata temporis en fonction du nombre de mois d'exécution de la convention sur l'année civile 2021 et sur l'année civile 2023. Elle est due à compter du 1^{er} août 2021.

La Ville maintiendra sa participation jusqu'au 6^{ème} anniversaire de l'enfant, le cas échéant. La Ville maintiendra également sa participation pour les enfants qui continueront à être accueillis après le déménagement hors Saint-Herblain de leur famille, et cela jusqu'au 31 décembre qui suit la date du déménagement, sauf pour l'année 2023 en lien avec la fin de convention au 31 juillet.

Révision du montant de la subvention de la Ville

Le montant de l'enveloppe globale de la participation financière de la Ville de Saint-Herblain pourra être révisé exceptionnellement à la hausse, par avenant à la présente convention, après accord des parties. La saisine de l'autre partie devra respecter un délai minimal de trois mois, avant la date de mise en œuvre.

A chaque clôture d'exercice, sur la durée de la présente convention, en cas de résultat d'exploitation déficitaire des comptes de la crèche multi accueil constaté pour l'année n, le montant supplémentaire à la charge de la Ville sera établi, dans les conditions et modalités de calcul exposées ci-après :

sur justificatifs
L'organisme mutualiste transmettra à la Ville notamment les comptes annuels afférents à l'exercice écoulé pour l'analyse des dépenses et des recettes d'exploitation de

- l'exercice écoulé. Il produira en dépenses le détail par nature des charges d'exploitation et en recettes le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type.
- la répartition du déficit entre la Ville de Saint-Herblain et l'organisme mutualiste est établi raison de 50% du montant total du résultat d'exploitation déficitaire de la crèche multi accueil à la charge de la Ville, l'autre moitié restant à la charge de l'organisme mutualiste. Elle déterminera ainsi la part supplémentaire de la subvention de la Ville en cas de résultat d'exploitation déficitaire des comptes de la crèche multi accueil constaté pour l'année n. Le montant supplémentaire est notifié à l'organisme mutualiste par courrier recommandé avec accusé de réception. L'organisme mutualiste dispose de 15 jours francs à réception, pour confirmer ou contester le montant déterminé par la Ville de Saint-Herblain ; passé ce délai, le montant est réputé accepté par l'organisme mutualiste.

4-3 - Modalités de versement

En année pleine, la subvention par la Ville de Saint-Herblain fait l'objet de 4 versements, à hauteur d'un quart chacun en mars, mai, septembre et décembre.

Pour l'année 2021, du fait de l'ouverture du multiaccueil prévue le 23 août, 2 versements seront effectués par la Ville de Saint-Herblain en août et décembre.

Pour l'année 2023, du fait de la date de fin de la présente convention prévue le **31 juillet 2023**, 2 versements seront effectués par la Ville de Saint-Herblain en mars et en juin.

L'organisme mutualiste s'engage à fournir mensuellement, avant le 15 du mois suivant :

- le nombre de jours et d'heures d'ouverture du mois,
- le nombre d'heures réellement fréquentées par les enfants durant le mois,
- le nombre d'heures facturées aux familles ressortissantes de Saint-Herblain au titre du mois,
- le montant des participations familiales correspondant.

Ce relevé mensuel devra mentionner :

- Les: nom, prénom, et adresse du responsable légal de l'enfant,
- Les : nom, prénom et date de naissance de l'enfant,
- Le nombre d'heures d'accueil facturées et déclarées à la CAF par enfant.

La Ville se réserve le droit d'exercer des contrôles.

L'organisme mutualiste fera aussi parvenir au service enfance et famille, au plus tard pour **le 30 novembre de l'année N**, à l'appui de sa demande de subvention pour l'année N+1 :

- le programme détaillé des actions de l'EAJE, complété par une note de présentation,
- un budget prévisionnel détaillé des activités de l'EAJE, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel, les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.
 Le budget prévisionnel détaillé au titre de l'année 2021, pour la période allant du 1er
- juin au 31 décembre, est annexé à la présente convention.

 dans le cas où l'organisme mutualiste serait gestionnaire de plusieurs activités (crèches
- dans le cas ou l'organisme mutualiste serait gestionnaire de plusieurs activités (creches ou autres activités), une présentation analytique des comptes de résultat devra être effectuée, faisant apparaître les frais de structure et les clés de répartition.

4-4 - Mise en œuvre

En préalable devront être fournis :

- Les statuts de l'association (l'organisme mutualiste),
- Le projet d'établissement de la crèche multiaccueil « Les enfants de Lucie » comprenant un projet éducatif et un projet social tel que prévu dans le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010. Il devra être remis à jour aussi souvent que nécessaire,
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 - Suivi et évaluation

5-1 - Evaluation du projet pédagogique et des actions menées par l'organisme mutualiste

L'organisme mutualiste rendra compte régulièrement à la Ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'organisme mutualiste transmettra notamment chaque année à la Ville, au plus tard **fin mai** de l'année N, un rapport d'activité portant sur la réalisation du projet pédagogique et sur les actions du multiaccueil prévues au titre de l'année N-1.

5-2 - Contrôle financier

5-2-1 - Comptes annuels

Après la clôture de chaque exercice et pour fin mai, l'organisme mutualiste transmettra à la Ville, après leur approbation, ses comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat, annexes et comptes détaillés sous format dématérialisé) certifiés par un commissaire aux comptes si l'organisme mutualiste est tenu d'en désigner ou obligatoirement approuvés par un expert-comptable ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

5-2-2 - Etats financiers et indicateurs

L'organisme mutualiste présentera un état financier comparatif entre le compte de résultat définitif de N-1 et le budget prévisionnel pour ce même exercice. Il proposera également une analyse des écarts constatés entre le réalisé et le prévisionnel.

5-2-3 - Autres engagements de l'organisme mutualiste relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre. Le montant de la subvention due au titre de l'année N sera imputé dans son intégralité sur l'exercice comptable de l'année N.

L'organisme mutualiste s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes.

5-3 - Contrôle exercé par la Ville

L'organisme mutualiste s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, le service enfance et famille est plus particulièrement chargé du contrôle des activités du multiaccueil. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'organisme mutualiste accepte que la Ville puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'organisme mutualiste devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'organisme mutualiste ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la Ville dans les plus courts délais.

Des visites pourront être effectuées par des représentants du service enfance et famille éventuellement assistés de contrôleurs et conseillers techniques de la CAFLA, et de représentants du Conseil Départemental de Loire Atlantique. Ces visites seront accompagnées par la présence d'un membre du bureau de l'organisme mutualiste et du directeur ou de la directrice de l'équipement.

En outre, l'organisme mutualiste devra informer la Ville des modifications intervenues dans ses statuts et de la notification de chaque réactualisation d'agrément du Conseil Départemental.

Par ailleurs, l'organisme mutualiste devra transmettre à la Ville toute modification concernant :

- les modalités de l'offre de service proposée aux familles,
- le projet éducatif et social de l'équipement,
- le règlement intérieur.

Chaque année, avant la fin du mois de mai :

• la liste du personnel non nominative de la structure, ainsi que l'organigramme,

et d'une manière générale :

• tout document susceptible d'éclairer la Ville sur le fonctionnement de l'organisme mutualiste et rendre les rapports plus explicites.

5-4 - Paraphe du président de l'organisme mutualiste

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'organisme mutualiste dûment habilité.

Article 6 - Assurance

Les activités de la crèche multiaccueil « Les enfants de Lucie » se réalisent sous la responsabilité exclusive de l'organisme mutualiste.

L'organisme mutualiste s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'organisme mutualiste devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 7 - Données personnelles

L'organisme mutualiste garantit de traiter les données personnelles dans les limites fixées par la présente convention et dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement général sur la protection des données

Article 8 - Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2021, pour s'achever au 31 juillet 2023.

Article 9 - Dénonciation - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties après dépôt d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties de leurs engagements ainsi qu'en cas de faute grave de leur part, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville au prorata temporis du terme du préavis.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain Pour VYV3 Pays de la Loire, Pôle

accompagnement et soins, Services de soins et

d'accompagnement mutualistes

Monsieur le Maire, Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Guy PIETIN





MAIRIE DE SAINT-HERBLAIN Direction de la Solidarité

Convention de subventionnement entre la ville de Saint-Herblain et VYV3 PAYS DE LA LOIRE POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2021, désignée ci-après par « la Ville »

D'une part,

Et:

VYV3 PAYS DE LA LOIRE POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS, SERVICES de SOINS et d'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES, Union Territoriale, régie par le livre III du Code de la Mutualité, inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 775 609 621 et ayant son Siège social : 67 rue des Ponts de Cé - 49028 ANGERS CEDEX 01, représentée par son Président, Monsieur Guy PIETIN, nommé à cette fonction par une délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2020, désigné ci-après « l'organisme mutualiste »

D'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Ville de Saint-Herblain souhaite promouvoir l'accueil collectif des jeunes enfants (0-6 ans), en soutenant les crèches associatives ou issues de l'économie sociale et solidaire de son territoire, en complément du financement habituel assuré par la CAF et les familles. La Ville entend ainsi favoriser la mixité sociale au sein des établissements conformément aux engagements pris lors de la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022.

L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) "Les enfants de Lucie" situé rue Lucie Aubrac 44800 SAINT-HERBLAIN a pour objectif de constituer un lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants, proposant des accueils réguliers et occasionnels. L'organisme mutualiste en assure le fonctionnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Cet établissement est agréé par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, après avis de la Commission communale de sécurité et est contrôlé par la CAF de Loire-Atlantique.

Les activités de l'organisme mutualiste s'inscrivant dans le cadre de sa politique publique petite enfance et présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, la Ville de Saint-Herblain a décidé d'apporter son soutien à l'organisme mutualiste avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'organisme mutualiste s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique petite enfance de la Ville, les activités précisées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Activités de l'organisme mutualiste prises en compte

Les activités prises en compte par la ville de Saint-Herblain au titre de la présente convention concernent un service d'accueil quotidien d'enfants de moins de 6 ans, à l'intention des familles domiciliées à Saint-Herblain, dans les conditions qui lui ont permis de recevoir l'agrément du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de passer une convention avec la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique.

Ces activités sont assurées par la crèche multiaccueil « Les enfants de Lucie ».

Pour la facturation aux familles, l'organisme mutualiste s'engage à appliquer le barème de la Prestation de Service Unique (PSU) de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (modulation en fonction des possibilités contributives des familles).

Article 3 : Condition d'admission et d'inscription des familles

L'organisme mutualiste a souhaité intégrer le guichet familles mis en place par la Ville. Dans ce cadre, l'organisme mutualiste conserve la liberté d'admission des familles, selon ses critères, mais transfère à la Ville la gestion administrative des demandes d'inscriptions.

La Ville s'engage à gérer de manière centralisée et à titre gratuit les inscriptions concernant l'EAJE "Les enfants de Lucie", selon les conditions administratives nécessaires à la préinscription. La Ville met à disposition de l'organisme mutualiste la liste des familles préinscrites, permettant à l'organisme mutualiste de procéder aux admissions.

La Ville s'engage à partager, dans le cadre de réunions de pré-instruction, différentes données issues de l'inscription unique pour une meilleure coordination des phases d'admission. La Ville s'engage à transmettre aux familles la décision positive ou négative prise par l'organisme mutualiste.

L'organisme mutualiste s'engage à faire transiter l'ensemble des inscriptions des familles par le guichet unique et à participer aux réunions de pré-instruction.

<u>Article 4</u>: Subvention de fonctionnement

4.1 - Cadre général

Afin de soutenir l'EAJE « Les enfants de Lucie » et à la condition que l'organisme mutualiste respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'organisme mutualiste une subvention globale de fonctionnement en complément des financements apportés par la CAF, dans le cadre de la PSU et de la participation des familles.

Cette subvention ne concerne que les enfants dont la famille est domiciliée à Saint-Herblain et pour lesquels l'organisme mutualiste ne perçoit, en plus du financement de la Ville, que le financement de la CAF et des familles. Ainsi, toute place qui serait vendue, directement ou via une entreprise de crèches, à une entreprise, publique ou privée, au bénéfice de ses salariés, devra être déclarée à la Ville et exclue du nombre de places bénéficiant d'un financement global de la Ville, même si l'enfant accueilli est résident herblinois. Le financement de la Ville ne peut être accordé pour une place qui

bénéficie déjà du financement d'une entreprise, cette dernière bénéficiant elle-même du crédit impôtfamille de la CNAF.

Les parties s'engagent réciproquement à l'optimisation de l'occupation des places réservées, afin d'atteindre un taux d'occupation financier (heures facturées/capacité théorique) de la place proche de 80 % minimum, sauf pour l'année 2021, année de démarrage de l'activité où le taux d'occupation pourra être plus bas.

De même, les parties s'engagent réciproquement à ce que le taux annuel de facturation (heures facturées/heures réalisées), reflet de la présence réelle des enfants soit inférieur ou égal au ratio de 107 %, ou au plus haut entre 107 et 117%, conformément aux attentes de la CNAF.

La crèche multiaccueil « Les enfants de Lucie » fournira les couches et les repas aux enfants accueillis, services compris dans le prix d'accueil.

4.2 - Montant et modalités de calcul

<u>La subvention de la Ville</u> pour l'année N est calculée selon les modalités exposées ci-après, sur le nombre maximum de 40 places (berceaux). Une place est égale à environ 2 400 heures d'accueil théoriques par an et 230 jours d'accueil. L'organisme mutualiste s'engage à occuper les places réservées sur cette base, répartie sur les plages horaires d'ouverture annuelle.

La subvention est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par an par place de 7 736 euros. Le 1^{er} exercice court du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2021, l'exercice suivant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et le dernier exercice du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023, date de fin de la présente convention.

En année pleine, cette subvention est attribuée sur la base d'une somme annuelle de 309 440 euros (base 2021) pour les 40 places réservées (7 736 \in x 40 = 309 440 \in), correspondant à environ 96 000 heures d'accueil (2 400 heures x 40 = 96 000 heures).

La subvention de la Ville de Saint-Herblain est calculée au prorata temporis en fonction du nombre de mois d'exécution de la convention sur l'année civile 2021 et sur l'année civile 2023. Elle est due à compter de la date d'ouverture effective de l'établissement fixée à l'article 7 de la présente convention.

La Ville maintiendra sa participation jusqu'au 6ème anniversaire de l'enfant, le cas échéant.

La Ville maintiendra également sa participation pour les enfants qui continueront à être accueillis après le déménagement hors Saint-Herblain de leur famille, et cela jusqu'au 31 décembre qui suit la date du déménagement, sauf pour l'année 2023 en lien avec la fin de convention au 31 juillet.

Révision du montant de la subvention de la Ville

Le montant de l'enveloppe globale de la participation financière de la Ville de Saint-Herblain pourra être révisé exceptionnellement à la hausse, par avenant à la présente convention, après accord des parties. La saisine de l'autre partie devra respecter un délai minimal de trois mois, avant la date de mise en œuvre.

A chaque clôture d'exercice, sur la durée de la présente convention, en cas de résultat d'exploitation déficitaire des comptes de la crèche multi accueil constaté pour l'année n, le montant supplémentaire à la charge de la Ville sera établi, dans les conditions et modalités de calcul exposées ci-après :

- sur justificatifs
 - L'organisme mutualiste transmettra à la Ville notamment les comptes annuels afférents à l'exercice écoulé pour l'analyse des dépenses et des recettes d'exploitation de l'exercice écoulé. Il produira en dépenses le détail par nature des charges d'exploitation et en recettes le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type.
- la répartition du déficit entre la Ville de Saint-Herblain et l'organisme mutualiste est établi raison de 50% du montant total du résultat d'exploitation déficitaire de la crèche multi accueil à la charge de la Ville, l'autre moitié restant à la charge de l'organisme mutualiste. Elle déterminera ainsi la part supplémentaire de la subvention de la Ville en cas de résultat d'exploitation déficitaire des comptes de la crèche multi accueil constaté pour l'année N.

Le montant supplémentaire est notifié à l'organisme mutualiste par courrier recommandé avec accusé de réception. L'organisme mutualiste dispose de 15 jours francs à réception, pour confirmer ou contester le montant déterminé par la Ville de Saint-Herblain ; passé ce délai, le montant est réputé accepté par l'organisme mutualiste.

4-3 - Modalités de versement

En année pleine, la subvention par la Ville de Saint-Herblain fait l'objet de 4 versements, à hauteur d'un quart chacun en mars, mai, septembre et décembre.

Pour l'année 2021, du fait de l'ouverture du multiaccueil prévue le 23 août, 2 versements seront effectués par la Ville de Saint-Herblain en août et décembre.

Pour l'année 2023, du fait de la date de fin de la présente convention prévue le **31 juillet 2023**, 2 versements seront effectués par la Ville de Saint-Herblain en mars et en juin.

L'organisme mutualiste s'engage à fournir mensuellement, avant le 15 du mois suivant :

- le nombre de jours et d'heures d'ouverture du mois,
- le nombre d'heures réellement fréquentées par les enfants durant le mois,
- le nombre d'heures facturées aux familles ressortissantes de Saint-Herblain au titre du mois,
- le montant des participations familiales correspondant.

Ce relevé mensuel devra mentionner :

- Les : nom, prénom, et adresse du responsable légal de l'enfant,
- Les : nom, prénom et date de naissance de l'enfant,
- Le nombre d'heures d'accueil facturées et déclarées à la CAF par enfant.

La Ville se réserve le droit d'exercer des contrôles.

L'organisme mutualiste fera aussi parvenir au service enfance et famille, au plus tard pour **le 30 novembre de l'année N**, à l'appui de sa demande de subvention pour l'année N+1 :

- le programme détaillé des actions de l'EAJE, complété par une note de présentation,
- un budget prévisionnel détaillé des activités de l'EAJE, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel, les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.
 - Le budget prévisionnel détaillé au titre de l'année 2021, pour la période allant du 1er juin au 31 décembre, est annexé à la présente convention.
- dans le cas où l'organisme mutualiste serait gestionnaire de plusieurs activités (crèches ou autres activités), une présentation analytique des comptes de résultat devra être effectuée, faisant apparaître les frais de structure et les clés de répartition.

4-4 - Mise en œuvre

En préalable devront être fournis :

- Les statuts de l'association (l'organisme mutualiste),
- Le projet d'établissement de la crèche multiaccueil « Les enfants de Lucie » comprenant un projet éducatif et un projet social tel que prévu dans le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010. Il devra être remis à jour aussi souvent que nécessaire,
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 - Suivi et évaluation

5-1 - Evaluation du projet pédagogique et des actions menées par l'organisme mutualiste

L'organisme mutualiste rendra compte régulièrement à la Ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'organisme mutualiste transmettra notamment chaque année à la Ville, au plus tard **fin mai** de l'année N, un rapport d'activité portant sur la réalisation du projet pédagogique et sur les actions du multiaccueil prévues au titre de l'année N-1.

5-2 - Contrôle financier

5-2-1 - Comptes annuels

Après la clôture de chaque exercice et pour fin mai, l'organisme mutualiste transmettra à la Ville, après leur approbation, ses comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat, annexes et comptes détaillés sous format dématérialisé) certifiés par un commissaire aux comptes si l'organisme mutualiste est tenu d'en désigner ou obligatoirement approuvés par un expert-comptable ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

5-2-2 - Etats financiers et indicateurs

L'organisme mutualiste présentera un état financier comparatif entre le compte de résultat définitif de N-1 et le budget prévisionnel pour ce même exercice. Il proposera également une analyse des écarts constatés entre le réalisé et le prévisionnel.

5-2-3 - Autres engagements de l'organisme mutualiste relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention due au titre de l'année N sera imputé dans son intégralité sur l'exercice comptable de l'année N.

L'organisme mutualiste s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes.

5-3 - Contrôle exercé par la Ville

L'organisme mutualiste s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, le service enfance et famille est plus particulièrement chargé du contrôle des activités du multiaccueil. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'organisme mutualiste accepte que la Ville puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville, l'organisme mutualiste devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'organisme mutualiste ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la Ville dans les plus courts délais.

Des visites pourront être effectuées par des représentants du service enfance et famille éventuellement assistés de contrôleurs et conseillers techniques de la CAFLA, et de représentants du Conseil Départemental de Loire Atlantique. Ces visites seront accompagnées par la présence d'un membre du bureau de l'organisme mutualiste et du directeur ou de la directrice de l'équipement.

En outre, l'organisme mutualiste devra informer la Ville des modifications intervenues dans ses statuts et de la notification de chaque réactualisation d'agrément du Conseil Départemental.

Par ailleurs, l'organisme mutualiste devra transmettre à la Ville toute modification concernant :

- les modalités de l'offre de service proposée aux familles,
- le projet éducatif et social de l'équipement,
- le règlement intérieur.

Chaque année, avant la fin du mois de mai :

• la liste du personnel non nominative de la structure, ainsi que l'organigramme,

et d'une manière générale :

• tout document susceptible d'éclairer la Ville sur le fonctionnement de l'organisme mutualiste et rendre les rapports plus explicites.

5-4 - Paraphe du président de l'organisme mutualiste

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'organisme mutualiste dûment habilité.

Article 6 - Assurance

Les activités de la crèche multiaccueil « Les enfants de Lucie » se réalisent sous la responsabilité exclusive de l'organisme mutualiste.

L'organisme mutualiste s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'organisme mutualiste devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 7 - Données personnelles

L'organisme mutualiste garantit de traiter les données personnelles dans les limites fixées par la présente convention et dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement général sur la protection des données

Article 8 - Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à la date effective d'ouverture de l'établissement, prévue au 23 août 2021, pour s'achever au 31 juillet 2023.

Article 9 - Dénonciation - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties après dépôt d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties de leurs engagements ainsi qu'en cas de faute grave de leur part, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville au prorata temporis du terme du préavis.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain Pour VYV3 Pays de la Loire, Pôle

Accompagnement et Soins, Services de soins et

de la Loire

d'accompagnement mutualistes

Monsieur le Maire, Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Guy PIETIN

PÔLE ACCOMPAGNEMENT & SOINS DIRECTION GÉNÉRALE

SIÈGE SOCIAL : 67 rue des Ponts-de-Cé 49028 ANGERS cedex 01 L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-086

OBJET: FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT - APPEL DE FONDS 2021

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-086

SERVICE: DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

OBJET: FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT - APPEL DE FONDS 2021

RAPPORTEUR: Dominique TALLÉDEC

Par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2016, la gestion du Fonds de Solidarité Logement a été transférée, pour le territoire métropolitain, du Conseil Départemental de Loire-Atlantique vers Nantes Métropole. Le transfert de ce dispositif est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2017.

La gouvernance à l'échelle du territoire métropolitain de cette nouvelle compétence a permis d'ouvrir plusieurs sujets à la discussion. Ainsi, en 2018, à la demande des communes, une réflexion a été engagée sur l'évolution du mode de calcul de cet appel de fonds afin de donner de la cohérence à la participation volontaire des communes.

La Ville de Nantes a proposé de continuer à verser sa contribution passée considérant, indépendamment du nombre d'habitants, que les aides du FSL se concentrent majoritairement sur la ville centre.

Afin de garantir la poursuite des actions engagées dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement pour les familles herblinoises, Nantes Métropole sollicite la Ville de Saint-Herblain pour le versement d'une dotation pour l'année 2021 à hauteur de 33 788 €. L'enveloppe totale du FSL métropolitain s'élève à 1.2 millions d'euros en 2021, abondée par les 24 communes de la métropole, la CAF, la MSA et les fournisseurs d'énergie ENGIE et EDF.

Pour la participation des communes, le mode de calcul prend en compte le nombre d'habitants pour chaque commune de la manière suivante :

- Pour 50% le calcul porte sur la population totale
- Pour 50% le calcul porte sur le nombre d'habitants vivant sous le seuil de pauvreté.

Le dispositif FSL bénéficie à « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques »-Loi n°90-449 du 31 mai 1990.

En 2020, 385 ménages herblinois ont bénéficié d'une aide du FSL pour un montant de 161 652 €. Par ailleurs, une nouvelle aide COVID a été spécifiquement mise en œuvre et a permis à 110 ménages herblinois d'en bénéficier pour un montant de 74 639 €. Le FSL finance également des visites à domicile par l'association ANADOM qui réalise des diagnostics liés à la précarité énergétique ; 26 ménages herblinois en ont bénéficié en 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- renouveler la contribution de la Ville de Saint-Herblain à ce dispositif pour l'année 2021 ;
- verser la somme de 33 788 € à Nantes Métropole, gestionnaire comptable et financier du Fonds Solidarité Logement.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'imputation 6558.523.44001 du budget de la ville, exercice 2021.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité





Arrivée 417953

APPEL DE FONDS FSL

Reçu : 21/04/2021

Rép : 21/05/2021

DGASVS/DS

La Conseillère Métropolitaine Affaire suivie par Marie LESIMPLE Tél. +33 (0)2 40 99 29 65 Monsieur Bertrand AFFILE Hôtel de Ville 2 Rue de l'Hôtel de Ville 44800 SAINT HERBLAIN

Objet : Appel de fonds 2021 du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) A l'attention du président du CCAS,

Nantes, le 10 mars 2021,

Monsieur le Maire,

Comme chaque année, Nantes Métropole procède à l'appel de fonds du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), auprès des 24 communes de la métropole nantaise.

La gouvernance partagée à l'échelle de la Métropole de cette compétence a permis de faire évoluer le Règlement Intérieur du FSL au bénéfice des ménages vulnérables de votre territoire.

De plus, cette nouvelle gouvernance a identifié d'autres axes de travail comme, par exemple, la contribution du FSL à l'observation sociale des territoires. Ainsi, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, un tableau présentant l'action du FSL en direction des habitants de votre commune.

Pour cette année 2021, je vous propose de renouveler votre participation à l'identique de l'année précédente.

Ce montant s'élève donc, pour la commune de Saint-Herblain, à 33 788,00 €.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Martine OGER
Conseillère Métropolitaine déléguée
aux solidarités, santé, handicap et
accessibilité universelle

Page 1 sur 2

Nantes Mētropole Fonds Solidarité Logement

Bilan du Fonds de Solidarité pour le Logement sur votre commune

Aides accordées pour la commune de ST HERBLAIN

ANADOM	VAD	26

Toutes aides FSL*	Versé	161 652,57 €	*sauf VAD et Aide	Covid
Toute	Aides	513	Ménages	382

loo!	loutes aides FSL*	Télép	Téléphone
Aides	Versé	Aides	Ve
513	161 652,57 €	2	112,
Ménages	*sauf VAD et Aide	Ménages	
382	Covid	2	

Ą	Ą	7	Mér	4
Maintien (résiduel)	Versé	38 646,14 €		
Maintie	Aides	73	Ménages	35
Vaintien (dette)	Versé	29 860,67 €	Remise grac. ¹	11 150,01 €
Maint	Aides	39	Ménages	38
Accès	Versé	3 96′858 55		
P	Aides	123	Ménages	120
Énergie	Versé	20 680,83 €		
Ė	Aides	97	Ménages	. 91
Eau	Versé	16 605,97 €		
	Aides	135	Ménages	133
hone	Versé	112,95 €		
Télép	Aídes	2	//énages	2

74 639,31 € Versé

113

Ménages 110

VAD	31
	VAD

Aides	Versé	Aides	Versé	Aides	Versé	Aides	Versé	Aides	Versé	Aides	Versé
0	9 00′0	82	6 933,05 €	76	13 197,77 €	145	74 827,15 €	42	30 506,67 €	28	26 359,01
Ménages	,	Ménages		Ménages		Ménages		Ménages	Remise grac. ¹	Ménages	
0		81		70		145		40	11 898,77 €	31	

Ménage: 69

91

Σ			
ANADO	VAD	22	

Toute	Toutes aides FSL*
Aides	Versé
452	156 028,17 €
Ménages	*sauf VAD
362	

Remise grac. ¹	16824,70€	
Ménages	40	2
Ménages	182	
ges		
Ména	. 53	
Ménages	77	
Ménages	0	

Ménages

49

14 766,92 € Versé

44

34 580,36 € Versé

40

89 620,71 € Versé

186

9 983,50 €

26

7 076,68 € Versé Eau

> Versé 3,00,0

Versé

33

Légende	
Ménages	nénages Nombre de ménages aidés (au moins une aide accordée et versée dans la catégorie)
Aides	Nombre d'aides uniques accordées et versées
VAD	Nombre de Visites A Domicile (Médiation énergie opérée par l'ANADOM sur financement FSL)
R. grac.1	R. grac. 1 Remise gracieuse effectuée par le bailleur social ou privé sur une partie de la dette locative, à la demande du FSL

Note : Les données de l'année 2018 et 2019 ont été extraites de nouveau, et actualisées (recours sur les aides, changement des plans d'aide etc.) et peuvent donc différer légèrement du bilan transmis l'année demière.

Le FSL peut vous fournir des statistiques plus détaillées (typologie des ménages aidés) sur demande : marie.lesimple@nantesmetropole.fr

Données IAS extraites le 02/03/2021, basées sur les dates de décision des demandes.

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-087

<u>OBJET</u> : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION BIBLIOTHÈQUE PAUL ELUARD 2021-2023

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-087

SERVICE: DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION BIBLIOTHÈQUE PAUL ELUARD 2021-2023

RAPPORTEUR: Frédérique SIMON

La Ville de Saint-Herblain, via sa Direction des affaires culturelles, souhaite continuer à accompagner la bibliothèque associative Paul Eluard qui a pour objet la diffusion de la connaissance par le développement de la lecture en portant à l'accès d'un large public les œuvres des auteurs classiques et contemporains de la littérature internationale.

La Ville de Saint-Herblain souhaite renouveler la convention de partenariat avec la Bibliothèque Paul Eluard afin de faciliter à un large public l'accès au fonds ancien de cette bibliothèque.

Les objectifs de l'association pour ce partenariat sont définis de la manière suivante :

- proposer une offre documentaire de qualité ;
- développer des animations autour du livre et de l'écriture ;
- faciliter l'accès au fonds ancien.

La Ville s'engage à soutenir la bibliothèque Paul Eluard en mettant à disposition gracieusement un local et en versant une subvention de fonctionnement à l'association. Actuellement, le bâtiment mis à disposition n'est pas accessible car des travaux importants de sécurisation doivent être effectués lors du 1^{er} semestre 2021.

Cette convention de partenariat est conclue pour la période de 2021 à 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Herblain et l'association Bibliothèque Paul Eluard ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUE PAUL ELUARD

Entre les soussignés

La Ville de Saint-Herblain représentée par M. Bertrand AFFILÉ - Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2021.

Ci-après dénommée « La Ville de Saint-Herblain »,

D'une part

Εt

L'association Bibliothèque Paul Eluard

Siège social : 32 avenue des Plantes à Saint-Herblain Représentée par son président Monsieur Jean-Jacques DEJENNE Et autorisée par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part

Ci-après dénommée « la Bibliothèque Paul Eluard »

Article 1 : Objet

La Ville de Saint-Herblain, via sa Direction des affaires culturelles, souhaite continuer le partenariat avec la Bibliothèque Paul Eluard afin de faciliter à un large public l'accès à son fonds et notamment la partie ancienne.

Article 2: Objectifs et engagements

Les objectifs communs aux partenaires sont définis comme suit :

- proposer une offre documentaire de qualité ;
- développer des animations autour du livre et de l'écriture.

2-1/ Les objectifs et engagements de la Bibliothèque Paul Eluard sont :

- de proposer un accueil de qualité ;
- de proposer le prêt d'ouvrages ;
- de proposer un accès facilité des ouvrages notamment au fonds ancien.

2-2/ Les objectifs et engagements de la Ville sont :

- de soutenir financièrement cette bibliothèque associative dans son fonctionnement et sur des projets, afin d'assurer le renouvellement des fonds;
- d'établir des coopérations avec les bibliothèques herblinoises.

Article 3 – Compétences et actions

La bibliothèque Paul Eluard comme indiqué dans son objet, est présente sur le territoire de la commune pour la diffusion de la connaissance par le développement de la lecture en portant à l'accès d'un large public les œuvres des auteurs classiques et contemporains de la littérature du monde entier.

Article 4 - Subvention

L'engagement de la Ville de soutenir financièrement l'action de l'association bibliothèque Paul Eluard, s'inscrit dans une volonté de continuité.

Sous réserve de la disponibilité des crédits et des justificatifs comptables et budgétaires à produire annuellement, la Ville s'engage à verser annuellement une subvention de fonctionnement pour la réalisation des objectifs et des actions définies dans les articles 2 et 3.

En vue de l'examen de la demande de subvention qui est effectué chaque année par les services de la Ville l'association devra présenter les documents suivants :

• Avant le 1er mars de chaque année :

- le programme d'actions prévisionnel et le rapport d'activité ;
- les prévisions budgétaires pour l'année en cours selon les normes comptable en vigueur, en distinguant les charges de structures et les dépenses liées au programme d'actions.
- une évaluation annuelle, afin de mesurer les actions, de justifier de l'emploi de la subvention et d'inclure les données dans l'ensemble des politiques publiques menées par la Ville, en fonction des indicateurs suivants :

```
.données sur la répartition, les montants et quantitatifs des acquisitions ;
.données sur l'activité de prêt ;
.données sur le lectorat ;
.données sur l'organisation (personnels, horaires, ...) ;
.données sur les activités menées en sus des activités de prêt.
```

(le détail, sous forme de tableau, est joint en annexe)

- le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent.

En fonction des projets pour développer et améliorer les activités de l'association, la bibliothèque Paul Eluard pourra solliciter une aide exceptionnelle destinée à permettre leur réalisation.

Article 5 – Réglementation - Législation

A l'égal de tout établissement de prêt de livres au public, l'association Bibliothèque Paul Eluard est soumise à la législation sur le droit de prêt et doit faire ses déclarations des montants d'acquisitions auprès de l'organisme répartiteur : la Sofia (la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit est une société civile de perception et de répartition de droits, administrée à parité par les auteurs et les éditeurs dans le domaine exclusif du Livre. Seule société agréée par le Ministre chargé de la culture pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque, Sofia perçoit et répartit le droit de prêt en bibliothèque).

Article 6 - Evaluation - Suivi

La Ville de Saint-Herblain et notamment la Direction des affaires culturelles et l'association Bibliothèque Paul Eluard feront chaque année le bilan de l'application de cette convention.

Article 7 - Obligation d'information

L'association Bibliothèque Paul Eluard est tenue d'informer régulièrement la Ville de toutes modifications intervenues dans les statuts, le conseil d'administration ainsi que dans sa direction.

Elle s'engage également à transmettre obligatoirement les procès-verbaux des assemblées générales à la Ville.

En cas de difficultés sérieuses de nature à mettre en cause sa situation financière (dépôt de bilan, mise en redressement ou liquidation judiciaire), la Bibliothèque Paul Eluard en avertira sans délai la Ville, qui pourra dès lors interrompre provisoirement ou définitivement, selon le cas, les versements de subventions.

Article 8 : Mise à disposition des locaux

La ville de Saint-Herblain met à disposition de l'association Bibliothèque Paul Eluard des locaux pour l'exercice de ses activités.

Une convention spécifique entre la Ville et l'Association fixe les conditions de mise à disposition de ces locaux.

Cette mise à disposition de locaux consentie, à titre gracieux, fera l'objet d'une valorisation.

En toute circonstance l'association demeure responsable de l'accueil des usagers dans les locaux mis à disposition.

Article 9 - Responsabilités et assurances

L'association Bibliothèque Paul Eluard est tenue de souscrire pour l'exercice de ses activités toutes assurances obligatoires couvrant leur responsabilité, celle de ses préposés, rémunérés ou non, des artistes et intervenants ponctuels.

Elle devra justifier, à chaque date anniversaire de la présente convention, l'existence de ces polices d'assurances.

Article 10 - Procédure modificative

Les parties décideront d'un commun accord, d'apporter toute adaptation nécessaire, notamment quant à la réalisation des objectifs poursuivis, par voie d'avenant à la présente convention.

Article 11 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue à compter de cette date et s'achèvera au 31 décembre 2023.

Article 12 - Avenant

Sous réserve de l'accord des deux parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 13 - Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Bertrand AFFILÉ	Jean-Jacques DEJENNE			
Le Maire de Saint-Herblain	Le Président de la Bibliothèque Paul Eluard			
ait à Saint-Herblain, le				

Copies : Bibliothèque, service Juridique, service Communication, service Vie associative.

BILAN ANNUEL de 20..

Surface				
Nombre de places assises				
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire				
Nombre annuel de jours d'ouverture				
Équipement informatique				
Nombre de postes				
Logiciel de gestion du catalogue				
Accès Internet				
PERSONNEL	Nombre de person	nes		equivalent temps plein
Personnel détaché ou mis à disposition				
Personnel emplois aidés par l'État (C.E.S, C.E.C, C.E	J)			
Bénévoles qualifiés*				
Bénévoles non formés				
*Personnel ayant suivi des formations aux métiers de l	bibliothèque (ex : A.B.F,	B.D.P,	etc.)	
COLLECTIONS	Adultes		Jeunes	Total
Nombre de livres en libre accès				
Nombre de livres en réserve				
Disques				
Vidéos, DVD				
Autres documents				
Nombre d'abonnements à des périodiques				
				T
ACQUISITIONS	Adultes		Jeunes	Total
Nombres de livres acquis				
Nombre de disques acquis				
Nombre de vidéos, DVD acquis				
Nombre de documents reçus en don				
DEPENSES D'ACQUISITIONS	Adultes		Jeunes	Total
Livres				
Autres documents				
Périodiques				
				<u> </u>
ACTIVITE	Adultes		Jeunes	Total
Emprunts de livres				
Emprunts d'autres documents				
Emprunts de périodiques				
EMPRINGETIDE	Adultes		Jeunes*	Total
EMPRUNTEURS	Audites		Jeunes	I Utai
Emprunteurs				1

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-088

<u>OBJET</u>: CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - GRAND BELLEVUE 2020-2022 ENTRE L'ÉTAT ET LES VILLES DE SAINT-HERBLAIN ET NANTES - CONVENTION D'EXÉCUTION 2021

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-088

SERVICE: DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - GRAND BELLEVUE 2020-2022 ENTRE L'ÉTAT ET LES VILLES DE SAINT-HERBLAIN ET NANTES - CONVENTION D'EXÉCUTION 2021

RAPPORTEUR: Léa MARIÉ

Le Contrat Territoire Lecture 2020-2022 entre l'État et les deux collectivités a ainsi pour ambition de permettre à chacun de mieux appréhender et d'accompagner l'évolution des structures et des équipes dans une dynamique de modernisation des services afin de proposer un service public capable de répondre et d'anticiper, en termes d'innovation, les attentes de la population, de favoriser le développement du livre et de la lecture dans une perspective d'accès égalitaire des publics, et de promouvoir la citoyenneté et le lien social sur le territoire du Grand Bellevue.

Afin de permettre la promotion de la lecture publique sur ce territoire, 6 axes de travail prioritaires ont été fixés :

- la formation, l'autoformation et la recherche d'emploi
- les publics allophones
- l'accompagnement à l'accès à l'information
- la parentalité
- les actions hors-les-murs
- les résidences d'auteurs

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration opérationnelle et financière entre les parties pour la mise en œuvre de l'ensemble des axes de travail prioritaires du Contrat Territoire Lecture Grand Bellevue pour l'année 2021 dans les trois établissements de lecture publique du quartier : Médiathèque Lisa Bresner (Nantes), La Ludothèque au sein du CSC Grand B (Saint-Herblain) et la bibliothèque Bellevue (Saint-Herblain).

La Ville de Saint-Herblain et la Ville de Nantes veilleront à ne pas dépasser un budget annuel de 15 000 €, soit 7 500 € pour chacune des collectivités. Chaque ville s'engage à restituer à l'autre collectivité le montant nécessaire pour arriver à la parfaite répartition entre les dépenses sur la base de 50 % du montant global.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'exécution 2021 relative à la mise en œuvre du contrat territoire lecture Grand Bellevue 2020-2022, entre l'Etat et les villes de Saint-Herblain et Nantes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe à la culture à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité







PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE GRAND BELLEVUE

ENTRE L'ETAT ET
LES VILLES DE NANTES ET SAINT-HERBLAIN

CONVENTION D'EXECUTION 2021

Contrat territoire-lecture du Grand Bellevue

Convention d'exécution 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Vu les 14 propositions du ministre de la culture et de la communication pour le développement de la lecture, en date du 30 mars 2010

Vu la convention-cadre signée le 4 février 2020 entre l'Etat, la ville de Nantes et la ville de Saint-Herblain

Désignation des parties

Un contrat territoire lecture a été conclu entre :

L'État (Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles), représenté par Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique,

La Ville de Nantes représentée par Madame Johanna ROLLAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 juin 2021

et désignée ci-après par « la Ville de Nantes »

Numéro de Siret : 21440109300015

Et

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand AFFILE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 juin 2021

et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Herblain »

Numéro de Siret : 21440162200011

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La convention-cadre signée le 4 février 2020 entre l'État, la ville de Nantes et la ville de Saint-Herblain a fixé les grandes lignes d'un contrat territoire-lecture (CTL) et défini ses modalités de mise en œuvre.

Le contrat territoire-lecture vise à faire converger des dispositifs ou soutenir conjointement des actions dans le domaine de la lecture publique, sur des objectifs partagés. Les discussions préalables engagées entre les Villes de Nantes et Saint-Herblain et la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ont permis de définir plusieurs axes d'intervention privilégiés pour la mise en œuvre du contrat territoire-lecture.

Le contrat territoire-lecture 2020-2022 entre l'État et les collectivités a pour ambition de permettre à chacun de mieux appréhender et d'accompagner l'évolution des structures et des équipes dans une dynamique de modernisation des services afin de proposer un service public capable de répondre et d'anticiper, en termes d'innovation, les attentes de la population afin de favoriser le développement du livre et de la lecture dans une perspective d'accès égalitaire des publics et afin de promouvoir la citoyenneté et le lien social.

Le CTL est aussi un outil méthodologique : il permet aux professionnels d'échanger sur leurs pratiques, d'assurer un suivi efficace des actions mises en œuvre et de les valoriser.

Afin de permettre la promotion de la lecture publique, 6 axes de travail prioritaires ont été fixés :

- la formation, l'autoformation et la recherche d'emploi
- les publics allophones
- l'accompagnement à l'accès à l'information
- la parentalité
- les actions hors-les-murs
- les résidences d'auteurs

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention d'exécution

Suite à la signature de la convention-cadre, des conventions d'exécution annuelles permettent de fixer pour chaque exercice les engagements de chaque partie et les contributions financières correspondantes.

La présente convention d'exécution fixe les actions mises en œuvre au titre de l'exercice 2021. Le détail de ces contenus est précisé en annexe I de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions de renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

L'ensemble des actions mentionnées en annexe I devra être mis en œuvre et faire l'objet d'une évaluation avant la négociation d'une nouvelle convention d'exécution, conformément à l'article 5 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, pour l'année 2022, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation citée précédemment.

Article 3 : Dispositions financières

Le coût total éligible est estimé pour la durée de la convention 2021 à 15 000 € (quinze mille euros) conformément au budget prévisionnel indiqué en annexe II.

Les dépenses éligibles à la contribution de l'Etat se décomposent comme suit :

- 1 000 € pour l'axe « formation autoformation recherche d'emploi »
- 4 000 € pour l'axe « accompagnement à l'accès à l'information »
- 10 000 € pour l'axe « hors-les-murs »

Au titre de la présente convention, l'État versera une subvention à hauteur de 50% du montant total de ces dépenses réalisées soit 7 500€ (sept mille cinq cents euros) imputée sur les crédits déconcentrés du programme 361, action 02, sous-action 21 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire.

Les deux collectivités s'engagent à participer équitablement aux dépenses prévues en annexe II.

La participation de la Ville de Nantes s'élèvera à 7 500 € (sept mille cinq cents euros).

La participation de la Ville de Saint-Herblain s'élèvera à 7 500€ (sept mille cinq cents euros)

L'aide de l'État sera répartie en deux subventions de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) pour chacune des deux collectivités.

Elle sera versée en totalité aux comptes des bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués pour la Ville de Nantes à :

Tiers titulaire du compte : Commune de Nantes

Etablissement bancaire: TRESORERIE DE NANTES MUNICIPALE

Code établissement : 30001- Code guichet : 00589 Numéro de compte : C44000000000 - Clé RIB : 44

Les versements seront effectués pour la Ville de Saint-Herblain à :

Tiers titulaire du compte : Trésorerie Saint Herblain

Etablissement bancaire : Banque de France

Code établissement : 30001 - Code guichet : 00589 Numéro de compte : D4470000000 - Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Au terme de l'année 2021, les deux collectivités établiront un bilan financier des dépenses effectivement réalisées. Afin d'équilibrer les dépenses effectuées, la collectivité présentant un bilan financier supérieur procédera à l'émission d'un titre de recette (ligne comptable 70875) auprès de l'autre collectivité ayant le moins dépensé.

Chaque collectivité présentera par la suite un bilan financier d'un montant total équivalent à celui de l'autre collectivité auprès de l'État.

Article 4 : Suivi et informations

Les partenaires de la présente convention d'exécution s'engagent à mentionner systématiquement la participation du co-signataire ainsi que son apport financier dans l'ensemble des actions de communication engagées sur le programme d'action précité : mention « avec le soutien de l'État - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire »

Article 5 : Évaluation

L'évaluation annuelle des différentes actions inscrites dans le CTL se fera sous l'égide du comité de pilotage. Cette évaluation portera sur les différents volets et actions du CTL et inclura des données financières.

Les villes de Nantes et de Saint-Herblain s'engagent à fournir deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif et financier, de la mise en œuvre du projet.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire général aux affaires régionales, les maires de Nantes et Saint-Herblain, le directeur des affaires culturelles de Saint-Herblain, le directeur général Cultures et Arts dans la ville de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette présente convention.

Article 7: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'État et les villes de Nantes et Saint-Herblain.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8: Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

Fait à Nantes le

Dans le cas où l'un des partenaires de la convention (État, Ville de Nantes, Ville de Saint-Herblain) ne respectait pas ses engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour la Ville de Nantes	Pour la Ville de Saint-Herblain	Pour le Préfet de la Région Pays de la
Le Maire	Le Maire	Loire, et par délégation
Le Maire	Le ividire	Direction Régionale des Affaires
		Culturelles
Johanna ROLLAND	Bertrand AFFILE	

ANNEXES

- Annexe I -Actions proposées pour l'année 2021

Axe 1 : Formation/	- Diagnostic à l'échelle du grand quartier sur les besoins et les offres existantes
Autoformation / Recherche	- En lien avec les partenaires de secteur, proposition d'ateliers dans les
d'emploi	équipements de lecture publique menés par des intervenants spécialisés
Axe 2 : Publics allophones	 Développement de l'accueil des publics allophones (organisation de temps de visite dédiés pour des groupes pour faire découvrir le fonctionnement, les usages, les ressources et nouer un premier lien) Proposition de collections adaptées, dans les équipements et dans la structure de bibliothèque hors-les-murs (albums en VO, albums sans texte, documents pour l'apprentissage du FLE, malle jeu à la ludothèque) Proposition de nouvelles animations et développement de partenariats spécifiques en proximité
Axe 3 : Accompagnement à l'accès à l'information	 Formation des bibliothécaires à l'éducation aux médias, notamment en termes de conseils/postures auprès des usagers individuels des ordinateurs Proposition d'ateliers court format Impulsion de contributions créatives conçues par les jeunes dans leurs classes et
Axe 4 : Parentalité	groupes avec en perspective un temps de restitution festif en 2022 - Proposition d'un nouvel objet itinérant sur le Grand Bellevue (malle ou jeux servant de support à des médiations dans les équipements du quartier) - Propositions d'animations pour les 6-10 ans dans le cadre de la bibliothèque hors
	les murs et de la résidence de l'autrice Liuna Vivardi —Achat de matériel d'animation
Axe 5 : Hors-les-murs	- Mise en œuvre d'une programmation de médiations communes hors-les-murs pour l'été 2021 sur le Grand Bellevue autour de la bibliothèque hors les murs animées par les personnels et des intervenants extérieurs
Axe 6 : Résidences d'auteurs (subvention 2020)	- Accueil en résidence de l'autrice Liuna Vivardi : interventions, médiations et ateliers en hors-les-murs et pour les publics de la médiathèque Lisa Bresner, de la bibliothèque Bellevue, de la Ludothèque au sein du CSC Grand B

- Annexe II -Budget prévisionnel CTL 2021

	Actions	Dépense Ville de Nantes	Dépense Ville de Saint- Herblain	Dépense totale	Subvention DRAC à répartir entre les 2 collectivités
AXE 1 : Formation/ Autoformation / Recherche d'emploi	Ateliers dans les équipements de lecture publique menés par des intervenants	500€	500 €	1 000 €	500 €
AXE 3 : Accompagnement à l'accès à l'information	Mise en place d'une programmation autour de la prévention, l'accès à l'information et la création avec des intervenants. Programmation d'un cycle d'ateliers numériques (prévention fake news, création) 10 ateliers sur le cycle. Formation intra	2 000 €	2 000 €	4 000 €	2 000 €
AXE 5 : Hors-les- murs	Achat du matériel d'animation Interventions artistiques	5 000€	5 000 €	10 000 €	5 000 €
TOTAL		7 500€	7 500 €	15 000 €	7 500 €

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-089

<u>OBJET</u>: CONVENTION D'UTILISATION DE LA STRUCTURE MOBILE ENTRE LES VILLES DE SAINT-HERBLAIN ET DE NANTES - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE GRAND BELLEVUE 2020-2022

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-089

SERVICE: DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LA STRUCTURE MOBILE ENTRE LES VILLES DE SAINT-HERBLAIN ET DE NANTES - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE GRAND BELLEVUE 2020-2022

RAPPORTEUR: Léa MARIÉ

La convention-cadre signée le 04 février 2020 entre l'Etat, la Ville de Saint-Herblain et la Ville de Nantes a fixé les grandes lignes d'un Contrat Territoire Lecture (CTL) et défini ses modalités de mise en œuvre. Le Contrat Territoire Lecture vise à faire converger des dispositifs ou soutenir conjointement des actions dans le domaine de la lecture publique, sur des objectifs partagés. Les discussions préalables engagées entre les Villes de Nantes et Saint-Herblain et la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ont permis de définir plusieurs axes d'intervention privilégiés pour la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture.

Le Contrat Territoire Lecture 2020-2022 entre l'État et les deux collectivités a ainsi pour ambition de permettre à chacun de mieux appréhender et d'accompagner l'évolution des structures et des équipes dans une dynamique de modernisation des services afin de proposer un service public capable de répondre et d'anticiper, en termes d'innovation, les attentes de la population, de favoriser le développement du livre et de la lecture dans une perspective d'accès égalitaire des publics, et de promouvoir la citoyenneté et le lien social sur le territoire du Grand Bellevue.

La promotion de la lecture publique sur ce territoire passera par la mise en œuvre de 6 axes de travail prioritaires ainsi définis :

- la formation, l'autoformation et la recherche d'emploi
- les publics allophones
- l'accompagnement à l'accès à l'information
- la parentalité
- les actions hors-les-murs
- les résidences d'auteurs

Afin de mettre en œuvre l'axe « hors-les-murs », les Villes de Nantes et de Saint-Herblain ont décidé de se doter d'une structure mobile commune pour la programmation d'animations dans l'espace public du Grand Bellevue mêlant jeux, livres, supports numériques. Cette structure mobile permettra notamment de :

- faciliter l'accès aux établissements de lecture publique pour les publics ne les fréquentant pas ;
- conquérir de nouveaux publics ;
- proposer une offre de lecture publique dans les espaces frontières du quartier mais aussi dans les lieux de rassemblements et de vie du quartier (parcs, places, pieds d'immeubles, marchés, écoles...) :
- poursuivre, renforcer et structurer le réseau de partenaires en proposant une action collective hors-les-murs et en renforçant la présence des services à la population en proximité directe.

La Ville de Nantes est propriétaire de cette structure mais l'achat a été effectué à parts égales entre les deux collectivités dans le cadre du budget du Contrat Territoire Lecture. Cette convention détermine les conditions d'usage ainsi que les modalités financières engendrées par l'utilisation de cette structure mobile entre les Villes de Nantes et de Saint-Herblain.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver les termes de la convention d'utilisation de la structure mobile entre la Ville de Saint-Herblain et la Ville de Nantes dans le cadre du Contrat Territoire Lecture du Grand Bellevue.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe à la culture à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité





CONVENTION d'utilisation de la structure mobile

Entre

La Ville de Nantes représentée par Monsieur Aymeric SEASSAU, Adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 juin 2021

et désignée ci-après par « la Ville de Nantes »

Numéro de Siret: 21440109300015

Et

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand AFFILE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 juin 2021

et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Herblain »

Numéro de Siret : 21440162200011

d'autre part

Ci-après dénommées « partie » et ensemble « parties »

Il est préalablement exposé :

Les Villes de Nantes et de Saint-Herblain ont fait de l'accès au livre et à la lecture l'une de leurs priorités culturelles. Elles ont ainsi travaillé à un projet de Contrat Territoire-Lecture (CTL) commun pour 2020-2022 sur le quartier prioritaire du Grand Bellevue (Nantes-Saint-Herblain) afin d'accompagner, soutenir et développer la dynamique de lecture publique sur ce territoire avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le quartier Grand Bellevue dispose de 3 équipements de lecture publique :

- la médiathèque Lisa Bresner (1500 m², 29.5 h d'ouverture hebdomadaire) fait partie du réseau de la Bibliothèque municipale de Nantes,
- la bibliothèque Bellevue (située au sein de la Maison des Arts, 294 m2, 16h d'ouverture hebdomadaires) et La Ludothèque (située au sein du CSC Grand B, 222m2, 19h d'ouverture hebdomadaires) font partie du réseau La Bibliothèque de Saint-Herblain.

Le Contrat Territoire Lecture conforte la volonté de coopération entre les deux villes déjà à l'œuvre sur ce territoire au travers du projet urbain du Grand Bellevue.

Fort d'analyses produites dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain et d'un diagnostic partagé, ce projet s'appuie sur un dialogue engagé entre les équipements de lecture publique des deux villes qui ont permis de dégager des axes de travail communs.

Les discussions entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles et les Villes de Nantes et Saint-Herblain ont ainsi permis de définir des domaines d'intervention privilégiés pour la mise en œuvre du CTL 2020-2022 :

- la formation, l'autoformation et la recherche d'emploi ;

- les publics allophones ;
- l'accompagnement à l'accès à l'information ;
- la parentalité ;
- les actions hors-les-murs ; et les résidences d'auteurs.

Parmi ces actions et relativement à l'axe concernant les actions hors-les-murs, se doter d'une structure mobile commune pour la programmation d'animations dans l'espace public mêlant jeux, livres, supports numériques permettra de :

- Faciliter l'accès aux établissements de lecture publique pour les publics ne les fréquentant pas en « allant vers » eux ;
- Conquérir de nouveaux publics ;
- Proposer une offre de lecture publique dans les espaces frontières du quartier mais aussi dans les lieux de rassemblements et de vie du quartier (parcs, places, pieds d'immeubles, marchés, écoles...)
- Poursuivre, renforcer et structurer le réseau de partenaires en proposant une action collective horsles-murs et en renforçant la présence des services à la population en proximité directe.

Afin de se doter d'une structure mobile, la Ville de Nantes a lancé un marché pour l'acquisition d'un dispositif répondant au besoin identifié par les deux bibliothèques, qui ont travaillé conjointement à l'écriture du cahier des charges.

Il n'a pas été possible administrativement de procéder à l'acquisition d'une bibliothèque mobile de manière conjointe, en co-propriété entre les deux collectivités.

C'est pourquoi il a été décidé que la Ville de Nantes procéderait à l'acquisition de ladite structure.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en commun de la structure mobile pour l'animation de la bibliothèque hors-les-murs sur le territoire du quartier Grand Bellevue entre la ville de Nantes et la Ville de Saint-Herblain, les modalités d'usage ainsi que son règlement financier.

Article 2 - Description des moyens mis en commun

Usage:

La structure mobile sera déployée dans le grand quartier a minima 8 fois par année calendaire (sous réserve d'aléas qui empêcherait l'organisation des animations). Les deux collectivités veilleront à ce que les déploiements soient équitablement répartis sur les deux territoires. Chaque déploiement de la structure mobile sera animé conjointement par une équipe composée d'agents des deux collectivités à part égale.

En amont de chaque déploiement et afin de préparer au mieux les animations et le parfait fonctionnement de la structure (ex. : installation du matériel informatique et rechargement des batteries), un rendez-vous sera fixé a minima trois jours avant l'animation pour répartir les tâches entre les collectivités. Celles-ci veilleront en amont à planifier conjointement l'accès au local de stockage.

Stockage:

La structure mobile sera stockée dans un local sécurisé de la Ville de Nantes. Un personnel de la ville de Nantes sera présent pour donner accès au local au moment du retrait et du retour de la bibliothèque hors-lesmurs.

Contenus:

Les fonds mis à disposition dans la structure seront achetés conjointement par les 2 collectivités à part égale et en valorisant les spécificités des 3 équipements de lecture publique. Le matériel informatique (tablettes, consoles ...) sera mis à disposition par les deux collectivités à part égale sur une année sur la base d'un calendrier partagé. Le suivi des collections et du matériel informatique mis à disposition dans la structure sera confié à un référent dans chaque collectivité qui veillera à l'état du matériel, la bonne adaptation de l'offre et son renouvellement.

Transport

Le transport de la structure sera pris en charge par les services de la ville où doit se dérouler l'animation.

Assurance

La Ville de Nantes sera son propre assureur de la structure dont elle est propriétaire pour la durée de la convention et pour un usage par des professionnels des Villes de Nantes et de Saint-Herblain. Les professionnels de la Ville de Saint-Herblain restent cependant assurés par leur propre collectivité lors de l'utilisation de la structure.

Article 3 – Engagement des parties

Les deux parties s'engagent à

- définir la programmation des déploiements de la structure à hauteur de 4 animations sur chaque territoire a minima par an
- doter la structure de collections à hauteur de la moitié du fonds et selon ses spécificités
- mettre à disposition des équipements informatiques et numériques à part égale et selon un calendrier partagé
- désigner un référent pour suivre le bon état des collections et du matériel utilisé dans la structure
- mobiliser les services compétents pour le transport de la structure sur son territoire
- mettre à disposition son personnel pour animer chaque déploiement (2 à 4 personnes par collectivité pour chaque déploiement, soit 4 à 8 personnes)
- communiquer auprès de ses usagers sur les animations mises en œuvre en citant l'autre partie en tant que co-organisatrice et la DRAC des Pays de la Loire en tant que partenaire

La Ville de Nantes s'engage à donner accès à son lieu de stockage afin de permettre au personnel concerné des deux villes de préparer conjointement les déploiements, selon un calendrier partagé.

L'usage de cette structure mobile est exclusif pour une utilisation sur le territoire du Grand Bellevue pour la durée de la convention et de son renouvellement. Au-delà de cette période, jugeant que la période d'investissement est amortie, la structure mobile pourra faire l'objet de prêt à des tiers ou servir à des activités hors du territoire du grand Bellevue après accord des deux collectivités et sous réserve d'une convention de prêt.

Article 4 - Modalités financières

Les Villes de Nantes et Saint-Herblain concourent chacune à hauteur de 50 % à l'acquisition et aux frais de maintenance et réparations pendant la durée de la convention.

Le montant de l'acquisition est fixé par le marché d'acquisition.

Les frais liés à la maintenance et aux réparations seront validés conjointement par les deux collectivités sur la base des dispositifs prévus au marché et sur présentation de devis par le titulaire du marché. La maintenance s'effectuera dans le cadre d'une visite annuelle du titulaire du marché. Cette visite comprendra :

- un échange avec l'équipe utilisatrice de la structure autour de l'utilisation de celle-ci,
- Toute réparation due à un défaut de produits, (ex: roues, charnières...)
- Toute réparation due à un défaut de fabrication (ex: écrou mal serré, vis défectueuses, \ldots)

Cette offre ne comprend pas une réparation due à un défaut d'utilisation ou un dégât causé par un tiers. Ce type de réparations pourra cependant être réalisé sur facturation.

La Ville de Nantes engageant l'ensemble des dépenses liées à l'acquisition et à la maintenance de la structure, la Ville de Saint-Herblain s'engage à reverser 50% du montant total des dépenses, par virement bancaire, dans les 30 jours suivant la présentation par la ville de Nantes d'un bilan financier et l'émission d'un titre de recette à l'égard de la Ville de Saint-Herblain.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 6 – Dispositif de révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Villes de Nantes et Saint-Herblain.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 7 - Dénonciation - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités sont les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation prendra effet à la date de réception

Article 8 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution du présent règlement de mise à disposition. A défaut de résolution à l'amiable, le Tribunal Administratif de Nantes sera compétent.

Le

Pour la Ville de Nantes L'Adjoint délégué Pour la Ville de Saint-Herblain Le Maire

Aymeric SEASSAU

Bertrand AFFILÉ

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-090

OBJET: SUBVENTIONS 2021 AU SECTEUR ASSOCIATIF

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-090

SERVICE: DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET: SUBVENTIONS 2021 AU SECTEUR ASSOCIATIF

RAPPORTEUR: Farida REBOUH

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la ville, les subventions au titre de l'année 2021 pour un montant de : 242 935 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 € et une convention de subventionnement.

SECTEUR VIE ASSOCIATIVE

Imputation 6574.025.42002 po	our le secteur vie associa	ative		
ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2020 - €)	DEMANDE 2021 (-€)	PROPOSITION 2021 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS SYMBOLIQUES: s financeurs variés (montants inférieu		né de la Ville	à des associations	s bénéficiant de
AMRC - Association des amis du musée		300	140	
de la résistance de Châteaubriant Comité du souvenir du Maguis de Saffré		200	140	
FNACA - Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc	27	200	140	
FOPAC - Fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants et victimes de guerre		80	80	
LDH - Ligue des droits de l'Homme		300	300	
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMEI	NT			
ALSHN - Association de Loisirs Saint Herblain Nord	1 973	300	200	
Comité des fêtes	2 459	3 000	2 000	
JET	19 852	14 250	14 250	Χ
Le petit R	3 573	5 000	2 700	
Ré_création	775	2 000	1 000	
Yezhou ha sevenadur		2 000	950	

SECTEUR RELATIONS INTERNATIONALES Imputation 6574.041.42002 pour le secteur relations internationales

Imputation	007 4.041.42002 pt	our ic occicui relationo il	iternationales			
	ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2020 - €)	DEMANDE 2021 (-€)	PROPOSITION 2021 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)	
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT						
Avenir Jeu	ines Bethléem		1 200	500		
Orthopédie	e sans frontière	18 733	3 000	500		

SECTEUR SPORT

Imputation	6574.40.42002 pc	our le secteur sport				
	ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2020 - €)	DEMANDE 2021 (-€)	PROPOSITION 2021 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)	
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT						
OSH - Office	e du Sport Herblinois	2 388	35 000	35 000	X	

SECTEUR JEUNESSE

CE74 400 40007

imputation	03/4.422.42007	pour le secteur jeuriesse			
	ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2020 - €)	DEMANDE 2021 (-€)	PROPOSITION 2021 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVEN	TIONS AU PROJET				
(1) Ouvre-B	oites 44		2 500	2 500	
(2) Parcours	s le monde		3 200	3 200	

- (1) Dans le cadre du PIA, accompagnement des Coopératives jeunesse de services, action 3 de l'action : « Développer la Culture d'entrepreneuriat coopératif chez les jeunes »
- (2) Dans le cadre du PIA, projet : mobilité internationale et dialogue interculturel

SECTEUR SOLIDARITE

familles

Association les amis de la maison

d'accueil spécialisée du Loroux-Bottereau

Imputation 6574.61.44008 pour le secteur personnes âgées pour le secteur personnes en difficulté Imputation 6574.510.44008 pour le secteur santé

PROPOSITION 2021 MONTANT **DEMANDE** CONVENTION **ASSOCIATIONS VALORISATION FINANCIERE** 2021 (-€) (-€) (si montant (référence 2020 - €) > 23 000 €) SUBVENTIONS SYMBOLIQUES: soutien annuel affirmé de la Ville à des associations bénéficiant de financeurs variés (Montants inférieurs à 500 €) Secteur « santé » APRA - Association des parents et amis de la maison d'accueil spécialisée de 120 120 Couëron Bibliothèques sonores de Nantes 120 100 France Adot 44 210 200 France alzheimer 44 100 100 Sos amitié Nantes 500 100 Sos dépression 44 500 100 Valentin Hauy 500 100 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT UNAFAM Loire-Atlantique - Union nationale de familles et amis de 11 1 000 400 personnes malades et ou handicapés psychiques SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT Secteur « personnes en difficulté » ADIL - Agence départementale 5 000 d'information sur le logement 44 11 706 Alcool assistance Loire-Atlantique 300 300 ASAMLA 3 000 2 700 Banque alimentaire 550 550 CRESUS 5 000 4 500 CSF - Confédération syndicale des 630 < 10 630

540

540

Les restaurants du cœur		40 900	40 900	Х
Le Secours catholique		1 000	600	
Le Secours populaire	127	47 300	47 300	X

SECTEUR CULTURE

Imputation 6574.33.41002 p	our le secteur culture			
ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2020 - €)	DEMANDE 2021 (-€)	PROPOSITION 2021 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEM	ENT			
	Secteur « Accès à la	connaissance »		
Bibliothèque Adele'h	16 646	3 700	3 700	
Bibliothèque de la Bergerie	8 179	3 900	2 900	
KDSK centre de ressources culturelles celtiques		3 000	2 000	
	Secteur « Prat	iques »		
L'estran compagnie gioco cosi	2 793	6 400	5 172	
Calyps'Atlantic		6 000	6 000	
Association les amateurs de gestuaire	289	2 000	600	
Orchestre d'harmonie herblinois	199	14 600	14 600	
Photo club du Golf	42	250	250	
Secteur « A	utres projets en lien ave			
Celtomania		1 100	1 100	
Compagnie Gestuaire danse théâtre	3 113	1 000	1 000	
La lune Rousse	3 669	3 000	1 000	
	Secteur « Patri			
Centre d'histoire du travail		3 500	3 200	
	Secteur « Expertise et fo			
La maison des jeux		3 000	2 500	
SUBVENTIONS AU PROJET				
(1) 1 1 1 1	Secteur « Création		امدم	
(1) La Martingale		3 000	3 000	
(2) Ipso facto danse		3 000	3 000	
(3) Compagnie Ecart		2 500	2 500	
(4) Collectif EDA	Contaur Drainte Mai	3 000	3 000	
(5) Cinéma Lutétia	Secteur « Projets Mai	son des Arts »		Convention do
· /		6 500	6 000	Convention de subventionnement
(6) Duchesse		2 000	2 000	
(7) Ipsul	<u> </u>	2 000	2 000	
	utres projets en lien ave			
(8) Gravissime		3 000	3 000	
(9) La lune Rousse	3 669	2 000	2 000	
(10) Wasabi		1 500	1 500	

- (1) Création du spectacle « En cas de péril imminent »
- (2) Création du spectacle « Donne-moi la main (Happy Manif) », présentée dans le cadre du festival Nijinski 2022
- (3) Création du spectacle « Gentilles »
- (4) Création du spectacle "Adulte", présenté dans le cadre du festival Nijinski 2022
- (5) Participation au Festival Ciné-motion cf convention de subventionnement
- (6) Projet musical de Philémone, accompagnement à la réalisation d'un EP et de 2 clips
- (7) Projet musical de Zaho de Sagazan, accompagnement à la réalisation d'un EP et d'un clip
- (8) Résidence d'artistes à la Longère de la Bégraisière été 2021
- (9) Création du spectacle « La Bonne Aventure »
- (10) Projet spécifique : organisation d'un évènement autour de la culture geek, japonaise, à la Carrière, « Wasabi 15 »

SECTEUR CITOYENNETE ET EGALITE DES DROITS

Imputation 6574.524.62003 pour le secteur citoyenneté et égalité des droits

ASSOCIATIONS		MONTANT VALORISATION (référence 2020 - €)	DEMAN 2021 (PROPO	SITION 2021 (-€)	CONVENTIO FINANCIERI (si montani > 23 000 €)	=
SUBVENTIONS SYMBOLIQUES: soutien annuel affirmé de la Ville à des associations bénéficiant de financeurs variés (Montants inférieurs à 500€)								
Solidarité femmes				400		400	•	

SECTEUR ENVIRONNEMENT

Imputation 6574.823.52001 pour le secteur environnement

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2020 - €)	DEMANDE 2021 (-€)	PROPOSITION 2021 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMEI	NT			
Association des amis du bois Jo et de la nature	< 10	350	350	
NAPCE - Nordsud agir pour le commerce équitable		500	500	

SECTEUR PREVENTION

Imputation 6574.112.53005 pour le secteur prévention

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2020 - €)	DEMANDE 2021 (-€)	PROPOSITION 2021 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS AU PROJET				
(1) ADPS - Agence régionale de la prévention spécialisée		1 823	1 823	

⁽¹⁾ Actions « chantiers éducatifs » + « ateliers compensés » + « mobilité et prévention routière »

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

Convention de subventionnement entre la Ville de Saint-Herblain et l'association Cinéma Lutétia Soutien en faveur du cinéma

ENTRE

La Ville de Saint-Herblain représentée par M. Bertrand AFFILÉ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2021

et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Herblain »

d'une part,

ET

L'association « Cinéma Lutétia »

Siège social : 18 rue du Calvaire, 44800 Saint-Herblain

Représentée par son président Monsieur Jean-Paul BOURBIGOT et autorisé par délibération du Conseil d'Administration du

et désignée ci-après par « l'Association »

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

La loi 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique a étendu les possibilités d'aide aux communes et aux départements. L'idée poursuivie était que, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont susceptibles de pouvoir attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet la gestion d'activités à caractère culturel répondant aux besoins de la population, notamment l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.

Ainsi, le titre II « Aides des collectivités territoriales » (articles L 321-1 à L321-3) du Livre III du Code du cinéma et de l'image animée renvoie au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2251-4 du CGCT.

L'association cinéma Lutétia, classé Art et essai, a fait une demande à la Ville de Saint-Herblain afin que lui soit versée une aide pour la réalisation de ses actions.

La Ville de Saint-Herblain souhaite accompagner l'association dans la participation au projet Festival Ciné-Motion à hauteur de 6 000 euros.

Conformément à l'article R.1511-43 du CGCT, le montant de la subvention accordée par an, par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût total du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un soutien financier, par application des dispositions de l'article 11 du décret 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT, de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention d'aide au projet versée par la Ville de Saint-Herblain au Cinéma Lutétia.

Cette subvention vise à accompagner l'Association classée Art et Essai dans ses activités précisées dans l'article 2.

Article 2 : Activités du Cinéma Lutétia

L'association le Cinéma Lutétia, classé Art et Essai, labellisé « jeune public » a pour objet de :

- 1. promouvoir, soutenir et favoriser la diffusion de la culture par le cinéma et les techniques audiovisuelles, grâce à une programmation familiale de qualité ;
- 2. fournir aux spectateurs des films grand public, des œuvres d'art et d'essai, ainsi que des animations de qualité ;
- 3. faciliter la formation techniques et culturelle de ses membres ;
- 4. s'inscrire dans la vie culturelle et associative de la Ville de Saint-Herblain et plus largement l'agglomération nantaise.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

Selon l'article L. 2251-4 du CGCT, la commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation des salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (articles R 1511-40 à R 1511-43 du CGCT).

Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins d'un certain nombre d'entrées soit 7500 entrées depuis la loi 2002-276 du 27 février 2002 ou qui font l'objet d'un classement art et essai.

La Ville de Saint-Herblain attribue au Cinéma Lutétia une subvention d'aide au projet d'un montant de 6 000 €, que l'association utilisera conformément à l'objet prévu à l'article 1 de la présente convention.

Le versement de la participation financière de la ville s'effectuera en 1 fois et sera versé après la signature de la présente convention.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des fonds

La Ville de Saint-Herblain se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'elle jugerait nécessaire sur l'emploi et la répartition des fonds, dans la limite du plafond fixé à l'article L.1511-43 du CGCT.

La Ville de Saint-Herblain pourra exiger la restitution de la subvention, si son affectation n'est pas conforme aux dispositions fixées par la convention et notamment l'article 3.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, le Cinéma Lutétia, à l'appui de sa demande de subvention, devra fournir à la Ville de Saint-Herblain copie certifiée des budgets de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 5 : Effet - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties.

Elle s'achèvera une fois l'ensemble des obligations des parties satisfait et notamment les dispositions de l'article 4 et 5.

Article 6: Résiliation

Bertrand AFFILÉ

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation.

Jean-Paul BOURBIGOT

Fait à Saint-Herblain, le	
Pour la Ville de Saint-Herblain,	Pour le Cinéma Lutétia
Monsieur le Maire	Monsieur le Président



CONVENTION FINANCIÈRE 2021 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET l'ASSOCIATION JET

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2021.

D'UNE PART,

ET:

L'assocation JET

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 11 rue de Dijon (le Grand B) à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Pascal AYMARD.

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

L'article 59 de la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire vient compléter la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui oblige les collectivités à conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Ce montant intègre la subvention en nature et en numéraire.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'association Jet, la présente convention a pour objet de définir le :

- montant et modalités de versement des subventions en numéraire,
- montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 14 250 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3: Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 19 852 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achevera à la date anniversaire.

Article 5: Résiliation

Bertrand AFFILÉ

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pascal AYMARD

Fait à Saint-Herblain le	
Pour la Ville de Saint-Herblain,	Pour l'association JET,
Monsieur le Maire,	Monsieur le Président,



CONVENTION FINANCIÈRE 2021 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'OFFICE DES SPORTS HERBLINOIS

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2021.

D'UNE PART,

ET:

L'Office des sports herblinois

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Espace sportif du Vigneau – Bd Salvador Allende à SAINT-HERBLAIN, représentée par son Président, Monsieur Etienne PAUVERT,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

L'article 59 de la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire vient compléter la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui oblige les collectivités à conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Ce montant intègre la subvention en nature et en numéraire.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Office des sports herblinois, la présente convention a pour objet de définir le :

- montant et modalités de versement des subventions en numéraire ;
- montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 35 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire est versé déduction faite de l'acompte de 15 000 € après vote des délibérations ad hoc et signature de la convention.

Article 3: Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 2 388 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5: Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le	
Pour la Ville de Saint-Herblain,	Pour l'Office des sports herblinois,
Monsieur le Maire,	Monsieur le Président,



Mairie de Saint-Herblain Direction de la Solidarité

Convention Financière entre la Ville de Saint-Herblain et l'Association des Restaurants du Coeur

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2021.

D'UNE PART,

ET:

L'association des Restaurants du Cœur représentée par son Président Monsieur François BARILLOT, Administrateur délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2017.

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un souci d'amélioration de la transparence financière, fait obligation aux collectivités, lorsqu'elles attribuent une subvention annuelle d'un montant supérieur à 23 000 euros, de conclure avec l'organisme privé bénéficiaire, une convention.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association des Restaurants du Cœur, la présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement au titre de l'année.

Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire

La ville de Saint-Herblain attribue à l'Association des Restaurants du Cœur, une subvention d'un montant de 40 900 € pour l'année 2021 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Son versement s'effectuera en une seule fois suite à la signature de ladite convention après passage au conseil municipal du 14 juin 2021.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2021.

Article 4: Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain, Monsieur le Maire, Pour l'Association des Restaurants du Coeur L'administrateur délégué pour le Président

Bertrand AFFILÉ

François BARILLOT



Mairie de Saint-Herblain Direction de la Solidarité

Convention Financière entre la Ville de Saint-Herblain et le Secours Populaire Français - Comité de Saint-Herblain

ENTRE:

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2021.

D'UNE PART,

ET:

L'association Le Secours Populaire Français – Comité de Saint-Herblain représenté par sa Présidente, Madame Michelle DEQUIDT PICOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 juin 2013,

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un souci d'amélioration de la transparence financière, fait obligation aux collectivités, lorsqu'elles attribuent une subvention annuelle d'un montant supérieur à 23 000 euros, de conclure avec l'organisme privé bénéficiaire, une convention.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec le Secours Populaire Français – Comité de Saint-Herblain formalisé par convention du 14 décembre 2020, la présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement au titre de l'année.

<u>Article 2</u>: Montant et modalités de versement des subventions en numéraire et montant des subventions en nature

La ville de Saint-Herblain attribue au Secours Populaire – Comité de Saint-Herblain une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 300 € pour l'année 2021 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le versement de cette subvention s'effectuera suite à la signature de ladite convention après passage au conseil municipal du 14 juin 2021.

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition de l'association, gratuitement, divers équipements dont la valorisation est estimée à 127 €.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2021.

Article 4: Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain, Monsieur le Maire, Pour le Secours Populaire Français Comité de Saint-Herblain Madame la Présidente

Bertrand AFFILÉ

Michelle DEQUIDT PICOT

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-091

OBJET: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION JET

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-091

SERVICE: DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION JET

RAPPORTEUR: Farida REBOUH

La précédente convention étant arrivée à son terme, la Ville, en concertation avec l'association, a souhaité reconduire une convention d'objectifs et de moyens.

Le tissu associatif local constitue pour la Ville et pour la vie de la cité, une très grande ressource.

Au sein de ce tissu, l'association JET occupe une place importante.

Par son objet social, l'association intervient dans les champs culturels, sociaux et éducatifs, et sur le champ de la formation à travers son média radiophonique et vise à favoriser la découverte, la connaissance, l'échange et le lien social.

JET est une association participative culturelle et sociale qui accueille, structure, développe et accompagne les projets en lien avec la radiophonie.

Elle s'inscrit dans une logique d'éducation populaire et met en avant les activités et initiatives locales et citoyennes, l'effervescence culturelle sous toutes ses formes.

Elle contribue à l'animation locale, au maillage du territoire et à la structuration du secteur notamment radiophonique par son implication dans les domaines médiatique, culturel et de l'économie sociale et solidaire.

Convaincue de la qualité de l'action et de l'engagement de l'association, la Ville de Saint-Herblain souhaite donner à cette association les moyens de fonctionner et de se développer, par l'ensemble des soutiens municipaux proposés à la vie associative et par la mise en place de partenariats particuliers et privilégiés, précisés dans la convention.

La convention est consentie pour une durée de trois ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Herblain et l'association JET ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la vie associative et aux relations internationales à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la vie associative et aux relations internationales de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Herblain et l'association Jet Entre les soussignés

La **Ville de SAINT HERBLAIN** représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire, dûment habilité par délibération n°2021 XXX du 14 juin 2021 et désignée sous l'appellation « la Ville »

d'une part,

et

L'association JET dont le siège social est situé 11, rue de Dijon à Saint-Herblain, représenté par son Président, M. Pascal Aymard, agissant en vertu d'une décision de conseil d'administration en date du 2 octobre 2020 et désignée sous l'appellation « l'association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Consciente des enjeux fondamentaux liés à la vie associative, et sensible à la place majeure qu'occupent les associations dans le paysage local, la Ville de Saint-Herblain a fait le choix d'une politique associative ambitieuse et volontariste.

A travers l'encouragement et le soutien à la vie associative, la Ville poursuit plusieurs objectifs :

Favoriser la cohésion sociale au sein de la Ville :

Les associations étant par nature des vecteurs de lien, de mixité, de vivre ensemble et de rencontre entre les gens, elles sont indispensables à la poursuite de cet objectif de cohésion sociale.

Favoriser la participation et la vie démocratique de la commune

Le regroupement spontané de personnes pour la mise en œuvre d'un projet propre d'intérêt collectif à but non lucratif constitue un acte majeur de participation et d'exercice de la démocratie

Œuvrer à l'épanouissement personnel des habitants :

A travers l'engagement bénévole et la valorisation de l'individu au sein d'un projet collectif et partagé qu'elles induisent, les associations dans leur ensemble contribuent à une forme d'accomplissement personnel et de bien-être des citoyens.

Contribuer à l'éducation des plus jeunes :

Les associations locales ont un rôle très important à jouer aux côtés de la Ville dans la mise en œuvre du Projet Educatif Local, car elles accueillent de nombreux enfants et jeunes en leur sein, et sont susceptibles de favoriser chez ce public le développement de valeurs citoyennes et humaines.

Participer au développement du territoire :

Par leurs actions génératrices de dynamisme local, par leur capacité d'innovation et d'initiative, par leurs projets favorisant l'attractivité du territoire, les associations constituent de formidables leviers de développement et d'évolution de la ville.

S'inscrire dans la dynamique du développement durable :

A travers leur ouverture à tous les publics et leurs préoccupations d'ordre social, à travers le rôle fondamental qu'elles peuvent tenir dans la prise de conscience collective des enjeux environnementaux, mais aussi dans le développement économique (création d'emplois, retombées économiques de leurs actions, etc), et à travers leur gouvernance basée sur la participation du plus grand nombre, les associations s'inscrivent pleinement dans le développement durable.

Le tissu associatif local constitue donc pour la Ville, mais aussi et surtout pour la vie de la cité, une très grande ressource.

Au sein de ce tissu, l'association JET occupe une place importante.

Par son objet social, l'Association intervient dans les champs culturels, sociaux et éducatifs, à travers son média radiophonique, son SonoLab et ses actions de formation, et vise à favoriser la découverte, la connaissance, l'échange et le lien social.

Convaincue de la qualité de l'action et de l'engagement de l'association JET sur le territoire de la commune, la Ville de Saint-Herblain souhaite donc donner à cette association les moyens de fonctionner et de se développer.

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'association JET et la Ville de Saint-Herblain, pour la réalisation d'objectifs, d'actions que la Ville s'engage à soutenir par l'allocation de moyens financiers et matériels dans les conditions définies ci-après.

La présente convention vaut également convention financière au titre de l'année 2021, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Article 2: DÉFINITION DES OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association s'engage à poursuivre et développer les activités précisées dans le respect de son objet, à savoir :

- Développer un média de proximité, indépendant et citoyen avec une information source de connaissance et de réflexion,
- Valoriser la création artistique et culturelle locale
- Mettre en place des actions d'éducation et de formation radiophonique,
- Favoriser la communication sociale de proximité et d'intégration et l'expression orale,
- Participer à l'activité culturelle et sociale locale,
- Suivre et participer aux actions liées à l'économie sociale et solidaire et aux musiques actuelles.

La Ville considère qu'à travers son objet social, l'association joue un rôle important dans l'animation de la vie locale, la promotion de la vie associative locale et le maintien du lien social, grâce à ses liens et partenariats avec les associations à ses activités et émissions radiophoniques.

La Ville est particulièrement attachée aux actions de sensibilisation auprès des publics jeunes herblinois, menées par l'association, qu'elle souhaite encourager, en favorisant des partenariats entre l'association et les directions et services municipaux de l'éducation, des sports, de la jeunesse, de l'action socioculturelle, de la citoyenneté et de la vie associative.

De plus, le positionnement de l'association au sein d'un équipement municipal socioculturel de proximité (cf. Art. 6), dans le quartier Bellevue, en rénovation urbaine, doit favoriser les échanges et partenariats avec les acteurs locaux, impliqués dans la vie de cet équipement : associations engagées dans le projet social du centre socioculturel, professionnels municipaux de l'action socioculturelle, de la jeunesse, de la culture, présents sur le site.

La Ville s'engage donc à soutenir l'association dans les valeurs qu'elle défend et les activités qu'elle met en place :

- Par l'octroi d'une subvention de fonctionnement (cf. Art. 3)
- Par la mise à disposition de locaux (cf Art. 5)

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE

Sous réserve de la disponibilité des crédits et des justificatifs comptables et budgétaires à produire annuellement, sur chaque année couverte par la présente convention, l'association bénéficiera d'une subvention de fonctionnement de la Ville, versée en une fois :

Après validation par le Conseil Municipal de juin.

Pour l'année 2021, l'association percevra une subvention de fonctionnement de 14 250€.

En vue de l'examen de la demande de subvention effectué par les services de la Ville, l'association devra présenter, chaque année, 1^{ère} semaine de mars au plus tard, un dossier de demande de subvention pour son fonctionnement, pour l'année en cours. Ces demandes comprendront les bilans de l'année écoulée, (financier et d'activité), les actions projetées pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel précisant le montant de la subvention sollicitée à la Ville.

Article 4 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La Ville se réserve le droit de faire effectuer toute vérification qu'elle jugerait nécessaire sur l'emploi et la répartition des fonds.

La Ville pourra exiger la restitution des fonds pour toute utilisation non conforme avec l'objet, les missions et les objectifs de l'association. En cas de non utilisation des fonds pour une action initialement prévue, la Ville se réserve le droit d'ajuster le montant de la subvention versée l'année suivante.

Article 5: MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville met gratuitement à disposition de l'association des locaux pour l'exercice de ses activités. Une convention spécifique entre la Ville et l'association fixe les conditions de mise à disposition et d'utilisation de ces locaux.

Pour 2020, la valorisation de cette mise à disposition a été estimée à 19 852 € (utilisation des locaux, fluides, sécurisation). Cette valorisation doit apparaître dans les comptes annuels de l'association.

Article 6 : ÉVALUATION ET CONTROLE DE GESTION

Les projets et actions réalisés par l'association seront évalués chaque année sur un plan qualitatif et quantitatif.

Cette évaluation est réalisée par la Ville et l'association à l'occasion d'une rencontre annuelle programmée avant le dépôt du dossier de demande de subvention. Elle consistera en la présentation d'un rapport d'activité annuel par l'association qui portera notamment sur la conformité des résultats au regard des objectifs et actions mentionnés à la présente convention.

Article 7: OBLIGATION D'INFORMATION

L'association informera la Préfecture de Loire-Atlantique de tous les changements intervenant dans la composition de ses organes dirigeants, et des modifications statutaires. Ces informations seront également transmises à la Ville.

Article 8: ASSURANCE

L'association devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre de son objet social.

Elle devra justifier, à chaque date anniversaire de la présente convention, l'existence de ces polices d'assurance.

Article 9 : DURÉE, DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

A l'expiration de ce délai, une nouvelle convention devra être conclue entre les deux parties.

Article 10: AVENANT

Sous réserve de l'accord des parties, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12: RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Saint-Herblain le

Pour la Ville de SAINT-HERBLAIN Le Maire Bertrand AFFILÉ Pour l'association JET Le Président Pascal Aymard L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-092

<u>OBJET</u>: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT HERBLAIN ET L'UNION FRATERNELLE DE COURSE A PIED HERBLINOISE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-092

SERVICE: DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT HERBLAIN ET L'UNION FRATERNELLE DE COURSE A PIED HERBLINOISE

RAPPORTEUR: Marine DUMÉRIL

La précédente convention étant arrivée à son terme, la Ville, en concertation avec l'Association, a souhaité reconduire une convention d'objectifs et de moyens.

Le tissu associatif local constitue donc pour la Ville, mais aussi et surtout pour la vie de la cité, une très grande ressource.

L'Union fraternelle de course à pied herblinoise est l'un des acteurs de la vie sportive locale. Affilié à la Fédération Française d'Athlétisme, le club rassemble aujourd'hui une cinquantaine de sportifs de tous horizons et de tous niveaux (du coureur occasionnel au marathonien), dont 50% de femmes. Il propose des entraînements réguliers, en groupe, pour tous publics (hommes, femmes, jeunes, débutants, confirmés) dans une démarche volontairement conviviale et d'ouverture.

L'association participe au développement du territoire herblinois, notamment par la tenue d'un rendezvous annuel, en septembre, « Les Foulées de la Gournerie », qui a réuni pour sa $22^{\text{ème}}$ édition en 2019 quelques 500 participants. L'édition 2020 n'a pas pu se dérouler compte-tenu des contraintes sanitaires liées à la pandémie.

Convaincue de la qualité de l'action et de l'engagement de l'association, la Ville de Saint-Herblain souhaite donner à cette association les moyens d'organiser cette manifestation par l'ensemble des soutiens municipaux proposés à la vie associative et par la mise en place de partenariats particuliers et privilégiés, précisés dans la convention :

La convention est consentie pour une durée de trois ans.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Herblain et l'association l'Union fraternelle de course à pied herblinoise, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjointe déléguée aux sports, à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée aux sports de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



VILLE DE SAINT-HERBLAIN

ET

UNION FRATERNELLE DE COURSE A PIED HERBLINOISE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS pour l'organisation de la manifestation « Les Foulées de la Gournerie »

Préambule :

Consciente des enjeux fondamentaux liés à la vie associative, et sensible à la place majeure qu'occupent les associations dans le paysage local, la Ville de Saint-Herblain a fait le choix d'une politique associative ambitieuse et volontariste.

A travers l'encouragement et le soutien à la vie associative, la Ville poursuit plusieurs objectifs :

• Favoriser la cohésion sociale au sein de la Ville :

Les associations étant par nature des vecteurs de lien, de mixité, de vivre ensemble et de rencontre entre les gens, elles sont indispensables à la poursuite de cet objectif de cohésion sociale.

• Œuvrer à l'épanouissement personnel des habitants :

A travers l'engagement bénévole et la valorisation de l'individu au sein d'un projet collectif et partagé qu'elles induisent, les associations dans leur ensemble contribuent à une forme d'accomplissement personnel et de bien-être des citoyens.

Contribuer à l'éducation des plus jeunes :

Les associations locales ont un rôle très important à jouer aux côtés de la Ville dans la mise en œuvre du Projet Educatif Local, car elles accueillent de nombreux enfants et jeunes en leur sein, et sont susceptibles de favoriser chez ce public le développement de valeurs citoyennes et humaines.

• Participer au développement du territoire :

Par leurs actions génératrices de dynamisme local, par leur capacité d'innovation et d'initiative, par leurs projets favorisant l'attractivité du territoire, les associations constituent de formidables leviers de développement et d'évolution de la ville.

• S'inscrire dans la dynamique du développement durable :

A travers leur ouverture à tous les publics et leurs préoccupations d'ordre social, à travers le rôle fondamental qu'elles peuvent tenir dans la prise de conscience collective des enjeux environnementaux, mais aussi dans le développement économique (création d'emplois, retombées économiques de leurs actions, etc), et à travers leur gouvernance basée sur la participation du plus grand nombre, les associations s'inscrivent pleinement dans le développement durable.

Le tissu associatif local constitue donc pour la Ville, mais aussi et surtout pour la vie de la cité, une très grande ressource. **L'Union Fraternelle de Course à Pied Herblinoise** créée en 1989, est un des acteurs de la vie sportive locale.

Affilié à la Fédération Française d'Athlétisme, le club rassemble aujourd'hui une cinquantaine de sportifs de tous horizons et de tous niveaux (du coureur occasionnel au marathonien), dont 50% de femmes. Il propose des entrainements réguliers, en groupe, pour tous publics (hommes, femmes, jeunes, débutants, confirmés) dans une démarche volontairement conviviale et d'ouverture.

L'association participe au développement du territoire herblinois, notamment par la tenue d'un rendez-vous annuel, en septembre, « Les Foulées de la Gournerie », qui a réuni pour sa $22^{\text{ème}}$ édition en 2019 quelques 500 participants. L'édition 2020 n'a pas pu se dérouler compte-tenu des contraintes sanitaires liées à la pandémie.

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre la Ville et l'association pour l'organisation de la manifestation « Les Foulées de la Gournerie ».

Entre

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommée "Ville de Saint-Herblain", d'une part,

Εt

L'Union Fraternelle de Course à Pied Herblinoise, située à Saint-Herblain, représentée par Monsieur Frédéric Le Bronnec, son Président, ci-après dénommée « l'UFCPH » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Cette convention régit les relations, les objectifs, les obligations et les devoirs de chacune des parties.

ARTICLE I – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de contractualiser les engagements réciproques entre l'UFCPH et la Ville de Saint-Herblain, pour l'organisation de la manifestation « Les Foulées de la Gournerie », qui se déroule annuellement la dernière quinzaine du mois de septembre, dans l'enceinte du Parc de la Gournerie, sur :

- Les conditions d'utilisation de l'espace public
- Les engagements réciproques de l'UFCPH et la Ville de Saint-Herblain
- Les assurances
- Les moyens financiers
- La mise à disposition de matériel
- La mise à disposition de locaux

ARTICLE II – Engagements de l'association l'UFCPH

L'association UFCPH s'engage à :

- Respecter ses obligations vis-à-vis de la législation en vigueur, notamment s'acquitter de tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, douanes, etc.) et pouvoir le justifier;
- Se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation y compris en tenant compte des consignes "Vigipirate" toujours en vigueur, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite;
- Appliquer les arrêtés de police du Maire sous peine de contravention (art. L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), et notamment l'arrêté DSGAJ-2019-01 régissant l'accès et l'utilisation du Parc de la Gournerie;
- Respecter les conditions d'utilisation du matériel et du véhicule utilitaire suivant les consignes transmises par la Ville de Saint-Herblain;
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux la Maison du temps libre et/ou la Ferme des étangs suivant leurs règlements intérieurs;
- Inscrire sa manifestation dans une démarche éco responsable, notamment sur les problématiques de gestion des déchets et recyclage, communication et signalétique, alimentation et restauration, déplacements, consommation d'eau et d'énergie, et politique tarifaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au service dialogue des territoires, politique de la ville et vie associative la date de sa manifestation chaque année courant septembre pour l'année suivante.

Auprès du même service municipal, elle renseignera également chaque année, un dossier d'organisation de manifestation (3 mois minimum avant la date de chaque manifestation).

ARTICLE III - Engagements de la Ville de Saint-Herblain

La Ville de Saint-Herblain s'engage à :

- Mettre à disposition le parc de la Gournerie ;
- Mettre à disposition l'ensemble des parkings du parc et l'allée du château, étant entendu que la Prairie, support de biodiversité à préserver et à respecter n'a pas vocation à recevoir des véhicules :
- Mettre à disposition à titre gratuit la Maison du Temps Libre et/ou la Ferme des Etangs, la veille de 8h00 à 19h00, et le jour de la manifestation de 7h00 à 19h00 avec remise de clefs et livraison du matériel en amont de la manifestation et formalisation par le document en vigueur à ces dates (contrat, convention de prêt...);
- Mettre à disposition le matériel demandé suivant les disponibilités ;
- Mettre à disposition un véhicule utilitaire ;
- Promouvoir et informer de cette manifestation sur les différents supports municipaux disponibles;
- Organiser une visite de reconnaissance préalable du site visant à vérifier la sécurité du parcours adopté;
- Faire le bilan avec l'association dans les deux mois qui suivent l'opération.

ARTICLE IV - Responsabilités

En sa qualité de gardien de la chose, l'UFCPH est responsable de tous les dommages (bris, vol, etc) occasionnés par un tiers identifié ou non identifié durant toute la période de mise à disposition des matériels et des locaux.

Elle prendra à sa charge tous les frais de réparation et/ou de remplacement desdits matériels. La Ville de Saint-Herblain se réserve le droit d'engager un recours à l'encontre de l'organisateur en cas de dommages constatés sur les matériels.

L'UFCPH renonce à tout recours contre la Ville de Saint-Herblain et son assureur pour les dommages qu'elle subirait du fait de la mise à disposition des matériels.

ARTICLE V - Assurances

L'UFCPH devra souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait des personnes liées directement ou indirectement à la manifestation, du fait des biens dont elle a la propriété, la garde ou l'usage.

Elle devra également souscrire une assurance de biens "tous risques" pour les matériels et les locaux mis à disposition par la Ville de Saint-Herblain. Aucune franchise ne peut être opposée à la Ville de Saint-Herblain.

ARTICLE VI - Modalités financières

L'ensemble des moyens mis à disposition par la Ville sera valorisé par les services.

L'UFCPH s'engage à équilibrer son budget sur ses fonds propres et à présenter le budget réalisé de la manifestation à l'occasion du bilan prévu à l'article IV de la présente convention.

ARTICLE VII - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années.

Elle prend effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle s'achèvera une fois l'ensemble des obligations des parties satisfaites et notamment les dispositions des articles VI et VIII.

ARTICLE VIII - Bilan

Le bilan de cette manifestation sera l'occasion d'évaluer, de façon objective et dans la réciprocité, l'engagement des signataires pour cette opération.

ARTICLE IX – Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, pour l'une ou l'autre des parties, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence.

ARTICLE X – Litiges

Tout litige en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du présent contrat qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis au tribunal administratif.

Fait à Saint-Herblain en trois exemplaires le

Président de l'association Union Fraternelle de Course à Pied Herblinoise Pour le Maire de Saint-Herblain L'Adjointe déléguée aux sports

Frédéric LE BRONNEC

Marine DUMÉRIL

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-093

<u>OBJET</u>: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT HERBLAIN ET L'UNION SPORTIVE SAINT HERBLAIN CYCLOTOURISME

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-093

SERVICE: DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT HERBLAIN ET L'UNION SPORTIVE SAINT HERBLAIN CYCLOTOURISME

RAPPORTEUR: Marine DUMÉRIL

La précédente convention étant arrivée à son terme, la Ville, en concertation avec l'Association, a souhaité reconduire une convention d'objectifs et de moyens.

Le tissu associatif local constitue donc pour la Ville, mais aussi et surtout pour la vie de la cité, une très grande ressource.

L'Union Sportive Saint-Herblain Cyclotourisme est l'un des acteurs de la vie sportive locale. Affilié à la Fédération Française de cyclotourisme, le club rassemble aujourd'hui 100 sportifs de tous niveaux dont 25 femmes. L'association propose deux sorties hebdomadaires et s'est engagée dans le développement de propositions spécifiques auprès du public jeune.

L'association participe au développement du territoire herblinois, notamment par la tenue d'un rendezvous annuel, en octobre, « Moulins et Marais », qui a réuni pour sa 18ème édition en 2019 quelques 1 036 participants (marcheurs, en partenariat avec l'association RSH – Retraite Sportive Herblinoise, cyclotouristes et VTTistes). L'édition 2020 n'a pas pu se dérouler compte-tenu des contraintes sanitaires liées à la pandémie.

Convaincue de la qualité de l'action et de l'engagement de l'association, la Ville de Saint-Herblain souhaite donner à cette association les moyens d'organiser cette manifestation, par l'ensemble des soutiens municipaux proposés à la vie associative et par la mise en place de partenariats particuliers et privilégiés, précisés dans la convention.

La convention est consentie pour une durée de trois ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Saint-Herblain et l'association l'Union Sportive Saint-Herblain Cyclotourisme, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjointe déléguée aux sports à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée aux sports de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



VILLE DE SAINT-HERBLAIN

ET

UNION SPORTIVE SAINT- HERBLAIN CYCLOTOURISME

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS pour l'organisation de la manifestation « Moulins et Marais »

Préambule :

Consciente des enjeux fondamentaux liés à la vie associative, et sensible à la place majeure qu'occupent les associations dans le paysage local, la Ville de Saint-Herblain a fait le choix d'une politique associative ambitieuse et volontariste.

A travers l'encouragement et le soutien à la vie associative, la Ville poursuit plusieurs objectifs :

• Favoriser la cohésion sociale au sein de la Ville :

Les associations étant par nature des vecteurs de lien, de mixité, de vivre ensemble et de rencontre entre les gens, elles sont indispensables à la poursuite de cet objectif de cohésion sociale.

Œuvrer à l'épanouissement personnel des habitants :

A travers l'engagement bénévole et la valorisation de l'individu au sein d'un projet collectif et partagé qu'elles induisent, les associations dans leur ensemble contribuent à une forme d'accomplissement personnel et de bien-être des citoyens.

Contribuer à l'éducation des plus jeunes :

Les associations locales ont un rôle très important à jouer aux côtés de la Ville dans la mise en œuvre du Projet Educatif Local, car elles accueillent de nombreux enfants et jeunes en leur sein, et sont susceptibles de favoriser chez ce public le développement de valeurs citoyennes et humaines.

• Participer au développement du territoire :

Par leurs actions génératrices de dynamisme local, par leur capacité d'innovation et d'initiative, par leurs projets favorisant l'attractivité du territoire, les associations constituent de formidables leviers de développement et d'évolution de la ville.

• S'inscrire dans la dynamique du développement durable :

A travers leur ouverture à tous les publics et leurs préoccupations d'ordre social, à travers le rôle fondamental qu'elles peuvent tenir dans la prise de conscience collective des enjeux environnementaux, mais aussi dans le développement économique (création d'emplois, retombées économiques de leurs actions, etc), et à travers leur gouvernance basée sur la participation du plus grand nombre, les associations s'inscrivent pleinement dans le développement durable.

Le tissu associatif local constitue donc pour la Ville, mais aussi et surtout pour la vie de la cité, une très grande ressource. **L'Union Sportive Saint-Herblain Cyclotourisme** créée en 2003, est un des acteurs de la vie sportive locale.

Affilié à la Fédération Française de cyclotourisme, le club rassemble aujourd'hui 100 sportifs de tous niveaux (évoluant hors compétition, audax, allure libre...), dont 25 femmes. L'association propose deux sorties hebdomadaires et s'est engagée dans le développement de propositions spécifiques auprès du public jeune.

Le club participe au développement du territoire herblinois, notamment par la tenue d'un rendez-vous annuel, en octobre, « Moulins et Marais », qui a réuni pour sa 18ème édition en 2019 quelques 1 036 participants (marcheurs, en partenariat avec l'association RSH – Retraite Sportive Herblinoise, cyclotouristes et VTTistes). L'édition 2020 n'a pas pu se dérouler compte-tenu des contraintes sanitaires liées à la pandémie.

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre la Ville et l'association pour l'organisation de la manifestation « Moulins et Marais ».

Entre

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2021 xxx du Conseil Municipal du 14 juin 2021.

Ci-après dénommée "Ville de Saint-Herblain", d'une part,

Et

L'Union Sportive Saint-Herblain Cyclotourisme, située à Saint-Herblain, représentée par Monsieur Alain DURET, son Président.

Ci-après dénommée « l'USSH Cyclo » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Cette convention régit les relations, les objectifs, les obligations et les devoirs de chacune des parties.

ARTICLE I – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de contractualiser les engagements réciproques entre l'USSH Cyclo et la Ville de Saint-Herblain, pour l'organisation de la manifestation « Moulins et Marais », qui se déroule annuellement le deuxième dimanche du mois d'octobre, dans l'enceinte du Parc de la Gournerie, sur :

- Les conditions d'utilisation de l'espace public
- Les engagements réciproques de l'USSH Cyclo et la Ville de Saint-Herblain
- Les assurances
- Les moyens financiers
- La mise à disposition de matériel
- · La mise à disposition de locaux

ARTICLE II - Engagements de l'association USSH Cyclo

L'association USSH Cyclo s'engage à :

- Respecter ses obligations vis-à-vis de la législation en vigueur, notamment s'acquitter de tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, douanes, etc.) et pouvoir le justifier ;
- Se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation y compris en tenant compte des consignes "Vigipirate" toujours en vigueur, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite ;
- Appliquer les arrêtés de police du Maire sous peine de contravention (art. L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), et notamment l'arrêté DSGAJ-2019-01 régissant l'accès et l'utilisation du Parc de la Gournerie ;
- Respecter les conditions d'utilisation du matériel suivant les consignes transmises par la Ville de Saint-Herblain :
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux la Maison du temps libre et/ou la Ferme des étangs suivant leurs règlements intérieurs ;

• Inscrire sa manifestation dans une démarche éco responsable, notamment sur les problématiques de gestion des déchets et recyclage, communication et signalétique, alimentation et restauration, déplacements, consommation d'eau et d'énergie, et politique tarifaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à renseigner chaque année, un dossier de demande d'organisation de manifestation (3 mois minimum avant la date de chaque manifestation) à transmettre au service dialogue des territoires, politique de la ville et vie associative.

ARTICLE III - Engagements de la Ville de Saint-Herblain

La Ville de Saint-Herblain s'engage à :

- Mettre à disposition le parc de la Gournerie ;
- Mettre à disposition l'ensemble des parkings du parc de la Gournerie, étant entendu que la Prairie, support de biodiversité à préserver et à respecter n'a pas vocation à recevoir des véhicules :
- Accompagner l'Association lors de la mise à disposition des parkings du Lycée Jules Rieffel :
- Mettre à disposition à titre gratuit la Maison du Temps Libre et la Ferme des Etangs, la veille de la manifestation, le samedi de 14h00 à 18h30 et, le jour de la manifestation, le dimanche de 6h30 à 18h30 avec mise à disposition de deux réfrigérateurs et le formaliser par le document en vigueur à ces dates : contrat, convention de prêt...;
- Mettre à disposition le matériel demandé suivant les disponibilités avec réponse un mois avant la manifestation ;
- Promouvoir et informer de cette manifestation sur les différents supports municipaux disponibles;
- Faire le bilan avec l'association dans les deux mois qui suivent l'opération.

ARTICLE IV - Responsabilités

En sa qualité de gardien de la chose, l'USSH Cyclo est responsable de tous les dommages (bris, vol, etc) occasionnés par un tiers identifié ou non identifié durant toute la période de mise à disposition des matériels et des locaux.

Elle prendra à sa charge tous les frais de réparation et/ou de remplacement desdits matériels. La Ville de Saint-Herblain se réserve le droit d'engager un recours à l'encontre de l'organisateur en cas de dommages constatés sur les matériels.

L'USSH Cyclo renonce à tout recours contre la Ville de Saint-Herblain et son assureur pour les dommages qu'elle subirait du fait de la mise à disposition des matériels.

ARTICLE V - Assurances

L'USSH Cyclo devra souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait des personnes liées directement ou indirectement à la manifestation, du fait des biens dont elle a la propriété, la garde ou l'usage.

Elle devra également souscrire une assurance de biens "tous risques" pour les matériels et les locaux mis à disposition par la Ville de Saint-Herblain. Aucune franchise ne peut être opposée à la Ville de Saint-Herblain.

ARTICLE VI - Modalités financières

L'ensemble des moyens mis à disposition par la Ville sera valorisé par les services.

L'USSH Cyclo s'engage à équilibrer son budget sur ses fonds propres et à présenter le budget réalisé de la manifestation à l'occasion du bilan prévu à l'article VIII de la présente convention.

ARTICLE VII - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années.

Elle prend effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle s'achèvera une fois l'ensemble des obligations des parties satisfaites et notamment les dispositions des articles VI et VIII.

ARTICLE VIII - Préparation et bilan

Une rencontre de coordination sera organisée sur site la semaine précédant la manifestation.

Le bilan sera l'occasion d'évaluer, de façon objective et dans la réciprocité, l'engagement des signataires pour cette opération.

ARTICLE IX – Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, pour l'une ou l'autre des parties, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence.

ARTICLE X – Litiges

Tout litige en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du présent contrat qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis au tribunal administratif.

Fait à Saint-Herblain en trois exemplaires le

Président de l'association, Union Sportive Saint-Herblain Cyclotourisme Pour le Maire de Saint-Herblain, L'Adjointe déléguée aux sports

Alain DURET

Marine DUMÉRIL

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-094

<u>OBJET</u>: RELATIONS INTERNATIONALES – ADHÉSION AU RÉSEAU RÉGIONAL MULTI ACTEURS "PAYS DE LA LOIRE COOPÉRATION INTERNATIONALE"

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-094

SERVICE: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

OBJET : RELATIONS INTERNATIONALES – ADHÉSION AU RÉSEAU RÉGIONAL MULTI ACTEURS "PAYS DE LA LOIRE COOPÉRATION INTERNATIONALE"

RAPPORTEUR: Farida REBOUH

Depuis le milieu des années 90, plusieurs régions françaises ont mis en place des « dispositifs régionaux d'échange, d'appui et de concertation multi-acteurs de la coopération internationale », à l'initiative conjointe de l'État (représenté par la préfecture de Région), de collectivités territoriales et/ou d'associations.

Chacun de ces réseaux a une histoire, un statut et un contexte différents mais ils se retrouvent autour de trois spécificités qui fondent une identité commune :

- leur action est ancrée dans le territoire régional :
- leurs objectifs, dans un esprit de service public, sont d'améliorer la qualité des actions de coopération internationale et de solidarité, et de contribuer à l'ouverture internationale des habitants de leurs territoires :
- ils animent un réseau multi-acteurs (associations, collectivités territoriales, établissements d'enseignement, structures d'éducation populaire, établissements publics, acteurs économiques, etc.) dans une dynamique d'échanges, de travail collaboratif, de concertation et de subsidiarité.

En juin 2018, le Réseau Régional Multi Acteurs (RRMA) « Pays de la Loire Coopération Internationale » a été créé sous la forme d'une association loi 1901, autonome, avec ses statuts, son propre budget, ses salariés.

Le RRMA est une structure indépendante de la Région financée, lors de son lancement en 2018, à 50% par la Région et 33 % par l'Etat. A terme, l'objectif est d'arriver à un financement à 15% par la Région et 25 % par l'Etat en diversifiant les financements notamment par les adhésions et en comptant sur la participation des différents acteurs (collectivités, associations, entreprises etc...).

Le RRMA Pays de la Loire Coopération Internationale est dirigé par un conseil d'administration de 24 membres, répartis en quatre collèges représentant les membres de l'association. Six sièges au conseil sont attribués à chaque collège.

- collège 1 : Les collectivités locales, leur regroupement et les autres établissements publics (la Région est membre de droit)
- **collège 2 :** Les associations locales ayant une action internationale ou d'ECSI (éducation à la citoyenneté et la solidarité internationale) et les comités de jumelage.
- **collège 3** : Les établissements d'enseignement et de la recherche et toutes institutions apparentées locales ou régionales engagées dans une action internationale.
- collège 4 : Les acteurs économiques

<u>Son objet</u> est l'appui à l'action internationale des acteurs ligériens dans le respect de la Charte en contribuant aux Objectifs du développement durable, ainsi que le renforcement de la citoyenneté et de l'ouverture au monde des habitants des Pays de la Loire.

Sa charte rappelle neuf principes fondateurs :

- 1. Fonder la coopération sur la réciprocité d'un partenariat librement consenti
- 2. Puiser sa richesse dans la diversité des membres et des partenaires
- 3. Promouvoir la paix, les valeurs démocratiques et les droits humains
- 4. Favoriser un développement économique, social, culturel
- 5. Préserver les ressources naturelles et favoriser la transition écologique
- 6. Soutenir la capacité d'initiative et la liberté d'entreprenariat
- 7. Promouvoir l'économie sociale et solidaire
- 8. Développer l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale
- 9. Sensibiliser le grand public aux enjeux du développement durable

Ses missions sont les suivantes :

- Une mission d'identification des acteurs
- Une mission d'information et de représentation
- Une mission d'appui aux porteurs de projets
- Une mission d'animation du réseau
- Une mission d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale
- Une mission de soutien à la mobilité internationale

L'intérêt d'adhérer à ce réseau pour la Ville de Saint-Herblain serait :

- d'affirmer, à côté d'autres collectivités de la région (villes, intercommunalité, départements), l'engagement et l'expertise de Saint-Herblain dans le domaine de la coopération internationale
- de développer de nouveaux réseaux de partenaires
- d'échanger des expériences
- de profiter d'une plateforme d'appui et de conseils

La création de RRMA, étant fortement encouragée par l'Etat qui les cofinance, aujourd'hui toutes les régions de France métropolitaine, exceptée l'Île de France, en ont créé un.

Par ailleurs, dans les appels à projets lancés par le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères dans le cadre de la coopération internationale, lorsqu'une collectivité sollicite un co-financement, l'adhésion au RRMA est un critère décisif.

Le coût de l'adhésion pour le Ville de Saint-Herblain serait de 250 € par an.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer au RRMA Pays de la Loire Coopération Internationale avec l'approbation de ses statuts
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte du RRMA Pays de la Loire Coopération Internationale ;
- d'autoriser Farida REBOUH à représenter la ville auprès de cette association ;
- d'acquitter annuellement la cotisation correspondant à cette adhésion.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'imputation 6281 048 62006 du budget de la ville, exercice 2021

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



Statuts de Pays de la Loire Coopération Internationale

Préambule

Dans le respect de l'objectif du développement durable n°5 « Égalité entre les sexes » l'association s'engage à permettre un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Le Conseil d'Administration devra donc assurer, autant que possible, un équilibre dans sa représentativité féminine et masculine. Dans cet esprit, et pour alléger le texte des statuts, à chaque utilisation d'une fonction, titre, mandat ou dénomination au masculin, on comprendra qu'il recouvre son équivalent féminin.

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÉGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, un réseau régional multi-acteurs appelé « Pays de la Loire Coopération Internationale ». Ci-après dénommée l'association. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 aout 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est à Angers Loire Métropole - 83, rue du Mail – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02

Il pourra être transféré à tout endroit de la région Pays de la Loire, par décision de l'Assemblée Générale des adhérents.

Article 3 - Objet

L'association a pour raison d'être l'appui à l'action internationale des acteurs ligériens dans le respect de la Charte en contribuant aux Objectifs du développement durable, ainsi que le renforcement de la citoyenneté et de l'ouverture au monde des habitants des Pays de la Loire.

Elle a l'ambition de rassembler tous les acteurs des Pays de la Loire (associations, collectivités territoriales, acteurs économiques, établissements d'enseignement et de la recherche, acteurs publics...) qui poursuivent ces objectifs à l'international, que leurs actions se déploient sur le territoire régional et/ou dans le monde.

L'association créera les conditions d'un dialogue qui respecte la diversité et la spécificité de ses membres.

Les activités qu'elle réalise visent la promotion, l'élargissement et l'amélioration de la qualité des actions internationales actuelles et à venir qu'il s'agisse d'actions de solidarité internationale, de coopération économique, académique, culturelle ou de recherche, etc. Elle encourage les synergies, coopérations et mutualisations afin que leurs actions menées à titre individuel ou collectif soient rendues plus cohérentes et efficaces. Elle promeut le principe d'une évaluation des impacts des actions menées.

Dans cet objectif, et sans se substituer à eux, elle accompagne, facilite et amplifie le développement de dynamiques initiées par les membres.

Elle peut, à la demande de ses membres, être le porteur d'un projet collectif s'appuyant sur les compétences d'acteurs ligériens identifiés ainsi qu'au travers de partenariats conclus avec des structures nationales, européennes et internationales.

L'association est un outil au service de l'intérêt général ancré sur le territoire. Pour atteindre ses objectifs, et conformément à ses moyens, elle remplit toutes les missions nécessaires et notamment :

- Une mission d'identification des acteurs
- > Une mission d'information et de représentation
- Une mission d'appui aux porteurs de projets
- > Une mission d'animation du réseau
- > Une mission d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale
- Une mission de soutien à la mobilité internationale, notamment des jeunes

Article 4 - Mise en œuvre

L'association développera ses différentes activités en s'appuyant :

- Sur les compétences des acteurs régionaux identifiés,
- Sur les réseaux départementaux constitués,
- Sur les partenariats avec des structures nationales, européennes ou internationales.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION, COLLEGES ET MEMBRES

Article 6 – Composition

L'association se compose de personnes morales de droit français, publiques ou privées, établies dans les Pays de la Loire, ayant une activité effective en rapport avec l'objet social et dans l'esprit de la charte.

Article 7 – Membres

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres associés.

Article 7.1 – Membres de droit

La Région Pays de la Loire est membre de droit et siège d'office au Conseil d'Administration et au bureau. Elle est représentée par un élu régional désigné par son Assemblée. Elle est affiliée au collège

des collectivités territoriales et dispose d'un droit de vote. Elle participe à l'élection des représentants de son collège au sein du Conseil d'Administration et à la désignation du bureau.

L'Etat est membre de droit sans droit de vote. Il est représenté par le Préfet de région ou son représentant. Il n'est affilié à aucun collège.

D'autres membres de droit peuvent être désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit peuvent conclure avec l'association des conventions relatives aux modalités de leur contribution financière.

Article 7.2 – Membres adhérents

Une personne morale membre est représentée soit de plein droit par son représentant légal ou son suppléant, soit par une personne physique désignée par l'instance dirigeante. Leurs noms sont communiqués par écrit au Président de l'association.

L'acquisition de la qualité de membre adhérent de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- Approbation des présents statuts
- Signature de la charte
- Paiement de l'adhésion annuelle

Pour devenir membre de l'association, il faut adresser une demande écrite au Président. Le Bureau étudie, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admission présentées, et le Conseil d'Administration suivant se prononce sur ces adhésions et leurs répartitions au sein des différents collèges.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ou la dissolution de l'organisation
- Le non-paiement de l'adhésion annuelle
- La radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration

Article 7.3 – Membres associés

Les services de l'Etat et les autres acteurs ne rentrant pas dans les catégories précédentes peuvent être reconnus membres associés par le Conseil d'Administration afin de participer à la vie de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative.

La structure demande à faire partie du réseau et signe la Charte, ne paie pas de cotisation, participe aux réunions et débats de l'association, peut être invitée à une commission, n'est pas éligible au Conseil d'Administration, n'a pas de droit de vote.

Article 8 – Collèges

Les membres sont regroupés en 4 collèges. Les quatre collèges sont définis comme suit :

- Collège 1 : dénommé collège des collectivités territoriales, rassemblant notamment les collectivités locales, leurs regroupements et leurs autres établissements publics.
- Collège 2 : dénommé collège des associations, rassemblant notamment les associations locales ayant une action internationale ou d'éducation à la citoyenneté et la solidarité internationale, les antennes locales d'associations ou de fédérations nationales, leurs regroupements d'associations locaux, départementaux ou régionaux,-les comités de jumelage.

- Collège 3 : dénommé collège des établissements d'enseignement et de la recherche ; rassemblant notamment les écoles, collèges, centres de formation, lycées, universités, grandes écoles et hôpitaux, centre de recherche et leurs institutions apparentées engagées dans une action internationale.
- ➤ Collège 4 : dénommé collège des acteurs économiques, rassemblant notamment les entreprises, clubs d'entreprises, comités d'entreprise, syndicats d'employeurs ou de salariés, organisations socio-professionnelles et les chambres consulaires.

En fonction de l'expérience acquise et de l'évolution du nombre d'adhérents, le conseil d'administration pourra décider et proposer à l'assemblée générale d'ouvrir un ou deux collèges rassemblant de nouveaux membres ou issus de la recomposition des quatre premiers.

TITRE III - ORGANES ET GOUVERNANCE

Article 9 – Organisation

L'association est administrée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Exécutif

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner lieu à des remboursements de frais.

Article 10 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale prend les décisions fondamentales concernant l'association. Elle est composée de l'ensemble de ses membres. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Sauf en cas d'urgence, les convocations à l'Assemblée Générale précisant l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les membres au moins quinze jours à l'avance

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personnes dont il estimera la présence utile aux travaux de l'Assemblée Générale.

Article 10.1 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral, sur les comptes de l'exercice échu et le rapport du commissaire aux comptes, sur le rapport d'orientation et le budget prévisionnel, et/ou sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Le montant des adhésions défini par le comité de pilotage pour l'Assemblée Générale constitutive pourra être révisé chaque année.

L'Assemblée Générale vote le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit par collège ses représentants au Conseil d'Administration et leurs suppléants, en recherchant l'équilibre des genres. Les représentants et leurs suppléants peuvent ne pas être de la même organisation, ni du même territoire administratif.

Article 10.2 – Quorum et modalités de vote à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est suivie, dans un délai de 15 jours maximum d'une seconde Assemblée Générale qui délibère sans conditions de quorum.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de même collège pour le représenter. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne ne pourra excéder 5, ou tel que défini dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale procède tous les trois ans au renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés et selon le principe suivant :

Les membres d'un collège, à jour de leur cotisation de l'année n-1, élisent les représentants de leur collège au Conseil d'Administration. Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative et peut voter pour tout membre de son collège lui ayant confié son pouvoir. En cas d'égalité des voix dans le choix des représentants, un tirage au sort départagera les ex-aequo, en donnant la primauté à un équilibre des genres.

Pour faciliter l'organisation des scrutins, les collèges se concerteront en amont pour déposer leurs candidatures au Conseil d'Administration au moins huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les autres décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque collège dispose de 25% des voix à l'Assemblée Générale, et ce quel que soit le nombre de représentants de chaque collège. Le vote peut se faire, dans ces conditions, à main levée, à moins qu'un membre présent ne demande le vote au scrutin secret.

Article 10.3 – Autres dispositions

En cas de nécessité le président peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, provoquer d'office la réunion d'une Assemblée Générale. Une telle assemblée pourra également être convoquée sur la demande motivée du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres de l'association.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées dans un registre spécial et certifiées par le Président.

Article 11 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou demandée par les deux tiers des membres. Elle seule peut décider d'une modification des statuts, de la dissolution de l'association, de la fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou l'affiliation à toute union d'associations.

Les conditions de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire, pour ce qui est des voix comptabilisées par collège. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comporte au maximum 32 membres dont 6 membres par collège, incluant le représentant de la Région dans le collège des collectivités territoriales, membre de droit, et le représentant de l'Etat, membre de droit. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Lorsque cela est possible, il sera privilégié une représentation géographique (départementale et régionale) des administrateurs à l'intérieur de chacun des quatre collèges d'adhérents et à minima au sein du Conseil d'Administration.

Article 12.1 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an :

- Pour entendre le compte rendu provisoire d'activités, le bilan financier provisoire et débattre des orientations de la période à venir,
- Pour adopter le bilan financier et le rapport d'activités de l'année précédente (n-1),
- Pour discuter et valider le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'année suivante (n) préparé par l'équipe salariée et le bureau.

Il prend toutes décisions nécessaires à la réalisation des missions de l'association et de son programme prévisionnel d'activités.

Il rédige un règlement intérieur et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Pour appuyer ses travaux et contribuer à l'animation de la vie associative, il peut créer des commissions et groupes de travail auxquels peuvent participer tous les membres de l'association. Il peut décider d'y inviter des personnes ressources sur le sujet traité.

Il organisera périodiquement une réflexion stratégique sur l'avenir de l'association et la rédaction d'un projet associatif pluriannuel.

Le Conseil d'Administration devra donner son autorisation à tout contrat ou contravention que l'association souhaiterait passer entre elle-même d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. de plus, ces contrats ou conventions seront présentés pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les documents soumis au débat sont transmis au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration décide de la convocation de l'Assemblée Générale, et prépare l'ordre du jour et présente éventuellement la réforme des statuts.

Article 12.2 – Quorum et modalités de vote au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans parmi ses membres huit personnes (2 par collège) qui, avec le représentant de la Région, membre de droit, constituent le bureau exécutif. Les neufs postes à pouvoir consistent en : un Président et trois vice-présidents issus de chacun des collèges et cinq autres membres dont deux occuperont les postes de trésorier et secrétaire. Le Conseil d'Administration vote directement chacun des postes (les candidats n'étant pas proposés par les collèges). Le vote se fait au scrutin secret majoritaire à deux tours si nécessaire.

Les autres décisions prises le sont à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote du Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur d'un maximum de deux procurations.

La recherche du consensus sera privilégiée. Si l'ensemble des représentants d'un collège s'oppose à une décision, celle-ci doit être remise en débat pour lever cette situation.

Article 12.3 - Autres dispositions

A chaque réunion du Conseil d'Administration, sera invité le directeur de l'association pour la coanimation de la séance. Ponctuellement, le Bureau peut également solliciter la présence au Conseil d'Administration d'un représentant du personnel en fonction de l'actualité d'un dossier.

La qualité d'administrateur se perd :

- Par démission
- Par non-versement de la cotisation

Tout administrateur manquant, sans motif dûment accepté par le Conseil d'Administration, trois réunions consécutives perdra également sa qualité d'administrateur.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration, procède au remplacement de la personne au sein de collège et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 - Bureau Exécutif

Le bureau exécutif est composé de neuf personnes. Il s'agit d'une part du représentant de la Région et d'autre part de huit personnes élues tous les trois ans au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'Administration. Tous les membres sont rééligibles.

Après éventuelle démission d'un membre du bureau exécutif, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre jusqu'au prochain renouvellement.

Article 13.1 – Rôle du bureau exécutif

Le Bureau est chargé du suivi de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il dresse un rapport d'activités et financier chaque année pour le Conseil d'Administration et pour l'Assemblée Générale. Le Bureau exécutif se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. Le Bureau exécutif est habilité à s'assurer le concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les actes officiels de l'association et notamment les conventions de financement et les contrats de travail. Il peut donner délégation à un autre membre du bureau ou au directeur.

Le trésorier tient les comptes de l'association; il procède à toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. Le trésorier rend compte, à l'Assemblée Générale, de la réalisation comptable et de l'affectation des résultats décidée par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établit les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives.

Article 13.2 – Quorum et modalités de vote au bureau exécutif

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du bureau exécutif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 13.3 - Autres dispositions

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur la convocation du Président.

Article 14 – Instances consultatives

Des instances consultatives peuvent être créées par le Conseil d'Administration. Les modalités de création, la composition, le fonctionnement, le mode de désignation des représentants des instances consultatives seront précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IV - RESSOURCES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations versées par les adhérents,
- Toute subvention dont elle peut légalement disposer,
- Les dons et legs que l'association pourrait recevoir, y compris de personnes physiques, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Les prestations de services ou tout autre produit résultant de son activité,
- Les emprunts qu'elle contracte,
- Le produit de ses fonds.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'applications pour obtenir ces ressources.

Article 16 - Règlement intérieur

L'Assemblée Générale adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur de l'association.

Article 18 - Responsabilité juridique du Président

Le Président veille à l'application des formalités prévues par la loi. Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il est notamment ordonnateur des dépenses et des recettes dont le trésorier est comptable.

Article 19 - Modification des statuts, fusion

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Dans les mêmes conditions, l'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence de décider de la fusion avec une ou plusieurs associations.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901 au profit d'un organisme poursuivant les mêmes objectifs et désigné par l'Assemblée Générale

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constituante, à Nantes, le 28 juin 2018. Ils ont été révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en visioconférence, le 20 avril 2021.



Le réseau qui contribue aux objectifs de développement durable

CHARTE

Pays de la Loire Coopération Internationale perçoit les enjeux globaux du monde actuel (changements climatiques, défis démographiques, croissance des inégalités...) et leur impact sur la fragilisation des populations les plus sensibles, notamment dans les pays en développement ou émergents ; chaque ligérien est concerné. C'est pourquoi les acteurs du réseau souhaitent améliorer l'accès de ces populations à leurs droits et besoins fondamentaux, et contribuer aux objectifs du développement durable en s'engageant avec elles dans la construction de solidarités internationales pour un monde ouvert, solidaire, juste et durable.

A cette fin, Pays de la Loire Coopération Internationale a l'ambition de rassembler tous les acteurs des Pays de la Loire (personnes morales de tout type de statut : associations, collectivités territoriales, acteurs économiques, établissements d'enseignement et de la recherche, acteurs publics...) qui poursuivent ces objectifs à l'international, que leurs actions se déploient sur le territoire régional et/ou dans le monde.

Le réseau a pour mission principale de favoriser les synergies, coopérations et mutualisations afin que leurs actions menées à titre individuel ou collectif soient rendues plus cohérentes et efficaces. Pour cela, il crée les conditions d'un dialogue qui respecte la diversité et la spécificité de ses membres.

Dans cet objectif, et sans se substituer à eux, le réseau accompagne, facilite et amplifie le développement de dynamiques initiées par les membres. Il peut, à leur demande, être le porteur d'un projet collectif et fédérateur.

Principes fondateurs

- Fonder la coopération sur la réciprocité d'un partenariat librement consenti
- Puiser sa richesse dans la diversité des membres et des partenaires
- Promouvoir la paix, les valeurs démocratiques et les droits humains
- Favoriser un développement économique, social, culturel
- Préserver les ressources naturelles et favoriser la transition écologique
- Soutenir la capacité d'initiative et la liberté d'entreprenariat
- Promouvoir l'économie sociale et solidaire
- Développer l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale
- Sensibiliser le grand public aux enjeux du développement durable

Ces huit principes fédèrent les acteurs dans la recherche constante de l'amélioration de leurs pratiques pour l'atteinte de résultats satisfaisants et pérennes au bénéfice des populations. Au plan opérationnel, les acteurs, qui se placent dans une dynamique de co-construction et de progression, s'engagent à évaluer régulièrement leurs actions, à capitaliser et à échanger leurs expériences.

Le réseau informe les citoyens ligériens des engagements de ses membres, de leurs projets et des résultats de leurs actions. Ce réseau est ouvert à l'accueil de tout acteur ligérien sensible aux réalités internationales et souhaitant s'engager et contribuer aux enjeux et principes énoncés dans cette charte.

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-095

<u>OBJET</u>: PIA JEUNESSES - CONTRACTUALISATION DE LA PHASE 2 - CONVENTION BILATÉRALE ENTRE LE VILLE DE NANTES ET LE VILLE DE SAINT-HERBLAIN

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-095

SERVICE: DIRECTION DES JEUNESSES DES SPORTS ET DE L'ACTION

SOCIOCULTURELLE

OBJET : PIA JEUNESSES - CONTRACTUALISATION DE LA PHASE 2 - CONVENTION BILATÉRALE ENTRE LE VILLE DE NANTES ET LE VILLE DE SAINT-HERBLAIN

RAPPORTEUR: Guylaine YHARRASSARRY

La Ville de Nantes, aux côtés d'autres acteurs de l'agglomération (parmi lesquels la Ville de Saint-Herblain), est lauréate de l'appel à projets « Projets innovants en faveur de la Jeunesse » piloté par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), dont l'objectif est de favoriser, sur un territoire donné, l'émergence de politiques de jeunesse globales et intégrées.

Le projet PIA Jeunesses nantais se structure en deux phases :

- ✓ Une phase 1 de trois ans : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.
- ✓ Une phase 2 de deux ans : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

La première phase du projet a généré de nombreux effets positifs, tant sur l'offre en direction des jeunes (à travers l'amplification de dispositifs existants et l'expérimentation d'actions nouvelles), que sur la mise en réseau des acteurs et le renforcement des coopérations à l'échelle intercommunale.

La seconde phase a pour objectif de poursuivre la dynamique à l'œuvre, de l'élargir à de nouveaux acteurs du territoire et à de nouvelles thématiques, mais aussi de mieux prendre en compte les besoins des publics vulnérables, dans un souci d'accessibilité de toutes et tous à l'offre jeunesse.

Dans le cadre de la formalisation du passage en phase 2, plusieurs évolutions doivent être apportées à la convention cadre liant la Ville de Nantes à l'ANRU.

Ces évolutions portent principalement sur :

- ✓ L'échéancier du programme, avec la prolongation de 6 mois de la phase 2, dont le terme est reporté au 30 juin 2022.
- ✓ Le taux de cofinancement global appliqué par l'ANRU aux dépenses éligibles du projet qui est révisé pour atteindre 50 %.
- ✓ La feuille de route opérationnelle du projet, avec la poursuite des 14 actions structurantes de la phase 1, mais aussi la mise en place de deux nouvelles actions : l'une autour des espaces et des interventions de proximité, l'autre autour de la promotion du service civique.
- ✓ Le montage financier du projet, avec une actualisation du budget prévisionnel de la phase 2 pour chacune des actions qui structurent le projet.

Ces différentes évolutions prennent effet à titre rétroactif à compter du 1er janvier 2020.

La présente délibération porte sur le cadre contractuel de la phase 2, et plus précisément sur les modifications apportées à la convention bilatérale liant les Villes de Nantes et de Saint-Herblain.

CONVENTION BILATERALE MODIFIEE ENTRE LA VILLE DE NANTES ET LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

Le projet PIA Jeunesses nantais est mené dans le cadre d'un accord de groupement qui lie le porteur de projet (la Ville de Nantes) et ses partenaires maîtres d'ouvrage. Cet accord de groupement correspond à la formalisation de l'habilitation du porteur de projet par ses partenaires à les représenter dans le cadre du projet et à agir comme chef de file du groupement.

Par délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016, la ville de Saint-Herblain a décidé de rejoindre l'accord de groupement du PIA Jeunesses nantais.

L'accord de groupement se décline sous la forme de conventions bilatérales qui visent à organiser la relation partenariale entre la Ville de Nantes et chacun des membres du groupement. Elles précisent les actions dont le partenaire assure tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage, fixent les modalités de mise en œuvre du projet et déterminent les obligations du porteur de projet et du partenaire maître d'ouvrage. Une première convention bilatérale conclue entre la Ville de Nantes et la Ville de Saint-Herblain a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 12/12/2016.

Dans le cadre de la procédure de passage en phase 2, et parallèlement aux modifications apportées à la convention cadre avec l'ANRU, il est proposé d'apporter des évolutions à l'ensemble des conventions bilatérales, dont celle qui concerne la Ville de Saint-Herblain.

Ces évolutions portent principalement sur :

- ✓ Le passage à un taux de cofinancement PIA de 49,78% sur l'ensemble des actions développées en phase 2 par la Ville de Saint-Herblain dans le cadre du projet ;
- ✓ L'actualisation du budget prévisionnel qui s'établit pour la ville de Saint-Herblain à 224 000 € ;
- ✓ L'actualisation de l'échéancier de la phase 2, qui est prolongée de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2022.

La convention bilatérale modifiée entre la ville de Nantes et la ville de Saint-Herblain est annexée à la présente délibération. Elle se substitue à la convention bilatérale approuvée par le Conseil Municipal de la ville de Saint-Herblain le 12 décembre 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver les termes de la convention bilatérale modifiée liant la Ville de Saint-Herblain à la ville de Nantes :
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléquée à l'éducation et à la jeunesse à la signer :
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

PIA JEUNESSES CONVENTION BILATÉRALE ENTRE LE PORTEUR DE PROJET ET SES PARTENAIRES

ENTRE

La Ville de Nantes.

Porteur du Projet PIA Jeunesses « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes » et chef de file de l'Accord de groupement dédié,

Représentée par Johanna ROLLAND, Maire de Nantes, dûment habilitée à cet effet, par délibération n° 2021-xx du 14 juin 2021.

Ci-après dénommée le « Porteur de projet »

ET

La Ville de Saint-Herblain.

Partenaire maître d'ouvrage du Projet « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes » et membre de l'Accord de groupement dédié,

Représentée par Bertrand AFFILÉ, Maire de Saint-Herblain, dûment habilité à cet effet, par délibération n°2021-xx du 14/06/2021

Ci-après dénommée le « Partenaire maître d'ouvrage »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'appel à projets « Projets innovants en faveur de la jeunesse – 13/30 ans » du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) est destiné à favoriser, sur un territoire donné, l'émergence de politiques de jeunesse globales et intégrées. Cet appel est piloté par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), opérateur agissant au nom et pour le compte de l'État.

L'appel à projets poursuit les objectifs stratégiques suivants :

- Améliorer la cohérence, la complémentarité et la lisibilité des offres destinées à la jeunesse, pour la simplifier, à l'échelle de territoires pertinents ;
- Favoriser le développement d'offres innovantes et structurées, répondant aux besoins des jeunes ;
- Susciter des offres prenant en compte les besoins et les problématiques propres à chaque tranche d'âge chez les 13-30 ans et la particularité des trajectoires des jeunes.

Le Projet PIA Jeunesses « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes » est lauréat de cet appel à projets. Ce Projet est porté par la Ville de Nantes dans le cadre d'une dynamique associant une diversité de partenaires du territoire : plusieurs villes de la métropole, ainsi que des associations et institutions agissant en direction des jeunes.

L'objectif du Projet est de proposer un nouveau « contrat de partenariat » permettant de conforter les démarches de coopération existantes, de mettre en réseau les acteurs, de mettre en cohérence leurs interventions et de faire évoluer les pratiques dans la durée.

Le Projet vise également à « faire mieux » et à agir au plus près des préoccupations des jeunes du territoire. C'est pourquoi le programme d'actions se structure autour d'un fil conducteur : l'accompagnement des jeunes dans leurs parcours vers l'émancipation. Cette orientation marque la volonté commune des partenaires de développer une approche globale et transversale des politiques de jeunesse.

Le projet se structure autour de trois axes :

- 1. Un parcours éducatif et d'insertion, visant à prévenir les ruptures, à lutter contre le décrochage et à contribuer à l'insertion sociale des jeunes.
- 2. Un parcours citoyen et d'engagement, dont l'objectif est de transformer l'envie d'agir en pouvoir d'agir des jeunes.
- 3. Un axe transversal portant sur l'information des jeunes et l'accompagnement de leurs parcours, dans une perspective de réduction des inégalités.

Le Projet s'étend sur 5 ans et demi (2017/2022) et se structure en deux Phases :

- ▶ Une Phase 1 de 3 ans : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.
- ➤ Une Phase 2 de 2 ans et demi : 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2022.

Expérimenté à l'échelle des 4 Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain, le Projet a vocation à irriguer plus largement l'agglomération nantaise et à impliquer d'autres acteurs du territoire métropolitain. Dans cette perspective, le Comité de pilotage national de l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse » a, dans son avis favorable émis pour le Projet, conditionné la réalisation de la deuxième Phase du Projet à la présentation, à l'issue de la première Phase, d'un plan d'actions réorienté intégrant de nouvelles communes de la Métropole et de nouveaux acteurs locaux de la jeunesse.

Les réorientations de la Phase 2 ont été présentées lors des réunions du Comité de pilotage national du 29 novembre 2019 et du 27 janvier 2021, et ont été approuvées par l'ANRU qui a formellement validé le passage du projet en Phase 2.

Le Porteur de projet et ses Partenaires doivent se conformer aux obligations inscrites dans la Convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes. Le Conseil municipal de la Ville de Nantes du 2 avril 2021 a approuvé les modifications à la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes, tenant compte des réorientations validées par l'ANRU (qui figure en annexe 1).

Le Projet est mené dans le cadre d'un Accord de groupement qui lie le Porteur de projet et ses Partenaires maîtres d'ouvrage. Cet Accord de groupement (qui figure en annexe 2 à la présente convention) correspond à la formalisation de l'habilitation du Porteur de projet par ses Partenaires à les représenter dans le cadre du Projet et à agir comme mandataire et chef de file du groupement.

Le Partenaire concerné par la présente convention est membre de l'Accord de groupement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

I) OBJET

La présente convention vise à organiser la relation partenariale entre la Ville de Nantes, en sa qualité de Porteur de projet chef de file de l'Accord de groupement, et la Ville de Saint-Herblain, en sa qualité de Partenaire maître d'ouvrage membre de l'Accord de groupement.

La présente convention vise à préciser les actions dont la Ville de Saint-Herblain assure tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage, à fixer les modalités de mise en œuvre du projet et à déterminer les obligations du Porteur de projet et du Partenaire maître d'ouvrage, telles que définies dans la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes.

La présente convention se substitue à la convention bilatérale approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Nantes du 9 décembre 2016 et par le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Herblain du 12 décembre 2016, et le Conseil Municipal de la ville de Saint-Herblain le 12 décembre 2016.

Les modifications apportées portent sur la Phase 2 du projet, plus précisément sur l'échéancier, la feuille de route, le budget prévisionnel et le taux de cofinancement PIA de chacun des Partenaires maîtres d'ouvrage.

En revanche, les modifications apportées ne remettent pas en cause les règles et dispositions prévues pour la Phase 1, qui continuent de s'appliquer pour l'ensemble des dépenses engagées par les Partenaires sur ladite Phase.

II) ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, et prend fin à la date de paiement du solde des crédits ANRU.

L'échéancier de réalisation du Projet et des actions qui le composent, est le suivant :

- Commencement du Projet (qui correspond à la date d'engagement des dépenses éligibles) : le 1^{er} janvier 2017.
- Fin d'exécution du Projet (qui correspond à la date de fin d'engagement des dépenses éligibles) : au plus tard le 30 juin 2022.

Ces deux dates encadrent la durée de réalisation opérationnelle et financière du Projet. Les dépenses affectées au Projet doivent être engagées durant cette période.

L'échéancier de réalisation du Projet et des actions se décomposent en deux Phases :

- Mise en œuvre de la Phase 1 du Projet : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.
- Mise en œuvre de la Phase 2 du Projet : du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2022.

Les dispositions relatives à la Phase 2 s'appliquent avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Porteur de projet et ses Partenaires s'engagent sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables à l'ANRU avant le 30 septembre 2022. L'échéancier prévisionnel des actions figure en annexe n°3.

III) RÔLE DES PARTIES

A. Rôle du Porteur du projet

Conformément à la Convention-cadre conclue entre l'ANRU et la Ville de Nantes (annexe n°1), le Porteur de projet est responsable de la mise en œuvre du Projet. Le Porteur de projet, interlocuteur privilégié de l'ANRU, signe la convention pluriannuelle attributive de l'aide de l'ANRU. Il est responsable de l'exécution du Projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention de l'ANRU.

Dans le cadre du Projet PIA Jeunesses « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes », le Porteur de projet agit en tant que chef de file sur la base de l'Accord de groupement avec ses Partenaires. En tout état de cause, le Porteur de projet reste seul responsable de la mise en œuvre du Projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les Partenaires au Projet, coordination du Projet, tenue des instances de pilotage, production des livrables du Projet et communication des résultats.

En tant que destinataire exclusif de la subvention octroyée par l'ANRU, le Porteur de projet s'engage à redistribuer ces crédits auprès des différents Partenaires maîtres d'ouvrage, conformément aux dispositions inscrites dans la présente convention (article IV. A).

B. Rôle du Partenaire maître d'ouvrage

Le Partenaire maître d'ouvrage s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions du projet dont il assure tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage;
- Participer à la gouvernance du projet ;
- Respecter les obligations inscrites dans la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes.

Les actions pour lesquelles la Ville de Saint-Herblain s'engage à assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

N°	Nom	Maîtres d'ouvrage	Descriptif
2	Découverte des métiers par les adolescents	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Accentuer la « culture métier » des adolescents, à travers un parcours de découverte des métiers et des actions de mise en situation de travail.
3	Développement de la culture d'entrepreneuriat coopératif	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Déployer et expérimenter différents modèles de Coopératives Jeunesse, qui permettent à des jeunes de mettre en commun leurs ressources afin d'offrir des services à leur territoire via la création de leur propre entreprise coopérative.
4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Mettre en œuvre des solutions d'insertion innovantes reposant sur une activité salariée et sur la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé auprès du jeune, et assurer la mise en relation de ces jeunes vers l'offre de droit commun.
9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres	Villes d'Orvault, Rezé et Saint- Herblain	Développer une offre sportive de proximité, accessible et gratuite, adaptée aux pratiques des jeunes, permettre l'occupation de l'espace public par les jeunes et développer une offre favorisant la mixité sociale et l'égalité filles-garçons
10	Éducation, création, innovation numériques et multimédias	Villes d'Orvault, de Rezé et Saint-Herblain	Développer l'éducation au numérique, et développer des modes de partage autour des cultures numériques.
14	Mise en cohérence des aides aux projets de jeunes	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Rechercher la mise en cohérence des aides aux projets de jeunes, dans une logique de complémentarité, d'accessibilité et de lisibilité des aides proposées aux jeunes.
15	Coordination	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Mettre en place une équipe dédiée à la coordination et à la conduite du projet, afin d'en garantir le pilotage, le suivi et la cohérence.
17	Espaces et interventions de proximité	Villes de Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain et Couëron	Favoriser la proximité avec les territoires de vie et d'action des jeunes, et renforcer la mise en relation entre les jeunes, notamment les plus éloignés, et l'offre d'accompagnement et de services.

IV) ENGAGEMENTS FINANCIERS

A. Engagements financiers de l'ANRU via le Porteur de projet

L'engagement financier de l'ANRU, au titre du Projet PIA Jeunesses « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes », est de quatre millions cinq-cent-trente-neuf mille euros (4 539 000 euros), et correspond à un taux de cofinancement de 49,87 %. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

Aucune avance de subvention n'est prévue par l'ANRU. Les demandes de paiement auprès de l'ANRU correspondent à des acomptes répondant à la notion de « service fait ». Les demandes de paiement des acomptes se font donc par rapport aux dépenses réalisées, sur justification de l'avancement du projet.

Chaque demande d'acompte respecte le taux de Subvention PIA fixé pour la Phase à laquelle elle se rapporte, et décrit en annexe 3 à la présente convention.

Les dépenses éligibles sont celles inscrites dans le budget prévisionnel annexé à la convention-cadre conclue entre l'ANRU et la Ville de Nantes. Toute dépense engagée par le Partenaire et/ou ses maîtres d'œuvre doit être éligible, et donc conforme à l'objet de la convention-cadre.

Les frais de structure de chacune des actions du Projet sont pris en compte à hauteur de 3% des dépenses de personnel et de fonctionnement. Les frais de déplacements des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, sont forfaitaires et sont plafonnés à un taux de 3% appliqué aux dépenses réelles et directes de personnel.

La Ville de Nantes s'engage à redistribuer les crédits ANRU à la Ville de Saint-Herblain pour un montant total maximal de 362 300 €, correspondant à 50,06 % des dépenses remontées par le Partenaire dans le cadre du Projet. Cet engagement financier s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées par le Partenaire maître d'ouvrage.

Le versement de ces crédits est conditionné à la réalisation effective du programme d'actions prévisionnel décrit dans la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes, et au respect par le Partenaire des obligations inscrites dans cette convention-cadre. L'annexe 3 à la présente convention décrit l'échéancier, le budget prévisionnel et le plan de financement des actions mentionnées à l'article III) B. de la présente convention, ainsi que le montant prévisionnel maximal des crédits ANRU destinés au Partenaire maître d'ouvrage.

B. Engagements financiers du Partenaire maître d'ouvrage

La Ville de Saint-Herblain s'engage à mobiliser des cofinancements à hauteur de 49,94 % minimum du coût total des actions du Projet mentionnées à l'article III) B. de la présente convention. L'annexe 3 décrit le budget prévisionnel et le plan de financement des actions du Projet mentionnées à l'article III) B. de la présente convention.

L'obtention des financements autres que la subvention PIA relève de la seule responsabilité du Partenaire maître d'ouvrage.

Il appartiendra au Partenaire maître d'ouvrage de déterminer les modalités de conduite de la maîtrise d'œuvre des actions qu'il pilote, soit en l'assurant en direct, soit en la confiant à un ou plusieurs partenaires du territoire. Conformément à l'ambition de mise en réseau des acteurs affirmée dans le Projet et aux recommandations du Comité de pilotage de l'appel à projets en matière de changement d'échelle, le Partenaire maître d'ouvrage veillera à ce que les actions qu'il pilote impliquent et bénéficient à une diversité d'acteurs du territoire.

V) PROCÉDURE

La procédure désigne les modalités et les conditions de reversement des crédits ANRU par le Porteur de projet auprès du Partenaire maître d'ouvrage.

A. PAIEMENT

Échéancier

Le versement par le Porteur de projet des crédits ANRU au Partenaire maître d'ouvrage se fait *a posteriori*, à partir d'acomptes versés par l'ANRU au Porteur de projet, sur la base de rapports d'étape sur l'avancement des différentes actions du projet.

En conséquence, le Partenaire maître d'ouvrage s'engage à justifier auprès du Porteur de projet, à l'appui de sa demande de paiement, l'état d'avancement physique des actions mentionnées à l'article III) B. de la présente convention en produisant des états de coûts détaillés (liste des dépenses éligibles) permettant de calculer un avancement financier.

Le Porteur de projet s'engage à reverser au Partenaire maître d'ouvrage les acomptes de l'ANRU dès réception de ces derniers.

Compte à créditer

Le compte à créditer pour les règlements afférents à la présente convention est le suivant :

- Titulaire du compte :
- BIC:
- IBAN:

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe 4.

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse du partenaire adressé au Porteur de projet.

B. MODALITÉS DE SUIVI ET DE COMPTE-RENDU

Conformément aux obligations inscrites dans la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes, le Partenaire maître d'ouvrage transmettra au Porteur de projet des comptes rendus permettant de mesurer l'état d'avancement des actions mentionnées à l'article III) B. de la présente convention.

Comptes rendus périodiques

Ces comptes rendus devront être produits à minima à chaque demande de paiement auprès de l'ANRU, et comprendront nécessairement les éléments suivants :

- 1. L'organisation mise en place pour la réalisation de l'action.
- 2. Le point sur l'avancement de l'action et une description de sa nature.
- 3. Le montant des subventions reçues au titre de l'action, ou de toute autre ressource.
- 4. Une appréciation de synthèse sur les risques, les difficultés rencontrées et les propositions pour y remédier :
 - a) Le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.
 - b) La présentation des choix prévus et des modifications envisagées par le Partenaire maître d'ouvrage lors de la mise en œuvre de l'action.

- 1. Un tableau de synthèse récapitulant les indicateurs suivants :
 - a) Le respect du programme.
 - b) La gouvernance (notamment la place des jeunes et des acteurs associatifs locaux).
 - c) Le coût de l'action.
 - d) La volumétrie du public ciblé (dont les jeunes concernés).
 - e) Le respect de l'échéancier de réalisation de l'action.
 - f) L'évaluation.
 - g) La pérennité et la transférabilité du dispositif mis en œuvre.

En fin de Phase, le Partenaire maître d'ouvrage transmettra au Porteur de projet le bilan de la mise en œuvre de la Phase considérée, d'un double point de vue physique et financier :

- D'un point de vue physique : le rapport de fin de Phase réalise le bilan de la Phase achevée et propose une analyse des actions menées. Il doit éclairer les éventuels ajustements requis pour poursuivre et finaliser les actions, au regard de la Phase terminée et des moyens qui y ont été consacrés. Ce rapport doit être accompagné des livrables encadrés contractuellement.
- > D'un point de vue financier : l'état récapitulatif exhaustif des dépenses rattachées à l'action pour la Phase concernée.

Le Partenaire maître d'ouvrage facilitera également les démarches de contrôle et les missions d'audit réalisées par l'ANRU.

C. ÉVALUATION

Une démarche d'évaluation du Projet a été mise en œuvre, avec l'appui de l'agence Phare.

Le Porteur de projet et le Partenaire maître d'ouvrage s'engagent à participer à cette phase évaluative de manière transparente.

D. RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT DES CRÉDITS PIA

Toute modification du programme d'actions doit faire l'objet d'un avenant à la convention cadre entre la Ville de Nantes et l'ANRU, et conséquemment aux conventions bilatérales entre la Ville de Nantes et et les partenaires maîtres d'ouvrage du projet concernés par ces modifications.

Chaque partie peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention en cas de manquement grave et répété et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention de l'ANRU ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, ou encore que la subvention octroyée par l'ANRU excède le taux de cofinancement prévu pour les actions mentionnées à l'article III) B. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 6 mois. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du Partenaire maître d'ouvrage.

Si le Partenaire maître d'ouvrage souhaite abandonner le Projet ou ne plus assurer la maîtrise d'ouvrage d'une action, il en alerte le Porteur de projet qui en informera l'ANRU, laquelle pourra ordonner le reversement total ou partiel de la subvention PIA allouée au titre de l'action abandonnée.

E. TRAITEMENT DES LITIGES

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes territorialement compétent.

Le droit applicable est le droit français.

VI) COMMUNICATION

Conformément à la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes, le Partenaire maître d'ouvrage s'engage à préciser que les actions qu'il pilote sont financées au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'État, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs aux actions concernées, en y faisant notamment figurer le logotype du PIA.

L'État et l'ANRU, en collaboration étroite avec le Porteur de projet et ses partenaires, s'attacheront à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisation filmographiques, photographiques ou de toute autre nature dits « travaux de mémoire ». Elles auront également vocation à mettre en valeur les actions conduites afin d'enrichir les connaissances, en capitalisant les connaissances, en tenant compte des réussites ou des échecs.

Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront notamment utilisés comme supports de compte rendu public d'activités de l'ANRU et de l'Etat et de toute démarche de mise en valeur du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse », voire de nouveaux programmes qui lui seraient confiés.

Le Partenaire maître d'ouvrage s'engage dans ce cadre à fournir à l'ANRU une version numérisée des réalisations filmographiques, photographiques ou de toute autre nature des actions considérées, libres de droits d'utilisation sur tout support produit par l'ANRU et l'Etat, pour une durée de dix ans.

Fait à Nantes, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Nantes, Porteur de projet

Johanna ROLLAND Maire de Nantes Pour la Ville de Saint-Herblain, Partenaire maître d'ouvrage

Bertrand AFFILÉ Maire de Saint-Herblain

PIA JEUNESSES CONVENTION BILATÉRALE ENTRE LE PORTEUR DE PROJET ET SES PARTENAIRES

ENTRE

La Ville de Nantes.

Porteur du Projet PIA Jeunesses « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes » et chef de file de l'Accord de groupement dédié,

Représentée par Johanna ROLLAND, Maire de Nantes, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée le « Porteur de projet »

ET

La Ville de Saint-Herblain,

Partenaire maître d'ouvrage du Projet « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes » et membre de l'Accord de groupement dédié,

Représentée par Bertrand AFFILÉ, Maire de Saint-Herblain, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Partenaire maître d'ouvrage »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'appel à projets « Projets innovants en faveur de la jeunesse – 13/30 ans » du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) est destiné à favoriser, sur un territoire donné, l'émergence de politiques de jeunesse globales et intégrées. Cet appel est piloté par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), opérateur agissant au nom et pour le compte de l'État.

L'appel à projets poursuit les objectifs stratégiques suivants :

- améliorer la cohérence, la complémentarité et la lisibilité des offres destinées à la jeunesse, pour la simplifier, à l'échelle de territoires pertinents;
- > favoriser le développement d'offres innovantes et structurées, répondant aux besoins des jeunes ;
- susciter des offres prenant en compte les besoins et les problématiques propres à chaque tranche d'âge chez les 13-30 ans et la particularité des trajectoires des jeunes.

Le Projet PIA Jeunesses « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes » est lauréat de cet appel à projets. Ce Projet est porté par la Ville de Nantes dans le cadre d'une dynamique associant une diversité de partenaires du territoire : plusieurs villes de la métropole, ainsi que des associations et institutions agissant en direction des jeunes.

L'objectif du Projet est de proposer un nouveau « contrat de partenariat » permettant de conforter les démarches de coopération existantes, de mettre en réseau les acteurs, de mettre en cohérence leurs interventions et de faire évoluer les pratiques dans la durée.

Le Projet vise également à « faire mieux » et à agir au plus près des préoccupations des jeunes du territoire. C'est pourquoi le programme d'actions se structure autour d'un fil conducteur : l'accompagnement des jeunes dans leurs parcours vers l'émancipation. Cette orientation marque la volonté commune des partenaires de développer une approche globale et transversale des politiques de jeunesse.

Le projet se structure autour de trois axes :

- 1. Un parcours éducatif et d'insertion, visant à prévenir les ruptures, à lutter contre le décrochage et à contribuer à l'insertion sociale des jeunes.
- 2. Un parcours citoyen et d'engagement, dont l'objectif est de transformer l'envie d'agir en pouvoir d'agir des ieunes.
- 3. Un axe transversal portant sur l'information des jeunes et l'accompagnement de leurs parcours, dans une perspective de réduction des inégalités.

Le Projet s'étend sur 5 ans et demi (2017/2022) et se structure en deux Phases :

- ➤ Une Phase 1 de 3 ans : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.
- ▶ Une Phase 2 de 2 ans et demi : 1er janvier 2020 au 30 juin 2022.

Expérimenté à l'échelle des 4 Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain, le Projet a vocation à irriguer plus largement l'agglomération nantaise et à impliquer d'autres acteurs du territoire métropolitain. Dans cette perspective, le Comité de pilotage national de l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse » a, dans son avis favorable émis pour le Projet, conditionné la réalisation de la deuxième Phase du Projet à la présentation, à l'issue de la première Phase, d'un plan d'actions réorienté intégrant de nouvelles communes de la Métropole et de nouveaux acteurs locaux de la jeunesse.

Les réorientations de la Phase 2 ont été présentées lors des réunions du Comité de pilotage national du 29 novembre 2019 et du 27 janvier 2021, et ont été approuvées par l'ANRU qui a formellement validé le passage du projet en Phase 2.

Le Porteur de projet et ses Partenaires doivent se conformer aux obligations inscrites dans la Convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes. Le Conseil municipal de la Ville de Nantes du 2 avril 2021 a approuvé les modifications à la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes, tenant compte des réorientations validées par l'ANRU (qui figure en annexe 1).

Le Projet est mené dans le cadre d'un Accord de groupement qui lie le Porteur de projet et ses Partenaires maîtres d'ouvrage. Cet Accord de groupement (qui figure en annexe 2 à la présente convention) correspond à la formalisation de l'habilitation du Porteur de projet par ses Partenaires à les représenter dans le cadre du Projet et à agir comme mandataire et chef de file du groupement.

Le Partenaire concerné par la présente convention est membre de l'Accord de groupement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

I) OBJET

La présente convention vise à organiser la relation partenariale entre la Ville de Nantes, en sa qualité de Porteur de projet chef de file de l'Accord de groupement, et la Ville de Saint-Herblain, en sa qualité de Partenaire maître d'ouvrage membre de l'Accord de groupement.

La présente convention vise à préciser les actions dont la Ville de Saint-Herblain assure tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage, à fixer les modalités de mise en œuvre du projet et à déterminer les obligations du Porteur de projet et du Partenaire maître d'ouvrage, telles que définies dans la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes.

La présente convention se substitue à la convention bilatérale approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Nantes du 9 décembre 2016.

Les modifications apportées portent sur la Phase 2 du projet, plus précisément sur l'échéancier, la feuille de route, le budget prévisionnel et le taux de cofinancement PIA de chacun des Partenaires maîtres d'ouvrage.

En revanche, les modifications apportées ne remettent pas en cause les règles et dispositions prévues pour la Phase 1, qui continuent de s'appliquer pour l'ensemble des dépenses engagées par les Partenaires sur ladite Phase.

II) ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, et prend fin à la date de paiement du solde des crédits ANRU.

L'échéancier de réalisation du Projet et des actions qui le composent, est le suivant :

- Commencement du Projet (qui correspond à la date d'engagement des dépenses éligibles) : le 1^{er} janvier 2017.
- Fin d'exécution du Projet (qui correspond à la date de fin d'engagement des dépenses éligibles) : au plus tard le 30 juin 2022.

Ces deux dates encadrent la durée de réalisation opérationnelle et financière du Projet. Les dépenses affectées au Projet doivent être engagées durant cette période.

L'échéancier de réalisation du Projet et des actions se décomposent en deux Phases :

- Mise en œuvre de la Phase 1 du Projet : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.
- Mise en œuvre de la Phase 2 du Projet : du 1er janvier 2020 au 30 juin 2022.

Les dispositions relatives à la Phase 2 s'appliquent avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2020.

Le Porteur de projet et ses Partenaires s'engagent sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables à l'ANRU avant le 30 septembre 2022. L'échéancier prévisionnel des actions figure en annexe n°3.

III) RÔLE DES PARTIES

A. Rôle du Porteur du projet

Conformément à la Convention-cadre conclue entre l'ANRU et la Ville de Nantes (annexe n°1), le Porteur de projet est responsable de la mise en œuvre du Projet. Le Porteur de projet, interlocuteur privilégié de l'ANRU, signe la convention pluriannuelle attributive de l'aide de l'ANRU. Il est responsable de l'exécution du Projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention de l'ANRU.

Dans le cadre du Projet PIA Jeunesses « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes », le Porteur de projet agit en tant que chef de file sur la base de l'Accord de groupement avec ses Partenaires. En tout état de cause, le Porteur de projet reste seul responsable de la mise en œuvre du Projet : mise en place et formalisation de la collaboration entre les Partenaires au Projet, coordination du Projet, tenue des instances de pilotage, production des livrables du Projet et communication des résultats.

En tant que destinataire exclusif de la subvention octroyée par l'ANRU, le Porteur de projet s'engage à redistribuer ces crédits auprès des différents Partenaires maîtres d'ouvrage, conformément aux dispositions inscrites dans la présente convention (article IV. A).

B. Rôle du Partenaire maître d'ouvrage

Le Partenaire maître d'ouvrage s'engage à :

- > mettre en œuvre les actions du projet dont il assure tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage ;
- participer à la gouvernance du projet ;
- respecter les obligations inscrites dans la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes.

Les actions pour lesquelles la Ville de Saint-Herblain s'engage à assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

N°	Nom	Maîtres d'ouvrage	Descriptif
2	Découverte des métiers par les adolescents	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Accentuer la « culture métier » des adolescents, à travers un parcours de découverte des métiers et des actions de mise en situation de travail.
3	Développement de la culture d'entrepreneuriat coopératif	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Déployer et expérimenter différents modèles de Coopératives Jeunesse, qui permettent à des jeunes de mettre en commun leurs ressources afin d'offrir des services à leur territoire via la création de leur propre entreprise coopérative.
4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Mettre en œuvre des solutions d'insertion innovantes reposant sur une activité salariée et sur la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé auprès du jeune, et assurer la mise en relation de ces jeunes vers l'offre de droit commun.
9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres	Villes d'Orvault, Rezé et Saint- Herblain	Développer une offre sportive de proximité, accessible et gratuite, adaptée aux pratiques des jeunes, permettre l'occupation de l'espace public par les jeunes et développer une offre favorisant la mixité sociale et l'égalité filles-garçons
10	Éducation, création, innovation numériques et multimédias	Villes d'Orvault, de Rezé et Saint-Herblain	Développer l'éducation au numérique, et développer des modes de partage autour des cultures numériques.
14	Mise en cohérence des aides aux projets de jeunes	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Rechercher la mise en cohérence des aides aux projets de jeunes, dans une logique de complémentarité, d'accessibilité et de lisibilité des aides proposées aux jeunes.
15	Coordination	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	Mettre en place une équipe dédiée à la coordination et à la conduite du projet, afin d'en garantir le pilotage, le suivi et la cohérence.
17	Espaces et interventions de proximité	Villes de Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain et Couëron	Favoriser la proximité avec les territoires de vie et d'action des jeunes, et renforcer la mise en relation entre les jeunes, notamment les plus éloignés, et l'offre d'accompagnement et de services.

IV) ENGAGEMENTS FINANCIERS

A. Engagements financiers de l'ANRU via le Porteur de projet

L'engagement financier de l'ANRU, au titre du Projet PIA Jeunesses « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes », est de quatre millions cinq-cent-trente-neuf mille euros (4 539 000 euros), et correspond à un taux de cofinancement de 49,87 %. Il s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées.

Aucune avance de subvention n'est prévue par l'ANRU. Les demandes de paiement auprès de l'ANRU correspondent à des acomptes répondant à la notion de « service fait ». Les demandes de paiement des acomptes se font donc par rapport aux dépenses réalisées, sur justification de l'avancement du projet.

Chaque demande d'acompte respecte le taux de Subvention PIA fixé pour la Phase à laquelle elle se rapporte, et décrit en annexe 3 à la présente convention.

Les dépenses éligibles sont celles inscrites dans le budget prévisionnel annexé à la convention-cadre conclue entre l'ANRU et la Ville de Nantes. Toute dépense engagée par le Partenaire et/ou ses maîtres d'œuvre doit être éligible, et donc conforme à l'objet de la convention-cadre.

Les frais de structure de chacune des actions du Projet sont pris en compte à hauteur de 3% des dépenses de personnel et de fonctionnement. Les frais de déplacements des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, sont forfaitaires et sont plafonnés à un taux de 3% appliqué aux dépenses réelles et directes de personnel.

La Ville de Nantes s'engage à redistribuer les crédits ANRU à la Ville de Saint-Herblain pour un montant total maximal de 362 300 €, correspondant à 50,06 % des dépenses remontées par le Partenaire dans le cadre du Projet. Cet engagement financier s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées par le Partenaire maître d'ouvrage.

Le versement de ces crédits est conditionné à la réalisation effective du programme d'actions prévisionnel décrit dans la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes, et au respect par le Partenaire des obligations inscrites dans cette convention-cadre. L'annexe 3 à la présente convention décrit l'échéancier, le budget prévisionnel et le plan de financement des actions mentionnées à l'article III) B. de la présente convention, ainsi que le montant prévisionnel maximal des crédits ANRU destinés au Partenaire maître d'ouvrage.

B. Engagements financiers du Partenaire maître d'ouvrage

La Ville de Saint-Herblain s'engage à mobiliser des cofinancements à hauteur de 49,94 % minimum du coût total des actions du Projet mentionnées à l'article III) B. de la présente convention. L'annexe 3 décrit le budget prévisionnel et le plan de financement des actions du Projet mentionnées à l'article III) B. de la présente convention.

L'obtention des financements autres que la subvention PIA relève de la seule responsabilité du Partenaire maître d'ouvrage.

Il appartiendra au Partenaire maître d'ouvrage de déterminer les modalités de conduite de la maîtrise d'œuvre des actions qu'il pilote, soit en l'assurant en direct, soit en la confiant à un ou plusieurs partenaires du territoire. Conformément à l'ambition de mise en réseau des acteurs affirmée dans le Projet et aux recommandations du Comité de pilotage de l'appel à projets en matière de changement d'échelle, le Partenaire maître d'ouvrage veillera à ce que les actions qu'il pilote impliquent et bénéficient à une diversité d'acteurs du territoire.

V) PROCÉDURE

La procédure désigne les modalités et les conditions de reversement des crédits ANRU par le Porteur de projet auprès du Partenaire maître d'ouvrage.

A. PAIEMENT

Échéancier

Le versement par le Porteur de projet des crédits ANRU au Partenaire maître d'ouvrage se fait *a posteriori*, à partir d'acomptes versés par l'ANRU au Porteur de projet, sur la base de rapports d'étape sur l'avancement des différentes actions du projet.

En conséquence, le Partenaire maître d'ouvrage s'engage à justifier auprès du Porteur de projet, à l'appui de sa demande de paiement, l'état d'avancement physique des actions mentionnées à l'article III) B. de la présente convention en produisant des états de coûts détaillés (liste des dépenses éligibles) permettant de calculer un avancement financier.

Le Porteur de projet s'engage à reverser au Partenaire maître d'ouvrage les acomptes de l'ANRU dès réception de ces derniers.

Compte à créditer

Le compte à créditer pour les règlements afférents à la présente convention est le suivant :

- Titulaire du compte :
- BIC :
- IBAN:

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe 4.

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse du Partenaire adressée au Porteur de projet.

B. MODALITÉS DE SUIVI ET DE COMPTE-RENDU

Conformément aux obligations inscrites dans la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes, le Partenaire maître d'ouvrage transmettra au Porteur de projet des comptes-rendus permettant de mesurer l'état d'avancement des actions mentionnées à l'article III) B. de la présente convention.

Comptes-rendus périodiques

Ces comptes-rendus devront être produits *a minima* à chaque demande de paiement auprès de l'ANRU, et comprendront nécessairement les éléments suivants :

- 1. L'organisation mise en place pour la réalisation de l'action.
- 2. Le point sur l'avancement de l'action et une description de sa nature.
- 3. Le montant des subventions reçues au titre de l'action, ou de toute autre ressource.
- 4. Une appréciation de synthèse sur les risques, les difficultés rencontrées et les propositions pour y remédier :
 - a) Le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.
 - b) La présentation des choix prévus et des modifications envisagées par le Partenaire maître d'ouvrage lors de la mise en œuvre de l'action.

- 5. Un tableau de synthèse récapitulant les indicateurs suivants :
 - a) Le respect du programme.
 - b) La gouvernance (notamment la place des jeunes et des acteurs associatifs locaux).
 - c) Le coût de l'action.
 - d) La volumétrie du public ciblé (dont les jeunes concernés).
 - e) Le respect de l'échéancier de réalisation de l'action.
 - f) L'évaluation
 - g) La pérennité et la transférabilité du dispositif mis en œuvre.

En fin de Phase, le Partenaire maître d'ouvrage transmettra au Porteur de projet le bilan de la mise en œuvre de la Phase considérée, d'un double point de vue physique et financier :

- ▶ D'un point de vue physique : le rapport de fin de Phase réalise le bilan de la Phase achevée et propose une analyse des actions menées. Il doit éclairer les éventuels ajustements requis pour poursuivre et finaliser les actions, au regard de la Phase terminée et des moyens qui y ont été consacrés. Ce rapport doit être accompagné des livrables encadrés contractuellement.
- > D'un point de vue financier : l'état récapitulatif exhaustif des dépenses rattachées à l'action pour la Phase concernée.

Le Partenaire maître d'ouvrage facilitera également les démarches de contrôle et les missions d'audit réalisées par l'ANRU.

C. ÉVALUATION

Une démarche d'évaluation du Projet a été mise en œuvre, avec l'appui de l'agence Phare.

Le Porteur de projet et le Partenaire maître d'ouvrage s'engagent à participer à cette phase évaluative de manière transparente.

D. RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT DES CRÉDITS PIA

Toute modification du programme d'actions doit faire l'objet d'un avenant à la convention cadre entre la Ville de Nantes et l'ANRU, et conséquemment aux conventions bilatérales entre la Ville de Nantes et et les partenaires maîtres d'ouvrage du projet concernés par ces modifications.

Chaque partie peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention en cas de manquement grave et répété et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention de l'ANRU ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, ou encore que la subvention octroyée par l'ANRU excède le taux de cofinancement prévu pour les actions mentionnées à l'article III) B. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 6 mois. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du Partenaire maître d'ouvrage.

Si le Partenaire maître d'ouvrage souhaite abandonner le Projet ou ne plus assurer la maîtrise d'ouvrage d'une action, il en alerte le Porteur de projet qui en informera l'ANRU, laquelle pourra ordonner le reversement total ou partiel de la subvention PIA allouée au titre de l'action abandonnée.

E. TRAITEMENT DES LITIGES

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes territorialement compétent.

Le droit applicable est le droit français.

VI) COMMUNICATION

Conformément à la convention-cadre entre l'ANRU et la Ville de Nantes, le Partenaire maître d'ouvrage s'engage à préciser que les actions qu'il pilote sont financées au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'État, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs aux actions concernées, en y faisant notamment figurer le logotype du PIA.

L'État et l'ANRU, en collaboration étroite avec le Porteur de projet et ses partenaires, s'attacheront à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisation filmographiques, photographiques ou de toute autre nature dits « travaux de mémoire ». Elles auront également vocation à mettre en valeur les actions conduites afin d'enrichir les connaissances, en capitalisant les connaissances, en tenant compte des réussites ou des échecs.

Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront notamment utilisés comme supports de compte rendu public d'activités de l'ANRU et de l'Etat et de toute démarche de mise en valeur du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse », voire de nouveaux programmes qui lui seraient confiés.

Le Partenaire maître d'ouvrage s'engage dans ce cadre à fournir à l'ANRU une version numérisée des réalisations filmographiques, photographiques ou de toute autre nature des actions considérées, libres de droits d'utilisation sur tout support produit par l'ANRU et l'Etat, pour une durée de dix ans.

Fait à Nantes, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Nantes, Porteur de projet

Johanna ROLLAND Maire de Nantes Pour la Ville de Saint-Herblain, Partenaire maître d'ouvrage

Bertrand AFFILÉ Maire de Saint-Herblain

PIA JEUNESSES CONVENTION BILATÉRALE

ANNEXE 3

Échéancier prévisionnel, budget prévisionnel et plan de financement VILLE DE SAINT-HERBLAIN

	ACTIONS	BUDGET PRÉVISIONNEL	PLAN DE FINANCEMENT			
N°	Intitulé	Coût total	Subvention maximale PIA	Taux maximal de cofinancement PIA		
PHASE 1 1er janvier 2017 - 31 décembre 2019						
2	Découverte des métiers par les adolescents					
3	Développement de la culture d'entrepreneuriat coopératif					
4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation	273 800 €	138 300 €	50,51 %		
9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres					
10	Éducation, création, innovation numériques					
14	Mise en cohérence des aides aux projets					
15	Coordination					
	TOTAL					
	1 ^{er} ja	PHASE 2 nvier 2020 - 30 juin 2022				
2	Découverte des métiers par les adolescents					
3	Développement de la culture d'entrepreneuriat coopératif					
4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation		224 000 €	49,78 %		
9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres	450 000 €				
10	Éducation, création, innovation numériques					
14	Mise en cohérence des aides aux projets					
15	Coordination					
17	Espaces et interventions de proximité					
TOTAL						
TOTAL PROJET 1er janvier 2017 - 30 juin 2022						
	TOTAL 723 800 € 362 300 € 50,06 %					

Programme d'investissements d'avenir « Projets Innovants en faveur de le Jeunesse » (Programme 411)



AVENANT N°3 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU PROJET « AGIR ENSEMBLE POUR L'ÉMANCIPATION DES JEUNES » N°JE-007-16-307-NANTES-3

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de l'avenant n°3 à la Convention	.3
Article 2.	Modifications des clauses de la Convention	.4
Article 3.	Modifications des annexes de la Convention	.5
Article 4.	Entrée en vigueur	.5
Article 5.	Effet	.5
Annexe 1 : A	Annexe n°1 modifiée « Description des actions développées au titre du Projet »	.7
acomptes et	Annexe n°2 modifiée « Programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements d du solde de la participation financière du programme investissements d'avenir pour	le
Annexe 3 : A	Annexe n°3 modifiée « Synthèse des actions, des livrables et échéancier prévisionnel d	du
Annexe 4 : A	Annexe n°6 modifiée « Accord de groupement »	54

Page 2/54

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU PROJET « AGIR ENSEMBLE POUR L'ÉMANCIPATION DES JEUNES »

ENTRE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Établissement Public à caractère Industriel et Commercial,

N° SIRET: 453 678 252 00017,

Sis 69 bis rue de Vaugirard, 75006 Paris,

Opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, représenté par son Directeur Général, Nicolas GRIVEL, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée l'ANRU,

ET

La Ville de Nantes.

Commune,

Sise 2, rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes

N° SIRET: 214 401 093 00015,

Représentée par Johanna ROLLAND, Maire de Nantes, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée le « Porteur de projet »,

Ci-après désignés ensemble par les « Parties », individuellement par une « Partie ».

Le Porteur de projet agit en tant que chef de file sur la base d'un Accord de groupement conclu avec ses Partenaires. Un Accord de groupement modificatif est annexé au présent avenant.

Article 1. Objet de l'avenant n°3 à la Convention

Le Projet « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes », mené dans le cadre de l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse » du Programme investissements d'avenir, a fait l'objet d'une Convention signée entre les Parties le 21 décembre 2016 et de deux premiers avenants :

- Un « avenant n°1 » portant sur la composition de l'Accord de groupement, signé entre les Parties le 21 décembre 2016.
- Un « avenant n°2 » portant sur les conditions de l'éligibilité des frais de déplacement à l'international de professionnels de jeunesse, dans le cadre de séjours collectifs rattachés à l'action n°13, signé entre les Parties le 1^{er} décembre 2019.

Le présent avenant (avenant n°3) a pour objet d'actualiser la convention qui lie l'ANRU à la Ville de Nantes, en y intégrant les nouvelles dispositions relatives à la Phase 2 du projet : révision de l'échéancier, intégration de nouvelles actions, ajustement des taux de cofinancement PIA.

Au total, l'Accord de groupement en vigueur dénombre désormais 16 Partenaires qui concourent aux côtés de la Ville de Nantes à la mise en œuvre du Projet. Ci-après est détaillée la liste de ces structures :

- Partenaire n°1 : Ville d'Orvault
- Partenaire n°2 : Ville de Rezé
- Partenaire n°3 : Ville de Saint-Herblain
- Partenaire n°4 : Francas de Loire-Atlantique
- Partenaire n°5 : Léo Lagrange Ouest
- Partenaire n°6 : Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV)
- Partenaire n°7 : Atelier des Initiatives
- Partenaire n°8 : Parcours Le Monde Grand Ouest
- Partenaire n°9 : Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)
- Partenaire n°10 : Entreprises dans la Cité (partenaire sortant au 30 juin 2020)
- Partenaire n°11 : Maison des Adolescents de Loire-Atlantique
- Partenaire n°12 : Ville de Couëron (partenaire entrant au 1^{er} janvier 2020)
- Partenaire n°13 : L'Ouvre-Boîtes 44 (partenaire entrant au 1^{er} janvier 2020)
- Partenaire n°14 : PiNG (partenaire entrant au 1^{er} janvier 2020)
- Partenaire n°15 : Résilience (partenaire entrant au 1^{er} janvier 2020)
- Partenaire n°16 : Unis-Cité (partenaire entrant au 1^{er} juillet 2020)
- Partenaire n°17 : Ligue de l'Enseignement FAL 44 (partenaire entrant au 1er juillet 2020)

Article 2. Modifications des clauses de la Convention

L'article 1 « Objet de la Convention » est modifié, comme suit :

- La phrase « Le Projet se déploie sur 5 ans (2017/2021) à une échelle intercommunale regroupant les territoires de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain. Expérimenté à l'échelle de ces 4 Villes, le Projet a vocation à irriguer plus largement l'agglomération nantaise et à impliquer d'autres acteurs du territoire métropolitain » est remplacée par la phrase « Le Projet se déploie sur 5 ans et demi (janvier 2017 / juin 2022) à une échelle intercommunale regroupant les territoires de Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain et désormais Couëron. Expérimenté à l'échelle de ces 5 Villes, le Projet a vocation à irriguer plus largement l'agglomération nantaise et à impliquer d'autres acteurs du territoire métropolitain ».

L'article 3 « Entrée en vigueur, durée et fin de la Convention: modification de l'échéancier » est modifié, comme suit :

- La phrase « La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties, pour une durée de soixante-huit (68) mois. » est remplacée par la phrase « La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties, pour une durée de soixante-quatorze (74) mois. »
- La phrase « Fin d'exécution du Projet (qui correspond à la date de fin d'engagement des dépenses éligibles) : au plus tard le 31 décembre 2021 » est remplacée par la phrase « Fin d'exécution du Projet (qui correspond à la date de fin d'engagement des dépenses éligibles) : au plus tard le 30 juin 2022 ».
- La phrase « Le Porteur de projet s'engage sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables avant le 31 mars 2022 » est remplacée par la phrase « Le Porteur de projet s'engage sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables avant le 30 septembre 2022 ».

L'article 5 « Engagements financiers des signataires» de la Convention en vigueur est modifié, comme suit :

- La phrase « Le montant maximum prévisionnel du Projet est estimé à dix millions cent-vingt-sept mille euros (10 127 000 euros) » est remplacée par la phrase « Le montant maximum prévisionnel du Projet est estimé à neuf millions cent-un mille sept-cent cinquante euros (9 101 750 euros) ».
- La phrase « L'engagement financier de l'ANRU, au titre du PIA, est de quatre millions cinq-centtrente-neuf mille euros (4 539 000 euros), soit 44,82% du montant prévisionnel du Projet » est remplacée par la phrase « L'engagement financier de l'ANRU, au titre du PIA, est de quatre millions cinq-cent-trente-neuf mille euros (4 539 000 euros), soit 49,87% du montant prévisionnel du Projet ».
- Le tableau décrivant la décomposition du montant de la Subvention PIA de l'ANRU pour chaque phase du Projet est actualisé comme suit :

Phases	Période	Montant global prévisionnel de la phase	Subvention PIA maximale	Taux de subvention PIA
Phase 1	1^{er} janvier $2017-31$ décembre 2019	3 729 750 €	1 916 000 €	51,37%
Phase 2	1 ^{er} janvier 2020 – 30 juin 2022	5 372 000 €	2 623 000 €	48,83%
Total	1 ^{er} janvier 2017 – 30 juin 2022	9 101 750 €	4 539 000 €	49,87%

Article 3. Modifications des annexes de la Convention

L'annexe 1 « Description des actions développées au titre du Projet », l'annexe 2 « Programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde de la participation financière du programme investissements d'avenir pour le Projet », l'annexe 3 « Synthèse des actions, des livrables et échéancier prévisionnel du Projet » et l'annexe n°6 « Accord de groupement » de la Convention en vigueur sont respectivement modifiées et remplacées par les annexes du présent avenant.

Article 4. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5. Effet

Les clauses de la Convention pluriannuelle en vigueur non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et applicables, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

L'avenant et ses annexes font partie intégrante de la Convention pluriannuelle.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat Pour le Porteur de projet

Nicolas GRIVEL Directeur Général Johanna ROLLAND Maire de Nantes

Annexe 1

Annexe n°1 modifiée de la Convention « Description des actions développées au titre du Projet »

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTENU

A) Présentation du contexte et des enjeux du Projet

La Ville de Nantes conduit depuis plusieurs années une politique jeunesse ambitieuse et volontariste, et s'attache à investir dans la jeunesse afin de répondre aux besoins de protection et d'émancipation des jeunes, dans une logique de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances. Cette mobilisation en faveur de la jeunesse, la Ville de Nantes souhaite la poursuivre et l'amplifier. Dans cette perspective, l'appel à projets « Projets innovants en faveur de la Jeunesse » du Programme d'investissements d'avenir constitue une réelle opportunité pour inscrire notre politique jeunesse davantage dans une approche globale et transversale.

Cette ambition, la Ville de Nantes souhaite la porter à l'échelle de la métropole dans le cadre d'une dynamique associant une diversité de partenaires : plusieurs villes de l'agglomération (Orvault, Rezé, Saint-Herblain, Couëron), Nantes Métropole, le Conseil départemental et le Conseil régional, les services de l'État, plusieurs associations de jeunesse et d'éducation populaire, et des institutions agissant en direction des jeunes.

L'objectif du Projet « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes » est donc de proposer à l'échelle de l'agglomération un nouveau « contrat de partenariat » permettant de conforter les démarches de coopération existantes, de mettre en réseau les acteurs, de mettre en cohérence leurs interventions et de faire évoluer les pratiques dans la durée.

Le Projet vise également à « faire mieux » et à agir au plus près des préoccupations des jeunes du territoire. C'est pourquoi le programme d'actions se structure autour d'un fil conducteur : l'accompagnement des jeunes dans leurs parcours vers l'émancipation. Cette orientation marque la volonté commune des partenaires engagés dans le Projet de développer une approche globale et transversale des politiques de jeunesse. Cette approche promue dans le cadre du PIA doit permettre de :

- Améliorer la connaissance des jeunes, de leurs pratiques, de leurs attentes, de leurs difficultés,
- Prendre en compte la diversité des situations, des besoins, des attentes des jeunes du territoire,
- Renforcer la lisibilité et l'accessibilité de l'offre.
- Renforcer la mobilisation des jeunes, afin de les rendre pleinement acteurs de leur projet de vie et de leur environnement.

En définitive, le Projet « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes » constitue un cadre de référence structurant pour les acteurs jeunesse et les jeunes du territoire. Cette volonté d'aller au-devant des jeunes, des acteurs associatifs et institutionnels est au cœur du Projet et donne sens à la politique jeunesse à porter à l'échelle de l'agglomération : agir pour et avec.

B) Objet du Projet

Le projet « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes » doit permettre de répondre à un triple enjeu.

1. Un enjeu politique : améliorer l'offre en direction des jeunes

L'objectif est de prendre en compte les différentes problématiques (éducatives, citoyennes, culturelles et sociales) rencontrées par les jeunes, et les besoins d'accompagnement spécifiques à chaque tranche d'âge, dans une logique de

continuité des parcours. Il s'agira également de porter une attention à toutes les jeunesses, notamment les jeunes des quartiers populaires, à partir de projets favorisant la mixité, la rencontre et les solidarités entre jeunes. Enfin, il s'agira de renforcer la participation des jeunes, afin de les rendre pleinement acteurs de leur projet de vie et de leur environnement.

2. Un enjeu stratégique : faire ensemble

L'ambition du Projet est d'impulser une dynamique partenariale permettant de mettre en réseau les acteurs, de mettre en cohérence les interventions (décloisonnement des thématiques, des projets, des acteurs, des territoires, des publics) et de bâtir une offre de services cohérente et lisible en direction des jeunes. Le Projet s'inscrit également dans une perspective d'élargissement des partenaires et d'essaimage des pratiques. L'enjeu consistera en outre à prendre en compte la parole des jeunes et leur garantir une place dans la gouvernance et l'évaluation du Projet.

3. Un enjeu territorial: s'inscrire dans une perspective intercommunale, voire métropolitaine

Le Projet s'inscrit résolument dans une logique de montée en puissance et dans une perspective de changement d'échelle partenariale et territoriale. Pour autant, il n'est pas prévu de faire de la jeunesse une compétence métropolitaine, et ce dans le respect des prérogatives des collectivités. L'enjeu consiste bien, à partir d'une expérimentation conduite à l'échelle de 5 Villes (Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain, Couëron), et conformément aux recommandations du Comité de pilotage de l'appel à projets, à faire des questions de jeunesse un enjeu politique intercommunal, voire métropolitain, plus affirmé.

Le Projet se structure autour de trois axes thématiques :

- Un parcours éducatif et d'insertion, visant à prévenir les ruptures, à lutter contre le décrochage et à contribuer à l'insertion sociale des jeunes.
- Un parcours citoyen et d'engagement, dont l'objectif est de transformer l'envie d'agir en pouvoir d'agir des jeunes.
- Un axe transversal portant sur l'information des jeunes et l'accompagnement de leurs parcours, dans une perspective de réduction des inégalités.

C) Actions du Projet

Le Projet est mis en œuvre du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2022, et se décline en 16 actions singulières. À ces 16 actions viennent s'en ajouter deux autres, autour de fonctions supports transverses : une action « coordination » (action n°15) et une action « évaluation et ingénierie » (action n°16).

La première Phase qui se déroule du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 consiste principalement à :

- initier le lancement des actions du projet à l'échelle intercommunale ;
- consolider le diagnostic jeunesse (actions existantes, acteurs en présence, besoins des jeunes, ...) à l'échelle du territoire de l'agglomération nantaise, avec un focus particulier sur les 4 Villes initialement engagées dans le projet (Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain).

La Phase 2 du projet (du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2022) s'inscrit dans une logique de continuité et de consolidation de ces différents opérationnels, mais aussi de diversification, avec la mise en place de deux nouvelles actions : l'une autour des espaces et interventions de proximité (action n°17), l'autre sur la promotion du service civique auprès des jeunes éloignés (action n°18).

Le plan d'actions proposé ci-après intègre plusieurs dispositifs développés dans les équipements jeunesse qui maillent le territoire. Leur intégration au Projet constitue un levier essentiel pour la démarche d'ensemble. Ces espaces sont envisagés comme un point d'ancrage pour les actions du Projet auxquelles ils se rattachent, et comme un support à la mobilisation et la coopération des acteurs autour du Projet. C'est pourquoi il a été proposé, dans le cadre de la Phase 2, d'investir plus fortement les enjeux relatifs aux espaces et interventions de proximité, et d'en faire une nouvelle action spécifique (action n°17 « Espaces et interventions de proximité »).

La Phase 2 doit également être l'occasion pour chacune des actions du projet, de changer d'échelle, autour de trois grandes stratégies pouvant être complémentaires les unes des autres :

- Une stratégie d'amélioration de l'offre, afin de renforcer la pertinence, le caractère innovant ou l'impact des actions auprès des jeunes et professionnels du territoire.
- Une stratégie de coopération, qui consiste à consolider et à élargir le partenariat avec les acteurs du territoire.
- Une stratégie d'essaimage, qui vise à déployer les actions sur de nouveaux territoires (quartiers, communes) pour augmenter le nombre de jeunes et de professionnels touchés.

	AXE 1 : Parcours éducatif et d'insertion			
	1	Maître d'ouvrage de l'action	Maison des Adolescents de Loire-Atlantique	
ACTION N°1 Expérimentation sur le climat scolaire	Autres structures impliquées	 JEUDEVI (réalisation d'une AMO) Acteurs de l'Éducation Nationale (Rectorat, CANOPE, IREPS, MLDS, ESPE/CREN, CARDIE, Inspection académique, Groupe académique climat scolaire) Partenaires associatifs (ACCOORD, FAL, FCPE, AFEV, ADPS) Collectivités (Villes, Département) 		
	Enjeux et objectifs	Il est concrètement proposé de prendre appui sur le « guide du climat scolaire » réalisé par le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques CANOPÉ, pour accompagner une réflexion au sein de 8 collèges sur cette question et mettre en œuvre des outils permettant de soutenir la démarche d'accueil des adolescents au sein des collèges. Il y a également un enjeu à renforcer les actions convergentes associant temps scolaire et temps de loisirs et à analyser leurs effets sur le climat scolaire. Enfin, il y a nécessité à conduire des actions de formation des professionnels sur les enjeux contemporains de l'adolescence, et sur les postures d'accueil et d'écoute adaptées. - Conduire une action expérimentale et innovante en vue de sa capitalisation. - Renforcer la coordination des différentes actions et interventions au sein des établissements scolaires afin de mieux répondre aux attentes et besoins des adolescents contemporains.		
	Phasage de l'action	depuis l'environnement « social » du tous les acteurs du continuum adoless intervenants à l'école, les personnels « scolaire. - Faire émerger une vision partagée « scolaire. - Former les acteurs à l'usage du « Gui La phase 2 (2020/2022) doit permettre de - Poursuivre et amplifier les expérime collèges impliqués. - Animer et ouvrir à de nouveaux expérimentateur. - Organiser des temps de mutualisation des 4 villes concernées.	renantes de l'expérimentation. ns d'accueil des adolescents au sein de l'établissement scolaire, a collège jusqu'à son arrivée dans l'espace classe en mobilisant cent/collégien/élève, les adolescents eux-mêmes, les parents, les de la communauté éducative des actions à mettre en œuvre pour l'amélioration du climat de du climat scolaire ».	
	Cibles de l'action	Public direct : - Les élèves de 4 ^{ème} et de 3 ^{ème} des collèg - La communauté éducative intervenan Public indirect : - L'ensemble des élèves de l'établissem - La communauté éducative en général	t au sein des collèges.	

	AXE 1 : Parcours éducatif et d'insertion		
	Maître d'ouvrage de l'action	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	
Autre structu impliqu	res ées - Clubs d'entreprises (1 Parrain 1 emplo pour la Cité) - ONISEP - ADPS	oi, Entreprises dans la Cité, Escalade, FACE, Les Entreprises ons thématiques (Fédération des amis de l'Erdre, Pick Up	
Découverte des métiers par les adolescents	L'objectif général de cette action, qui résonne avec les orientations du Pacte Métropolitain pour l'Emploi, est d'accentuer la « culture métier » des adolescents, en élargissant le champ de leurs connaissances et de leurs représentations, en suscitant leur esprit de curiosité et faisant naître des désirs, des envies, des vocations. Le parcours adolescent de découverte des métiers se déclinera en deux volets : un volet « Accès aux stages de 3ème », à travers notamment l'expérimentation d'actions innovantes et le renforcement de l'accueil des jeunes stagiaires dans les collectivités engagées dans le Projet ; et un volet « Chantiers de découverte » permettant aux adolescents de découvrir des métiers <i>in situ</i> . - Mobiliser et mettre en réseau les acteurs, à l'échelle de la Métropole, avec une attention spécifique aux zones d'éducation prioritaire. - Territorialiser de manière concertée les dispositifs des partenaires. - Lutter contre les discriminations et favoriser l'accès de tous à la découverte des métiers.		
ACTION N° 2 Découverte	entre l'offre et la demande. Définir un référentiel d'accueil des sta largement aux autres partenaires du proj La phase 2 (2020/2022) doit permettre de : Poursuivre et amplifier les actions mené en place de chantiers découverte et c expérimentations auprès des pré-décroch Constituer et animer un groupe ressou pratiques et l'émergence de propositions Organiser un séminaire sur la thématique les initiatives locales. Construire des liens avec la plateforme a constitue un outil de mutualisation de l'ades ressources utiles aux jeunes. Développer une approche croisée et tra	vités, partenaires du PIA,) pour favoriser le rapprochement agiaires commun aux 4 villes engagées dans le PIA, et plus et. es lors de la phase 1 : mobilisation sur les stages de 3ème, mise itoyenneté, animations autour de la découverte des métiers, neurs. urce "suivi-évaluation" élargi afin de favoriser l'échange de	
Cibles l'actio	Line attention any muchièmetiques de lut	ns du territoire. tte contre les discriminations (jeunes filles, jeunes des quartiers	

N°JE-007-16-307-NANTES-3 Page 11/54

	AXE 1 : Parcours éducatif et d'insertion			
		Maître d'ouvrage de l'action Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain		
	Autres	 L'Ouvre Boites 44 (formation des animateurs, accompagnement de la démarche) Entreprises et Clubs d'entreprises (Ouvre-Boîtes 44, Coopérer pour apprendre, Entreprendre pour apprendre, SHOE, Entreprises pour la Cité) 		
ACTION Nº 3 Développement de la culture d'entrepreneuriat coopératif	structures impliquées	 Bailleurs sociaux (Harmonie Habitat, Habitat 44, Atlantique Habitation) Nantes Métropole, CAF, État (Politique de la Ville, DDCS) 		
	Enjeux et objectifs	Partant du constat que les jeunes souhaitent entreprendre et développer des projets économiques, cette action vise à leur proposer une nouvelle forme d'activité, sur les vacances scolaires et hors vacances scolaires, basée sur l'éducation coopérative et la découverte du monde de l'entreprise. Concrètement, il s'agira de déployer à l'échelle des 4 communes engagées dans le Projet des Coopératives Jeunesse de Services (CJS), qui permettent à une quinzaine de jeunes de mettre en commun leurs ressources afin d'offrir une gamme de services à leur territoire via la création de leur propre entreprise coopérative. La CJS compte trois dimensions : elle est une entreprise, un collectif et un lieu d'apprentissage. D'autres formes d'entrepreneuriat pourront être explorées et expérimentées dans le cadre de cette action. - Développer le nombre de CJS sur le territoire de l'agglomération. - Expérimenter des formats pérennes de CJS en étendant leurs champs d'actions en dehors des seules vacances scolaires estivales. - Expérimenter des CJS mixant des jeunes issus de différentes communes (dynamique intercommunale).		
	Phasage de l'action	La phase 1 (2017/2019) doit permettre de : Former les animateurs en charge de l'accompagnement des CJS. Expérimenter des CJS à l'échelle intercommunale et hors vacances scolaires. Identifier d'autres modèles d'entreprenariats chez les jeunes (exemples : Scop'Ados, Coopératives Jeunes Majeurs,). La phase 2 (2020/2022) doit permettre de : Poursuivre le déploiement des Coopératives Jeunesse de Services et travailler au maillage territorial à l'échelle du PIA (1 CJS par Ville). Expérimenter d'autres formes : une coopérative éphémère intercommunale sur l'automne, des coopératives en direction des adolescents (14/15 ans) et des jeunes majeurs. Former et outiller les acteurs du territoire (associations, réseau information jeunesse,) et créer un réseau ressource élargi sur le sujet de l'entrepreneuriat coopératif. Développer une approche croisée et transversale avec les actions liées à la découverte des métiers (action n°2) et à la remobilisation (action n°4), afin d'amorcer une réflexion plus large sur les parcours des jeunes.		
	Cibles de l'action	 Les jeunes de 16 à 18 ans du territoire, notamment ceux issus des quartiers prioritaires. Des expérimentations en direction d'autres tranches d'âges (14/15 ans, jeunes majeurs). 		

N°JE-007-16-307-NANTES-3 Page 12/54

	AXE 1 : Parcours éducatif et d'insertion			
		Maître d'ouvrage de l'action	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	
ACTION N°4 Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation	Autres structures impliquées	 Centre éducatif Tréméac (opérateur des ADPS, PJJ, MLDS, association Les For Nantes Métropole, Nantes Métropole H Mission Locale (suivi de parcours) OPPELIA (opérateur de TAPAJ) Escalade Entreprises (opérateur de JEM CEMEA (opérateur de TINSOL) GAIN (missions) Conseil Départemental MLDS CCAS 	rges (prescripteurs) abitat (donneurs de missions)	
	Enjeux et objectifs	Les actions de remobilisation, qui s'adressent aux jeunes en risque de marginalisation, visent à mettre en œuvre des solutions alternatives reposant sur une activité salariée, « utile » et la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé auprès du jeune, et à assurer la mise en relation de ces jeunes vers l'offre d'accompagnement de droit commun. - Mettre en cohérence et assurer la complémentarité des dispositifs et démarches de remobilisation existants. - Déployer à l'échelle intercommunale une action coordonnée et renforcée. - Toucher plus de jeunes.		
	Phasage de l'action	communs du processus de désaffiliation - Assurer le repérage, la consolidation e existants. - Lancer des chantiers conjoints. La phase 2 (2020/2022) doit permettre de : - Poursuivre les chantiers remobilisation développés dans le cadre d'un marché p L'année 2020 permettra donc d'établic conditions de poursuite du projet. - Repérer et appuyer les initiatives loc commun : projets TAPAJ (jeunes en erres s'appuyer sur la plateforme numérique mise en lien des acteurs et l'interconnai. - Développer une approche croisée et tre	coordonnés par le centre éducatif Tréméac. Ces chantiers sont public commun aux 4 Villes qui prendra fin en décembre 2020. ir un bilan et une évaluation des parcours pour définir les cales destinées aux publics éloignés des dispositifs de droit ance), JEM (jeunes décrocheurs), TINSOL(jeunes Roms). en faveur de l'insertion des jeunes (action n°5) pour faciliter la	
	Cibles de l'action		qui se retrouvent en situation de fragilité, de désaffiliation, en ernés par la mise en œuvre d'un parcours d'insertion sociale et	

	AXE 1 : Parcours éducatif et d'insertion				
	Maîtres d'ouvrage de l'action Entreprises dans la Cité (janvier 2017 / juin 2020) CRIJ des Pays de la Loire (juillet 2020 / juin 2022)				
ACTION Nº 5 Outil coopératif en faveur de l'insertion des jeunes	Autres structures impliquées	Vivante, TRAJET,) - Pôle Emploi, Mission Locale, Ma	le jeunes (Centre éducatif Tréméac, Ouvre-Boîte 44, Oser Forêt uison de l'Emploi ucation Nationale (MLDS), CIO, CFA BTP		
	Enjeux et objectifs	Les acteurs de l'insertion socio-professionnelle des jeunes sont nombreux et leurs actions le sont tout autant. La visibilité de ces actions est largement à améliorer afin que le maximum de jeunes puisse y avoir accès. En effet, nombre de ces actions sont inefficacement pourvues. De plus, la méconnaissance des acteurs entre eux et la difficulté liée au nombre reste un frein à l'usage quantitatif et qualitatif de leurs actions. Cette action consiste par conséquent à concevoir et réaliser un outil cartographique (base de connaissances opérationnelle), véritable système d'information des acteurs et actions à l'usage des prescripteurs de ces actions. Cet outil a vocation à être un support à la mise en réseau des acteurs et constitue de ce fait un outil structurant pour le parcours éducatif et d'insertion. Cet outil est en outre pensé en cohérence et en articulation avec l'application d'information des jeunes TILT ainsi qu'avec le dispositif Boussole des Jeunes.			
	Phasage de l'action	La phase 1 (2017/2019) doit permettre la mise en coopération des acteurs et le développement de l'outil : - Constitution du mode de gouvernance (pilotage et technique). - Identification des acteurs jeunesse, de leurs actions et des modes d'usage. - Capitalisation au travers d'un document de spécification - Conception d'un prototype opérationnel - Test opérationnel auprès d'un groupe de partenaires utilisateurs formés - Analyse des usages et réajustement de l'outil La phase 2 (2020/2022) doit permettre la réorientation de l'action autour de l'expérimentation d'une Boussole des Jeunes sur l'agglomération nantaise : - Consolider le travail réalisé afin d'alimenter le projet d'expérimentation d'une Boussole des Jeunes. - Organiser un temps de lancement officiel, qui permette à la fois de présenter l'outil et de mobilise plus largement les acteurs du territoire. - Animer des temps forts autour de l'outil afin d'en faciliter l'appropriation et d'en enrichir le contenu. - Créer des passerelles fonctionnelles avec l'outil numérique développé par le CRIJ dans le cadre d l'action n°12 du PIA. - Travailler à l'articulation avec les actions liées à la découverte des métiers (action n°2), l'entrepreneuriat coopératif (action n°3) et à la remobilisation (action n°4), afin de nourrir un			
	Cibles de l'action		s prescripteurs des actions proposées aux jeunes de l'agglomération, unesse du territoire, notamment ceux agissant en faveur de l'insertion		

	AXE 2 : Parcours citoyen et d'engagement		
	ľ	Maître d'ouvrage de l'action	AFEV
	Autres structures impliquées	 Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Sa Université, État (Politique de la Ville Pépinières d'initiatives jeunesse, Un quartier 	
Plateforme de l'engagement solidaire étudiant	Enjeux et objectifs	jeunes. Cette plateforme s'articule autour de 3 gr. 1. Accompagner et valoriser l'envie sensibilisation et de soutien aux proje 2. Lutter contre le décrochage universit 3. Développer la cohésion sociale et la II s'agira par conséquent de :	d'agir des étudiants, à travers des actions d'information, de ets solidaires. aire, à travers une démarche pédagogique de tutorat entre pairs. mixité dans les quartiers populaires (projet « Kaps »). glomération, en mobilisant de nouveaux partenaires (Université,
ACTION N° 6 Plateforme d	Phasage de l'action	 Créer un réseau de partenaires. Communiquer, former et accompagn La phase 2 (2020/2022) doit permettre de Amplifier le dispositif KAPS, avec chaque année. Consolider la démarche des Réseaux clarifier la gouvernance de ces réseaux Travailler à l'articulation avec l'actioner. 	er les jeunes sur les projets Kaps. :: un objectif de 150 jeunes engagés dans les colocations solidaires des engagés : essaimer l'expérience sur de nouveaux territoires, ax. on autour de la valorisation de l'engagement (action n°7), afin de r les parcours d'engagement des jeunes (de la sensibilisation à
	Cibles de l'action	politique de la ville de l'agglomération	ieunes étudiants qui interviennent sur l'ensemble des quartiers on nantaise en direction des jeunes et des habitants a vecteur de lien social, d'amélioration du vivre ensemble dans les ment ».

N°JE-007-16-307-NANTES-3 Page 15/54

	AXE 2 : Parcours citoyen et d'engagement			
	М	aître d'ouvrage de l'action	Franças	
ment des jeunes	 Villes de Nantes, d'Orvault, de Rezé, de Saint-Herblain Éducation Nationale (services centraux et établissements scolaires du second degré), DRDJ Conseil Départemental, CAF ATDEC (Mission Locale, Maison de l'Emploi et École de la 2ème chance), SDIS 44, ACCOC ADELIS, Léo Lagrange Ouest, CRIJ, AFEV, CROS, Parcours le Monde, Atelier des Initiatives Puniscité, CEMEA, Ligue de l'Enseignement, CCI, Chambre de l'Artisanat, CRESS, Jeune cha économique de Nantes La mise en place d'un outil de valorisation de l'engagement des jeunes poursuit plusieurs objectifs : Permettre la reconnaissance des compétences sociales, civiques, citoyennes acquises dans le cadr expériences d'engagement. Assurer la prise en compte de ces compétences dans les parcours de vie des jeunes, notamment les jeunes n'ayant pas de diplômes scolaires reconnus. Assurer une validation par la triple reconnaissance (Etat, collectivités locales, associations). Construire une dynamique territoriale forte sur ces questions à l'échelle des 4 communes engagement. 			
l'engag			e de transférabilité à l'échelle métropolitaine et au-delà. ansversal, structurant et reconnu permettant de valoriser les jeunes en	
ACTION N° 7 Outil de valorisation de l'engagement des jeunes	Phasage de l'action	La phase 1 (2017/2019) doit permettre: La mobilisation des partenaires potentiels. La formalisation collective des outils de valorisation à partir de l'existant. La réalisation des outils de communication et d'information des jeunes. La formation des personnes habilitées à accompagner et à valider la démarche. Identifier les établissements parties prenantes de l'expérimentation. La phase 2 (2020/2022) doit permettre de: Poursuivre et amplifier l'essaimage de la démarche auprès des acteurs jeunesse du territoire organisation de temps de formation et d'appropriation du dispositif. Accompagner un nombre croissant de jeunes dans la démarche: programmation d'ateliers d'information et de sensibilisation, accompagnement à la formalisation des compétences référencement de temps de remise des BDE proposés par les acteurs du territoire. Améliorer l'accompagnement des jeunes vulnérables: adaptation des supports pédagogiques partenariats avec les acteurs de l'insertion sociale, avec les associations de quartier, avec les médiateurs sociaux. Favoriser la reconnaissance des compétences par les acteurs du territoire (éducation nationale, enseignement supérieur, entreprises,). Travailler à l'articulation avec les actions liées à l'entrepreneuriat coopératif (action n°3), à l'engagement solidaire étudiant (action n°6), à l'accompagnement des projets de jeunes (actions n°13		
	Cibles de l'action	lieux d'engagement. - Au-delà de l'âge, le travail de for tous les jeunes. Les démarches jeunes. Les temps d'accompagne	3-25 ans du territoire concerné par le Projet, quels que soient leurs rmalisation devra permettre une reconnaissance de compétences pour pédagogiques de formalisation s'adapteront aux différents publics ment pourront être adaptés en fonction des publics. Pour autant, nous de valorisation des outils de droit commun.	

	AXE 2 : Parcours citoyen et d'engagement			
	Maître d'ouvrage de l'action		Léo Lagrange Ouest	
	Autres structures impliquées	 Villes de Nantes, d'Orvault, de Rezé, de Saint-Herblain, Nantes Métropole, CCAS Nantes, CROUS Lycées (La Colinière, Monges, EREA, Arago) AFEV, Parcours Le Monde, Atelier des Initiatives, FRANCAS, Céméa, Entreprises dans la Cité, Maiso des Adolescents, ACCOORD, CRIJ, Unis Cité, Tissé Métisse, le VLIPP, La Fourmie, Worktogethe Badauds Associés, Jet FM, Les deux rives, Maison de l'Emploi, FRAGIL, Fédération Française d Randonnée, Fédération des amis de l'Erdre, Théatre Universitaire (TU), FJT Adelis, Asamla, Ci ALICE, Conseil Citoyen de Nantes Nord, Maison de l'Europe, Régalons nous, Projet Ubuntu, CSC Sillon de Bretagne, CSC Bugalière, FAL 44, 60B 		
Dialogue citoyen et expression des jeunes	Enjeux et objectifs	nantaise en aménageant diffitemps pluriels. Cette action so Les actions de concertation q 1. Le développement de viendront compléter 2. La pratique du dialo 3. L'aptitude à la comme de ses éléments structures de ses éléments structures des actions de la consideration de la comme de ses éléments structures de l'echelle intojeunes du territoire. - Prendre appui sur les l'engagement concret de l'engagement concret de Expérimenter de nouve pratiques numériques.	en cohérence une démarche de dialogue citoyen au niveau de la métropole érents temps et modèles de concertations des jeunes, au sein d'espaces et de era partie intégrante du dispositif de gouvernance du Projet. ui seront proposées auront pour objectifs: de l'intérêt auprès des jeunes pour le projet de co-élaboration d'éléments qui l'offre issue de la politique jeunesse des collectivités engagées. gue citoyen et son apprentissage. nunication par des ateliers d'échange et de recueil de la parole des jeunes. se enjeux des politiques jeunesse des collectivités impliquées, par la présentation cturants et par la participation à l'évaluation de la démarche. les espaces de consultations, de concertations et de prise de décisions dans le veloppées dans le cadre du projet. dercommunale une action coordonnée sur la participation et l'expression des actions innovantes développées dans le cadre du projet pour favoriser jeunes sur des actions de politiques publiques qui les concernent. elles formes de consultation et de participation des jeunes par l'usage des de dialogue citoyen en touchant plus de jeunes, notamment ceux qui sont les titifs de participation.	
ACTION N° 8	Phasage de l'action	existants - La création d'outils de oproblématiques d'inform - La mobilisation des acte - La création et le déploier - Le lancement de la prépa La phase 2 (2020/2022) doit - Accompagner et coordor du territoire d'observer l - Mettre en place en contin - Mettre en place un fort d'interpellation des élus	se en cohérence des actions, des outils de consultation et de dialogue citoyen consultation complémentaires (notamment avec les acteurs impliqués dans les nation et d'innovation numériques et multimédias) urs locaux ment d'outils numériques de captation ludique de la parole des jeunes nation des « Forums quartiers » permettre de : nner la démarche des "Jeunes Explorateurs", qui permet à un groupe de jeunes e PIA et de formuler des analyses et préconisations. nu des temps de recueil de la parole, d'échanges et de débats. um Jeunesse, pensé comme un temps de réflexion et de débat entre jeunes, et de propositions concrètes sur diverses thématiques.	
	Cibles de l'action	- Une attention particulièr	u ayant une activité sur l'une des communes engagées dans le Projet. re sera portée aux jeunes absents des dispositifs et actions de dialogue citoyens unes qui ne sont pas en contact avec les acteurs locaux publics et/ou privés.	

	AXE 2 : Parcours citoyen et d'engagement		
		Maître d'ouvrage de l'action	Villes d'Orvault, Rezé et Saint-Herblain
ation de l'espace public par les pratiques sportives libres	Autres structures impliquées	 Ville de Nantes Collectifs de jeunes du territoire. Associations et clubs sportifs (Boxing of the Collectifs) 	club rezéen, MANSS, ASBR, ROC, C-West).
	Enjeux et objectifs	Cette action d'appropriation de l'espace public par le sport vise à développer une offre sportive de proximité, accessible et gratuite, adaptée aux pratiques des jeunes, à permettre l'occupation de l'espace public par les jeunes en favorisant la rencontre avec les autres populations et à développer une offre favorisant la mixité sociale et l'égalité filles-garçons. Cette action vise à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences sur les équipements sportifs de cette nature et sur les concertations menées à ce sujet avec les jeunes, à mettre en œuvre de nouvelles formes d'animations sportives ponctuelles et conjointes sur l'espace public, et à mettre en relation les groupes de jeunes utilisateurs de ces espaces. Cette action intègre le budget de dispositifs liés aux projets d'équipements sportifs de plein air portés par les Villes d'Orvault et de Rezé. - Mailler le territoire de l'agglomération avec des possibilités conjointes d'animations autour des pratiques sportives. - Permettre à davantage de jeunes de pratiquer des activités sportives autonomes, autogérées su l'espace public.	
ACTION Nº9 Appropriation de l'espace pu	Phasage de l'action	La phase 1 (2017/2019) doit permettre : - Le partage du projet avec l'ensemble des partenaires à mobiliser, pour affiner les objectifs, étudi les modalités concrètes d'animations des espaces. - Le lancement de concertations auprès des jeunes, afin de repérer les modes et usages des espace existants par les jeunes et d'identifier leurs pratiques et leurs attentes – production d'une cartograph métropolitaine des espaces à disposition et des équipements mobiles à l'échelle du territoire. - La mise en place des premières animations sportives ponctuelles sur l'espace public. - La phase 2 (2020/2022) doit permettre de : - Poursuivre et amplifier l'expérimentation d'actions auprès des publics vulnérables ou éloigné jeunes de milieux socio-économiques défavorisés, jeunes des quartiers prioritaires, jeun filles/femmes, jeunes en situation de handicap. - Affirmer la dimension intercommunale de l'action, à travers par exemple le basculement vers un logique d'appel à projets à destination des jeunes autour de cette thématique. Travailler l'articulation avec les actions liées au soutien et à l'accompagnement de projets de jeunes, notamment avec le dispositif Bouge La Ville (action n°14). - Partager plus régulièrement les expérimentations communales pour s'inspirer des bonnes pratiques	
,	Cibles de l'action	permanentes et structurées, et qui pour	communes concernées par le Projet. aux plus de 16 ans (qui sont moins concernés par les offres raient trouver dans des offres ponctuelles une réponse à leurs ne offre mixte profitant aussi aux jeunes filles.

AXE 3: Information et accompagnement des parcours			
		Maître d'ouvrage de l'action	Villes d'Orvault, Rezé et Saint-Herblain
ation, création et innovation numériques et multimédias	Autres structures impliquées	 Ville de Nantes Des acteurs du numérique et du multimée FM) Un collectif de jeunes (Social Gamers Clu Des associations accompagnatrices de pro- 	·
	Enjeux et objectifs	Cette action vise à développer l'éducation au numérique (de l'éducation à l'image jusqu'à l'apprentissage du codage, du logiciel libre, en passant par l'autoformation, la création d'application etc.), à disposer de lieux dédiés à la création, l'expérimentation autour des pratiques numériques, multimédias et audiovisuelles, et à développer des modes de partage autour de ces cultures. Cette action intègre le budget de dispositifs liés au projet de Galerie numérique porté par la Ville de Rezé. - Mettre en cohérence les différentes actions sur les territoires. - Sensibiliser davantage de jeunes aux différentes utilisations du numérique et diffuser une culture numérique partagée.	
ACTION Nº10 Éducation, création et in	Phasage de l'action	La phase 1 (2017/2019) doit permettre : - Le partage du projet avec l'ensemble des partenaires à mobiliser qui se seront montrés intéressés par le projet, pour affiner les objectifs et étudier les modalités concrètes d'animations des espaces. - Le déploiement des premières animations. La phase 2 (2020/2022) doit permettre de : - Poursuivre les programmations numériques destinées aux adolescents et aux jeunes adultes dans les lieux dédiés, en lien avec les envies et besoins des jeunes, et travailler des programmations qui se répondent ou sont en lien entre les différentes Villes. - Travailler l'axe « accès aux filières numériques », en articulation avec l'action n°2 sur la découverte des métiers. Porter une attention particulière à l'égalité filles/garçons. - Impliquer davantage les jeunes, avec par exemple l'intégration du sujet « numérique » dans un appel à projet conjoint destiné aux jeunes du territoire, sur le modèle de l'initiative Bouge La Ville expérimentée lors de la phase 1 du projet (dans le cadre de l'action n°14 sur les aides aux projets).	
	Cibles de l'action	 Cette action concerne les 13/30 ans de l'a Une attention particulière sera portée à usages et aux filières du numérique. 	gglomération. la déconstruction des préjugés de genre dans l'accès aux

	AXE 3: Information et accompagnement des parcours		
	Maître d'ouvrage de l'action		Parcours Le Monde
ACTION Nº 11 Mobilité internationale et dialogue interculturel	Autres structures impliquées	 DAREIC, DRDJSCS, DRAFF CEMEA, Francas, Maison de l'Europ d'Europe, France Volontaires, 102 Es 	de Saint-Herblain, Nantes Métropole, CROUS de Nantes be, Maison du Citoyen du Monde, Association ESN, Graine space Inter, CRIJ, ADELIS, AFEV, ACCOORD, Atelier des 44, Cie JAVALI, FRAGIL, Apprentis d'Auteuil, VLIPP, Tisse
	Enjeux et objectifs	dialogue interculturel sur le territe lisible et plus accessible l'offre, et c 2. Sensibiliser et accompagner plus d Service Volontaire Européen du pro 3. Améliorer l'articulation entre l'accell'étranger des jeunes métropolitains 4. Permettre un dialogue interculturel vécu cette expérience et les jeunes 5. Associer les jeunes des associations L'enjeu sera donc de : - Mettre en cohérence et renforcer la coop	ccueil des jeunes étrangers sur le territoire, et les départs à s (réciprocité des projets); le entre les jeunes qui vont partir en mobilité, les jeunes qui ont étrangers qui vivent cette expérience sur le territoire nantais; s « communautaires » sur la question du dialogue interculturel.
		dialogue interculturel, à l'échelle des qu au sein du Comité Régional de le Mobi - Permettre aux jeunes de mieux se repé	orte et lisible sur ces questions de mobilité internationale et de natre communes du PIA, de la Métropole et au-delà (essaimage lité internationale). rer entre les différents acteurs du territoire, de bénéficier d'un e qualité et de pouvoir rencontrer plus de jeunes dans leur
	Phasage de l'action	des outils existants pour la réalisation d - Solliciter des associations dites « co thématiques/actions à mettre en œuvre p - Organiser des ateliers communs répond - Améliorer l'ingénierie commune. La phase 2 (2020/2022) doit permettre de : - Poursuivre et amplifier les expérimen l'engagement international et la déco parcours d'accompagnement collectif liens entre les différents acteurs éducati - Expérimenter des journées et des anima - Organiser un événement annuel à l'1'interculturalité.	mmunautaires » et construire une définition partagée des pour les ateliers de dialogue interculturel. ant aux besoins des jeunes. tations menées en phase 1 : module d'accompagnement pour uverte Interculturelle à destination des acteurs du territoire, mutualisé (PAM) à destination des jeunes, renforcement des
	Cibles de l'action	 Cette action concerne les 16/25 ans de l Une démarche adaptée aux jeunes les jeunes à la mobilité. 	l'agglomération. plus vulnérables sera proposée, en vue d'un accès de tous les

	AXE 3: Information et accompagnement des parcours			
		Maître d'ouvrage de l'action	CRIJ des Pays de la Loire	
ACTION Nº 12 Dématérialisation et territorialisation de l'information des jeunes	Autres structures impliquées	 Les Villes engagées dans le Projet PIA. L'État. Entreprises dans la Cité, Parcours le mo DECLIC ADELIS, acteurs de la Pépinière Jeunes Ambassadeurs du CRIJ. 	onde, Francas, Léo Lagrange, Atelier des initiatives, FRAGIL, e Breil-Dervallières.	
	Enjeux et objectifs	Chaque jeune des territoires de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain doit pouvoir être informé, orienté, accompagné et obtenir rapidement une réponse fiable et adaptée à toute question concernant son insertion sociale et professionnelle, notamment les jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Une action concertée visant à créer des supports dématérialisés d'information en direction des jeunes et à développer le réseau IJ dans les espaces jeunes du territoire, dans le cadre de parcours citoyens, éducatifs et culturels, est à construire et articuler avec les réseaux existants : IJ, SPRO notamment. L'enjeu consistera par conséquent à : - Adapter les outils d'information aux pratiques et usages des jeunes. - Territorialiser l'information jeunesse dans une logique de « l'aller vers ».		
	Phasage de l'action	 en compétence des acteurs : Création d'une application mobile dédiée Constitution et animation d'un réseau d'vie des jeunes. La phase 2 (2020/2022) doit permettre de : Territorialiser l'information des jeune accompagnement des professionnels et un ressources existantes. Renforcer la présence du réseau IJ dans le Proposer une version 2 (V2) de l'appli concertation avec des jeunes et des prof poussées dans l'objectif de faciliter davan 	cation mobile "TILT infos-jeunes.fr". Cette V2, élaborée en essionnels de la Jeunesse, proposerait des fonctionnalités plus	
	Cibles de l'action	 Les jeunes de 13/30 ans de la Région. L'ensemble des acteurs jeunesse du territo 	oire du Projet.	

N°JE-007-16-307-NANTES-3 Page 21/54

		AXE 3 : Information et accom	pagnement des parcours					
		Maître d'ouvrage de l'action	Atelier des Initiatives (phases 1 et 2) Ville de Nantes (phase 1)					
ıes	Autres structures impliquées	de l'Europe. Les Gens de la Lune. L'Acavale. Adelis.						
ise en réseau des accompagnateurs de projets de jeunes	Enjeux et objectifs							
ACTION Nº 13 Mise en réseau des ac	Phasage de l'action	 Constitution et animation d'un réseau d'a Recensement des pratiques et définition c La phase 2 (2020/2022) doit permettre de : Poursuivre les 3 expérimentations lancée de temps d'analyse de pratiques, mise collectifs en Europe. Réaliser un diagnostic sur "les pratiq d'identifier les freins et leviers à l'enga démarches d'accompagnement. Organiser des temps forts de présentation supports créés, et de valorisation de la pa Articuler cette action avec les démarches de proximité". A titre dérogatoire, les frais de déplacement réseau des accompagnateurs de projets de 						
	Cibles de l'action	 Public direct : l'ensemble des acteurs jeur Public indirect : les 13/30 ans de l'agglon 	nesse engagés dans l'accompagnement de projets de jeunes.					

		AXE 3: Information et accomp	agnement des parcours
		Maître d'ouvrage de l'action	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain
ınes	Autres structures impliquées	Léo Lagrange Ouest, Parcours Le Mondo CASIM, Audencia BRIO, Babel 44, Big Creative Maker, DIPP, FAL 44, L'Acavale	Départemental, Conseil Régional elier des Initiatives, CRIJ, Entreprises dans la Cité, Francas, e, Léo Lagrange, ACCOORD, ADELIS, AJIRA 44, ARRIA- g City Life, CEMEA, Cinéma Bonne Garde, Corto Loisirs, e, Les Gens de la Lune, Maison des Citoyens du Monde, Paq' Style Alpaga, Tissé Métisse, TRUST, Unis-Cité, Vazalala,
Mise en cohérence des aides aux projets de jeunes	Enjeux et objectifs	d'une part la lisibilité des dispositifs, et d'autre à l'échelle des quatre Villes engagées dans le P 1. Rechercher la mise en cohérence complémentarité; 2. Simplifier les démarches « administra 3. Améliorer l'accès aux aides et la l globale, du point de vue du bénéficiai Cette action intègre une enveloppe de foncassociations à l'échelle territoriale des 4 Villéchelle territoriale plus large (métropole) et à a et déjà engagés dans le Projet (dans une logactions). L'action vise en définitive à : - Mobiliser les acteurs autour d'un constat p - Déployer à l'échelle intercommunale une	des aides aux projets de jeunes, dans une logique de atives »; isibilité en pensant la communication dans une approche re. de souples destinés à soutenir l'implication de nouvelles les, à appuyer la mobilisation d'acteurs associatifs à une abonder le financement alloué aux acteurs associatifs d'ores gique d'accompagnement à la montée en charge de leurs partagé action coordonnée perment, afin d'en garantir leur complémentarité
ACTION Nº 14 Mise	Phasage de l'action	 communes. Reconduire l'appel à projets intercommun d'autres axes thématiques du PIA (notamn Expérimenter et évaluer l'aide à la pren échelle intercommunale élargie. Consacrer une enveloppe de "fonds souple 	cation des aides aux projets proposées par chacune des nal Bouge La Ville. Réfléchir aux articulations possibles avec
	Cibles de l'action	éloignés des dispositifs et confrontés à des	omération, avec une attention particulière portée aux jeunes s situations de non recours. publics et privés soutenant ou accompagnant les projets de

		AXE 3: Information et acco	mpagnement des parcours
		Maîtres d'ouvrage de l'action	Villes de Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain et Couëron
	Autres structures impliquées		es territoires des 5 villes du Projet (acteurs du champ de ertion, de l'accompagnement de projets)
		Cette approche permet de renforcer l'access de projet des jeunes, et donc de leurs besoir	e dans la feuille de route de la phase 2 du Projet une nouvelle ns de proximité.
imité	Enjeux et objectifs	Une stratégie d'amélioration : pou de proximité, afin de favoriser l'ar sur le territoire.	rsuivre et renforcer les démarches autour de l'action territoriale nerage territorial et la structuration de l'offre de services du PIA
prox	objectis	la montée en compétences des acte	r le territoire a travers la constitution de réseaux de proximité et eurs à partir des ressources développées dans le cadre du PIA.
ventions de		l'accompagnement des initiatives de je - Toucher plus de jeunes, notamment cer	ux qui sont éloignés de l'offre. les espaces jeunesse des laboratoires où se travaillent la
ACTION N° 17 Espaces et interventions de proximité	Phasage de l'action	1) Les espaces de proximité L'enjeu est de mailler le territoire dédiés à l'accueil, à l'information aspects de leur vie. Ces espaces ressources sont donc proximité des lieux de vie et d'act des acteurs de jeunesse locaux. 2) Les interventions de proximité. Le besoin a été repéré de renforpratiques dans la mise en relation L'enjeu est de proposer, en con médiation, de l'aller vers et de l'a les questions de médiation dans l'numériques. Cette démarche d'écl engagées dans le projet. Cette action se développera donc autour de 1) Renforcer le maillage des espaces faire des laboratoires d'expérimenteritoire. 2) Favoriser l'échange de pratiques (aller vers, actions hors les murs, respective des laboratoires avec les murs, respectives des les articulations avec les les dédictes des les des	jeunesse (Pépinières d'initiatives, Pôles ressources,) pour en entation et des points d'ancrage des actions du PIA sur le et l'expérimentation autour des "interventions de proximité"
	Cibles de l'action		eurs jeunesse du territoire engagés dans l'information et

		AXE 2 : Parcours citoy	ven et d'engagement				
	-	Maîtres d'ouvrage de l'action	FAL44 et Unis-Cité				
	Autres structures impliquées	 Les communes engagées dans la déman L'État. Les associations chefs de file des action Les associations locales (notamment ce 					
ôle d'émergence et d'appui sur le service civique	Enjeux et objectifs	Les freins identifiés sont multiples et varier rencontrent les jeunes, il y a un enjeu à proposition lever les freins à l'engagement, à travers la Cette nouvelle action poursuit plusieurs objecte les conditions d'un service civiques d'adapter aux besoins des jeunes et des S'appuyer et alimenter la dynamique compres d'ancrage et de rebond dans le parcour À noter également que cette nouvelle activate de la Unis-Cité dans le cadre du disposit L'action vise en définitive à : Renforcer l'accès au service civique pres des quartiers prioritaires Politique de la Positionner le service civique comme jeunes.	ue qualitatif. structures d'accueil. collective du PIA : maillage, mutualisation, essaimage. con des acteurs, en faisant du service civique l'un des points s des jeunes. con vise à compléter et amplifier les initiatives menées par la itif KIOSK et du « Plan Quartiers » de la ville de Nantes. cour les jeunes éloignés de ce dispositif, notamment les jeunes				
ACTION N° 18 Pôle d'émerge	Phasage de l'action	1) Un pôle au service des jeunes et de Informer les jeunes et leurs fa un parcours Accompagner les jeunes dans Mettre les jeunes en réseau Orienter les jeunes vers d'au service civique ne correspond Un pôle au service des associations Informer les associations et str Accompagner les associations service civique de qualité Sensibiliser les associations qu'i Sensibiliser les associations qu'i Un pôle au service du maillage des Faire du service civique un poprofessionnels et avec l'offre j	milles sur le dispositif service civique et sur sa plus-value dans leurs recherches de mission, pendant et après leur mission tres dispositifs, accompagnements, aides si le dispositif de pas à ce qu'ils.elles recherchent set structures d'accueil des jeunes : ructures potentielles d'accueil sur le dispositif de service civique set structures dans l'accueil de volontaire afin de garantir un l'accueil de jeunes issu.e.s des quartiers populaires pour lutter ls.elles vivent ou produisent sacteurs jeunesses du territoire : point d'entrée pour les jeunes dans leur mise en relation avec les eunesse du territoire.				
	Cibles de l'action	 L'ensemble des acteurs jeunesse du territoire, et plus particulièrement les structures d'accueil volontaires en service civique. L'ensemble des jeunes de 16/30 ans présents sur le territoire des communes du PIA, avec vigilance pour les jeunes éloignés. 					

D) Le dispositif d'évaluation prévu

La dimension évaluative est un axe transversal et structurant du projet PIA. Elle doit permettre d'accompagner les acteurs dans une démarche de conduite du changement et dans l'émergence d'une politique jeunesse davantage intégrée à l'échelle de l'agglomération nantaise. La démarche d'évaluation renvoie donc à la fois à un enjeu de résultat (évaluer l'effet des actions sur l'offre, sur la coopération des acteurs, ...) et à un enjeu de processus (faciliter et accompagner la montée en compétences des acteurs en matière d'évaluation).

Lors de la phase 2, l'évaluation se structurera autour de 2 démarches complémentaires :

- 1) L'accompagnement proposé par l'agence Phare.
- 2) La poursuite de l'expérimentation des Jeunes explorateurs.

L'accompagnement de l'agence Phare

L'agence Phare anime depuis octobre 2017 la démarche d'évaluation du projet PIA.

La mission de l'agence Phare lors de la phase 1 comportait un double volet :

- La production de diagnostics et de rapports, permettant d'objectiver et d'analyser les effets du PIA, mais aussi de proposer des pistes d'amélioration à l'échelle du projet et des actions. Ces analyses et préconisations ont fait l'objet d'une mise en débat à l'occasion de différents séminaires.
- L'outillage des acteurs du projet, à travers l'élaboration de kits évaluatifs comprenant :
 - une fiche évaluative présentant les registres d'évaluation, les questions évaluatives, les indicateurs et les outils pertinents de collecte de données ;
 - un tableau de bord spécifique à chaque action, permettant de collecter des données sur la mise en œuvre et les résultats des actions ;
 - un questionnaire "professionnels" commun aux 14 actions, permettant de recueillir des données quantitatives auprès des acteurs ;
 - un questionnaire "jeunes" commun aux 14 actions (mais avec une liste de questions spécifiques à chaque action), permettant de recueillir des données quantitatives auprès des jeunes.

La Phase 1 a donc permis de stabiliser un référentiel commun et une méthode qui vont structurer la démarche évaluative lors de la Phase 2.

La feuille de route de l'agence Phare sur cette Phase 2 porte sur trois grands enjeux :

- Renforcer la formation et l'accompagnement des jeunes explorateurs.
- Recentrer l'évaluation sur des objets spécifiques et prioritaires : prise en compte des besoins des jeunes éloignés, amélioration du suivi des parcours, renforcement des coopérations intercommunales.
- Réfléchir à l'après-PIA, aux modalités/conditions de transférabilité et de pérennisation des actions, mais aussi de structuration de la gouvernance territoriale et de la dynamique de réseau.

La démarche des Jeunes explorateurs

Une expérimentation a été lancée en janvier 2019 autour de la participation des jeunes à l'évaluation du projet PIA : les "Jeunes explorateurs". Il s'agit d'un collectif de jeunes issus de plusieurs associations (Léo Lagrange, FRANCAS, AFEV, Atelier des Initiatives et Parcours le Monde) qui a eu pour mission d'observer le PIA et de faire des préconisations permettant de nourrir l'évaluation et le pilotage du projet.

Ces jeunes ont pu bénéficier de 2 jours de formation à la conduite d'entretiens et à l'observation (menée avec l'agence Phare) et ont pu participer au séminaire évaluatif de février 2019. Leur travail les a amenés à rencontrer des acteurs du PIA (élus, professionnels...), et à aller interroger des jeunes par le biais de porteurs de paroles, sur la thématique : « les représentations des jeunesses ». Ces jeunes explorateurs étaient présents au séminaire évaluatif du 27 septembre 2019 afin de restituer leurs analyses et préconisations, et d'en débattre avec les partenaires du PIA.

Le bilan de la "saison 1" des Jeunes explorateurs a mis en exergue les effets positifs de cette démarche, à la fois pour les jeunes (développement de compétences par l'expérimentation et la formation, meilleure connaissance et

compréhension des acteurs, des dispositifs, des politiques publiques) et pour la dynamique du projet PIA (permettre à un groupe de jeunes de formuler des préconisations sur des enjeux qui concernent la jeunesse afin de nourrir la réflexion collective).

Le choix a donc été fait de reconduire et de consolider l'expérience des jeunes explorateurs.

- Le groupe sera élargi : 10 jeunes sont identifiés à ce stade, tous issus de structures partenaires du PIA.
- Les jeunes disposeront d'un temps plus important pour leurs missions d'exploration.
- Ils bénéficieront de temps de formation sur les techniques d'observation et d'entretien, dispensée par l'agence Phare. Ils pourront bénéficier d'autres formations, notamment sur le mode de restitution de leur contribution (vidéo, écriture journalistique, ...).
- Il reviendra aux jeunes de définir leur thématique, qui devra toutefois avoir un lien avec les axes du PIA.
- Leur terrain de recherche sera le PIA nantais, mais pourra s'appuyer sur une exploration d'autres projets lauréats du PIA Jeunesse.
- Les jeunes auront la possibilité de choisir le support, le lieu et le public pour la restitution de leur production.

Le groupe sera accompagné en continu par Léo Lagrange, dans le cadre de l'action n°8 "Dialogue citoyen et expression des jeunes".

E) Capitalisation, pérennité et transférabilité du Projet

L'évaluation est un outil important de conduite du changement et d'évolution des pratiques. Elle constitue aussi une condition préalable à la capitalisation et à l'essaimage des bonnes pratiques.

Dans cette perspective, nous envisageons de nous appuyer sur deux leviers :

- Un outil de « modélisation » permettant non seulement de structurer et de pérenniser notre Projet sur le territoire nantais, mais aussi d'en faire une expérience transférable sur d'autres territoires. La démarche d'évaluation et d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage que nous avons décrite précédemment doit contribuer à ce travail de modélisation.
- Les acteurs impliqués dans notre Projet. La gouvernance du Projet constitue un véritable atout, dans la mesure où elle associe les différents échelons de collectivités (Villes, Métropole, Département, Région, Etat) ainsi que des partenaires associatifs et institutionnels qui pour la plupart sont structurés en réseaux et fédérations.

Ces deux leviers doivent permettre de dépasser la dimension intercommunale du Projet, pour l'inscrire dans une perspective d'essaimage à l'échelle de la Métropole nantaise et au-delà.

Par ailleurs, différents livrables seront produits afin de rendre compte de l'avancement du Projet :

- Un point d'avancement trimestriel donnant à voir le déploiement des différentes actions du projet.
- Un rapport d'activités annuel pointant les réalisations en cours et les ajustements éventuels de la feuille de route.
- Un rapport évaluatif de fin de Projet élaboré par l'agence Phare.
- La synthèse des analyses et des préconisations des Jeunes explorateurs.

D'autres types de documents pourront être réalisés dans le cadre de chacune des actions : diagnostics, supports d'ingénierie, outils de communication, ...

2. LA GOUVERNANCE DU PROJET

A. <u>Le Porteur de projet</u>

La Ville de Nantes est le Porteur de projet, chef de file identifié par l'ensemble des 11 Partenaires engagés dans la réalisation du Projet et listés ci-après.

<u>Identification du Porteur de projet</u>

Dénomination sociale : Ville de Nantes

Forme juridique: Commune

Adresse: 2, rue de l'Hôtel de Ville – 44000 Nantes

Numéro de SIRET: 214 401 093 00015

Représenté par, Johanna ROLLAND, Maire de Nantes, dûment habilitée à cet effet.

L'équipe projet

Outre les moyens humains mobilisés par les Partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de chacune des actions du Projet, il est prévu de mettre en place une équipe dédiée à la coordination et la conduite du Projet dans son ensemble, afin d'en garantir le pilotage, le suivi et la cohérence.

En tant que Porteur du projet, la Ville de Nantes s'engage à mobiliser les ressources humaines suivantes :

- Un chef de projet dédié, Benoît MYCHAK (à hauteur de 1 ETP). Il sera chargé de conduire la mise en œuvre du projet « PIA Jeunesse » au niveau de la Ville de Nantes, de veiller à la coordination des différentes actions portées par les partenaires du projet et à assurer le suivi et le reporting de l'avancement du projet auprès de l'ANRU.
- Une chargée de mission « suivi financier et comptable », Anne GALLARD (à hauteur de 0.7 ETP).
- Une chargée de mission « suivi financier et comptable », Edwige AUVERGNE (à hauteur de 0.3 ETP).
- Le directeur de la Direction « Vie Associative et Jeunesse », Eric GUTKNECHT (à hauteur de 0.2 ETP).
- La responsable du Service « Jeunesse et animation socio-culturelle », Gaëlle WEIERSMULLER (à hauteur de 0.2 ETP).
- La chargée de mission « Insertion socio-professionnelle des jeunes », Emmanuelle CHEVILLON (à hauteur de 0.2 ETP).

Par ailleurs, les Villes d'Orvault, Rezé et Saint-Herblain, de par leur place singulière dans la conduite stratégique et opérationnelle du projet depuis son lancement, s'engagent à mobiliser leurs responsables de Service « Jeunesse » à hauteur de 0.2 ETP chacun.

- Responsable du service « Jeunesse » Ville d'Orvault : Elisa GAILLON
- Chargée de mission « Jeunesse » Ville de Rezé : Alice METOIS
- Chargé de mission « Jeunesse » Ville de Saint-Herblain : Olivier JOSSE

Soit une équipe projet correspondant à 3,5 ETP.

B) <u>Les Partenaires</u>

11 structures étaient engagées initialement aux côtés du Porteur de projet pour la réalisation des actions. L'une de ces structures, Entreprises dans la Cité, a fait le choix de se retirer du Projet et de sortir de l'accord de groupement à compter du 30 juin 2020.

Inversement, depuis le lancement du projet, plusieurs Partenaires ont rejoint l'accord de groupement :

• La Ville de Coüeron.

- Les associations PING, RESILIENCE, Unis-Cité et FAL44.
- La coopérative L'Ouvre-boîte 44.

Structure n°1: Ville d'Orvault

Dénomination sociale : Commune d'Orvault

Forme juridique: Commune

Adresse: Hôtel de Ville - 9, rue Marcel Deniau - CS 70616 - 44706 Orvault Cedex

N° SIRET: 214 401 143 00018

Représentée par : Jean-Sébastien GUITTON, Maire

Eligible au FCTVA

Structure n°2 : Ville de Rezé

Dénomination sociale : Commune de Rezé

Forme juridique: Commune

Adresse: Place Jean-Baptiste Daviais - B.P. 159 - 44403 Rezé Cedex

N° SIRET: 214 401 432 00015

Représentée par : Hervé NEAU, Maire

Eligible au FCTVA

Structure n°3: Ville de Saint-Herblain

Dénomination sociale : Commune de Saint-Herblain

Forme juridique : Commune

Adresse : 2, rue de l'Hôtel de Ville - BP 50167 - 44802 Saint-Herblain Cedex

N° SIRET: 214 401 622 00011

Représentée par : Bertrand AFFILÉ, Maire

Eligible au FCTVA

Structure n°4: Francas

Dénomination sociale : Association départementale des Francas de Loire Atlantique

Forme juridique: Association Loi 1901

Adresse: 15, Boulevard de Berlin - CS 34023 - 44040 Nantes Cedex 1

N° de SIRET: 527 000 000 200 14574

Représentée par Philippe DEPLANQUE, Président

Non éligible au FCTVA

Structure n°5 : Léo Lagrange

Dénomination sociale : Léo Lagrange Ouest Forme juridique : association Loi 1901

Adresse: 23, rue de l'Etoile du Matin – BP 324 – 44615 Saint Nazaire Cedex

Numéro SIRET: 410 683 254 00115

Représentée par : Françoise LESTIEN, Présidente

Non éligible au FCTVA.

Structure n°6: AFEV

Dénomination sociale : Association de la Fondation Etudiante pour la Ville

Forme juridique: Association Loi 1901

Adresse : Salorges 1 - 15 Quai Ernest Renaud 44100 Nantes - Siège national : 26 bis rue Château Landon -

75010 Paris

Numéro de SIRET: 390 322 055 00034

Représentée par Nathalie MENARD, Présidente

Non éligible au FCTVA

Structure n°7: Atelier des Initiatives

Dénomination sociale : L'Atelier des Initiatives

Forme juridique: Association Loi 1901

Adresse: Les Salorges 1 - 15, quai Ernest Renaud - 44100 Nantes

N° de SIRET : 451 547 897 00046

Représentée par Fabien DUCOMBS, membre de la direction collégiale

Non éligible au FCTVA

Structure n° 8 : Parcours Le Monde

Dénomination sociale : Parcours Le Monde Grand Ouest

Forme juridique : Association Loi 1901

Adresse: 102, rue Saint-Jacques - 44200 Nantes

N° de SIRET : 817 707 953 00011

Représentée par Valentin GEORGES, Président

Non éligible au FCTVA

Structure n° 9 : CRIJ des Pays de la Loire

Dénomination sociale : Centre Régional Information Jeunesse des Pays de la Loire

Forme juridique: Association Loi 1901

Adresse: 37 rue Saint-Léonard - 44000 Nantes

N° de SIRET: 319 960 399 00040

Représentée par : Jean-Pierre FAURE, Président

Non éligible au FCTVA

Structure n°10 : Entreprises dans la Cité

Dénomination sociale : Entreprises dans la Cité

Forme juridique: Association Loi 1901

Adresse: 21, rue Charles Roger - 44100 Nantes

N° de SIRET : 443 282 462 00052

Représentée par : Marion BONNETAIN, Présidente

Non éligible au FCTVA

Structure n°11: Maison des Adolescents de Loire-Atlantique

Dénomination sociale : Maison Départementale des Adolescents

Forme juridique : Groupement d'Intérêt Public

Adresse: 7 rue Julien Videment - 44200 NANTES

Numéro SIRET: 130 002 322 00027

Représentée par : Patrick COTTIN, directeur

Non éligible au FCTVA

Structure n°12 : Ville de Couëron

Dénomination sociale : Commune de Couëron

Forme juridique : Commune

Adresse: 8 place Charles de Gaulle – BP 27 - 44220 Couëron

N° SIRET: 214 400 475 00015

Représentée par : Carole GRELAUD, Maire

Eligible au FCTVA

Structure n°13: L'Ouvre-Boîtes 44

Dénomination sociale : L'Ouvre-Boîtes 44

Forme juridique : SA coopérative à conseil d'administration

Adresse : 20 Allée de la Maison Rouge - 44000 NANTES

Numéro SIRET: 449 989 573 00026

Représentée par : Élise BÉLARD, codirectrice générale

Eligible au FCTVA

Structure n°14: PiNG

Dénomination sociale : PiNG

Forme juridique: Association Loi 1901

Adresse: 38 rue du Breil - 44100 NANTES

Numéro SIRET: 453 508 319 00036

Représentée par : Ronan MARJOLET, Président

Non éligible au FCTVA

Structure n°15: Résilience

Dénomination sociale : Réunion du Sport, de L'emploi et de la Culture - RSLC

Forme juridique: Association Loi 1901

Adresse: 43 rue Michel Chauty - 44800 SAINT-HERBLAIN

Numéro SIRET: 829 487 412 00019

Représentée par : Davis TCHUISSI MOUKALA, Président

Non éligible au FCTVA

Structure n°16: Unis-Cité

Dénomination sociale : Unis-Cité

Forme juridique: Association Loi 1901

Adresse: 1 rue de la Porte Gellée - 44200 NANTES

Numéro SIRET: 398 191 569 00191

Représentée par : Marie TRELLU KANE, Présidente

Non éligible au FCTVA

Structure n°17 :: Ligue de l'Enseignement – FAL 44

Dénomination sociale : Ligue de l'Enseignement – FAL 44

Forme juridique : Association Loi 1901

Adresse: 9 rue des Olivettes - BP 74107 - 44041 NANTES

Numéro SIRET: 786 018 762 00082

Représentée par : Florence LACAZE, Directrice Générale des Services

Non éligible au FCTVA

N°JE-007-16-307-NANTES-3 Page 32/54

Outre ces structures Partenaires membres de l'Accord de groupement, plusieurs « structures associées » seront parties prenantes de la gouvernance du projet mais ne participeront pas directement à la mise en place d'actions :

- Nantes Métropole
- Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique
- Le Conseil Régional des Pays de la Loire
- Les services de l'État
- La CAF / CNAF
- Le Crédit Municipal nantais
- L'association pour la réalisation d'activités éducatives, sociales et culturelles de la ville de Nantes (AC-COORD)
- L'ATDEC (Missions Locales / Maisons de l'Emploi / École de la Deuxième Chance)

Des « structures prestataires » seront également amenées à se mobiliser dans la mise en œuvre opérationnelle des différentes actions du Projet, et pourront à ce titre participer à la gouvernance du Projet.

Les Partenaires du Projet réaffirment leur volonté de mettre en commun et d'échanger sur les bonnes pratiques à l'échelle de l'agglomération sur les questions jeunesse et d'étendre les actions du Projet à d'autres Villes et acteurs jeunesse. Dans le cadre de la Phase 2, cette extension du Projet se traduira par :

- L'association d'autres Villes de l'agglomération à la démarche et à la dynamique générales (réalisation d'un diagnostic jeunesse, participation à l'ingénierie du projet dans le cadre des échanges de bonnes pratiques, mise en œuvre d'actions conjointes, ...).
- La consécration d'une part des crédits PIA, notamment ceux dédiés à l'enveloppe de « fonds souples », aux communes et aux acteurs jeunesse qui rejoindront la démarche lors de la phase 2 du Projet.

C) Organisation entre le Porteur de projet et ses Partenaires

Le Porteur de projet et ses Partenaires sont signataires d'un Accord de groupement dédié.

En complément de cet accord de groupement, sont mises en place des conventions subséquentes définissant le rôle et les engagements de chacune des parties dans la conduite du Projet et les modalités de redistribution de la subvention de l'ANRU du Porteur de projet vers les Partenaires.

D) Organisation de la gouvernance du Projet

La gouvernance du Projet s'articule autour de plusieurs instances politiques et techniques qui garantissent son caractère partenarial et transversal.

Le Groupe de pilotage permanent

- est l'instance de pilotage et de coordination du projet ;
- est composé des membres de l'accord de groupement qui sont chefs de file des actions (et donc n'a pas vocation à accueillir l'ensemble des nouveaux membres dans l'accord de groupement);
- se réunit 4 à 5 fois par an ;
- fonctionne selon la règle du consensus, formalisé par un vote.

Le Comité d'orientation stratégique

- est l'espace de partage et de débat sur l'avancement du projet et des actions ;
- voit ses attributions élargies à une fonction de dialogue de gestion, afin de renforcer le suivi collectif des questions financières;

- est composé des membres de l'accord de groupement et des structures associées (État, Conseil Régional, Conseil Départemental, Nantes Métropole, CAF/CNAF, Crédit Municipal Nantais, ACCOORD, Mission Locale, École de la Deuxième Chance);
- se réunit 2 fois par an.

Le séminaire d'évaluation

- est l'espace d'analyse sur les effets du PIA et de réflexion prospective sur les conditions de réussite et de pérennisation du projet ;
- est composé des membres du Comité d'orientation stratégique, du collectif des Jeunes explorateurs, de l'agence Phare, et a vocation à être ouvert plus largement aux acteurs du territoire, notamment ceux impliqués à l'échelle des actions;
- se réunit 1 fois par an.

Les groupes ressources

- sont des espaces d'échanges et de production sur des enjeux fonctionnels ou transversaux (financement, communication, logiques de parcours, ...);
- sont composés a minima aux membres de l'accord de groupement, mais peuvent être ouverts plus largement ;
- se réunissent autant que de besoin.

Par ailleurs, dans le cadre de la Phase 2 du Projet, il est proposé de mettre en place de de nouveaux espaces d'implication.

La conférence territoriale :

- Dans la perspective de favoriser la participation la plus large possible des acteurs du territoire, il est proposé de mettre en place lors de la phase 2 une Conférence territoriale annuelle des acteurs du PIA Jeunesses, ouverte largement, et ayant vocation à être un espace de mise en visibilité de la dynamique PIA, d'interconnaissance des acteurs et des dispositifs jeunesse du territoire, et de réflexion et d'échanges sur une thématique donnée.
- Cette Conférence territoriale est de nature à tisser un lien avec d'autres communes d'agglomération, et à les arrimer progressivement à la dynamique intercommunale du PIA.

Les Journées ressources :

 Destinées à l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche PIA, à l'échelle du projet et des actions, ces journées doivent favoriser la rencontre, l'interconnaissance et l'échange de pratiques sur des thématiques données.

Le Forum Jeunesse:

- Il est proposé d'expérimenter en phase 2 un Forum Jeunesse, pensé comme un temps de réflexion et de débat entre jeunes, d'interpellation des élus et de propositions concrètes sur diverses thématiques.
- Même si ce projet est né à l'initiative de Léo Lagrange et s'inscrit dans le cadre de l'action n°8 « Dialogue citoyen et expression des jeunes », ce Forum Jeunesse a vocation à irriguer plus largement le PIA et à constituer un des principaux leviers de participation à la gouvernance du projet.

E) <u>Les cofinancements prévus soutenant le Projet</u>

Les cofinancements apportés en contrepartie des fonds du Programme d'Investissements d'Avenir se répartissent de la manière suivante :

- Ville de Nantes : 1 606 500 €, soit 18 % du budget total

- Ville d'Orvault : 220 500 €, soit 2,5 % du budget total.

- Ville de Rezé : 317 000 €, soit 3,5 % du budget total.

- Ville de Saint-Herblain : 432 500 €, soit 5 % du budget total.
- Ville de Couëron : 55 500 €, soit 0,6 % du budget total.
- Nantes Métropole : 7 500 €, soit 0,1 % du budget total.
- Conseil Départemental de Loire-Atlantique : 120 500 €, soit 1,5 % du budget total.
- Conseil Régional des Pays de la Loire : 5 000 €, soit 0,1 % du budget total.
- État : 76 600 €, soit 0,8 % du budget total.
- CAF: 254 000 €, soit 3 % du budget total.
- Contributions des partenaires associatifs chefs de file : 948 500 €, soit 10 % du budget total.
- Contributions en nature : 518 650 €, soit 6 % du budget total.

N°JE-007-16-307-NANTES-3 Page 35/54

3. L'ESTIMATION DU COÛT DU PROJET ET LE PLAN DE FINANCEMENT

PROJET « AGIR ENSEMBLE POUR L'ÉMANCIPATION DES JEUNES »										
CHARGES		PRODUITS								
Postes	Montants	Postes	Montants							
Dépenses décaissées	8 336 650 €	Subvention PIA (ANRU)	4 539 000 €							
Dépenses de personnel	4 607 700 €	Financement autres programmes (Etat)	76 600 €							
Dépenses de fonctionnement	3 728 950 €	Apport en numéraire (Ville de	1 606 500 €							
Dont frais de déplacement	138 550 €	Nantes)	1 000 500 €							
Dépenses d'équipement et d'investissement	0 €	Emprunts	0 €							
Charges indirectes	246 450 €	Collectivités locales	1 158 500 €							
Frais de structure	246 450 €	Cofinancement autres partenaires	1 202 500 €							
SOUS TOTAL	8 583 100 €	SOUS TOTAL	8 583 100 €							
Valorisation des contribut	ions en nature	Contributions en nat	ure							
Valorisation de biens et matériaux mis à disposition gratuitement	30 650 €	Mise à disposition de biens et matériaux	30 650 €							
Valorisation du personnel	488 000 €	Mise à disposition de personnel	488 000 €							
SOUS TOTAL	518 650 €	SOUS TOTAL	518 650 €							
TOTAL COUT DU PROJET	9 101 750 €	TOTAL PRODUITS	9 101 750 €							

Justificatifs du taux de frais de déplacement appliqué au Projet :

Les dépenses relatives aux frais de déplacement ont été estimées à hauteur de 3 % des dépenses de personnel.

Ce taux a été fixé à partir des éléments suivants :

- <u>Le périmètre territorial du Projet</u>. L'ensemble des actions du Projet a vocation à se déployer à l'échelle des cinq Villes (Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain, Couëron) engagées dans le Projet, et plus largement à l'échelle de la métropole nantaise.
- <u>Le périmètre partenarial du Projet</u>. L'ensemble des actions a vocation à mobiliser une grande diversité d'acteurs jeunesse du territoire de l'agglomération et s'inscrit dans une logique de coordination et de mise en réseau qui implique de favoriser les rencontres physiques entre partenaires, et donc les déplacements.
- *L'ambition du Projet*. Le Projet est pensé dans une logique « d'aller vers » les jeunes, ce qui implique une forte mobilité des acteurs et animateurs qui seront amenés à se déplacer sur le terrain.

A titre dérogatoire, les frais de déplacement liés aux séjours collectifs rattachés à l'action n°13 « Mise en réseau des accompagnateurs de projets de jeunes » du projet « Agir ensemble pour l'émancipation des jeunes », ne sont pas calculés sur cette base forfaitaire, mais entrent à part entière dans l'assiette de subvention.

Justificatif sur les contributions en nature

Des contributions en nature seront mobilisées pour la réalisation du Projet. Elles consistent en l'apport de personnel, de biens et matériaux et de salles par des structures tiers, extérieures à l'Accord de groupement. Ces apports sont nécessaires à la bonne réalisation du Projet. Les actions suivantes sont concernées par des contributions en nature :

Action 1 « Expérimentation sur le climat scolaire » : 338 000 €

 338 000 € de contributions en nature sous forme de personnel, correspondant aux ressources humaines mobilisées pour assurer la réalisation de l'action (personnel éducatif mobilisé dans le cadre des formations et des interventions dans les collèges) et assurer le suivi et le pilotage.

Action 5 « Outil collaboratif en faveur de l'insertion des jeunes » : 1 500 €

- 1 500 € de contributions en nature sous forme de personnel, correspondant aux ressources humaines mobilisées sur la phase de préfiguration de l'outil.

Action 7 « Outil de valorisation de l'engagement » : 105 000 €

 105 000 € de contributions en nature sous forme de personnel, correspondent à de la mise à disposition, notamment par l'ACCOORD, d'animateurs afin d'assurer la visibilité et le portage de cet outil auprès du public jeune du territoire.

Action 11 « Mobilité internationale et dialogue interculturel » : 52 500 €

- 22 500 € de de contributions en nature sous forme personnel, correspondant à de la mise à disposition de ressources humaines des actions de sensibilisation et d'accompagnement des jeunes autour des questions de mobilité internationale et de dialogue interculturel.
- 30 000 € de de contributions en nature sous forme locaux et biens.

Action 13 « mise en réseau des accompagnateurs de projets de jeunes » : 3 000 €

- 3 000 € de contributions en nature sous forme de personnel, correspondant à de la mise à disposition de ressources humaines pour participer au réseau d'acteurs.

Action 17 « espaces et interventions de proximité » : 12 000 €

- 12 000 € de contributions en nature sous forme de personnel, correspondant à de la mise à disposition de ressources humaines dans le cadre d'interventions au sein des espaces jeunesse.

Action 18 « pôle d'appui et d'émergence sur le service civique » : 6 000 €

 6 000 € de contributions en nature sous forme de personnel, correspondant à de la mise à disposition de ressources humaines dans le cadre d'actions de formation ou de sensibilisation des professionnels de jeunesse sur le service civique.

Pour l'ensemble de ces contributions en nature, des conventions de mise à disposition seront conclues afin d'encadrer la valorisation de ces apports dans le cadre de l'assiette de subvention du Projet. Ces conventions préciseront le montant de l'apport et les modalités de calcul.

A. Estimation du coût du Projet par action et par phase

	PHASE 1			Charges	décaissées			C	Contributions en nature		
N° action	Action	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Frais de structure	Frais de déplacement	Total décaissements	Valorisation de personnel	Valorisation locaux et matériel	Total des contributions en nature	
1	Expérimentation sur le climat scolaire	91 500 €	164 500 €	0 €	7 700 €	2 800 €	266 500 €	189 000 €	0 €	189 000 €	
2	Découverte des métiers par les adolescents	48 000 €	40 500 €	0 €	3 000 €	1 500 €	93 000 €	0 €	0 €	0 €	
3	Développement de la culture de l'entrepreneuriat coopératif	45 500 €	44 500 €	0 €	2 500 €	1 500 €	94 000 €	0 €	650 €	650 €	
4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation	16 000 €	175 500 €	0 €	6 000 €	500 €	198 000 €	0 €	0 €	0 €	
5	Outil coopératif en faveur de l'insertion des jeunes	149 500 €	10 500 €	0 €	5 000 €	4 500 €	169 500 €	1 500 €	0 €	1 500 €	
6	Plateforme de l'engagement solidaire étudiant	321 000 €	1 300 €	0 €	9 700 €	9 600 €	341 600 €	0 €	0 €	0 €	
7	Outil de valorisation de l'engagement des jeunes	211 500 €	39 500 €	0 €	7 500 €	6 500 €	265 000 €	36 000 €	0 €	36 000 €	

	PHASE 1			Charges	décaissées			Contributions en nature			
N° action	Action	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Frais de structure	Frais de déplacement	Total décaissements	Valorisation de personnel	Valorisation locaux et matériel	Total des contributions en nature	
8	Dialogue citoyen et expression des jeunes	185 000 €	30 000 €	0 €	6 500 €	5 500 €	227 000 €	0 €	0 €	0 €	
9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres	16 000 €	24 000 €	0 €	1 000 €	500 €	41 500 €	0 €	0 €	0 €	
10	Éducation, création et innovation numériques et multimédias	64 500 €	74 500 €	0 €	4 000 €	2 000 €	145 000 €	0 €	0 €	0 €	
11	Mobilité internationale et dialogue interculturel	117 000 €	42 500 €	0 €	4 500 €	3 500 €	167 500 €	10 500 €	0 €	10 500 €	
12	Dématérialisation et territorialisation de l'information des jeunes	70 500 €	24 500 €	0 €	2 900 €	2 100 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	
13	Mise en réseau des accompagnateurs de projets de jeunes	110 000 €	222 000 €	0 €	10 000 €	3 500 €	345 500 €	0 €	0 €	0 €	
14	Mise en cohérence des aides aux projets de jeunes	26 000 €	388 000 €	0 €	12 500 €	1 000 €	427 500 €	0 €	0 €	0 €	

	PHASE 1			Charges	Contributions en nature					
N° action	Action	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Frais de structure	Frais de déplacement	Total décaissements	Valorisation de personnel	Valorisation locaux et matériel	Total des contributions en nature
15	Coordination	497 000 €	7 500 €	0 €	15 000 €	15 000 €	534 500 €	0 €	0 €	0 €
16	Évaluation et ingénierie	1 500 €	72 000 €	0 €	2 400 €	100 €	76 000 €	0€	0 €	0 €
	Total	1 970 500 €	1 361 300 €	0 €	100 200 €	60 100 €	3 492 100 €	237 000 €	650 €	237 650 €
COÛT TOTAL PHASE 1										

PHASE 2				Charges		Contributions en nature				
Nº action	Action	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Frais de structure	Frais de déplacement	Total décaissements	Valorisation de personnel	Valorisation locaux et matériel	Total des contributions en nature
1	Expérimentation sur le climat scolaire	130 000 €	161 000 €	0 €	9 000 €	4 000 €	304 000 €	149 000 €	0 €	149 000 €
2	Découverte des métiers par les adolescents	80 500 €	172 500 €	0 €	7 500 €	2 500 €	263 000 €	0 €	0 €	0 €
3	Développement de la culture de l'entrepreneuriat coopératif	57 600 €	114 400 €	0 €	5 300 €	1 900 €	179 200 €	0 €	0 €	0 €
4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation	31 100 €	407 400 €	0 €	13 100 €	900 €	452 500 €	0 €	0 €	0 €
5	Outil coopératif en faveur de l'insertion des jeunes	121 500 €	39 800 €	0 €	5 700 €	4 000 €	171 000 €	0 €	0 €	0 €
6	Plateforme de l'engagement solidaire étudiant	173 000 €	10 500 €	0 €	5 500 €	5 000 €	194 000 €	0 €	0 €	0 €
7	Outil de valorisation de l'engagement des jeunes	194 500 €	55 000 €	0 €	7 500 €	6 000 €	263 000 €	69 000 €	0 €	69 000 €

	PHASE 2			Charges	décaissées			Contributions en nature		
N° action	Action	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Frais de structure	Frais de déplacement	Total décaissements	Valorisation de personnel	Valorisation locaux et matériel	Total des contributions en nature
8	Dialogue citoyen et expression des jeunes	179 500 €	7 000 €	0 €	6 000 €	5 500 €	198 000 €	0 €	0 €	0 €
9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres	35 500 €	34 000 €	0 €	2 300 €	1 200 €	73 000 €	0 €	0 €	0 €
10	Éducation, création et innovation numériques et multimédias	65 000 €	70 000 €	0 €	3 800 €	2 000 €	140 800 €	0 €	0 €	0 €
11	Mobilité internationale et dialogue interculturel	120 000 €	95 000 €	0 €	6 500 €	3 500 €	225 000 €	12 000 €	30 000 €	42 000 €
12	Dématérialisation et territorialisation de l'information des jeunes	124 000 €	16 000 €	0 €	4 200 €	3 800 €	148 000 €	0 €	0 €	0 €
13	Mise en réseau des accompagnateurs de projets de jeunes	86 500 €	22 500 €	0 €	2 800 €	2 200 €	114 000 €	3 000 €	0 €	3 000 €
14	Mise en cohérence des aides aux projets de jeunes	59 000 €	463 500 €	0 €	15 500 €	1 900 €	539 900 €	0 €	0 €	0 €

	PHASE 2			Charges	décaissées			C	ontributions en nat	ure
N° action	Action	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Frais de structure	Frais de déplacement	Total décaissements	Valorisation de personnel	Valorisation locaux et matériel	Total des contributions en nature
15	Coordination	460 500 €	11 500 €	0 €	14 300 €	12 800 €	499 100 €	0 €	0 €	0 €
16	Évaluation et ingénierie	0 €	54 000 €	0 €	1 500 €	0 €	55 500 €	0 €	0 €	0 €
17	Espaces et interventions de proximité	569 000 €	480 000 €	0 €	30 750 €	17 250 €	1 097 000 €	12 000 €	0 €	12 000 €
18	Pôle d'émergence et d'appui sur le service civique	150 000 €	15 000 €	0 €	5 000 €	4 000 €	174 000 €	6 000 €	0 €	6 000 €
	Total	2 637 200 €	2 229 100 €	0 €	146 250 €	78 450 €	5 091 000 €	251 000 €	30 000 €	281 000 €
COÛ	T TOTAL PHASE 2		1			5 372 000 €				

B. <u>Plan de financement prévisionnel du Projet par partenaire et par phase</u>

Cofinancements Partenaires	Cofinancement 1ère phase	Cofinancement 2ème phase		
Ville de Nantes	652 000 €	954 500 €		
Ville d'Orvault	90 500 €	130 000 €		
Ville de Rezé	130 000 €	187 000 €		
Ville de Saint-Herblain	177 500 €	255 000 €		
Ville de Couëron	0 €	55 500 €		
Partenaires associatifs	388 500 €	560 000 €		
Sous total	1 438 500 €	2 142 000 €		
Cofinancement autre (extérieurs à l'accord de groupement)	Cofinancements 1ère phase	Cofinancements 2ème phase		
Nantes Métropole	5 000 €	2 500 €		
Conseil départemental de Loire Atlantique	45 500 €	75 000 €		
Conseil Régional des Pays de la Loire	0 €	5 000 €		
Etat	21 100 €	55 500 €		
Caf	66 000 €	188 000 €		
Fondations	0 €	0 €		
Bailleurs	0 €	0 €		
Autres (en cours d'identification)	0 €	0 €		
Contribution en nature	237 650 €	281 000 €		
Sous total	375 250 €	607 000 €		
Total cofinancements par phase	1 813 750 €	2 749 000 €		
Total cofinancements pour le projet	4 56	2 750 €		
Rappel subvention PIA	4 53	9 000 €		
Total Projet	9 101 750 €			

N°JE-007-16-307-NANTES-3 Page 44/54

Annexe 2

Annexe n°2 modifiée de la Convention « Programmation trimestrielle prévisionnelle des paiements des acomptes et du solde de la participation financière du programme investissements d'avenir pour le Projet »

Phases		PHASE 1					PHASE 2															
Années		20)17			20	18			20	119			20	20			20	21		20	22
Paiements prévus	T1	Т2	Т3	Т4	T1	Т2	Т3	Т4	Т1	Т2	Т3	T4	Т1	Т2	Т3	Т4	T1	Т2	Т3	T4	Т1	T2
Montants	0,12	0,12	0,12	0,12	0,15	0,15	0,15	0,15	0,21	0,21	0,21	0,21	0,25	0,25	0,25	0,25	0,26	0,26	0,26	0,26	0,29	0,29
Cumul	0,12	0,24	0,36	0,48	0,63	0,78	0,93	1,08	1,29	1,50	1,71	1,92	2,17	2,42	2,67	2,92	3,18	3,44	3,70	3,96	4,25	4,54

N°JE-007-16-307-NANTES-3 Page 45/54

 $\label{eq:Annexe} Annexe~3$ Annexe n°3 modifiée de la Convention « Synthèse des actions, des livrables et échéancier prévisionnel du Projet »

			PHASE 1				
N° action	Intitulé action	Contenu	Partenaire maître d'ouvrage de l'action	Échéance phase	Livrable	Estimation du coût total de l'action	Montant prévisionnel subvention
N° 1	Expérimentation sur le climat scolaire	Accompagner une réflexion au sein de 8 collèges de l'agglomération sur la question du climat scolaire et mettre en œuvre des outils permettant de soutenir la démarche d'accueil des adolescents au sein des collèges.	Maison des Adolescents	31 décembre 2019	État des lieux des conditions d'accueil des adolescents au sein des collèges	455 500 €	219 400 €
N° 2	Découverte des métiers par les adolescents	Accentuer la « culture métier » des adolescents, à travers un parcours de découverte des métiers se déclinant en deux volets : un volet « Accès aux stages de 3ème », et un volet « Chantiers de découverte » permettant aux adolescents de découvrir des métiers in situ.	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	31 décembre 2019	Définition d'un référentiel d'accueil des stagiaires commun aux 4 villes engagées dans le projet	93 000 €	24 400 €
N°3	Développement de la culture d'entrepreneuriat coopératif	Déployer à l'échelle des 4 communes engagées dans le projet PIA des Coopératives Jeunesse de Services (CJS), qui permettent à des jeunes de mettre en commun leurs ressources afin d'offrir des services à leur territoire via la création de leur propre entreprise coopérative.	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	31 décembre 2019	Etat des lieux des différents modèles d'entrepreneuriat coopératif chez les jeunes	94 650 €	60 500 €
N°4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation	Mettre en œuvre des solutions d'insertion innovantes reposant sur une activité salariée, « utile » et la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé auprès du jeune, et assurer la mise en relation de ces jeunes vers l'offre	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	31 décembre 2019	Analyse des parcours des publics visés dans chacune des actions pour repérer des facteurs communs du processus de désaffiliation	198 000 €	99 600 €

		d'accompagnement de droit commun.					
N°5	Outil coopératif en faveur de l'insertion des jeunes	Concevoir et réaliser un outil cartographique (base de connaissances opérationnelle), véritable système d'information des acteurs de l'insertion des jeunes et des actions correspondantes à l'usage des prescripteurs de ces actions.	Entreprises dans la Cité	31 décembre 2019	Création d'un outil cartographique des actions en matière d'insertion socio-professionnelle des jeunes	171 000 €	121 650 €
N°6	Plateforme de l'engagement solidaire étudiant	Accompagner et valoriser l'envie d'agir des étudiants, lutter contre le décrochage universitaire, et développer la cohésion sociale et la mixité dans les quartiers populaires (projet « Kaps »).	AFEV	31 décembre 2019	Etat des lieux (connaissance des quartiers, terrains d'engagement,).	341 600 €	178 800 €
N°7	Outil de valorisation de l'engagement des jeunes	Permettre la reconnaissance des compétences sociales, civiques, citoyennes acquises dans le cadre des expériences d'engagement, assurer la prise en compte de ces compétences dans les parcours de vie des jeunes, et assurer une validation par une triple reconnaissance (Etat, collectivités locales, associations).	FRANCAS	31 décembre 2019	Elaboration d'un référentiel partagé servant de support à la validation des compétences Supports de communication	301 000 €	147 600 €
N°8	Dialogue citoyen et expression des jeunes	Mettre en cohérence une démarche de dialogue citoyen au niveau de la métropole nantaise en aménageant différents temps et modèles de concertations des jeunes, au sein d'espaces et de temps pluriels. Cette action sera partie intégrante du dispositif de gouvernance du Projet.	Léo Lagrange	31 décembre 2019	Mise en place d'outils numériques dédiés Restitution des consultations menées auprès des jeunes (consultations en ligne, forums quartiers, événement métropolitain)	227 000 €	126 600 €
N°9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres	Développer une offre sportive de proximité, accessible et gratuite, adaptée aux pratiques des jeunes, permettre l'occupation de l'espace public par les jeunes en favorisant la rencontre avec les autres populations et développer une offre favorisant la mixité sociale et l'égalité filles-garçons.	Villes d'Orvault, Rezé et Saint-Herblain	31 décembre 2019	Cartographie des espaces à disposition et des équipements mobiles à l'échelle du territoire	41 500 €	19 500 €

		Équipements sportifs de plein air					
N°10	Éducation, création, innovation numériques et multimédias	Développer l'éducation au numérique, et développer des modes de partage autour des cultures numériques. Galerie Numérique de Rezé	Villes de Rezé et Saint- Herblain	31 décembre 2019	Supports d'éducation produits Supports de communication	145 000 €	73 200 €
N°11	Mobilité internationale et dialogue interculturel	Construire une dynamique territoriale forte et lisible sur les questions de mobilité internationale et de dialogue interculturel, et permettre aux jeunes de mieux se repérer entre les différents acteurs du territoire et de bénéficier d'un accompagnement partagé de meilleure qualité.	Parcours Le Monde	31 décembre 2019	Supports de communication et comptes rendus sur les ateliers mutualisés	178 000 €	116 000 €
N°12	Dématérialisation et territorialisation de l'information des jeunes	Créer des supports dématérialisés d'information en direction des jeunes, et développer le réseau IJ dans les espaces jeunes du territoire, dans le cadre de parcours citoyens, éducatifs et culturels.	CRIJ des Pays de la Loire	31 décembre 2019	Création d'une application mobile dédiée à l'information jeunesse	100 000 €	40 000 €
N°13	Mise en réseau des accompagnateurs de projets de jeunes	Constituer un réseau d'accompagnateurs de projets, structurer et animer un réseau de jeunes porteurs de projets à l'échelle de la métropole, et favoriser la mobilisation et la montée en compétences des acteurs locaux de jeunesse. Pépinières d'initiatives Jeunesse	Atelier des Initiatives et Ville de Nantes	31 décembre 2019	Inventaire des structures et des pratiques d'accompagnement de projets de jeunes Définition commune de l'accompagnement et de la posture de l'accompagnateur	345 500 €	179 500 €
N°14	Mise en cohérence des aides aux projets de jeunes	Rechercher la mise en cohérence des aides aux projets de jeunes, dans une logique de complémentarité, simplifier les démarches « administratives », et améliorer l'accès et la lisibilité des aides proposées aux jeunes.	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	31 décembre 2019	État des lieux (diagnostic) des aides aux projets de jeunes	427 500 €	226 500 €

N°15	Coordination	Mettre en place une équipe dédiée à la coordination et à la conduite du projet, afin d'en garantir le pilotage, le suivi et la cohérence.	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	31 décembre 2019	Point d'avancement trimestriel et rapport d'activités annuel des réalisations en cours	534 500 €	252 750 €	
N°16	Évaluation et ingénierie	Consolider un diagnostic Jeunesse à l'échelle de l'agglomération et animer une démarche permanente d'évaluation	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	31 décembre 2019	Diagnostic des problématiques de jeunesse et des politiques de jeunesse à l'échelle de l'agglomération Rapports d'évaluation produit et conclusions du séminaire d'évaluation à mi-parcours	76 000 €	30 000 €	
	TOTAL PHASE 1							

	PHASE 2										
N° action	Intitulé action	Contenu	Partenaire maître d'ouvrage de l'action	Échéance phase	Livrable	Estimation du coût total de l'action	Montant prévisionnel subvention				
N°1	Expérimentation sur le climat scolaire	Accompagner une réflexion au sein de 10 collèges de l'agglomération sur la question du climat scolaire et mettre en œuvre des outils permettant de soutenir la démarche d'accueil des adolescents au sein des collèges.	Maison des Adolescents	30 juin 2022	Support d'évaluation, de capitalisation et de valorisation des résultats de l'action et des pratiques inspirantes	453 000 €	235 000 €				
N°2	Découverte des métiers par les adolescents	Accentuer la « culture métier » des adolescents, à travers un parcours de découverte des métiers se déclinant en deux volets : un volet « Accès aux stages de 3ème », et un volet « Chantiers de découverte » permettant aux adolescents de découvrir des métiers in situ.	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	30 juin 2022	Support d'évaluation des effets des actions de découverte des métiers sur les parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes	263 000 €	154 00 €				
N°3	Développement de la culture d'entrepreneuriat coopératif	Développer et essaimer le modèle des Coopératives Jeunesse de Service (CJS) sur le territoire de l'agglomération, et expérimenter d'autres formes d'entrepreneuriat coopératif des jeunes.	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	30 juin 2022	Support de modélisation des différentes formes d'entrepreneuriat coopératif	179 200 €	76 500 €				
N°4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation	Mettre en œuvre des solutions d'insertion innovantes reposant sur une activité salariée, « utile » et la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé auprès du jeune, et assurer la mise en relation de ces jeunes vers l'offre d'accompagnement de droit commun.	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	30 juin 2022	Analyse de l'effet des actions de remobilisation sur les parcours d'insertion des publics bénéficiaires	452 500 €	225 500 €				
N°5	Outil coopératif en faveur de l'insertion des jeunes	Concevoir et réaliser un outil cartographique des dispositifs et des acteurs de l'insertion des jeunes, à l'usage des prescripteurs de ces actions, et dans une logique de mise en réseau de ces acteurs	Entreprises dans la Cité CRIJ des Pays de la Loire	30 juin 2022	Plateforme numérique à destination des professionnels de l'insertion	171 000 €	49 400 €				

N°6	Plateforme de l'engagement solidaire étudiant	Accompagner et valoriser l'envie d'agir des étudiants, lutter contre le décrochage universitaire, et développer la cohésion sociale et la mixité dans les quartiers populaires (projet « Kaps »).	AFEV	30 juin 2022	Analyse de l'impact social de la plateforme sur les habitants du quartier	194 000 €	89 000 €
N°7	Outil de valorisation de l'engagement des jeunes	Permettre la reconnaissance des compétences sociales, civiques, citoyennes acquises dans le cadre des expériences d'engagement, assurer la prise en compte de ces compétences dans les parcours de vie des jeunes, et assurer une validation par une triple reconnaissance (État, collectivités locales, associations).	FRANCAS	30 juin 2022	Outil de capitalisation de l'action	332 000 €	169 000 €
N°8	Dialogue citoyen et expression des jeunes	Mettre en cohérence une démarche de dialogue citoyen en aménageant différents temps et modèles de concertations des jeunes, au sein d'espaces et de temps pluriels.	Léo Lagrange	30 juin 2022	Restitution et capitalisation des consultations menées auprès des jeunes et analyse de leur impact sur les politiques jeunesse locales	198 000 €	86 000 €
N°9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres	Développer une offre sportive de proximité, accessible et gratuite, adaptée aux pratiques des jeunes, permettre l'occupation de l'espace public par les jeunes en favorisant la rencontre avec les autres populations et développer une offre favorisant la mixité sociale et l'égalité filles-garçons.	Villes d'Orvault, Rezé et Saint-Herblain	30 juin 2022	État des lieux des modes et usages des espaces existants par les jeunes et recensement de leurs pratiques et leurs attentes	73 000 €	37 750 €
N°10	Éducation, création, innovation numériques et multimédias	Développer l'éducation au numérique, et développer des modes de partage autour des cultures numériques.	Villes de Rezé et Saint- Herblain	30 juin 2022	Supports d'éducation produits État des lieux de fréquentation de la Galerie du Numérique et activités conduites	140 800 €	69 750 €

N°11	Mobilité internationale et dialogue interculturel	Construire une dynamique territoriale forte et lisible sur les questions de mobilité internationale et de dialogue interculturel, et permettre aux jeunes de mieux se repérer entre les différents acteurs du territoire et de bénéficier d'un accompagnement partagé de meilleure qualité.	Parcours Le Monde	30 juin 2022	Supports de communication et comptes rendus sur les ateliers mutualisés	267 000 €	106 500 €
N°12	Dématérialisation et territorialisation de l'information des jeunes	Créer des supports dématérialisés d'information en direction des jeunes, et développer le réseau IJ dans les espaces jeunes du territoire.	CRIJ des Pays de la Loire	30 juin 2022	Évaluation quantitative et qualitative des usages de l'application par les jeunes et les professionnels jeunesse	148 000 €	84 000 €
N°13	Mise en réseau des accompagnateurs de projets de jeunes	Constituer un réseau d'accompagnateurs de projets, structurer et animer un réseau de jeunes porteurs de projets à l'échelle de la métropole, et favoriser la mobilisation et la montée en compétences des acteurs locaux de jeunesse.	Atelier des Initiatives	30 juin 2022	Diagnostics sur les pratiques d'accompagnement de projets de jeunes et sur le regard porté par les jeunes porteurs de projets Pour les séjours à l'étranger des acteurs locaux : Plan de financement et programme prévisionnel (déterminés en amont) + compte rendu de mission	117 000 €	38 000 €
N°14	Mise en cohérence des aides aux projets de jeunes	Rechercher la mise en cohérence des aides aux projets de jeunes, dans une logique de complémentarité, simplifier les démarches « administratives », et améliorer l'accès et la lisibilité des aides proposées aux jeunes.	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	30 juin 2022	État des lieux des aides existant sur le territoire Supports de communication sur les nouvelles aides	539 900 €	257 000 €
N°15	Coordination	Mettre en place une équipe dédiée à la coordination et à la conduite du projet, afin d'en garantir le pilotage, le suivi et la cohérence.	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	30 juin 2022	Point d'avancement périodique et rapport d'activités annuel des réalisations en cours	499 100 €	264 000 €

	5 372 000 €	2 623 000 €					
N°18	Pôle d'émergence et d'appui sur le service civique	Promouvoir et développer le service civique auprès des jeunes éloignés de ce dispositif (notamment les jeunes des quartiers prioritaires).	FAL 44 et Unis-cité	30 juin 2022	Supports de communication et de promotion du service civique Liste des jeunes	180 000 €	90 000 €
N°17	Espaces et interventions de proximité	Renforcer le maillage des espaces jeunesse (Pépinières, Pôles ressources,) pour en faire des laboratoires d'expérimentation et des points d'ancrage des actions du PIA sur le territoire, et favoriser l'échange de pratiques et l'expérimentation autour des interventions de proximité (aller vers, actions hors les murs,).	Villes de Couëron, Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain	30 juin 2022	Ouverture de nouveaux espaces jeunesse. Support de capitalisation des bonnes pratiques. Bilan quantitatif et qualitatif de l'action	1 109 000 €	555 600 €
N°16	Évaluation et ingénierie	Consolider un diagnostic Jeunesse à l'échelle de l'agglomération et animer une démarche permanente d'évaluation	Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint- Herblain	30 juin 2022	Rapports d'évaluation Conclusions des séminaires d'évaluation	55 500 €	36 000 €

Annexe 4

Annexe $n^{\circ}6$ modifiée de la Convention « Accord de groupement »

N°JE-007-16-307-NANTES-3 Page 54/54

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR ACTION « PROJETS INNOVANTS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE »

ACCORD DE GROUPEMENT MODIFICATIF DANS LE CADRE DU PROJET « AGIR ENSEMBLE POUR L'EMANCIPATION DES JEUNES » N°1

1 – Accord de groupement en vigueur

L'accord de groupement en vigueur, annexé à la l'avenant N°1 du 21 décembre 2016 de la convention du 7 novembre 2016 est composé de 12 partenaires :

- la Ville de Nantes, porteur du projet
- ➤ la Ville d'Orvault,
- > la Ville de Rezé,
- > la Ville de Saint-Herblain,
- > l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV),
- l'Atelier des Initiatives,
- > le Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) des Pays de la Loire,
- > entreprises dans la Cité,
- > les Francas de Loire-Atlantique,
- Léo Lagrange Ouest,
- > la Maison Des Adolescents de Loire-Atlantique,
- > Parcours le Monde.

Le porteur de projet atteste par sa signature du présent accord de groupement modificatif qu'aucun partenaire de l'accord de groupement en vigueur ne s'oppose à l'entrée des nouveaux partenaires dans le Projet.

2 - Identification des partenaires sortant¹ ou/et partenaires entrant²

Dénomination sociale et adresse des partenaires, membres du groupement	Numéro SIRET	Date d'effet du retrait du groupement / Date d'effet de l'intégration au groupement	Actions exécutées au titre du projet	N° Action	Nom et prénom du signataire (*)
L'Ouvre-Boîtes 44	449 989 573 00026	Intégration : 01/01/2020	Développement de la culture d'entrepreneuriat	N°3	
Ping	453 508 319 00036	Intégration : 01/01/2020	Mise en réseau des accompagnateurs de projets de jeunes	N°13	
RSLC- Résilience	829 487 412 00019	Intégration: 01/01/2020	Mise en réseau des accompagnateurs de projets de jeunes	N°13	

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne morale qu'il représente.

¹ Déjà signataire de l'accord de groupement

² Nouveau signataire de l'accord de groupement

) - Désignation du porteur de projet et habilitation

Les partenaires, nouveaux membres du groupement, désignent, dans le cadre du projet susvisé, le représentant suivant :

- Dénomination sociale : Ville de Nantes
- Forme juridique : Commune
- Adresse : 2 rue de l'Hôtel de Ville 44000 NANTES
- Numéro de SIRET 21440109300015
- Représenté par Johanna ROLLAND, Maire de Nantes

Les partenaires, nouveaux membres du groupement :

- signent individuellement le présent accord ;
- habilitent le porteur de projet à signer l'ensemble des actes modificatifs à la convention pluriannuelle attributive de l'aide au projet conclue avec l'ANRU, opérateur chargé de la mise en œuvre du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse » dans le cadre de la convention modifiée du 10/12/2014 conclue avec l'Etat;
- habilitent le porteur de projet à les représenter vis-à-vis de l'ANRU ;
- autorisent le porteur de projet à recevoir les paiements de l'aide relevant de la convention pluriannuelle.

4 - Signature du porteur de projet et de chaque partenaire listé au 2 - du présent accord de groupement modificatif

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Ville de Nantes Johanna ROLLAND Maire	Nantes, le 18/10/19	TH-
L'Ouvre-Boîtes 44 Elise BELARD Directrice	Nontes, & 04/11/19	A.
Ping Ronan MARJOLET Président	muta le rotal 2019	3
RSLC-Résilience Davis TCHUISSI MOUKALA Président	Vances Re 17/17/13	Down

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

PIA JEUNESSES CONVENTION BILATÉRALE

ANNEXE 3

Échéancier prévisionnel, budget prévisionnel et plan de financement

VILLE DE SAINT-HERBLAIN

	ACTIONS	BUDGET PRÉVISIONNEL	PLAN DE FI	NANCEMENT	
N°	Intitulé	Coût total	Subvention maximale PIA	Taux maximal de cofinancement PIA	
	1 ^{er} janvi	PHASE 1 er 2017 - 31 décembre 2019			
2	Découverte des métiers par les adolescents				
3	Développement de la culture d'entrepreneuriat coopératif				
4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation				
9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres	273 800 €	138 300 €	50,51 %	
10	Éducation, création, innovation numériques				
14	Mise en cohérence des aides aux projets				
15	Coordination				
	TOTAL				
	1 ^{er} jai	PHASE 2 nvier 2020 - 30 juin 2022			
2	Découverte des métiers par les adolescents	•			
3	Développement de la culture d'entrepreneuriat coopératif				
4	Remobilisation des jeunes en risque de marginalisation				
9	Appropriation de l'espace public par les pratiques sportives libres	450 000 €	224 000 €	49,78 %	
10	Éducation, création, innovation numériques				
14	Mise en cohérence des aides aux projets				
15	Coordination				
17	Espaces et interventions de proximité				
	TOTAL				
	1 ^{er} jaı	TOTAL PROJET nvier 2017 - 30 juin 2022			
	TOTAL	723 800 €	362 300 €	50,06 %	

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-096

<u>OBJET</u>: VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES AU TITRE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES(F.A.J) - ANNÉE 2021

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-096

SERVICE: DIRECTION DES JEUNESSES DES SPORTS ET DE L'ACTION

SOCIOCULTURELLE

OBJET: VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES AU TITRE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (F.A.J) - ANNÉE 2021

RAPPORTEUR: Guylaine YHARRASSARRY

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Nantes Métropole pilote les aides individuelles du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), suite au transfert de cette compétence par le Département de Loire-Atlantique.

Conformément au règlement intérieur adopté lors du conseil métropolitain du 16 février 2018, les aides individuelles du FAJ sont financées par Nantes Métropole et par les communes membres de la métropole qui y participent à titre volontariste.

La gestion administrative et financière du dispositif est assurée par la Mission Locale.

BILAN 2020 ET EVOLUTIONS DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Le nombre de jeunes ayant bénéficié d'une ou plusieurs aides financières individuelles a connu une baisse sensible à l'échelle de la Métropole d'environ 10 % sur 11 mois (819 aides au 30/11/2020 pour 933 en 2019 au 31/12/2019).

Pour la ville de Saint-Herblain, au 31 décembre 2020, 95 dossiers ont été examinés (-32 % par rapport à 2019), une baisse de 28.5 % était observée entre 2018 et 2019.

En détail, 80 dossiers ont été acceptés en 2020 :

- 72 dossiers en lien avec une demande de subsistance, d'entretien (alimentation et hygiène) (contre 114 en 2019).
- 2 dossiers en rapport avec le logement (contre 6 en 2019)
- 3 dossiers pour de l'administratif (contre 4 en 2019)
- 1 dossier pour des aides à la formation (contre 3 en 2019)
- 1 dossier pour une aide à la mobilité (pas de dossier en 2019)
- 1 dossier pour une aide au sport et aux loisirs (pas de dossier en 2019)

En complément et pour information, 12 dossiers ont été refusés et 3 dossiers ajournés.

Deux évolutions majeures du FAJ ont été validées lors du Conseil Métropolitain du 16 octobre 2020, afin de répondre à la précarité croissante des jeunes survenue au moment du confinement :

- Ouverture du FAJ aux jeunes à partir de 16 ans et relèvement du plafond de l'aide d'urgence à la subsistance. Cette évolution vise notamment à aligner les conditions d'intervention de la Métropole sur celles, préexistantes, du Conseil Départemental.
- Répondre de manière adaptée à la demande des jeunes les plus en difficulté (subsistance). Il a été convenu la mise en place d'un groupe de travail avec les communes pour observer l'évolution de la demande du public 16-17 ans pour une meilleure connaissance de la réalité des besoins de ce nouveau public.

Dans le cadre de sa politique volontariste sur le territoire, la Ville de Saint-Herblain contribue financièrement au tiers du fonds des aides attribuées en faveur des jeunes herblinois.

APPEL DE FONDS 2021

Les dépenses 2020 en direction des Herblinois se sont élevées à 14320 € (contre 22 917,22 € en 2019) soit une part communale calculée par la mission locale à hauteur de 4773 €. Un montant auquel se soustrait 160 euros d'aides non versées ; soit un total de 4613 €. La participation de la ville représente 1/3 de la consommation herblinoise.

A cet effet, la mission locale au titre du FAJ sollicite le versement d'un appel de fond de 9000 euros. Le prochain appel de fonds pour 2021/2022 interviendra en novembre de cette année en fonction de la consommation réelle 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention de 9000 euros à la Mission Locale au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux solidarités et affaires sociales à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-097

OBJET: BILAN ANNUEL 2020 DE LA POLITIQUE FONCIÈRE DE LA COMMUNE

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-097

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : BILAN ANNUEL 2020 DE LA POLITIQUE FONCIÈRE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune elle-même ou par toute personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une concession conclue avec elle.

Ce bilan, qui sera annexé au compte administratif, inclut donc les mutations immobilières réalisées en 2020 :

- par la Commune ;
- par la Société LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT.

I)- MUTATIONS RÉALISÉES PAR LA COMMUNE

1 – Les acquisitions

Au titre des réserves foncières, les acquisitions réalisées en 2020 représentent une surface de 9 670 m² pour un montant global de 134 162,80 €, au titre des espaces verts, elles représentent une surface de 1 753 m², à titre gratuit, au titre des équipements publics bâtis, elles représentent une surface de 5 359 m² pour un montant de 2 804 820,00 €. Le détail de ces acquisitions figure dans le tableau ci-annexé.

2 - Les cessions

Au titre des biens immobiliers, les cessions réalisées en 2020 représentent une surface de 597 m², pour un montant de 225 000 € et au titre des espaces communs (emprises de voies, cheminements piétonniers), elles représentent une surface de 5 263 m² pour un montant de 181 €. Le détail de ces cessions figure dans le tableau ci-annexé.

II)- MUTATIONS RÉALISÉES PAR LA SOCIÉTÉ LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT

1 - Les acquisitions

Aucune acquisition n'a été réalisée dans les périmètres d'aménagement concédés.

2 - Les cessions

Les cessions réalisées en 2020 par la Société LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT dans le périmètre concédé de Bagatelle représentent une surface de 3 498 m² et un prix de 528 691,71 €. Le détail de ces cessions figure dans le tableau ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver le bilan de la politique foncière pour l'année 2020 se décomposant comme suit :
- > pour la Commune :
- les acquisitions représentent une surface de 9 670 m² pour un montant global de 134 162,80 € au titre des réserves foncières, de 1 753 m², à titre gratuit, au titre des espaces verts et une surface de 5 359 m² pour un montant global de 2 804 820,00 € au titre des équipements publics bâtis ;
- les cessions représentent une surface de 597 m², pour un montant de 225 000 € au titre des biens immobiliers, une surface 5 263 m² pour un montant de 181 € au titre des espaces communs.
- > pour la Société LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT :
- aucune acquisition n'a été réalisée dans les périmètres d'aménagement concédés.
- les cessions représentent une surface de 3 498 m², pour un montant de 528 691,71 €.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

38 voix POUR

5 ABSTENTIONS

$\textcircled{1} \ \underline{\textbf{Acquisitions}}$

A. Au titre de réserves foncières

OBJECTIFS POURSUIVIS	DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	CADASTRA ET SUPERFI (en m²)	LES ICIES	IDENTITÉS DU CÉDANT	DATES D'ACQUISITION	MONTANTS
l'habitat, de la réhabilitation de	Maison (ex salle paroissiale Oscar Romero)	16 Allée Federico Garcia Lorca	CB n° 245 pour	168	Association Diocésaine de Nantes	6 mars 2020	105 802,80 €
Au titre de l'extension du cimetière de l'Orvasserie	Parcelle de terrain	Les Moulinets	CN n° 84 pour	4 926	ETAT	30 novembre 2020	23 470,00 €
Au titre du maintien des terres en exploitation agricole et du soutien aux exploitations professionnelles	Parcelle de terrain	L'Orévière	DP n° 44 pour	3 488	SAFER PAYS DE LA LOIRE	6 mars 2020	2 850,00 €
Au titre du maintien des terres en exploitation agricole et du soutien aux exploitations professionnelles	Parcelle de terrain	Les Aulneaux	EB n° 170 pour	1 088	SAFER PAYS DE LA LOIRE	12 octobre 2020	2 040,00 €
TOTAL DES RÉSERVES FONCIÈ	RES		9 670			134 162,80 €	

B. Au titre des espaces verts

OBJECTIFS POURSUIVIS	DESIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	REFERENCES CADASTRALES ET SUPERFICIES		IDENTITÉS DU CÉDANT	DATES D'ACQUISITION	MONTANTS
Emprises d'espaces verts	Parcelles de terrain	Avenue de l'Angevinière	BM n° 349 pour BM n° 351 pour	64 38 102		Echange du 31 janvier 2020	0,00€
Cheminement piétonnier en vue du classement dans le domaine public communal	Parcelle de terrain	La Bretonnière ZAC du Moulin Neuf (Atlantis)	CC n° 19 pour	248	LOIRE-ATLANTIQUE DÉVELOPPEMENT - SELA	31 janvier 2020	0,00€
Cheminements piétonniers en vue du classement dans le domaine public communal	Parcelles de terrain	Rue du Moulin de la Impasse Docteur Jean Charcot Impasse Docteur Jean Charcot Boulevard Marcel Paul	ED n° 79 pour ED n° 488 pour ED n° 489 pour ED n° 546 pour	125 52		6 mars 2020	0,00 €
Cheminements piétonniers en vue du classement dans le domaine public communal	Parcelles de terrain	Rue de la Bergerie Rue de la Bergerie Rue du docteur Xavier	ED n° 424 pour ED n° 425 pour ED n° 471 pour	33	Association dénommée ASL CHU NORD	24 août 2020	0,00€
TOTAL DES ESPACES VERTS				1 753			0,00 €

C. Au titre des équiments publics bâtis

OBJECTIFS POURSUIVIS	DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉRENCES CADASTRALES ET SUPERFICIES (en m²)		IDENTITÉS DU CÉDANT	DATES D'ACQUISITION	MONTANTS
Construction d'un équipement intercommunal et inclusif multi-accueil du jeune enfant	Dans un ensemble immobilier, futur équipement équivalant à 5 appartements	3 et 5 Square de d'Aquitaine	CM n° 12		CDC Habitat social SA HLM	21 septembre 2020 (acquisition en VEFA)	2 804 820,00 €
TOTAL DES ESPACES COMMUN		5 359			2 804 820,00 €		

TOTAL GÉNÉRAL DES ACQUISITIONS

16 782

2 938 982,80 €

② <u>Cessions</u>

A. Biens immobiliers

DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉRENC CADASTRA ET SUPERFIC	ALES	ORIGINES DE PROPRIÈTÉ	IDENTITÉS DU CESSIONNAIRE	CONDITIONS ET DATES DE LA CESSION	MONTANTS
Maison située dans le périmètre d'une future opération immobilière	16 Allée Federico Garcia Lorca	CB n° 245 pour		Acte d'acquisition du 06/03/2020 auprès de l'Association diocésaine de Nantes Publié aux hypothèques le 17/03/2020 Volume 2020p - Numéro 3582	HARMONIE HABITAT (SA d'habitations à loyer modéré)	Cession gratuite du 30 novembre 2020	0,00 €
Maison située dans le périmètre d'une future opération immobilière	10 Rue de Saint-Nazaire	CL n° 19 pour		Acte d'acquisition du 14/12/2012 auprès de la SCI 20 Rue Pierre Blard Publié aux hypothèques le 04/02/2013 Volume 2013p - Numéro 1616	SNC LNC ALEPH PROMOTION	Vente amiable du 30 novembre 2020	225 000,00 €
TOTAL DES BIENS IMMO	BILIERS		597				225 000,00 €

B. Espaces communs (emprises de voies, cheminements piétonniers)

DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉREN CADASTR ET SUPERFIC	ALES	ORIGINES DE PROPRIÉTÉ	IDENTITÉS DU CESSIONNAIRE	CONDITIONS ET DATES DE LA CESSION	MONTANTS
Emprise de terrains	L'Angevinière	BM n° 285 pour BM n° 291 pour BM n° 293 pour BM n° 295 pour BM n° 324 pour BM n° 325 pour BM n° 326 pour BM n° 336 pour BM n° 337 pour BM n° 340 pour BM n° 341 pour	14 19 161 1 074 37	→ Parcelles BM 291 et 293 (issues de BM 104) → Parcelle BM 295 (issue de BM 167. elle-même issue de BM 93) → Parcelles BM 324, 325 et 326 (issues de BM 269, elle-même issue de BM 100 puis BM 172) → Parcelles BM 335 et 336 (issues de BM 95) → Parcelles BM 337, 340 et 341	Nantes Métropole	Echange du 31 janvier 2020	0,00 €
Emprise de terrain TOTAL DES ESPACES	Place Pierre Blard COMMUNS	DT n° 493 pour	5 263	Issue de la parcelle DT 295 Acte de cession gratuite du 29 septembre 2000 Publié aux hypothèques le 27/11/2000 Volume 2000p - Numéro 11068	SA ATLANTIQUE HABITATIONS	Vente amiable du 12 octobre 2020	181,00 € 181,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES	CESSIONS		5 860				225 181,00 €

II)- MUTATIONS RÉALISÉES PAR LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT

① Acquisitions

Aucune acquisition n'a été réalisée dans les périmètres d'aménagement pour l'année 2020.

$\textcircled{2} \ \underline{\text{Cessions}}$

DÉSIGNATIONS DU BIEN	LOCALISATIONS	RÉFÉRENCES CADASTRALES ET SUPERFICIES (en m²)		ORIGINES DE PROPRIÉTÉ	IDENTITÉS DU CESSIONNAIRE	CONDITIONS ET DATES DE LA CESSION	MONTANTS TTC
Terrains à bâtir situés dans le périmètre concédé Bagatelle		BM n° 389 pour BM n° 392 pour	1 513 1 985		HARMONIE HABITAT	Vente amiable du 11 décembre 2020	528 691,71 €
TOTAL GÉNÉRAL DES	S CESSIONS		3 498 3 498				528 691,71 €

L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 14 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 8 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière, à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Bertrand AFFILÉ, Françoise DELABY, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Marine DUMÉRIL, Jocelyn BUREAU, Liliane NGENDAHAYO, Eric COUVEZ, Guylaine YHARRASSARRY, Jérôme SULIM, Frédérique SIMON, Driss SAÏD, Newroz CALHAN, Christian TALLIO, Baghdadi ZAMOUM, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Myriam GANDOLPHE, Jocelyn GENDEK, Alain CHAUVET, Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA, Léa MARIÉ, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Gérardine BONNEAU, Jean-François TALLIO, Christine NOBLET, Vincent OTEKPO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Amélie GERMAIN, Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU, Catherine MANZANARÈS, Alexandra JACQUET.

<u>EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION</u>: Virginie GRENIER à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Didier GÉRARD à Myriam GANDOLPHE, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alexandra JACQUET

DÉLIBÉRATION: 2021-098

<u>OBJET</u>: MAISON SITUÉE 1 RUE DE LA LOZÈRE - PROJET D'ACQUISITION

Le Maire certifie que cette délibération a été : Reçue à la Préfecture de Nantes le 16 juin 2021 Affichée à la porte de la Mairie le 17 juin 2021 DÉLIBÉRATION: 2021-098

SERVICE: DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET: MAISON SITUÉE 1 RUE DE LA LOZÈRE - PROJET D'ACQUISITION

RAPPORTEUR: Jérôme SULIM

La Commune a engagé des négociations avec Monsieur HÉRISSÉ, propriétaire de la maison située 1 rue de la Lozère, cadastrée CM n° 33 pour 1 044 m², en vue de la réalisation des travaux de reconfiguration du groupe scolaire de la Bernardière, mitoyen.

Ces négociations ont abouti à un prix d'acquisition de 246 100 €, validé par l'estimation du Domaine du 03 juin 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver l'acquisition auprès de M. HÉRISSÉ de la maison située 1 rue de la Lozère, cadastrée CM n° 33 pour 1 044 m², moyennant le prix de 246 100 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

Les crédits sont inscrits au budget de la Ville, imputation 2115 824 15013 exercice 2021.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

38 voix POUR

5 voix CONTRE

